



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Le vol et ses circonstances aggravantes

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La définition du vol, telle que l'a donnée le législateur de 1810, n'a pas changé. Il est toujours la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Par contre, le système répressif du vol a fait l'objet de nombreuses modifications, dont chacune, au moment où elle était édictée, répondait aux préoccupations de l'époque et traduisait ainsi, dans la loi pénale, l'évolution des idées et des mœurs, mais dont l'ensemble forme, à l'heure actuelle, un tout assez peu cohérent, et qu'il y aurait intérêt à mettre au point. Je vais essayer de m'en expliquer, devant les lecteurs de la *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, non sans quelque appréhension d'ailleurs. Car c'est devenu, en un temps où il n'est plus guère question que de réadapter, rééduquer et reclasser les coupables, une entreprise assez téméraire que de parler, en juriste d'un type traditionnel et par conséquent démodé, d'une infraction et des peines que la loi lui attache. Il faut, pour me décider, toute l'insistance affectueuse de mon cher ami Marc Ancel.

* * *

Le vol simple est puni, nous dit l'article 401 du Code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut l'être, en outre, d'une amende, qui, d'après le dernier tarif en vigueur, est de 360.000 à 3.600.000 francs. De plus, le coupable peut être privé des droits de l'article 42 pour cinq à dix ans, et interdit de séjour pour deux à cinq ans. On notera d'abord le taux très élevé de l'amende. La peine initiale n'était à cet égard que de 16 à 500 francs. Je sais bien que le franc d'aujourd'hui n'a plus rien de commun avec le franc de 1810, si ce n'est le nom. Pourtant sa dévaluation n'a pas atteint des proportions aussi considérables. Il semble bien, en réalité, que la loi

du 29 décembre 1956, qui élève d'une manière très sensible le taux de la plupart des amendes prévues par le Code pénal, procède d'une politique nouvelle, qui est de demander à certains délinquants, et notamment aux voleurs, d'apporter leur contribution à la réduction des « impasses budgétaires ». Or ce n'est peut-être pas en considération des besoins d'argent de la Nation que le système des peines doit être établi.

On remarquera, d'autre part, que cette amende est simplement facultative. Le juge peut se dispenser de la prononcer, même s'il ne reconnaît pas l'existence de circonstances atténuantes.

Mais l'article 401 n'est pas le seul article que la loi consacre à la répression du délit de vol, et, au contraire, toute une série de vols particuliers sont incriminés qui, on va le voir, entraînent l'application de peines différentes.

Voici d'abord l'article 388 dans ses premières dispositions. Il vise spécialement les vols, dans les champs, de chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux et instruments d'agriculture, les vols de bois dans les ventes, les vols de pierre dans les carrières, les vols de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs. A l'origine, un tel fait était un crime, puni de la réclusion. Les animaux et les objets laissés dans les champs devaient être l'objet, croyait-on alors, d'une protection toute particulière. En 1832, le crime a été correctionnalisé. Mais, peut-être à dessein, on a établi une sanction plus rigoureuse que dans le cas de l'article 401. On a adopté sans doute les mêmes taux, pour l'emprisonnement et pour l'amende. Mais les deux peines doivent être prononcées cumulativement, en sorte que, à la différence de l'article 401, il faut, pour que le prévenu soit dispensé de l'amende, que les circonstances atténuantes aient été accordées. Chose curieuse, deux lois récentes ont adouci la pénalité, à l'égard de ce délit spécial. D'abord, la loi du 18 mars 1955 a supprimé l'interdiction de séjour. D'autre part, la loi du 29 décembre 1956 a seulement porté l'amende à un minimum de 50.000 francs et à un maximum de 300.000 francs. Ainsi ce délit de l'article 388, ce vol d'animaux domestiques dans les champs, anciennement qualifié crime, est aujourd'hui puni moins sévèrement que le vol ordinaire, en sorte qu'il est devenu moins grave de voler un bœuf que de voler un œuf. Et cependant, il reste que l'application de l'amende est obligatoire, tandis que, dans le cas de l'article 401, elle est facultative, ce qui est pour le juge une source d'erreurs.

Ne serait-il pas plus simple d'abroger purement et simplement ces dispositions initiales de l'article 388 et de traiter les vols qu'il prévoit comme des vols ordinaires ? Je ne pense pas que le groupe des députés paysans à l'Assemblée Nationale fasse à une réforme de cette nature une sérieuse opposition.

Ce que je viens de dire s'applique, *mutatis mutandis*, au délit d'altération de marchandises commis par un voiturier, prévu par l'article 387, et au délit de vol par déplacement de bornes, prévu par l'article 389.

L'article 388 punit encore de peines distinctes, généralement plus faibles que celles de l'article 401, suivant des distinctions d'ailleurs fort légitimes, les vols de récoltes non détachées du sol et les vols de récoltes déjà détachées du sol. Ici, le système de la loi me paraît devoir être entièrement conservé, sauf sur un point : à cet égard encore il me paraît regrettable que l'amende soit obligatoire, alors que, dans le cas de l'article 401, comme je l'ai dit, elle est facultative.

Voici enfin des lois spéciales :

— Vol commis en prenant le titre d'un officier de police judiciaire, d'un agent de la force publique, d'un membre d'un corps civil de l'Etat ou d'une armée française ou étrangère, ou en portant indûment les insignes, costumes ou uniformes, ou en alléguant un faux ordre d'une autorité française ou étrangère.

— Vol de colis destinés aux prisonniers de guerre ou aux déportés.

— Vol commis dans des locaux abandonnés ou détruits par suite d'événements de guerre.

— Vol commis par un agent de la défense passive.

Ces diverses incriminations ont vu le jour dans une période troublée, dont elles portent l'empreinte. Certaines mêmes rappellent fâcheusement la défaite et l'occupation ennemie (allégation d'un faux ordre d'une autorité étrangère, colis destinés aux déportés). Les textes de Vichy qui les ont édictés ont tous été validés par l'ordonnance du 7 octobre 1944, et ceci se comprend, puisqu'en octobre 1944, si le territoire national était libéré, la guerre continuait. A l'heure actuelle, ils n'ont plus de raison d'être. Si on les maintient, avec les peines exceptionnellement élevées qu'ils édictent (emprisonnement de 2 à 10 ans, amende de 300.000 à 15 millions de francs), on ne peut alors que s'étonner qu'en vertu de la loi du 18 mars 1955, l'interdiction de séjour ait cessé d'être applicable.

En résumé, je crois que tous ces textes, sauf ceux relatifs aux vols de récoltes, devraient être abrogés, et que l'article 401 suffit à réprimer le vol simple sous toutes ses formes, étant entendu que, comme je vais le dire, cette abrogation impliquerait la récriminalisation du vol commis à l'aide d'un faux titre, d'un faux costume ou d'un faux ordre conformément à l'article 384.

* *

Passons maintenant aux vols qualifiés, et d'abord à ceux punis de la réclusion. Ce sont :

a) les vols commis sur un chemin public ou dans un wagon de chemins de fer formant convoi (art. 383, al. 3) ;

b) les vols commis avec deux des trois circonstances suivantes : la nuit — en réunion — dans une maison habitée (art. 386, al. 1) ;

c) les vols commis par des aubergistes, hôteliers, voituriers ou bateliers, ou leurs préposés, sur les objets qui leur ont été confiés (art. 386, al. 4) ;

d) les vols commis par les domestiques ou serviteurs à gage au préjudice de leur maître, ou dans la maison du maître, ou dans celle où ils accompagnaient leur maître (art. 386, al. 3) ;

e) les vols commis par un ouvrier ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de leur maître, ou par un individu travaillant habituellement dans la maison où il a volé (art. 386, al. 3) ;

f) les vols commis par un militaire ou assimilé au préjudice de l'habitant chez qui il est logé ou cantonné (art. 386 *in fine*).

Les premières de ces causes d'aggravation sont fort légitimes. Elles n'ont nullement vieilli et elles doivent être maintenues. La sécurité de la circulation sur les routes et sur les chemins de fer l'exige.

Les autres circonstances aggravantes, au contraire, ne se comprennent pas ou ne se comprennent plus. La répression particulière concernant les aubergistes et hôteliers, ou leurs préposés, a pu se concevoir à une époque où existaient des auberges louches, où les voyageurs étaient souvent dévalisés, sinon assassinés. Mais outre que, juridiquement, le terme de vol s'applique mal à un fait qui n'est en général qu'un abus de confiance, les hôtels et mieux encore aujourd'hui les auberges, offrent à leurs usagers, non seulement le confort, mais aussi une sécurité à peu près parfaite. Les mêmes observations s'appliquent aux voituriers et

bateliers. Quant aux vols domestiques, aux vols commis par les ouvriers, compagnons ou apprentis, leur « qualification » résulte d'idées et de mœurs depuis longtemps révolues. Le Code pénal sur ce point rappelle l'époque où l'esclave pouvait être mis en croix pour le moindre méfait commis au préjudice du maître, ou encore évoque la mémoire de tant de malheureuses petites servantes qu'un menu larcin a, au Moyen Age, conduites jusqu'au supplice.

Aussi bien faut-il souligner que ces circonstances aggravantes, loin d'assurer une répression meilleure de ces sortes d'infractions, lui sont nuisibles. Elles obligent les parquets à recourir à la pratique systématique de la correctionnalisation. Et lorsque le prévenu exige le respect de la loi, et par conséquent la comparution en cours d'assises, la poursuite devient ridicule. J'avoue ne pas comprendre comment il peut se faire que les alinéas 3 et 4 de l'article 386 n'aient pas été depuis longtemps abrogés.

J'en dirai autant de la disposition finale de l'article 386. Les peines correctionnelles de l'article 401 doivent suffire à réprimer les vols de poulets ou de lapins, généralement de minime importance, que les militaires peuvent commettre chez l'hôte.

* *

Les vols punis des travaux forcés à temps sont les suivants :

1^o Vol avec violences (art. 382, al. 1).

2^o Vol sur un chemin public s'il s'y ajoute une des circonstances visées au 2^e alinéa de l'article 381, c'est-à-dire : nuit — réunion — usage d'un véhicule motorisé — emploi d'un faux titre, faux ordre ou faux costume — effraction extérieure, escalade ou fausses clés — violence (art. 383, al. 2).

3^o Vol commis avec l'une des circonstances visées au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 381, c'est-à-dire : effraction, escalade ou fausses clés, emploi d'un faux titre, faux ordre ou faux costume (art. 384).

C'est du moins là ce qui résulte de la lecture même des articles 382, alinéa 1^{er}, 383 alinéa 2 et 384.

Mais il saute aux yeux que, sur ce point, la loi, plusieurs fois remaniée, est imparfaite. En effet, il est incompréhensible que l'article 383, alinéa 2, relatif aux vols sur les chemins publics, considère, par le fait de la référence au 2^e alinéa de l'article 381,

comme étant des circonstances aggravantes la violence, puisque la violence suffit à elle seule, et abstraction faite de la circonstance de chemin public, à entraîner la peine des travaux forcés, et d'autre part l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clés, puisque de tels faits ne peuvent pas être commis sur un chemin public, mais bien au contraire ne peuvent l'être que dans un édifice.

Quant à l'article 384, il présente également en son état actuel une malfaçon, puisqu'il punit des travaux forcés, par référence au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 381, les vols commis « en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire », alors que reste toujours en vigueur la loi du 8 décembre 1943, validée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, aux termes de laquelle avons-nous dit, « par dérogation à cet article 384 », ces mêmes vols sont de simples délits punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 300.000 à 15 millions de francs.

Il est inélégant, sinon absurde, de poser en principe que tel fait est puni des travaux forcés, et de déclarer aussitôt que, par dérogation à ce principe, ce même fait ne sera puni que d'emprisonnement.

A la vérité, si le législateur de 1943 et de 1944 n'a pas modifié *parte in qua* l'article 384 et a correctionnalisé les vols commis à l'aide de faux titres, faux costumes ou faux ordres par voie de simple dérogation à cet article, c'est parce qu'il ne légiférait qu'à titre temporaire. Sous l'occupation, en effet, ou à la Libération, les vols de cette espèce étaient nombreux, et les cours d'assises d'autre part ne se réunissaient qu'avec bien des difficultés. Il ne faut pas se dissimuler qu'on a voulu surtout atteindre les « maquisards », qui souvent revêtaient des uniformes de soldats allemands pour se procurer des moyens de subsistance. A l'heure actuelle cet état de choses ne se comprend plus. Je crois qu'il est fâcheux, pour la répression, pour le caractère exemplaire que la vindicte publique doit revêtir à l'égard de ces sortes d'affaires, que cette correctionnalisation, qui d'ailleurs rompt l'harmonie du système répressif, soit maintenue. On notera du reste que cette correctionnalisation a pour regrettable conséquence de ramener dans ce cas la prescription à trois ans. Je pense donc

qu'il serait souhaitable, à tous égards, d'abroger, maintenant que les circonstances temporaires qui en ont amené la promulgation ont disparu, la loi de 1943. S'il en est décidé autrement, il importe alors que le texte de l'article 384 soit modifié de manière à faire disparaître l'inélégance que je viens de souligner.

Enfin on notera que parmi les circonstances aggravantes qui qualifient le vol commis sur un chemin public, figure celle résultant de ce que le ou les coupables se sont assurés la « disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ». Cette circonstance a été incriminée à juste titre par la loi du 23 novembre 1950, devant la fréquence des vols de cette sorte. Mais on peut observer, en premier lieu, que le texte de la loi est obscur. L'expression « véhicule motorisé » peut prêter à discussion, et il en est de même des termes « s'assurer la possession », « faciliter l'entreprise », et même « favoriser la fuite ». Une loi pénale de qualité doit être plus précise.

D'autre part, je pense qu'il est fâcheux que la circonstance ne soit opérante que dans le cas où le vol est commis sur un chemin public. Cette expression, en effet, laisse en dehors de ses prévisions les voies urbaines (rues, places, boulevards etc.). Or, c'est là précisément que se commettent le plus fréquemment les vols accomplis à l'aide de voitures automobiles. Il semble qu'à elle seule la circonstance dérivant de l'utilisation d'un « véhicule motorisé » devrait qualifier le vol, qu'il ait lieu dans les villes ou dans les campagnes.

* * *

Les vols entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité sont les suivants :

- a) Vol commis avec violence, si la violence a laissé des traces (art. 382, al. 2).
- b) Vol commis sur un chemin public ou dans un wagon formant convoi, s'il s'ajoute deux des circonstances prévues au 2^e alinéa de l'article 381.
- c) Vol commis avec quatre des cinq circonstances énumérées au 2^e alinéa de l'article 381, savoir : 1^o la nuit — 2^o en réunion — 3^o soit à l'aide d'effraction extérieure dans une maison habitée, ou d'escalade, ou de fausse clé, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être

revêtu de l'uniforme ou du costume de cet officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire — 4° à l'aide de violences — 5° si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Je n'ai pas d'observation particulière à présenter à l'égard de ces incriminations, autres que celles que j'ai déjà dites dans le paragraphe précédent et qui pourraient être renouvelées ici.

* * *

Enfin, depuis la loi du 23 novembre 1950, incorporée dans le premier alinéa de l'article 381, le vol est puni de mort :

1° si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée ;

2° si le coupable ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur les lieux de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Le but essentiel de la loi du 23 novembre 1950 a été d'aggraver considérablement la peine du vol avec port d'armes et d'assimiler au port d'armes la simple détention d'une arme dans le véhicule dont le ou les malfaiteurs ont pu se servir.

En la forme, le texte appelle quelques observations. Je ne m'attacherai pas à des détails secondaires tels que l'apparence restrictive du terme « dans le véhicule motorisé », qui, comme le note mon ami le professeur Vouin, semble impliquer que la circonstance aggravante ne jouerait pas si l'arme était placée sur la toiture de l'automobile ou accrochée au guidon de la motocyclette.

Mais il semble apparemment que la circonstance soit la même que celle définie dans l'article 381, alinéa 2, avec cette différence que le ou les coupables utilisent ici un véhicule muni d'une arme, alors que, dans le cas du 2° alinéa, il en est autrement. Mais alors pourquoi la rédaction, abstraction faite de l'arme, n'est-elle pas la même ? Pourquoi n'est-il pas exigé ici que les coupables « se soient assurés la possession du véhicule » ? Pourquoi le véhicule ici doit-il avoir « conduit le ou les coupables sur le lieu de leur forfait », tandis que là-bas il suffit qu'il ait « facilité leur entreprise » ? Pourquoi ici le véhicule doit-il avoir été « utilisé pour assurer leur fuite », tandis que là-bas il suffit qu'il ait « favorisé leur fuite » ?

Si la variété de ces formules implique, dans la pensée du législateur, des interprétations différentes, il faut reconnaître que cette pensée est peu clairement exprimée.

Reste à savoir si cette aggravation aussi brutale de la peine, en cas de port d'armes, est justifiée, puisque la loi du 23 novembre 1950 a substitué, dans ce cas, la peine de mort à la peine de la réclusion ? Je ne le crois pas. Certes on pouvait et on devait prévoir, devant la multiplication des actes de gangstérisme, des peines plus graves que celles établies par le Code pénal. Mais il me paraît exagéré d'être allé jusqu'à la peine de mort. On a cru intimider les malfaiteurs. Mais ce procédé d'intimidation est bien usé. Pendant des années, le législateur de Vichy, et même celui de la Libération, y a recouru vainement, pour combattre les fabrications de faux tickets de rationnement ou l'avortement. Et s'il reste toujours dans nos lois cette ridicule disposition qui punit de 20 ans d'emprisonnement l'abatage d'une vache laitière, il importe de souligner que ce n'est qu'à une sage intervention de la Chancellerie que ces vingt ans d'emprisonnement ont été substitués à la peine de mort primitivement envisagée. Or, qui peut croire sérieusement que la menace de la peine de mort, dirigée contre celui qui se préparait à abattre une vache laitière aurait eu une efficacité quelconque ? Il ne faut jamais oublier que les peines n'ont un effet intimidant que dans la mesure où elles sont proportionnées à la gravité de l'infraction qu'elles ont pour objet de réprimer. On ne doit pas, je le sais bien, trop sacrifier au « culte de la personnalité ». Pourtant Victor Hugo m'est cher, et, quoi qu'on en ait dit, je crois exagéré de le tenir pour un imbécile. Aussi puis-je répéter avec lui, à l'usage de nos législateurs, ces paroles qu'il prononçait à la tribune de l'Assemblée Nationale, il y a plus d'un siècle, et qui, en définitive, sont toujours d'actualité : « Quand vous déposez un excès de sévérité dans la loi, vous y déposez l'impuissance. Vouloir faire rendre trop à la sévérité de la loi, c'est le plus sûr moyen de ne lui faire rendre rien. Savez-vous pourquoi ? C'est parce que la peine juste a, au fond de toutes les consciences, de certaines limites qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de déplacer... Je le répète : toute loi a de moins en puissance ce qu'elle a de trop en sévérité ». En fait, il est peu probable que juges ou jurés considèrent jamais comme équitable d'appliquer la même peine de mort à un cambrioleur, muni d'une arme dont il n'a pas fait usage, qu'à celui qui, avec cette arme, aura abattu sa victime avant de la dévaliser.

*
* *

Que conclure ? Je ne prétends évidemment pas avoir l'exclusivité du bon sens et de la science. Tout ce que je viens de dire n'est autre chose qu'un ensemble d'opinions mûries par une certaine expérience et dont je souhaite simplement qu'il puisse être à l'occasion tiré quelque parti.

La libération conditionnelle comme mode de réadaptation sociale des condamnés

par Hassen ABERKANE

Chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger.

1. — Les conceptions nouvelles de la Défense Sociale ont rendu au droit pénal une vogue analogue à celle qu'il connut à la fin du XIX^e siècle. Leur nouveauté même, diversement appréciée, concourt à intéresser au droit pénal, en lui rendant la vivacité des discussions relatives à son fondement et à son but même. Aussi presque toutes les institutions du droit pénal classique, basé sur la notion de peine, ont vu leur légitimité ou leur agencement contesté. Parmi elles se trouve la libération conditionnelle.

Elle attire aussitôt l'attention parce qu'elle n'était rien, ou presque, dans le droit classique, tandis qu'elle se voit aujourd'hui offrir l'une des toutes premières places. Cette ascension s'explique : quand on cherche essentiellement la rééducation des délinquants par un traitement approprié, c'est à la libération conditionnelle que l'on va demander de constituer la dernière étape de ce traitement. Elle sera par conséquent le couronnement de l'effort rééducatif entrepris au profit de l'individu, l'une des pièces essentielles d'un système de défense sociale. Son importance actuelle, révélée par les statistiques, le prouve aisément¹.

2. — Le droit classique, au contraire, ne lui réservait que la dernière place, et en stricte logique, il n'aurait pas dû lui faire de place du tout.

En effet, quand la répression des délits se fait au moyen d'une

1. Cette *Revue*, 1953, p. 692. Il y a environ deux à trois mille libérés conditionnels par an.

peine afflictive et expiatoire, laquelle a été minutieusement proportionnée à la faute commise dans le passé, et déterminée une fois pour toutes dans sa nature et dans sa durée par des magistrats de l'ordre judiciaire, l'administration pénitentiaire ne doit plus intervenir que pour assurer la stricte exécution de cette sentence judiciaire. La logique du système, sa conception des garanties individuelles, impliquent que l'essentiel de la répression criminelle se déroule dans le seul cadre d'un procès pénal, et que cette décision judiciaire se suffise à elle-même : une stricte exécution s'impose. Le dogme de l'autorité de la chose jugée, celui de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le principe de la continuité de l'exécution des peines, s'opposent donc à l'existence de toute mise en liberté anticipée.

3. — Ce n'est pas à dire pourtant que le droit classique n'ait pu faire à la libération conditionnelle une petite place, qui se justifie par des considérations disciplinaires. La prison est un organisme social. Elle a besoin comme tel, et même davantage qu'un autre à raison des fortes personnalités qui la composent, d'un ordre intérieur. Son fonctionnement implique donc un régime disciplinaire sévère mais dont les sanctions ne seront pas toujours des châtiements. Certes, le mauvais détenu, la forte tête, pourra être mis au cachot noir. Mais à l'inverse, le bon détenu, à la conduite exemplaire, pourra faire l'objet d'une faveur pouvant aller jusqu'à une libération anticipée.

Faveur disciplinaire, la libération conditionnelle n'aura comme telle aucun rapport, aucune influence juridique sur la peine prononcée à l'encontre du délinquant. Elle ressortit du droit disciplinaire régissant le groupe où la peine l'a fait entrer et où il demeure. Et c'est précisément ce qui permet de l'admettre, sans aucune atteinte à la condamnation pénale, ni à la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Faveur disciplinaire encore, elle est indifférente au reclassement du condamné. Elle aussi regarde vers le passé. Elle tend à stimuler et récompenser la bonne conduite passée du détenu. Si elle favorise ce reclassement, c'est indirectement et sans le vouloir.

Son aménagement le prouve. Elle se présente on ne peut plus modestement : le principe sera qu'elle n'aura aucun effet hors du domaine disciplinaire. Juridiquement, elle sera un mode d'exécution de la peine, mode adouci sans doute, mais mode d'exécution

quand même. Le libéré conserve la condition juridique de détenu. Il est effectivement en liberté, mais juridiquement en prison. On dit qu'il est *sub poena* et cela seul est évidemment de nature à contrarier ses éventuels efforts de reclassement.

Cette conception explique également que cette libération ne comporte aucune obligation de tutelle ou d'assistance qui tendent à faciliter ce reclassement. Le droit classique se contentera de simples mesures de contrôle ou de surveillance policière. On n'aide pas le libéré à se relever. On vérifie seulement s'il y réussit, et on compte pour cela sur la seule menace de révocation.

On comprend également que ce mode particulier d'exécution de la peine cesse avec cette dernière, car alors, le libéré n'est plus membre du groupe. Ainsi les effets de la libération conditionnelle — c'est-à-dire le pouvoir de révocation essentiellement — cesseront à la date normale d'expiration de la peine. Sa durée est donc elle aussi prédéterminée et le plus souvent assez brève, ce qui n'est pas fait non plus pour permettre une assistance réellement efficace.

Telle est la seule place en tout cas, que le droit classique est en mesure de faire à la libération conditionnelle.

4. — Les conceptions nouvelles, tout au contraire, vont lui donner une place singulièrement plus importante mais qu'elle n'acquerra pas sans changer profondément de physionomie. Aujourd'hui l'objectif du droit pénal est la réadaptation. Pour le réaliser, un traitement rééducatif est mis en œuvre, qui doit être progressif. Ce caractère est gage du succès car il est évident que la réadaptation ne peut être que le fruit d'un effort continu et persistant, tandis qu'au contraire le passage brutal de l'incarcération solitaire à la liberté totale complète est un facteur criminogène des plus importants. La transition doit être ménagée et le soutien social dont bénéficie l'individu doit diminuer insensiblement jusqu'à disparaître. Dans ce processus, la libération conditionnelle va constituer une étape importante, à savoir le passage du traitement en milieu fermé au traitement en régime de liberté. Mais si cette étape est importante, elle ne doit pas faire perdre de vue l'essentiel, qui est de s'insérer dans le cadre d'un traitement *continu*. C'est précisément sa caractéristique essentielle, qui l'oppose à la libération conditionnelle de type classique. Elle ne se substitue pas à une peine dont elle serait plus ou moins l'accessoire ou une modalité d'exécution. La libération conditionnelle nouvelle est au contraire

constitutive elle-même d'un traitement rééducatif, que l'on préfère à la peine, laquelle est bannie, comme telle, du nouveau système¹. La physionomie de cette libération conditionnelle sera toute différente et évidemment influencée par son but.

C'est ainsi en premier lieu que les obligations du libéré vont passer au tout premier plan. On ne comptera plus sur la seule menace de révocation ou le seul contrôle policier : on aidera positivement l'individu à se reclasser.

D'autre part, on ne conçoit plus la possibilité d'une révocation quelconque. Si le libéré conditionnel se conduit mal et qu'il ne confirme donc pas le pronostic favorable émis au moment de sa libération, il suivra un nouveau traitement, qui ne sera pas nécessairement un retour pur et simple à l'ancien. Il n'y a donc pas de révocation à proprement parler. Il faudra tenir compte de l'observation du libéré pendant le temps d'épreuve, laquelle sera essentielle pour fixer la mesure la plus appropriée à prendre alors.

C'est ainsi encore que l'on retrouve les exigences de la Défense Sociale concernant la durée du traitement. La durée de ce dernier ne doit pas être pré-déterminée comme elle *doit* l'être pour la peine. Tout doit dépendre ici des résultats de ce traitement, de son efficacité, qu'il est impossible de connaître à l'avance. Seul un système de sentences à durée indéterminée, au moins relative, peut satisfaire cette exigence.

On voit ainsi combien les effets de ces deux sortes de libération conditionnelle s'écartent les uns des autres et donnent à chacune une physionomie particulière, qu'il est facile d'expliquer par leurs fonctions différentes : *La libération du type classique se greffe sur une peine et tend exclusivement à récompenser la bonne conduite passée du détenu. La libération conditionnelle du type moderne constitue la dernière étape du traitement rééducatif et tend exclusivement à la réadaptation sociale du libéré.*

5. — Ceci étant, quelle conception préférer ?

La meilleure solution serait... de les admettre toutes les deux. Chacune ayant un domaine, une nature et une fonction différents, loin de risquer un double emploi on éviterait au contraire qu'au

1. Ceci dit sans vouloir aborder le problème de l'unité ou de la dualité de la peine et des mesures de sûreté. Mais si la peine était maintenue, elle le serait peut-être moins à raison de son caractère expiatoire, que parce que, à l'égard de certains délinquants, elle resterait la mesure criminologiquement la plus appropriée. Cf. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, p. 115 et s.

sein d'une institution unique, des préoccupations et des influences contradictoires viennent troubler son esprit et entraver ses effets. Les législations scandinaves ont adopté ce système de double libération conditionnelle, ce qui paraît être la solution la plus satisfaisante¹.

Malheureusement, elle n'est pas à notre portée, car elle réclame un état avancé du droit pénal que la France est loin d'avoir atteint. En France précisément, quelle est la conception retenue ? N'a-t-elle pas évolué ?

La libération conditionnelle ne s'est introduite, sous sa forme générale, qu'en 1885, avec d'autres réalisations d'esprit positiviste, mais en empruntant les formes et les techniques du droit classique, selon la méthode généralement suivie alors : *la libération conditionnelle se greffe sur une peine*. C'est en somme la conception classique qui a été consacrée. Et cela ne doit pas trop étonner, car tandis que la notion de peine demeurait vivace en 1885, celle de traitement progressif nécessitait un affinement d'idées qui commençaient à peine à surgir. Cette libération conditionnelle tendait donc à favoriser le détenu, plus qu'à permettre son reclassement. Et cette perspective correspondait bien à l'esprit de l'époque puisque la doctrine, le juge, et surtout la pratique pénitentiaire tendirent à l'accentuer. De façon unanime l'institution fut analysée comme un mode d'exécution de la peine, soulignant ainsi sa liaison avec cette dernière². Il ne faut pas non plus se méprendre sur le titre de la loi, dont l'intitulé porte : « Des moyens de prévenir la récidive », car il est bien connu qu'à l'époque on comptait pour cela soit sur une aggravation de la peine, soit sur des mesures d'élimination pure et simple comme la relégation de 1885.

6. — L'évolution, l'affinement des idées a consisté précisément à abandonner ce point de vue pessimiste et excessif. Au cours du xx^e siècle, la notion de traitement rééducatif a fait son apparition

1. Cf. les observations de M. Gerhard SIMSON, *Aperçu comparatif de la législation sur la libération conditionnelle*, dans cette *Revue*, 1955, p. 257 et notamment p. 264. On les connaît, en Suède, sous les noms de libération conditionnelle *facultative* (pour la peine) et *obligatoire* (celle qui tend à assurer le reclassement du libéré).

2. V. les observations de M. Cannat à ce sujet, dans cette *Revue*, 1953, p. 117. De même ajoutons les propos que tint cet excellent auteur classique que fut M. Roux, dans une note du S., 1904.2.186 : « Qu'est-ce donc que la libération conditionnelle ? « Le mot a été prononcé dans les travaux préparatoires de la loi, c'est un moyen d'administration des prisons, « un moyen d'amendement », « une mesure de discipline ». C'est la récompense qu'on fait briller aux yeux des condamnés à côté d'autres récompenses, stimulant de travail et de bonne conduite ».

et a contribué à transformer le caractère de cette libération conditionnelle, telle que la loi de 1885 l'avait instituée. Les indices de cette transformation sont nombreux.

Le plus symptomatique est le décret du 1^{er} avril 1952 pris avec plus de soixante ans de retard, en application de la loi de 1885. Il régleme les diverses obligations d'assistance et de tutelle du libéré et accentue ainsi le rôle rééducatif de cette institution.

Symptomatique également est l'extension récente du domaine de la libération conditionnelle et son application aux forçats et aux relégués¹. Comment concevoir que le relégué notamment soit considéré comme purgeant en liberté une peine d'élimination ? On ne peut expliquer cette disposition qu'en faisant de la libération conditionnelle un procédé rééducatif, subi par tous les délinquants, y compris les relégués. Cela est d'autant plus vrai que la loi elle-même prévoit que la libération conditionnelle des relégués et forçats doit obligatoirement être précédée d'une période de semi-liberté à titre d'épreuve, faisant ainsi apparaître expressément que la libération conditionnelle est envisagée comme la dernière étape d'un traitement rééducatif progressif.

La loi récente du 18 mars 1955 est également dans le même sens. Jadis l'interdiction de séjour ne commençait à courir qu'à la date légale de l'expiration de la peine, ce qui était conforme à la conception classique, mais ce qui contrecarrait les efforts de réadaptation du libéré. Cette loi est venue inverser la solution traditionnelle, mettant elle aussi l'accent sur la primauté du caractère rééducatif de cette institution.

De même encore les lois récentes d'amnistie du 5 janvier 1951² et du 27 mars 1956 viennent de permettre la libération conditionnelle de certains condamnés, en les dispensant de réunir les conditions ordinaires de celle-ci, relatives notamment à son exécution effective minimum. Ces lois reflètent donc la diminution, la moindre importance de la peine dans la libération conditionnelle de type nouveau.

Devant ces multiples réformes, et l'on pourrait en citer bien d'autres, faut-il dire que la libération conditionnelle constitue aujourd'hui, en droit positif, la phase ultime d'un traitement rééducatif progressif, et que l'on a abandonné la vieille idée d'une libé-

1. Loi du 6 juillet 1942 pour les relégués et du 5 janvier 1951 pour les condamnés aux travaux forcés (*Revue science crim.*, 1951, p. 291).

2. Cf. cette *Revue*, 1951, p. 291 et 1956, p. 850.

ration conditionnelle destinée à favoriser la bonne conduite du détenu et s'analysant en un mode d'exécution de la peine ?

7. — Il serait faux de le croire, car ce serait oublier l'essentiel, à savoir que la libération conditionnelle reste encore aujourd'hui, en droit positif, greffée sur une peine. C'est la conception classique de la libération conditionnelle qui demeure à la base du droit positif. Ce qui est vrai, c'est que l'on s'est efforcé d'utiliser cette conception dans un but de défense sociale. En l'absence d'un système de sentences indéterminées, qui eût donné à l'administration les pouvoirs nécessaires pour promouvoir un traitement rééducatif, l'ingéniosité, peut-on dire, a consisté à utiliser, à se servir de la condamnation pénale : cette dernière devient une sorte de *clause pénale*, au sens propre, garantissant l'exécution des obligations du libéré, constitutives du traitement en liberté. Ce dernier se fera par la menace de révocation.

8. — Que penser de cet expédient ? Il doit, semble-t-il, être tout à la fois approuvé et critiqué.

Son mérite essentiel, et qui le justifie à la vérité, c'est d'avoir permis l'introduction dans notre droit des idées nouvelles qui, à raison des résistances très facilement prévisibles, n'y seraient pas parvenues si elles n'avaient adopté les moules et les techniques du droit existant. Le problème étant ainsi posé, il vaut certainement mieux aboutir à quelques résultats, si peu satisfaisants qu'ils soient, qu'à aucun résultat du tout. Il vaut mieux une tentative de ce genre, qui a le mérite d'exister, que l'absence totale de toute réalisation. Le procédé utilisé doit donc, nous semble-t-il, être approuvé de ce point de vue, dans la mesure où il a été et où il est encore le seul moyen, par lequel les idées nouvelles ont pu pénétrer dans le droit positif, serait-ce au prix d'une déformation sensible.

9. — Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en lui-même, il est fondamentalement critiquable. La libération conditionnelle de type classique ne sert qu'à récompenser la bonne conduite du détenu et c'est la *dénaturer* que la faire servir au reclassement du libéré. Le procédé n'est donc pas adapté au but poursuivi, et personne ne sera alors étonné que l'inter-action de la fin et du moyen engendre tout à la fois une certaine *incohérence* théorique et une certaine *inefficacité* pratique.

L'incohérence apparaît sur le plan de la logique juridique. Consi-

dérée comme récompense de la bonne conduite, la libération conditionnelle s'analyse en un mode d'exécution de la peine, mais cela ne convient pas au but de reclassement social. Et certaines conséquences de cette conception, pour ne pas dire toutes, ont même paru tellement contraires à ce but, que le juge ou la loi n'ont pas hésité à les écarter, introduisant par là même des solutions tout à fait inexplicables, rendant l'institution illogique et incohérente.

Et cette incohérence n'est même pas compensée par des résultats pleinement satisfaisants. Car, sur le plan pratique cette fois, force est de constater que le traitement que l'on peut promouvoir à l'abri de la peine est nécessairement insuffisant. Par exemple, il ne pourra être prolongé suffisamment longtemps pour être efficace ; ou encore les obligations du libéré ne seront sanctionnées que par la révocation brutale de la mesure. Les caractères d'indétermination et de souplesse qui eussent été des facteurs de réussite font défaut. Tout à l'heure, le but de défense sociale parvenait à perturber l'analyse juridique de l'institution ; maintenant, c'est cette analyse qui empêche l'institution de réaliser pleinement ce but.

10. — Certes, le mal n'est pas grand dans la mesure, où, en connaissant l'origine, on en connaît également le remède. Celui-ci peut être soit d'adopter un double régime de libération conditionnelle, soit plus simplement de rompre la liaison actuelle de la libération conditionnelle à la peine, donnant à la première l'indépendance et la souplesse qui lui manquent.

C'est la voie dans laquelle notre droit semble s'engager. Mais nous n'en sommes pas encore là. *La situation actuelle se caractérise donc par une inadaptation profonde, qui trouve sa source dans l'utilisation déformante dans un but de défense sociale d'une institution classique.* On ne peut manquer d'en être frappé lorsqu'on examine les effets actuels de la libération conditionnelle.

Certes elle tend à promouvoir un traitement rééducatif, qui constitue l'essentiel de ses *effets propres*. Mais elle est obligée de se référer constamment à la peine issue du jugement de condamnation, pour en assurer une sanction dont elle ne dispose pas par elle-même. Mais si elle a besoin de la condamnation intervenue pour sanctionner le traitement qu'elle tend à organiser, elle est plutôt gênée par cette condamnation lorsqu'il s'agit de le promouvoir. Cet état de chose astreint la libération conditionnelle

à altérer ou modifier quelque peu les suites normales du jugement de condamnation. En un mot, et dans l'état actuel du droit positif français, la nécessité de promouvoir un traitement tendrait plutôt à faire écarter les conséquences normales du jugement de condamnation, tandis que la nécessité de la sanctionner impliquerait plutôt qu'on les maintienne ou qu'on les fasse réapparaître.

C'est pourquoi, s'agissant pour nous d'examiner les effets de la libération conditionnelle, il nous faut d'abord nous pencher sur les modifications qu'elle apporte à ce qui existait avant elle, c'est-à-dire sur les conséquences normales du jugement de condamnation, nous demander en quoi elle les maintient ou les perturbe, avant de rechercher par quoi elle les remplace, quel régime elle institue, c'est-à-dire ses effets propres, essentiellement le traitement rééducatif qu'elle met en œuvre. Apparaîtront alors, dans chacune de ces parties, le vice des solutions actuelles, et les remèdes proposés.

Mais cela ne suffit pas ; car, si l'on consent à donner à la libération conditionnelle son véritable visage, celui d'une mesure de protection nouvelle, encore faut-il dire en quoi elle se rapproche ou se différencie des autres mesures d'aspects et de finalité analogues, comme le sursis, la probation, la peine différée, la grâce conditionnelle, l'interdiction de séjour, et tant d'autres institutions, soit nouvellement réformées, soit délibérément utilisées, elles aussi, dans un but nouveau de défense sociale. Et la question d'une *réunification*, d'un regroupement selon des critères plus scientifiques et plus techniques tout à la fois, toujours dans le souci d'une plus grande efficacité pratique, pourra alors être posée et résolue.

C'est pourquoi nous examinerons dans trois parties successives :

- *Les effets de la libération conditionnelle sur les suites normales du jugement de condamnation ;*
- *Les effets propres de la libération conditionnelle ;*
- *La place de la libération conditionnelle parmi les autres institutions de défense sociale.*

PREMIÈRE PARTIE

LES EFFETS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
SUR LES SUITES NORMALES DU JUGEMENT DE CONDAMNATION

11. — Le droit classique définit très simplement l'influence de la libération conditionnelle sur les conséquences du jugement de condamnation, par l'analyse juridique de l'institution. Mais ni la jurisprudence ni même la loi n'ont consacré l'ensemble des solutions découlant de cette analyse, et force est de constater, sur ce point, l'existence d'une double série d'effets inconciliables.

Cette situation même pose alors le problème de savoir, sur un plan plus général, quel doit être l'effet de la libération conditionnelle sur les suites normales du jugement de condamnation. C'est ce que nous tenterons de rechercher, lorsque nous aurons, au préalable, souligné les contradictions évidentes des solutions actuelles.

12. — A. — La position du droit classique est des plus claires : la libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine. Tout doit donc se passer comme si la peine continuait à être effectivement purgée. *Ce ne sont pas ses effets, c'est son absence d'effet qui caractérise la libération conditionnelle.* Et de cette analyse découle une série de conséquences.

Par exemple le libéré pourra par la suite demander sa réhabilitation. Mais le délai requis par cette dernière ne commencera à courir que du jour de l'expiration légale de la peine, et non pas de la libération effective, ce qui a déjà été jugé¹.

Il en va de même pour l'application des peines accessoires ou complémentaires. L'interdiction légale persiste sur la tête du libéré² de même qu'en sens inverse, l'interdiction de séjour ne l'atteint pas encore ; celle-ci ne le frappera que plus tard, à la date normale d'expiration de sa peine³. Toutes ces solutions ont été consacrées par la jurisprudence, par des arrêts récents émanant de la Cour suprême elle-même.

1. Crim., 12 avr. 1909, *Bull.*, n° 219, S., 1910.I.168. Comp. pour la grâce conditionnelle, Crim., 18 janv. 1956, D.S., 1956.252, note M. Monteil. *Revue Science crim.*, 1956, p. 536.

2. Paris, 15 janv. 1904, S., 1904.II.185, note Roux ; Rouen, 5 nov. 1904, S., 1906.II.47 ; Paris, 5 mars 1953, D., 53, p. 269, *Revue Science crim.*, 1953, p. 492.

3. Crim., 15 mai 1952, *Bull.*, n° 126, *Revue Science crim.*, 1953, p. 90, D., 1952, p. 600.

Il n'est pas besoin de multiplier ces exemples. Tout ce système repose sur cette fiction juridique qui maintient la personne libérée en état d'incarcération.

13. — Mais cette simplicité n'est qu'apparente. A toutes les époques, on n'a pu s'en tenir à en consacrer les conséquences, et des impératifs sociaux des plus estimables sont venus faire admettre des solutions qui la contredisent expressément. Et le plus grave, c'est que ces solutions exceptionnelles ne sont pas seulement l'œuvre de la jurisprudence, mais parfois de la loi, y compris celle de 1885 elle-même.

Cette dernière, en effet, réglementant la révocation, décide (art. 5) que le libéré devrait être réincarcéré pour toute la durée qui lui restait à accomplir au moment de sa libération. Autrement dit, cette fois la loi tient compte de la réalité et non de la fiction. Le temps passé en liberté ne sera pas compté comme temps passé en prison.

C'est également une solution incompatible avec l'analyse classique que la jurisprudence de la fin du XIX^e siècle a consacrée en matière de contrainte par corps. Elle a admis que le libéré conditionnel pourrait faire l'objet d'une contrainte par corps, ce qui ne s'explique pas, si l'on considère qu'il continuait à purger sa peine, puisque la contrainte par corps ne s'applique pas aux personnes déjà incarcérées¹. Pour accentuer le caractère répressif de l'institution dans le premier cas, pour protéger les droits de la victime dans le second, on n'a donc pas hésité à écarter l'application du principe classique.

Mais à une époque plus récente, c'est essentiellement le souci du reclassement du condamné qui a fait son apparition avec force, et qui va tendre lui aussi à écarter cette application. Cette tendance se manifeste au premier chef dans la loi du 18 mars 1955 qui, après celle de 1942, est venue, cette fois de façon générale, décider que le libéré conditionnel serait de plein droit interdit de séjour dès sa libération effective : cette loi a renversé la jurisprudence de la Cour de cassation dont nous avons parlé. Sa solution est, elle aussi, inexplicable dans le cadre classique.

Ce rapide tableau permet de se rendre compte de l'existence, sur les suites normales du jugement de condamnation, d'une

1. Crim., 6 déc. 1897, D., 1898.I.75, S., 1898.I.449 ; Paris, 22 mars 1897, D., 1897.II.449.

double série d'effets. La première ne s'explique qu'en faisant de cette libération un mode d'exécution de la peine ; la seconde qu'en en faisant un mode anticipé d'extinction ou de suspension. Comment dès lors qualifier l'institution, d'autant plus que les soi-disant exceptions au principe sont, en pratique, plus importantes que ses cas d'application ? Les explications qui en ont été proposées sont toutes insuffisantes.

14. — La remarque faite le plus couramment consiste à dire que le libéré conditionnel doit être traité moins favorablement que le libéré définitif¹. C'est une considération effectivement très valable dans un système classique rétributif, pour qui l'exécution de la peine doit conserver un caractère afflictif, lequel doit être définitivement levé le jour de l'expiration légale, le condamné ayant payé sa dette à la société. La persistance d'une désapprobation sociale pesant sur le condamné se manifesterait ainsi. Cette idée est en parfaite harmonie avec l'esprit du droit classique et elle contribue à diminuer le reproche que l'on fait habituellement à la conception qui voit dans le libéré conditionnel un détenu. Ce n'est pas là une règle purement fictive. Elle pêche sans doute par exagération, mais non dans son essence même¹. Et cela justifie le traitement plus défavorable dont doit faire l'objet le libéré conditionnel par rapport au libéré définitif.

Telle est l'argumentation proposée. Il est permis de se demander si elle lève la contradiction actuelle.

Elle explique la jurisprudence qui fait courir le délai de réhabilitation à partir du jour de l'expiration légale de la peine, de même encore la règle qui fait courir immédiatement l'interdiction de séjour ou qui maintient l'interdiction légale sur la tête du libéré, ou encore la jurisprudence relative de la contrainte par corps. Toujours, on veut éviter que le libéré conditionnel soit mieux traité que le libéré définitif.

Mais que reste-t-il alors de l'analyse de l'institution ? Car il est visible que la notion de sort plus ou moins favorable au libéré ne se réfère pas toujours à l'analyse juridique de l'institution. Selon l'effet recherché, il faudra y voir un mode d'exécution ou un mode d'extinction anticipé. Ainsi par exemple pour l'interdiction de séjour ce serait un mode d'extinction et pour l'inter-

1. V. par exemple les observations de M. LÉGAL dans la *Revue de Science crim.*, 1953, p. 91.

diction légale, un mode d'exécution. La libération conditionnelle serait donc une sorte de notion *relative* et *changeante*, ce qui ne simplifierait guère les choses. Mais même si l'on admettait cette perspective, il est encore douteux qu'elle puisse être retenue car, à l'évidence même, ce n'est pas le souci de traiter plus défavorablement le libéré conditionnel qui inspire les solutions retenues. Il n'est pas sûr par exemple qu'il soit plus rigoureux de faire courir immédiatement l'interdiction de séjour. Elle aura l'avantage d'être purgée plus tôt ; le libéré gagne d'un côté ce qu'il perd de l'autre.

15. — Une autre explication, qui a eu les faveurs de la doctrine, recourt à la notion de *condition*. La situation du libéré n'est pas définitive ; elle est temporaire, provisoire, et elle ne sera consolidée qu'à l'expiration de la durée légale de la peine. La personne est libre sous la condition résolutoire de révocation, et lorsque la condition se réalise, le phénomène de la rétroactivité de la condition se produit.

Là encore on comprend que l'explication ait pu avoir quelque succès dans le cadre du droit classique technico-juridique, pour lequel la répression du phénomène criminel se limitait à la seule application de règles juridiques abstraites. Mais même si l'on admettait — ce qui est déjà très contestable¹ — que l'on pût transposer au droit pénal les règles juridiques du droit privé relatives à la rétroactivité de la condition, on ne pourrait encore rendre compte des effets de la libération conditionnelle.

Certes, cette rétroactivité pourrait servir à justifier, lorsque la condition est défaillie, la règle légale selon laquelle le libéré réincarcéré doit subir toute la durée de peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa libération ; car alors on efface rétroactivement la période passée en liberté². Mais ce qui est sûr

1. La question est controversée. — Cf. par exemple, à propos de la grâce conditionnelle qui pose le même problème, les observations de M. LÉGAL qui écrit : « Il est permis de douter que la théorie de la condition et de son effet rétroactif, destinée à régir les rapports entre contractants dans les relations du droit privé, puisse être légitimement transportée sur le terrain des institutions répressives », *Revue Science crim.*, 1956, p. 538 ; de même *Revue Science crim.*, 1952, p. 604. D'autres auteurs sont de cet avis, ainsi M. Legris, conclusions sous Paris, 4 mars 1922, D.P., 1922.II.57, ou Rolland, note sous Lyon, 7 nov. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6915. Mais certaines décisions l'ont expressément admis, et certains auteurs y ont recours. De toute façon, et pour la raison indiquée au texte, il ne semble pas que cette opinion, à la rigueur soutenable pour la grâce conditionnelle, puisse servir en matière de libération conditionnelle. V. pourtant Stefani, Levasseur, n° 616 ; Vouin, Léauté, p. 571.

2. Et encore sur ce point la discussion est possible, et l'on pourrait fort bien soutenir que le temps ne s'effaçant pas, la rétroactivité n'y a pas sa place.

en tout cas, c'est que cette explication classique implique que, *pendante conditione*, le libéré conditionnel soit considéré comme libéré, jouisse donc, même à titre conditionnel, du statut de libéré définitif, et *c'est précisément ce que l'on ne fait pas*.

16. — En bref, le droit classique est hors d'état de rendre compte des solutions actuelles du droit positif. La contradiction des deux séries de conséquences qu'entraîne la libération conditionnelle est irréductible. Leur existence rend l'institution incohérente, et elle supprime les qualités essentielles de sécurité et de certitude, qui sont normalement demandées au droit¹.

L'origine de cette contradiction, nous la connaissons : c'est que l'on ne peut demander au droit classique de rechercher et de justifier des solutions qui sont complètement étrangères à ses préoccupations. Il n'est, à notre avis, aucun moyen d'expliquer cette double série d'effets contradictoires, en restant dans le cadre du droit classique ; car ce sont, pour l'essentiel, des impératifs de défense sociale qui sur certains points sont parvenus à le briser.

On ne peut donc espérer faire apparaître une solution claire qu'en abordant le problème avec une optique nouvelle, celle de la défense sociale. C'est dans cette perspective, qui est beaucoup plus celle de l'avenir que du droit positif, que nous voudrions maintenant nous placer.

17. — B. — Envisagé sous l'angle de la resocialisation du condamné, le problème de l'influence de la libération conditionnelle sur les effets normaux du jugement de condamnation se pose en des termes très différents.

Il importe tout d'abord de préciser que, sur le plan où nous nous plaçons, ni le principe de l'autorité de la chose jugée, ni celui de la séparation des autorités administratives et judiciaires, ne doivent être des obstacles. Ce sont des composantes du système classique tendant, dans sa conception, à la sauvegarde des garanties individuelles. Dans une conception de défense sociale les droits individuels sont également sauvegardés, mais par d'autres principes². Le problème que nous posons doit être posé avec

1. L'incohérence et la contradiction de la libération conditionnelle ont été très souvent dénoncées. Ainsi M. VOURN, dans son *Précis de droit criminel* et M. LÉGAL, dans la *Revue de Science crim.*, 1953, p. 493.

2. Ce que l'on pourrait appeler les grands principes du système classique qui nous gouverne encore aujourd'hui, et sont imposés par sa logique interne, nous ont habitués

une liberté complète. Il s'agit essentiellement pour nous de considérer avec réalisme le but à atteindre, et de préconiser les solutions les plus conformes à ce but. En un mot, le jugement devrait continuer à produire ceux de ses effets tendant à la resocialisation du condamné, sauf à les aménager ou les adapter à la tentative entreprise, tandis que ses suites purement répressives devraient être au moins suspendues. Par conséquent, il ne sera plus question de poser un principe général, une analyse purement juridique pour en déduire une série de conséquences. Bien sûr, c'est de cette façon, et de cette façon seule, qu'il *doit* être procédé devant un problème purement juridique, d'ordre privé, et également dans un droit pénal classique, légaliste, allant jusqu'à exclure toute interprétation extensive ou tout raisonnement par analogie. Mais ce qui était une qualité devient un *vice de méthode* lorsqu'on l'applique à un droit dont les préoccupations sont tout autres, et qui recherche avant tout un résultat concret et non l'application de règles juridiques abstraites.

Cela signifie, pour nous, qu'il ne s'agira plus de savoir ce que la libération conditionnelle peut être par référence à la peine, un mode d'exécution, d'extinction ou de suspension. Il faut notamment bien se garder de croire trop simplement qu'étant donnée la critique que la défense sociale nouvelle fait au droit classique, elle serait portée à admettre l'analyse inverse de celle qu'admettait le premier. Ce serait mal comprendre la portée des critiques

à ne concevoir aucune garantie individuelle en dehors d'eux. Sitôt qu'il y est porté atteinte, on croit que la liberté individuelle n'est plus protégée. Ce point de vue nous paraît excessif. Nous pensons qu'au contraire tout est fonction du contexte, du cadre dans lequel s'inscrivent ces règles. Elles n'ont par elles-mêmes aucune vertu propre, protectrice ou violatrice des libertés individuelles. Raisonons sur deux exemples. Dans le système classique, on estime généralement que le caractère prédéterminé de la décision judiciaire, que consacre l'autorité de la chose jugée au pénal, jointe à la séparation du judiciaire et de l'administratif, sont des garanties individuelles. Or ces garanties sont purement formelles, et l'on peut estimer que des règles diamétralement opposées aboutissent aux mêmes résultats : par exemple l'absence totale de toute autorité de chose jugée revient à reconnaître le caractère éminemment provisoire de la sentence judiciaire, et à consacrer en conséquence l'aptitude de saisir à tout moment le juge, si une modification s'est produite dans l'état du délinquant. *N'est-ce pas une garantie plus concrète et plus réaliste que l'autorité de la chose jugée à titre définitif et irrévocable ?* De même ne doit-on pas penser que la liberté individuelle court moins de risques par la collaboration constante de l'administratif et du judiciaire, plutôt que par une séparation rigide et trompeuse, purement formelle, qui revient, en fait, à confier tout pouvoir et toute discrétion aux seules autorités administratives. C'est ainsi qu'il nous semble que, dans deux systèmes de conceptions différentes, deux règles inverses peuvent tendre exactement au même résultat, ici la protection individuelle, et que c'est une vue un peu contestable de proclamer que toute atteinte portée aux principes classiques est en même temps une atteinte portée à la liberté individuelle.

faites au droit classique que de croire que la défense sociale nouvelle voudrait que la libération conditionnelle fût considérée comme un mode d'extinction de la peine, pour la raison que le droit classique y voit, lui, du moins à ce qu'on en dit, un mode d'exécution. A la vérité, la défense sociale nouvelle implique surtout une nouvelle façon de poser le problème, consistant à se débarrasser de tout préjugé provenant de la qualification juridique de l'institution, pour se référer exclusivement au but social nouveau qui lui est dévolu.

Et dans cette perspective, il conviendra d'examiner séparément les effets du jugement de condamnation, pour rechercher, pour chacun, s'il doit être maintenu, modifié ou répudié. C'est en somme de la confrontation de ces effets avec le but de resocialisation de la libération conditionnelle, que des réponses partielles, mais exactes pourront être données à ce problème. Aussi devons-nous en examiner un certain nombre, avant d'être en mesure de donner une directive générale de solution.

18. — Examinons en premier lieu, *l'interdiction légale*. Le but de cette interdiction est double. S'appliquant à des individus incarcérés pour une assez longue période, elle tend à éviter que le détenu n'améliore indûment son sort. Elle est un complément ou une modalité de l'effet afflictif de la peine. Mais comme le détenu n'est pas en mesure de gérer son patrimoine, l'interdiction légale tend à assurer cette gestion nécessaire, et dans cette mesure, elle apparaît comme une mesure de sûreté ou de protection. Il s'agit de savoir si cette mesure doit ou non subsister sur la tête du libéré.

L'affirmative peut être soutenue pour le motif qu'il n'y a pas de lien absolument nécessaire entre l'incarcération effective et l'interdiction légale¹. On comprendrait donc qu'une personne qui jouit effectivement de sa liberté soit néanmoins interdit légal, et ce devrait être le cas à l'encontre du libéré conditionnel pour la raison suffisante qu'il est un délinquant condamné et qu'une certaine prévention à son égard est de mise.

Mais à l'évidence, c'est vers la négative que penche le souci

1. C'est le raisonnement que tient M. Roux dans une note au S., 1904, II.186. Certains auteurs avaient en effet défendu l'opinion selon laquelle l'interdiction légale n'intéressait que celui qui subissait une incarcération effective. Tout en reconnaissant que ce serait la meilleure solution *de lege ferenda*, M. Roux la critique sur le plan du droit positif, en faisant remarquer que l'interdiction légale subsiste en cas d'évasion.

de favoriser le reclassement du libéré. On veut inciter l'individu à bien agir. Encore faut-il qu'il puisse agir tout court. Et comment le pourrait-il si on lui retire *toute* capacité juridique ? Une incapacité *générale* pesant sur le libéré ne saurait avoir d'autre effet que d'entraver son reclassement. Cette conséquence du jugement de condamnation devrait donc être écartée purement et simplement.

Mais cela ne signifie pas pour autant que cette solution soit la plus opportune ni la mieux adaptée à la situation. Quand il est demandé s'il doit être accordé ou refusé *toute* capacité juridique au libéré, il est préférable de la lui accorder. Mais ceci n'est là que la moins mauvaise position. La meilleure serait celle qui lui reconnaîtrait une capacité, mais *incomplète*, et qui, à l'image de ce qui est fait pour le mineur émancipé par exemple, vînt maintenir un contrôle constant sur la plupart de ses actes¹. Assez souvent les détenus sont relativement pauvres et leur seule richesse est le produit régulier de leur travail. C'est donc essentiellement sur la perception du salaire et la nature des dépenses qu'une surveillance doit être établie.

Or, nous le verrons, la liberté conditionnelle peut éventuellement obliger le libéré à remettre entre les mains du comité d'assistance son pécule et l'argent qu'il se trouverait avoir gagné. C'est un effet propre de la libération conditionnelle qui peut se substituer très avantageusement à l'interdiction légale découlant du jugement.

19. — On peut en dire tout autant de la *contrainte par corps*.

Il n'est pas difficile de savoir si la contrainte par corps entrave ou non l'effort de réadaptation sociale. Il est évident que oui, et cela nous porte à l'écarter purement et simplement. On ne comprend plus à notre époque que l'intérêt de la victime d'un délit pénal, si légitime qu'il soit, puisse aller jusqu'à entraver l'effort rééducatif tenté en définitive au profit de la société toute entière.

Mais cela ne signifie pas pour autant que les droits de la victime soient complètement méconnus. Tout ce que l'on veut, c'est qu'ils n'entravent pas le reclassement. Or, il se peut que la tentative de

1. C'est la conclusion la plus généralement admise. V. par exemple les observations de M. Roux dans la note précitée, qui est d'avis de « desserrer simplement et progressivement l'interdiction légale à mesure que les preuves d'amendement se multiplient... » ou encore celles de M. LÉGAL, *Revue de Science crim.*, 1953, p. 493 qui écrit qu'« affranchir purement et simplement le libéré de cette mesure serait imprudent, car il ne faut pas oublier le caractère provisoire et révoquant à tout moment de son élargissement ». Il propose donc une simple atténuation.

rééducation fasse apparaître à un certain moment, et surtout au stade avancé où se place la libération conditionnelle, la nécessité d'une renaissance des valeurs morales chez le condamné. Et parmi ces valeurs, la plus sûre est encore celle qui requiert, si le délinquant en a les moyens, qu'il répare le tort commis par son injustice. Il devra donc indemniser la victime du délit, comme signe et conséquence tout à la fois de sa réadaptation sociale. Et là encore c'est un des effets propres de la libération conditionnelle. Comme nous le verrons, elle peut obliger le libéré à acquitter sa dette envers la victime.

Et cela est de beaucoup la meilleure solution. Elle est notamment bien plus appropriée que la contrainte par corps. Car, tandis que cette dernière a un domaine général, s'étend indistinctement à tous les condamnés, et appartient à l'initiative de la victime, l'obligation faite au libéré d'indemniser sa victime est à l'initiative du pouvoir social, lequel ne doit prendre cette initiative qu'à bon escient, c'est-à-dire dans les cas où la fortune et le degré d'amendement du libéré le permettront. Il n'y a plus aucun risque de voir un intérêt privé bloquer le mécanisme social. Sur ce point encore, la substitution d'un effet propre de la libération conditionnelle aux conséquences normales du jugement s'avère des plus avantageuses.

20. — La même observation encore peut être faite pour l'*interdiction de séjour*. L'interdiction de séjour est une mesure de protection qui, dans le profit commun de la société et de l'individu, enlève à ce dernier la tentation de la récidive par des dispositions appropriées. Du reste, aujourd'hui, elle ne comporte plus seulement des interdictions négatives de fréquenter certains lieux, mais également, plus positivement, des mesures d'assistance rééducatives, individualisées à l'extrême. Par conséquent, on peut très bien songer à faire coopérer l'interdiction de séjour à la libération conditionnelle, à la maintenir, sauf évidemment à en modifier le point de départ. Et effectivement, depuis la loi de 1955, c'est ce que l'on fait avec plus ou moins de bonheur.

Il faut certainement approuver le législateur d'avoir renversé la solution classique, qui ne faisait courir l'interdiction de séjour qu'à la date normale d'expiration de la peine. Cette solution était paradoxale, car elle revenait à traiter plus avantageusement le libéré conditionnel que le libéré définitif. Elle instaurait ainsi une

sorte de système progressif à rebours, à *sévérité* progressive, le contraire même de ce qui eût été souhaitable. On pourrait donc penser que cette conséquence précise du jugement devrait persister.

Mais à la réflexion, il est permis de se demander si cette attitude est bien opportune. C'est qu'en effet la libération conditionnelle impose aussi, par elle-même, une assignation précise de résidence. C'est même une des premières obligations que l'on songe à imposer au libéré ; et il y a alors fort à croire qu'elle fera double emploi avec l'interdiction de séjour consécutive au jugement. Même sur ce point, le jugement de condamnation dessert donc plus qu'il ne sert la libération conditionnelle, et il serait préférable de décider que, là encore, il vaut mieux laisser la place libre à la libération conditionnelle.

21. — Si à l'issue de ces divers exemples on tente une récapitulation des constatations qu'ils ont permis de faire, il faut conclure, semble-t-il, *que le jugement de condamnation ne devrait plus produire aucun effet, et que les effets propres de la libération conditionnelle devraient s'y substituer purement et simplement.*

Cette conclusion n'a d'ailleurs rien d'inattendu : elle est tout à fait dans l'optique de la doctrine nouvelle. Le jugement de condamnation se place trop tôt dans le temps. Il peut servir à apprécier la matérialité des faits reprochés, voire la culpabilité des délinquants¹. Mais il n'est pas en mesure de décider des mesures effectives de reclassement, car la personnalité du délinquant lui échappe. Et précisément, l'observation de ce dernier n'interviendra qu'au cours de l'exécution de la peine. Si donc l'on tente à ce stade la rééducation sociale du condamné, on ne peut qu'être entravé dans cette entreprise par les conséquences d'un jugement qui, par la force des choses, est intervenu de façon anticipée.

Il est donc souhaitable qu'il n'en soit pas tenu compte et que, à ses effets, soient substitués ceux de la libération conditionnelle qui sont individualisés, plus souples et plus nuancés, et qui auront donc plus de chance d'aboutir à un résultat utile, c'est-à-dire au reclassement du libéré. Cette position paraît la plus rationnelle et semble le plus dans la ligne des idées nouvelles. C'est en somme revenir à la nécessité d'une sentence indéterminée, dont la libération conditionnelle actuelle tente de pallier l'absence, mais qui

1. Selon la place de la césure du procès en deux phases, dans les systèmes de M. VOÛIN et de M. LEVASSEUR (cf. *L'individualisation de mesures prises à l'égard du délinquant*, p. 168 et s., p. 200 et s.).

n'y parviendra véritablement que si l'on vide le jugement de condamnation pénale de tout son contenu prédéterminé.

Cela nous semble, quant à nous, la meilleure solution de *lege ferenda*, mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit la solution actuelle de notre droit positif qui, nous l'avons vu, demeure encore contradictoire et imprécis. Toutefois, et en l'état actuel de notre droit, cette persistance au moins virtuelle du jugement de condamnation a du bon, car c'est à lui que notre droit, qui vient de régler minutieusement les effets propres de la libération conditionnelle, recourt pour sanctionner ces derniers.

DEUXIÈME PARTIE

LES EFFETS PROPRES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

22. — Ces effets propres — outre une libération qui va de soi — se manifestent par les différentes restrictions à cette liberté, restrictions qui font le caractère rééducatif de l'institution. Elles ont été récemment énumérées par le décret du 1^{er} avril 1952. Leur examen est nécessaire pour avoir une idée exacte de la situation concrète du libéré pendant la période d'épreuve qui s'ouvre devant lui. Mais à la vérité ces obligations s'inspirent des directives de la défense sociale et elles nous sont familières, en ce qu'on les retrouve dans toutes les institutions modernes analogues comme la probation, la grâce conditionnelle, la liberté surveillée ou la peine différée. Criminologiquement le problème est le même et il est résolu par les mêmes procédés.

L'aspect particulier de la libération conditionnelle lui vient de ce qu'elle intervient après un jugement de condamnation, et de condamnation à une peine d'ailleurs déjà partiellement exécutée. Le caractère fondamental de la libération conditionnelle en droit français, selon laquelle cette dernière est liée à une peine, réapparaît ici. Il frappe le traitement entrepris, dès son origine, d'une certaine *inefficacité*. Le traitement va se dérouler dans le cadre juridique de la peine. C'est à cette dernière qu'il va demander ses modalités, sa durée, ses sanctions, ce qui peut en compromettre le succès. Aussi après avoir examiné le traitement qui constitue l'essentiel des effets propres de la libération conditionnelle, il faudra nous interroger sur son degré d'efficacité pratique, à raison de sa liaison actuelle à la peine.

23. — A. — La libération conditionnelle est une tentative de resocialisation intervenant à un stade assez avancé, puisqu'elle doit être en principe la *dernière* phase de ce traitement rééducatif. La réadaptation de l'individu doit donc être suffisante pour que le traitement se continue sous un régime de liberté.

Par conséquent il s'agira essentiellement d'assujettir l'individu à des obligations d'assistance et de contrôle conformément aux conceptions nouvelles de la défense sociale. L'idée générale est qu'il faut substituer aux mesures rigoureuses et brutales d'un contrôle exclusivement policier, des mesures plus bienveillantes et plus compréhensives, exercées par des comités de patronage, et qui requièrent la coopération confiante et active du libéré.

Aussi cette liberté ne sera-t-elle pas totale. Et deux obligations s'imposent de façon générale à tous les libérés conditionnels.

24. — La première est l'obligation de bonne conduite, laquelle ressort de l'article 2 de la loi de 1885 qui, évidemment, subsiste. Le libéré conditionnel est tenu de se bien comporter.

Cette exigence s'impose de façon générale, quelque soit le système auquel on se rattache, un système classique ou un système de défense sociale. La seule différence est que le droit classique y voit une condition que la personne est censée libre de réaliser ou de faire défaillir. Son libre arbitre n'est pas contesté et tout repose sur une bonne volonté qu'elle est censée être libre d'avoir ou de refuser. La défense sociale au contraire aura tendance à faire de cette bonne conduite l'aboutissement, la résultante du traitement suivi. Pour elle, ce n'est qu'un but, et elle aura naturellement tendance à mettre l'accent sur les *moyens* qui doivent y aboutir et à les préciser. Tandis que le droit classique donne au libéré conditionnel une liberté effective et sans entrave, le laisse maître de sa destinée, la défense sociale le maintiendra au contraire dans un réseau d'obligations. Elle ressent la nécessité de préciser cette formule trop vague et trop abstraite de la « bonne conduite », pour détailler les procédés concrets divers qui la détermineront. Tel a été justement l'objet essentiel du décret de 1952.

25. — Et de cette obligation générale de bonne conduite découle une seconde obligation, qui s'impose également, de façon générale, à tous les libérés conditionnels : c'est celle d'entrer immédiatement en rapport avec le comité d'assistance aux détenus libérés, que

le même texte réorganise. Ce qui est facultatif pour le libéré définitif est obligatoire pour le libéré conditionnel et cela se comprend parce que le comité est l'organe central chargé de la surveillance qui s'exerce sur le libéré. Le caractère rigoureusement administratif et pénitentiaire de cette surveillance tend à faire place à un caractère social et judiciaire, conformément aux tendances récentes de notre droit et selon les exigences de la défense sociale. On retiendra la présidence d'un magistrat, et la présence de membres bénévoles bénéficiant du concours d'assistantes sociales¹. Ces dispositions reflètent une tendance plus générale encore à faire participer ou à contrôler l'exécution des peines par des membres du pouvoir judiciaire : le juge à l'exécution des peines participe de cet esprit. L'ensemble de ces pratiques indique une profonde dénaturation de l'idée de peine qui, dans la rigueur de ses principes et de sa logique, n'a besoin, au stade de l'exécution, d'aucune intervention judiciaire.

Il s'agit bien plutôt du contrôle de mesures de sûreté, essentiellement à but tutélaire, qui, elles, exigent dans leurs principes l'intervention ou la collaboration constante des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est donc évident, et l'on ne saurait que s'en féliciter, que les dispositions du décret de 1952 sur ce point reflètent et donnent satisfaction à des exigences tout à fait générales, dont on retrouve l'écho dans d'autres domaines du droit pénal récent.

26. — On peut également noter à cet égard, encore qu'elle concerne les conditions d'octroi de la libération conditionnelle plus que ses effets, la disposition qui précise que le détenu doit consentir par écrit aux différentes obligations que lui impose le permis de libération (art. 2, al. 2 du décret de 1952). Certes, il ne faut pas y voir un changement de nature de l'institution. Elle ne s'analyse pas comme un contrat entre libéré et administration. La libération conditionnelle reste bien entendu un acte administratif, à ce titre unilatéral. La signification de l'acceptation écrite du libéré, au procès-verbal de lecture de l'arrêté, est différente. Elle s'inspire du souci de fortifier et de développer le sens de la coopération active et confiante demandée, à ce stade, au libéré².

1. Pour la composition des comités d'assistance, et la large participation de l'élément purement judiciaire, des assistantesses sociales, voir l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952, précisé par une circulaire d'application du 15 décembre 1952, analysée par M. CANNAT dans la Chronique pénitentiaire de la *Revue de Science crim.*, 1952, p. 630.

2. V. à ce sujet les observations de M. VOÛN la *Revue de Science crim.*, 1952, p. 468, et surtout *Revue de Science crim.*, 1951, p. 535 *in fine*.

Il s'agit en effet de personnes parvenues à un stade avancé de réadaptation, c'est-à-dire à un stade où seule la coopération volontaire de l'individu est en mesure d'en parfaire le résultat.

Cette exigence aussi se retrouve dans d'autres institutions. La nécessité d'attirer l'attention de l'individu, de faire appel à sa bonne volonté par un acte plus ou moins solennel, apparaît par exemple dans la probation, où la « parole », autrement dit le serment, la promesse solennelle d'une bonne conduite est requise. Cela est encore vrai dans les ressorts des tribunaux autorisés à pratiquer actuellement le système de la peine différée qui, à l'évidence, ne peut fonctionner qu'avec l'accord et la collaboration constante du condamné.

27. — On voit ainsi combien la réglementation nouvelle de la libération conditionnelle l'apparente, la rapproche des autres institutions de défense sociale qui se placent au même degré d'évolution. Il ne sera pas étonnant que la même constatation soit faite au sujet des diverses obligations susceptibles d'être imposées au libéré, et prévues par le décret du 1^{er} avril 1952.

Leur supériorité leur vient de ce qu'elles n'interviennent qu'après observation scientifique du délinquant et qu'elles sont éminemment individualisées. En somme, *chaque libération conditionnelle aura ses effets propres*, comme cela se produit par exemple pour l'interdiction de séjour depuis sa réforme récente. C'est dans le permis individuel de libération qu'il faut chercher les effets précis que produit chaque libération conditionnelle, et les diverses obligations prévues par le décret ne sont qu'autant de possibilités offertes à l'appréciation du pouvoir qui intervient dans l'attribution de la libération conditionnelle, lequel, aujourd'hui, n'a plus un caractère exclusivement administratif. Parmi ces obligations on peut en relever de genres divers.

La plus notable et la plus fréquente est l'*assignation de résidence* ou encore l'interdiction de fréquenter certains lieux comme les débits de boisson par exemple. Il y a là des procédés qui ont fait leurs preuves depuis longtemps.

De façon plus moderne, apparaît la possibilité d'assujettir la libération à la *fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement* (art. 3, al. 7). Autrement dit, il y a possibilité de pratiquer sur le libéré des cures de désintoxication ou des traitements médicaux divers, qui sont tout à fait dans la ligne des lois récentes sur les alcooliques et les toxicomanes.

28. — Au contraire, on trouve dans le décret une certaine reconnaissance des droits de la victime qui peut paraître archaïque. Le libéré peut devoir indemniser la victime (art. 3, al. 5). Il est certain que c'est une considération que les conceptions modernes auraient permis de négliger. Certains auteurs ont rapproché cette disposition de celle de la loi du 24 mai 1951 sur les juridictions spéciales de mineurs, dont le caractère de défense sociale est assez largement reconnu, mais auprès desquelles on admet cependant les constitutions de partie civile. Ils en ont déduit que cette persistance manifeste que l'opinion publique n'est peut-être pas encore prête à suivre, sur le point des garanties de la victime d'un délit pénal, les enseignements de la défense sociale. Le souvenir de la vindicte privée persisterait obscurément et entraverait le plein développement de toutes les conséquences qu'impliquerait une perspective *scientifique*, et non plus *politique*, ni exclusivement *juridique*, du phénomène criminel. On comprendrait que la séparation du droit de défense sociale et du droit privé relatif aux droits de la victime du délit soit aujourd'hui totale¹.

Ce n'est pourtant pas, à notre avis, le seul souci de tenir compte de l'opinion publique qui justifie cette disposition. Il nous paraît inexact ou au moins exagéré de la présenter comme une manifestation, sur le plan pénal, de la persistance des droits de la victime, car, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, la mesure prévue n'est pas à l'initiative de la victime. Ce n'est donc pas un droit qui lui est reconnu. S'il y a là un droit, son titulaire est exclusivement le pouvoir social. La victime n'en profite qu'indirectement et par contre-coup. Par conséquent ce qui est vrai de la loi de 1951 ne l'est pas du décret de 1952. La disposition de ce dernier ne manifeste pas du tout le désir de reconnaître les droits de la victime, mais simplement le souci, dans un but rééducatif, de rendre au condamné le sens des valeurs morales. La désagrégation des droits exorbitants de la victime d'un délit pénal qui, en elle-même, nous paraît souhaitable, n'est en rien affectée par le texte récent.

29. — Une autre disposition a aussi appelé une critique qui nous paraît également exagérée. Le libéré peut être libéré à la condition de quitter immédiatement le sol national (art. 3, al. 8). Cette possibilité, dit-on, dénote un manque de solidarité internationale assez

1. V. MAGNOL, cette *Revue*, 1951, p. 464 et 465, et M. VOUIN, in *Revue de Science crim.*, 1952, p. 468.

regrettable¹. Tel serait le cas s'il était possible d'assujettir à cette condition la libération de détenus français. Il n'en est rien : l'alinéa 8 prévoit exclusivement la situation des étrangers, et leur offre même les garanties de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Etant donné que l'expulsion des étrangers est une institution qui existe en France, comme partout ailleurs du reste, il semble au contraire bien plus humain d'expulser immédiatement l'étranger incarcéré plutôt que d'attendre qu'il ait purgé toute sa peine pour cela. Ce serait pousser à l'extrême et gratuitement le souci répressif et expiatoire du châtimement.

30. — Quoiqu'il en soit, l'ensemble des procédés et des mesures prévues par le décret de 1952, n'est pas nouveau, et ne présente aucune originalité marquante par rapport aux mesures de défense sociale préconisées et plus ou moins adoptées sous le couvert d'autres institutions, comme la probation ou la grâce conditionnelle pour ne citer que celles-là. Et c'est précisément cette généralité qui permet de poser et de résoudre tout à la fois le problème général qu'ils soulèvent, celui de la *sauvegarde des libertés individuelles*. Peut-on admettre, par exemple, que l'on impose à un individu un traitement douloureux ou dangereux, comme un traitement à l'électrochoc, dont on espère éventuellement la guérison ? Ou encore, concernant certains délinquants sexuels, le texte, par la formule générale de « traitement médical » qu'il emploie n'autoriserait-il pas de subordonner la libération conditionnelle à la castration ou à la stérilisation ? Certains auteurs s'en sont inquiétés et à fort juste titre car les conceptions de notre civilisation elle-même sont en cause².

Mais il semble qu'étant donné la généralité de ces procédés, l'examen de telles craintes et de tels scrupules sorte du seul cadre de la libération conditionnelle. Il suffit de dire ici que les promoteurs de la défense sociale se sont toujours montrés eux-mêmes fort soucieux de sauvegarder les droits de l'individu. Sous leur impulsion, de nombreuses garanties ont vu le jour. Elles sont différentes de celles auxquelles le droit classique nous avait habitués et elles tendent à s'y substituer. Mais si elles sont différentes, elles ne sont pas moins efficaces. Citons par exemple, sur le plan procédural, la

1. V. les observations de M. VOUIN, cette *Revue*, 1952, p. 468, et également VOUIN-LÉAUTÉ, I, p. 606.

2. V. les observations de M. CANNAT, dans cette *Revue*, 1953, p. 119.

floraison actuelle d'organismes para ou quasi-juridictionnels, dont l'intervention est aujourd'hui requise, là où jadis l'administration régnait en souveraine. Cette tendance s'est concrétisée en ce qui concerne la libération conditionnelle elle-même¹. Et, sur le plan des effets de ces institutions, la défense sociale nouvelle commande que soient délibérément bannis tous les procédés, qu'ils soient imposés ou plus subtilement consentis, contraires à notre conception actuelle de la dignité de l'homme. C'est par référence à ces principes généraux que doit être réglé le cas particulier de la libération conditionnelle.

Mais si ce traitement que connaît la libération conditionnelle n'offre pas grande originalité par rapport aux autres institutions nouvelles, il n'en modifie pas moins profondément la physionomie de la libération conditionnelle traditionnelle, du type classique, puisqu'il organise une transition que cette dernière ne connaissait pas. Cela ne signifie pas pour autant, que la conception classique soit abandonnée, car le traitement dont il est question se découle dans le cadre juridique de la peine, et c'est précisément ce qui lui vaut une certaine inefficacité.

31. — B. — A la peine, ce traitement emprunte essentiellement la durée et la sanction dont il a besoin.

Sur la durée tout d'abord, on ne conçoit pas que les obligations du libéré persistent au delà de la date légale d'expiration de la peine. Le fondement et la logique de la peine l'imposent. La logique de traitement eût exigé au contraire une sentence indéterminée.

Et cette insuffisance est encore aggravée par le fait que le délai d'épreuve sera toujours très bref. Dans le désir de ne pas heurter de front la sentence judiciaire, et ne pas donner à la libération le sens d'une protestation contre la légitimité de la condamnation, la loi a exigé un minimum d'exécution effective de la peine. Cela permet d'assurer tant bien que mal l'intimidation collective et la certitude du châtement. Seulement, il n'en reste pas moins que la nécessité d'incarcération effective pendant une période qui est fort longue (puisque'elle va de la moitié aux deux tiers de la peine), diminue encore le temps disponible pour la tentative de rééducation.

Cela est fort regrettable. Mais il ne faut cependant pas trop en exagérer les inconvénients parce que le traitement en liberté doit

1. La composition du « Comité de Libération conditionnelle » a été prévue par l'arrêté du 30 nov. 1951. Cf. cette *Revue*, 1952, p. 109, n° 3.

nécessairement être précédé d'un traitement en milieu fermé durant un certain temps, et, pour cela, l'administration met à profit la période de détention effective obligatoire. Aussi le vice le plus grave ne provient pas tant de cette nécessité, que de l'impossibilité de prolonger le traitement en milieu ouvert au delà de la date normale d'expiration de la peine.

32. — Il est permis de se demander précisément si la solution unanimement proclamée et retenue par les auteurs classiques est bien la seule à être rigoureusement conforme à son esprit. Serait-il donc impossible d'allonger la durée de la liberté d'épreuve, tout en restant sur le terrain et dans le cadre du droit classique ?

Il ne le semble pas. En effet, ce système est avant tout soucieux de justice distributive, soucieux d'équilibrer les torts et le châtement, les charges et les avantages. Ne comprendrait-on pas alors, dans cette optique même, que le libéré se vit imposer en *compensation* de l'avantage immédiatement reçu, un étalement dans le temps du contrôle léger qu'il subit ? Ainsi faudrait-il prévoir un minimum de durée de la libération conditionnelle, et c'est peut-être cette idée, tout autant que les nécessités de la défense sociale nouvelle qui justifie les dispositions en ce sens, prises par nombre de législations étrangères, à la plus grande satisfaction, semble-t-il, des auteurs¹. Un projet de loi tendant à allonger la durée du temps d'épreuve au delà de la date légale d'expiration de la peine a été déposé en France en 1952².

Sans doute cette solution, à notre avis satisfaisante, reviendrait à rompre le lien unissant la libération conditionnelle à la peine, dans le souci d'accroître l'efficacité du traitement. Mais notre droit positif a déjà consacré cette rupture, dans le cas où la durée du contrôle eût cette fois été trop longue. C'est ce qui se passe pour les relégués. Depuis 1942, ils peuvent être mis en libération conditionnelle, mais des obligations et un contrôle indéfini n'eussent pas été souhaitables : la loi leur a fixé une limite de vingt ans, alors que la relégation est perpétuelle³.

1. V. SIMSON, *Revue de Science crim.*, 1955, p. 272, qui donne sur ce point l'état détaillé de nombreuses législations étrangères. C'est par un raisonnement analogue que l'on justifie la prolongation du délai d'épreuve qu'impose une grâce conditionnelle (cf. LÉGAL in *Revue de Science crim.*, 1956, p. 538, qui écrit : « Une telle prolongation (de son attente) n'a rien de choquant : elle n'est que la *contre-partie* de la faveur que constituait son élargissement anticipé... ». Cela est évidemment aussi valable pour cette *faveur* que constitue la libération conditionnelle dans le droit classique.

2. Il s'agit du projet de loi relatif à l'exécution des peines. Cf. cette *Revue*, 1953, p. 120.

3. C'est la disposition de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 6 juillet 1942.

33. — Mais si l'on doit rompre le lien de la libération conditionnelle et de la peine, il faudra en même temps armer efficacement le bras de l'administration chargée du contrôle, laquelle, actuellement, ne dispose que du pouvoir de révocation.

C'est une sanction tout à fait inadaptée : elle est négative et beaucoup trop grave. Ainsi tout ce que peut faire l'administration est de renoncer purement et simplement à son projet de resocialisation, de revenir à la stricte exécution de la peine. D'autre part, et à raison de sa gravité, on n'osera pas y recourir dans les cas d'inobservation relativement bénigne des obligations. La simple *menace* de révocation ne suffit pas, et c'est un procédé psychologiquement contestable, en ce qu'il tend à donner au libéré un complexe criminogène, en faisant apparaître la disproportion entre la sanction encourue et l'inobservation constatée.

L'administration est trop bien armée et pas assez. Elle dispose du droit de révocation mais c'est tout. Elle manque de la possibilité d'un rappel à l'ordre moins énergique (comme une très courte peine d'emprisonnement par exemple) qui donnerait au libéré un avertissement efficace, et l'impression d'être traité comme un homme libre. En bref, le droit classique aboutit à cette solution paradoxale de donner à l'administration une sanction énergique et de lui refuser celle dont la sévérité serait moindre et qui, plus souple et plus nuancée, permettrait de sanctionner efficacement le traitement.

34. — La nécessité de sanctionner les obligations du libéré autrement que par la révocation n'a pas été méconnue par certains tribunaux ; et la loi de 1955 elle-même, sur l'interdiction de séjour était, dans l'esprit du législateur, en ce sens. Que faire lorsqu'un libéré conditionnel enfreint l'interdiction de résider en un lieu déterminé, sans que la révocation soit souhaitable. Depuis 1955, le libéré étant interdit de plein droit, il peut se voir appliquer les peines sanctionnant l'interdiction de séjour. Mais il faut se demander si cette loi est réellement efficace. D'une part elle ne peut sanctionner que l'interdiction de résidence, à l'exclusion des autres obligations du libéré. D'autre part et surtout, ses peines ne peuvent sanctionner que l'interdiction de séjour *consécutive au jugement* et non pas l'interdiction de séjour *spéciale* qui découle du permis de libération conditionnelle. Les origines des deux interdictions sont différentes et, par elles-mêmes, les obligations du permis de libé-

ration conditionnelle sont dépourvues de sanctions propres. Les tribunaux ont dû acquitter des individus ayant séjourné dans des lieux que leur interdisait le permis de libération conditionnelle, mais qui ne figuraient pas dans leur arrêté d'interdiction de séjour¹.

Certes, il est aujourd'hui possible de mentionner ces mêmes lieux interdits tout à la fois dans l'arrêté d'interdiction de séjour et dans le permis de libération conditionnelle ; et alors la libération conditionnelle empruntera les sanctions de l'interdiction [de séjour. Mais il ne s'agirait que d'un expédient et cette méthode serait des plus défectueuses et des plus compliquées, car les textes, la procédure, les dossiers, la commission, l'esprit de ces deux institutions ne sont pas les mêmes². Le remède, là encore, serait de reconnaître à la libération conditionnelle une sorte d'autonomie, de la dissocier de la peine et du jugement de condamnation et d'attribuer en conséquence à l'administration les pouvoirs de contrainte qu'implique logiquement un traitement rééducatif.

35. — La jurisprudence a tenté d'apporter quelques palliatifs à la situation actuelle. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 21 juillet 1953 a condamné pénalement un individu qui avait paru dans un lieu interdit par son permis de libération³. Elle lui a fait application de l'ordonnance du 7 octobre 1944 étendant les peines de l'évasion à tout individu qui, sans autorisation, résiderait dans les lieux d'où il a été éloigné par mesure administrative légalement prise. Tous les éléments constitutifs de l'infraction en question seraient réunis, selon la Cour de Paris, dans la situation du libéré.

Certains auteurs contestent cette application, car l'ordonnance de 1944 leur paraît être un texte de circonstance, tendant exclusivement à sanctionner pénalement des mesures d'éloignement administratif qui, sans cela, n'auraient comporté aucune sanction du tout, tandis que les obligations du permis de libération conditionnelle ne sont pas des opérations de police administrative et sont, dit-on, déjà suffisamment sanctionnées par le pouvoir de révocation⁴. Il est très délicat de dire si l'ordonnance de 1944 doit ou

1. V. un arrêt de cassation de la Chambre criminelle du 6 nov. 1952, cette *Revue*, 1954, p. 121. *Addé*, *Crim.*, 17 nov. 1953, *D.*, 1954, p. 6. cette *Revue*, 1954, p. 362.2°.

2. A moins que, dans une perspective d'avenir, elles ne soient complètement uniformisées et ne constituent plus qu'une institution unique de défense sociale, ce qui sera le système que nous proposerons.

3. *Gaz. Pal.*, 1953.2.222 ; *Revue de Science crim.*, 1954, p. 361, 1^{re} espèce.

4. V. les observations de M. LÉGAL, cette *Revue*, 1954, p. 361.

non s'appliquer au libéré conditionnel. Si l'on se place exclusivement sur le plan juridique et dans le cadre du droit classique, la question de savoir s'il s'agit d'une interprétation par analogie interdite, ou d'une simple application des termes mêmes de la loi, peut donner lieu à controverses. Mais ce qui ne paraît pas contestable, c'est sur un plan plus élevé, l'*opportunité* d'une telle application, car, contrairement, à ce qu'affirment certains auteurs, il ne paraît pas que le pouvoir de révocation soit en lui-même ni efficace, ni souhaitable et encore moins suffisant. Ce qu'il faudrait, c'est nantir les obligations du libéré de sanctions qui leur soient propres, brisant définitivement le lien et l'emprunt constant que le libéré conditionnel est obligé de faire au jugement de condamnation.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille approuver la *méthode* suivie par la décision de la Cour de Paris. C'est utiliser un simple subterfuge, un simple expédient, que d'exhumer ainsi à propos cette ordonnance oubliée de 1944. C'était le seul moyen qui fut à sa portée ; mais lorsque l'on envisage le problème de plus haut, le bon sens et le souci de cohésion et d'efficacité exigeraient plutôt de l'aborder par l'examen de ses données réelles, et de proposer des solutions conformes à ces données : c'est l'attitude qui nous paraît la plus recommandable. Dans cette voie, il est déjà utile de mettre en lumière le rôle nouvellement dévolu à cette institution, celui de la réadaptation sociale par des mesures d'assistance et de contrôle appropriées, et de relever toutes ses insuffisances. Elles nous portent alors à la confronter avec les autres institutions de défense sociale tendant au même but, pour nous demander laquelle paraît en définitive préférable, ou si chacune doit avoir un champ distinct. Il faut donc nous demander si elles doivent toutes subsister, être réformées ou encore fondre dans une institution de défense sociale unique, ce que nous allons examiner.

TROISIÈME PARTIE

LA PLACE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PARMIS LES AUTRES INSTITUTIONS DE DÉFENSE SOCIALE

36. — Actuellement existe une floraison d'institutions ou de pratiques dont le caractère légal est plus ou moins contesté, et dont certaines fonctionnent peut-on dire à titre expérimental, qui reflètent des préoccupations analogues à celles de la libération condi-

tionnelle. Elles se caractérisent par l'organisation de mesures d'assistance et de surveillance exercées par des organismes de caractère social plus que policier. Il en va ainsi de l'intervention prévue des comités d'assistance aux détenus libérés, du sursis ou mieux de la probation, de la peine différée, de la grâce conditionnelle, de l'interdiction de séjour même, pour ne citer que les principales. Il peut être intéressant de les confronter avec la libération conditionnelle pour rechercher si chacune n'a pas un domaine ou une fonction différente, qui commande de lui conserver une certaine autonomie, ou si au contraire il ne serait pas plus souhaitable, dans une vue d'avenir, de supprimer cette multiplicité actuelle, source d'inadaptation et de double emploi, pour préconiser une institution de défense sociale unique, dans laquelle viendraient se fondre la plupart — sinon toutes — des institutions examinées.

A première vue, la confrontation de la libération conditionnelle doit se faire avec deux groupes d'institutions ; celles qui sont exclusives d'internement comme le sursis, la probation, la peine différée d'un côté, et celles qui impliquent une certaine détention temporaire antérieure, comme la grâce conditionnelle en pratique, ou l'assistance post-pénale des libérés. On comprendrait *a priori* que la libération conditionnelle eût davantage de lien avec les secondes qu'avec les premières ; aussi les examinerons nous séparément, en commençant par les secondes.

37. — La ressemblance de la libération conditionnelle avec la grâce conditionnelle et l'assistance post-pénale est frappante, et elle a été fréquemment soulignée. Ce ne sont que des détails techniques, et d'ailleurs contestables et regrettables dans leurs effets, qui les opposent l'une à l'autre : Il est facile de le faire apparaître.

Concernant la grâce conditionnelle, on pourrait répéter presque mot pour mot, ce qui a été dit de la libération conditionnelle elle-même : Actuellement, et au prix d'une dénaturation profonde, on utilise pratiquement la grâce conditionnelle comme mode de resocialisation ; les conditions auxquelles est soumise la personne graciée tendent à promouvoir un traitement et un contrôle rééducatif analogues à celui de la libération conditionnelle.

Il y a dénaturation : en effet, dans sa logique, la grâce est l'expression de la souveraineté du prince ; la discrétion même, pour ne pas dire l'arbitraire de ses conditions d'octroi, tend précisément à pallier les excès d'une mise en œuvre quasi-automatique de règles

juridiques abstraites, ignorant trop la substance humaine de l'individu. En somme elle est une soupape de sûreté, réservée aux cas graves, d'où l'intervention des plus hautes autorités de l'Etat. Aujourd'hui, elle tend à la rééducation du condamné, ce qui est une entreprise normale, banale, quotidienne. On ne comprend plus du tout qu'il faille déranger de si hauts personnages pour cela. On le fait pourtant, « faute de mieux ». De ce point de vue, la libération conditionnelle est plus *commode* car elle peut être plus facilement accordée, du moins en général : un arrêté ministériel suffit.

Mais le décret de grâce peut en revanche être plus efficace : rien n'empêche en effet le chef de l'Etat de fixer une période d'épreuve et de contrôle allant au delà de la date normale d'expiration de la peine. La courte durée de la peine n'est pas pour lui une gêne.

Enfin, parfois, la collaboration même de la grâce et de la libération conditionnelle est même indispensable pour aboutir à un résultat utile : tel est le cas du condamné aux travaux forcés à perpétuité ou de celui qui n'a pas purgé le temps minimum d'incarcération. Une grâce antérieure, diminuant la peine prononcée, peut permettre alors la libération conditionnelle.

On voit ainsi comment on peut « jouer » des institutions actuelles, chacune dans sa technique propre, offrant des inconvénients plus ou moins grands par rapport à l'objectif de défense sociale que l'on veut atteindre. Sur le plan législatif, cela fait apparaître l'utilité d'une institution *unique* qui aurait le mérite de rendre ces institutions anciennes à leurs fonctions originelles, tandis qu'elle-même serait construite en fonction de son propre but.

* 38. — La même conclusion s'impose lorsque l'on désire rapprocher la libération conditionnelle de l'assistance aux détenus libérés. C'est une vieille idée, mais qui connaît aujourd'hui un regain de faveur, que d'apporter une aide morale et sociale aux libérés définitifs. Pour ménager la transition entre la solitude de l'emprisonnement et la vie sociale en pleine liberté, et protéger tout à la fois l'individu et la société, il a été question de rendre obligatoire le patronage des libérés. Le même souci se retrouve dans la libération conditionnelle, et certaines législations ont été ainsi amenées à rendre obligatoire la libération conditionnelle elle-même. Il s'agit de savoir quel système paraît préférable, celui de l'assistance post-pénale obligatoire ou celui de la libération conditionnelle obligatoire ?

Il nous semble que, sur le plan criminologique, ce serait exacte-

ment la même chose. Le choix est indifférent ; ce qui peut amener à préférer le second au premier, c'est l'idée classique que celui qui a purgé sa peine et exécuté sa condamnation a payé sa dette à la société et ne doit plus rien à personne, idée abstraite, éloignée de la réalité, et dont les faits prouvent le danger.

L'essentiel d'ailleurs est que l'un comme l'autre de ces deux procédés aboutissent à des mesures concrètes analogues : des mesures d'assistance, de tutelle, de surveillance. Il serait donc bon qu'elles fussent réglementées par elles-mêmes. Une institution unique grouperait très heureusement l'ensemble des mesures rééducatives s'imposant aux condamnés, au lendemain du traitement subi jusque là en milieu fermé. Peut-on en dire autant des mesures de surveillance que sont amenés à subir certains individus qui n'ont fait l'objet d'aucune détention ? C'est ce qu'il faut rechercher en comparant la libération conditionnelle avec les pratiques du deuxième groupe dont nous avons parlé : l'interdiction de séjour, le sursis ou la probation, la peine différée.

39. — Considérons l'interdiction de séjour. Depuis que la loi de 1955 lui a donné « son véritable visage », elle est le type même de la mesure de défense sociale, et elle se rapproche tellement de la libération conditionnelle qu'il semble difficile aujourd'hui de préférer l'une à l'autre. Du reste, le décret du 16 juin 1955, qui fixe les modalités d'application de la loi du 18 mars 1955, se réfère expressément au décret du 1^{er} avril 1952.

L'interdiction de séjour n'est plus la simple prohibition ancienne de fréquenter certains lieux, sous contrôle policier rigoureux.

Depuis que l'article 46 nouveau du Code pénal prévoit que l'arrêté détermine « les mesures de surveillance ou d'assistance » dont le condamné pourra être l'objet, que le décret du 16 juin 1955 prévoit l'engagement d'observer « une ou plusieurs conditions propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle », il n'y a pratiquement plus aucune distance entre la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour dans l'ordre criminologique. D'ailleurs, sur le plan des moyens matériels, les mêmes comités d'assistance s'occupent à la fois des libérés conditionnels et des interdits de séjour ; leur travail est identique dans ces deux cas. C'est dire s'il serait souhaitable que ces deux institutions, juridiquement distinctes et qui font double emploi, puissent un jour se fondre. La même conclusion est-elle valable pour le sursis, la probation et la peine différée ?

40. — Une difficulté apparente est que la libération conditionnelle ne revient qu'après une période de détention effective, tandis que, concernant les autres institutions citées, la condamnation n'a pas été prononcée ou n'est pas exécutée : l'individu n'a jamais perdu sa liberté.

Mais ce n'est qu'une difficulté apparente, car la libération conditionnelle ne commence par définition qu'au moment où cette liberté est accordée. Peu importe donc ce qui l'a précédé. Peu importe que l'inadaptation de l'individu ait été telle, qu'elle ait nécessité à l'origine un traitement en régime d'internat. Ce qui compte, c'est qu'au moment où la libération conditionnelle intervient, cette inadaptation est du même degré que l'inadaptation de ceux qui sont appelés immédiatement à la probation ou la peine différée et qui sont justiciables d'un traitement en milieu ouvert. Nous avons déjà eu l'occasion de relever leur similitude : il s'agit toujours des mêmes mesures concrètes d'assistance et de surveillance. Les moyens sont identiques¹.

De cette énumération se dégage une conclusion très nette : c'est que notre droit gagnerait en simplicité et en efficacité si la profusion actuelle des institutions énumérées faisait place à une institution de défense sociale unique, qui fournirait le cadre dans lequel se déroulerait le traitement rééducatif de la liberté surveillée, subi par l'ensemble des délinquant que leur inadaptation situe au stade de cette mesure. L'existence de cette institution présenterait l'avantage de préciser la procédure, les autorités, les pouvoirs de ces dernières, ainsi que les diverses obligations constitutives de la surveillance et de l'assistance, permettant, par le choix qu'elle autorise, l'individualisation nécessaire et prévoyant les garanties juridictionnelles indispensables. Mais cette institution unique, que nous sommes ainsi amené à souhaiter, mériterait-elle encore de porter le nom de libération conditionnelle ? Ce sera l'objet de notre conclusion.

1. Actuellement la libération conditionnelle d'une part et la grâce conditionnelle, le sursis, la peine différée d'autre part, sont utilisés dans deux domaines distincts : la première pour les peines de longue durée, et les secondes pour les courtes peines (cf. STEFANI, LEVASSEUR, I, n° 620). Cette distribution est la plus heureuse quand on cherche à tirer le meilleur parti des institutions existantes. De façon plus rationnelle, il faudrait distinguer et opposer le traitement en milieu ouvert et le traitement en milieu fermé.

CONCLUSION

41. — De l'étude de la libération conditionnelle se dégage une conclusion intéressant le droit pénal actuel dans son ensemble : elle permet en effet de se rendre compte du profond bouleversement qui affecte les institutions et, par contre-coup, les hommes préoccupés de les connaître et de les juger.

Elle explique notamment les réactions défavorables de certains juristes devant les manifestations de la défense sociale, qui s'introduisent si insidieusement dans notre droit. Il ne s'agit pas bien sûr de regretter que le droit pénal cesse d'être la chasse gardée, livrée aux seules spéculations abstraites d'ordre juridique, comme le droit classique tendait à l'être par essence. Aucune espèce d'amour-propre ne doit empêcher d'ouvrir la porte aux criminologues, dont on ne comprend certes pas toujours le langage, mais dont les faits démontrent chaque jour l'intervention nécessaire. Si leur part doit être accrue, fusse au détriment de la part spécifiquement juridique, elle doit l'être et les juristes seront les premiers à le reconnaître, ceux du moins qui sont davantage préoccupés des réalités concrètes de la vie, dont ils ne veulent pas se couper, que d'une vaine sorte d'amour de l'art pour l'art.

Ce n'est donc pas de ce côté que la désapprobation peut venir.

42. — Beaucoup plus vive est celle qui touche au domaine irréductible des juristes, à savoir aux méthodes et aux techniques par lesquelles les enseignements et les objectifs de la défense sociale doivent se concrétiser en institutions et en règles juridiques. *C'est alors le lot propre des juristes*. Or il saute aux yeux que les méthodes et les procédés par lesquels cette doctrine s'inscrit dans notre droit sont irrationnels et anti-scientifiques. Ces procédés déroutent les esprits, en sapant les qualités et les vertus fondamentales jusque là demandées aux juristes : si l'on prétend, en droit pénal comme dans toutes les autres branches du droit, faire œuvre scientifique, il faut bien évidemment rechercher et recourir au fondement de la règle de droit, rechercher et découvrir la logique interne des institutions, le principe qui les explique : il faut aller au fond des choses. Or les idées de la défense sociale nouvelle s'introduisent par le biais et révèlent un esprit opportuniste qui est le contraire même de la rigueur scientifique. On ne cherche pas à combattre une règle ou

une institution dont on conteste la légitimité : on cherche à l'utiliser, à savoir quels « services » elle peut rendre, fusse au prix d'une dénaturation évidente dont on n'a cure. Cet état d'esprit se répand très largement dans le droit pénal d'aujourd'hui, et il aboutit à la prolifération des expédients, des artifices, selon un goût nouveau pour une façon de « débrouillardise » qui évite d'aborder et de résoudre les problèmes en allant au fond des choses.

Tels semblent être le caractère et l'état d'esprit du droit pénal actuel. Mais la faute en incombe-t-elle aux conceptions de la défense sociale ? Certainement pas. L'ensemble de ces méthodes, contestables sur le plan de la science juridique, révèle seulement que nous vivons une période de transition. Alors, il faut bien compter avec ce qui existe ; et les partisans de la défense sociale nouvelle n'ont d'autres recours que l'utilisation déformante des seules techniques juridiques classiques. Le réalisme oblige les promoteurs de toute réforme quelle qu'elle soit, à composer et la transformation ne peut aller sans désordre. Mais l'on sait très bien où l'on va, et le jour où une refonte totale du vieux Code de 1810 sera entreprise, et les idées de la défense sociale étant moins contestées sinon unanimement admises, il sera alors possible de construire un ensemble législatif tout à la fois cohérent et efficace. L'esprit de rigueur scientifique se substituera à l'esprit d'opportunisme actuel. Une tentative de synthèse, source de simplification et d'harmonie, se substituera à l'effort dispersé qui conduit à la floraison de pratiques toutes plus ou moins inadaptées.

Il importe précisément de connaître le mouvement, afin de bien situer le présent dans cette évolution. Cette connaissance et cette situation permettent seules de voir clair dans les contradictions du moment, et elles donnent la direction de l'effort à poursuivre. Elles indiquent le but à atteindre, qui est de concrétiser les enseignements de la défense sociale dans un système cohérent dont, pour l'instant, on n'aperçoit que les lignes essentielles, proposées au titre de discussions doctrinales ou de réformes législatives. L'étude de la libération conditionnelle illustre ce mouvement général.

43. — C'était à l'origine une institution des plus modestes, quasiment inexistante, tendant à donner satisfaction à un besoin relativement mineur du droit classique : assurer l'ordre intérieur des prisons.

Mais on a vite aperçu le parti que l'on pourrait tirer de cette

mesure ; au prix d'une dénaturation considérable, et pour la faire coopérer à la resocialisation du condamné, on en a accru le domaine et l'importance. Mais cette utilisation déformante n'est pas allée jusqu'à rompre le lien essentiel qui l'unissait à la peine. Autant que faire se peut, on a respecté les grandes lignes du système classique et, par là même, on s'est condamné à une certaine inefficacité.

C'est alors que le besoin de logique et d'efficacité a indiqué la voie à suivre et nous a amenés à souhaiter qu'une institution de défense sociale unique vienne prendre à son compte les multiples tentatives de resocialisation qui, sous le couvert d'institutions différentes, tendent toutes actuellement à la même fin. Mais ce n'est plus de ce fait qu'une vue d'avenir.

Cette institution destinée à prendre la suite de la libération conditionnelle s'appellera-t-elle encore libération conditionnelle ? Cela est douteux. Ce ne pourra plus être une *libération* parce que ce terme implique une incarcération ou au moins un traitement préalable en milieu fermé. Or les mesures d'assistance contrôlée n'impliquent pas toujours cette nécessité. Ce ne pourra pas être non plus une libération *conditionnelle* parce qu'on ne voit pas la possibilité de consacrer une révocation quelconque surtout automatique, et un retour à une peine expiatoire dont on veut croire qu'elle n'aura pas sa place, en tant que telle, dans le nouveau système.

C'est le terme de « liberté surveillée », déjà utilisé ailleurs, qui semble devoir l'emporter, encore qu'il ne mette pas suffisamment l'accent sur le caractère tutélaire de la surveillance. Celui de « libération conditionnelle » rappelle beaucoup trop le parrainage de la peine, et c'est ce qui semble devoir le condamner.

Mais si l'on ne nomme pas ainsi l'institution assumant cette fonction sociale, cette fonction, elle, continuera et recevra toujours toute la satisfaction que son importance même requiert. Et c'est tout de même cela qui est essentiel. La vogue dont jouit actuellement la libération conditionnelle nous paraît tenir à la possibilité plus ou moins bien appropriée de faire coopérer, à la tentative de resocialisation du condamné, cette institution actuelle du droit positif. Mais la même tentative sera effectuée, et les mêmes moyens pratiques seront concrètement utilisés au sein d'une institution cohérente et efficace de défense sociale dont nous espérons qu'elle remplacera un jour la libération conditionnelle, et bien d'autres institutions avec elle.

La loi anglaise sur l'homicide¹

par Max GRUNHUT

Reader in Criminology à l'Université d'Oxford.

La loi sur l'homicide de 1957 (*Homicide Act*, 1957, 5 et 6 Eliz. 2. Ch. 11) qui fut promulguée avec l'assentiment royal le 21 mars 1957 constitue un pas en avant très important vers la restriction et, selon l'espoir de nombreux réformateurs, vers l'abolition définitive de la peine capitale. Quand cette loi prit rang parmi les lois du pays, trente années s'étaient écoulées depuis que Roy Calvert avait réouvert la discussion sur l'abolition de la peine capitale en Angleterre². En 1929, la Chambre des Communes avait formé une Commission d'enquête qui, l'année suivante, conseilla dans son rapport de suspendre la peine capitale pendant une période d'essai de cinq années; mais six des quatorze membres de la Commission ne signèrent pas le rapport. Le *Criminal Justice Act* (1948), la principale réalisation d'après-guerre de la réforme pénale, laissa sans modification la punition du meurtre. Le Projet de loi du gouvernement qui se trouvait devant le Parlement, ne prévoyait aucune réduction importante, et encore moins l'abolition de la peine de mort. Cependant, au cours des débats, la Chambre des Communes vota le 14 avril 1948, à une majorité de 23 voix, la suspension de la peine capitale pendant cinq années³. Quelques semaines plus tard, le 2 juin, cette motion fut rejetée par la Chambre des Lords à une forte majorité⁴. Le Gouvernement saisit alors la Chambre des Communes d'un compromis aux termes duquel la peine de mort serait réservée à certains cas de meurtres déterminés. Cet amendement fut accepté par la Chambre des Communes mais de nouveau rejeté par la

1. Traduit de l'anglais par R. DE MENASCE, *Attaché au Centre Français de droit comparé*.

2. ROY CALVERT, *Capital Punishment*, Londres, New-York, 1927.

3. *Hansard*, 5^e Série, vol. 449, p. 1094.

4. *Ibid.*, vol. 156, *House of Lords*, p. 176; v. aussi Cicely M. CRAVEN, *Howard Journal*, vol. VII (1948-1949), p. 204 et 211.

Chambre des Lords¹. Le 30 juillet 1948, le *Criminal Justice Act* reçut l'assentiment royal sans apporter de modifications importantes aux règles relatives au meurtre et à sa punition. Six mois plus tard une Commission Royale fut nommée pour examiner « si les cas prévus par le droit pénal, où la peine capitale pour meurtre était encourue, devaient être limités ou modifiés ». Cette formule était basée sur la supposition que la peine de mort devait continuer à être prévue par les *Statutes* ; elle interdisait à la Commission de soulever le problème essentiel du maintien ou de l'abolition. Dans les limites restreintes de ses attributions, la Commission se mit à l'œuvre avec une grande conscience et une profonde détermination. Les procès-verbaux et le restant des publications ayant trait aux séances publiques tenues entre le 4 août 1949 et le 1^{er} février 1951 contiennent une documentation énorme sur toutes les questions possibles relatives aux procès pour meurtre ; ils réunissent également des matériaux très utiles concernant d'autres problèmes de droit criminel et de traitement pénitentiaire². En septembre 1953, les membres de la Commission déposèrent leur rapport, un volume de plus de 500 pages qui contient un résumé et une analyse critique des nombreux témoignages recueillis avec les conclusions tirées de leurs observations³. Si le travail considérable de la Commission présentait un grand intérêt pour tous ceux qui étudient le droit pénal et la criminologie, il ne mena pas à une action législative nouvelle en ce domaine si discuté. C'est au contraire du Parlement qu'émana une nouvelle initiative. Le 16 février 1956, la Chambre des Communes vota, une fois de plus, à une majorité de 31 voix, en faveur de l'abolition ; de nouveau, la Chambre des Lords rejeta la proposition le 9 juillet 1956⁴. En cette occasion, cependant, les partisans de l'abolition s'exprimèrent avec une plus grande véhémence, et se rendirent compte que le soutien émanant de nombreux milieux allait en grandissant. Le Gouvernement fit un effort soutenu pour trouver un compromis acceptable par une majorité appréciable

1. *Hansard*, 5^e Série, vol. 453, p. 1411-1530, vol. 157, *House of Lords*, p. 1072.

2. *Minutes of Evidence taken before the Royal Commission on Capital Punishment*. H. M. Stationery Office. Pour une opinion sur les témoignages, v. *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, vol. 284 (1952), p. 158-166.

3. *Royal Commission on Capital Punishment*, 1949-1953, Report-Londres. H. M. Stationery Office, 1953. Pour une opinion critique du rapport et de ses conclusions, v. *Symposium*, par G. GARDINER, E. GLOVER et H. MANNHEIM, dans *British Journal of Delinquency*, vol. IV (1954), p. 158-172.

4. *Hansard*, 5^e Série, vol. 548, p. 2536-2655 ; *ibid.*, *Chambre des Lords*, vol. 198, p. 561-842.

dans les deux camps. Le *Committee of the Inns of Court Conservative and Unionist Society* avança, à titre privé, une suggestion qui servit d'utile point de départ pour ce compromis¹. Le résultat de cette politique fut le projet de loi sur l'homicide présenté par le Gouvernement, qui fut voté sans aucune modification par la Chambre des Communes le 6 février 1957 et par la Chambre des Lords le 19 mars 1957.

Deux points de vue facilement reconnaissables jouèrent au cours de l'histoire législative dont l'un, pour des raisons de principe, désirait mettre fin à la peine de mort comme punition légale, en la supprimant de l'arsenal du droit pénal commun. Les défenseurs de l'abolition ont gagné un terrain considérable au cours de ces dernières années. Des deux côtés de la Chambre des Communes une génération plus jeune s'est montrée de plus en plus opposée à ce dernier vestige des représailles en nature et s'est prononcée en faveur d'une attitude plus rationnelle en ce qui concerne la punition de l'homicide². Les excès sanglants des Etats totalitaires renforcèrent le désir d'abandonner une peine qui avait pu donner lieu à d'aussi horribles abus. Deux récents procès pour meurtre ont fortement mis en doute la sagesse de la peine de mort. Dans l'affaire *Bentley*, un jeune complice fut exécuté, tandis que le coupable principal, qui avait tué un agent de police, échappa à la peine de mort du fait qu'il avait moins de dix-huit ans. Dans l'affaire *Evans-Christie*, de nombreuses personnes, y compris le *Home Secretary* qui avait à l'époque refusé de recommander la commutation de la peine, doutèrent très sérieusement qu'Evans ait véritablement tué sa femme et son enfant quand, trois ans plus tard — après l'exécution d'Evans —, son voisin Christie, qui avait commis de nombreux assassinats, avoua être le meurtrier de la femme d'Evans³. D'autres reculant devant l'idée de l'abolition, ne manquaient pas de reconnaître certains défauts évidents du droit anglais relatif au meurtre et à sa punition. Une large extension de l'infraction légale et une étroite limitation des cas où l'absence de responsabilité pénale est

1. *Murder, Some suggestions for the Reform of the Law*, janv. 1956.

2. Ecrits récents en faveur de l'abolition, Viscount TEMPLEWOOD, *The Shadow of the Gallows*, 1951 ; Gerald GARDINER, *Capital Punishment as a Deterrent*, 1956 ; Sir Ernest GOWERS, *A Life for a Life*, Londres, 1956 (cf. cette *Revue*, 1956, p. 386). Pour une étude du problème posé aux législateurs anglais, v. S. MAC CABE, *Cahiers du Droit*, n° 38-39, 1956, p. 94 et s.

3. H. Montgomery HYDE, *Trial of Craig and Bentley*, *Notable British Trial Series*, vol. 81, 1954 ; FURNEAUX, *Famous Criminal Cases*, I, 1954 ; Lord ALTRINCHAM et Ian GILMOUR, *The Case of Timothy Evans* (non daté).

admise dans le droit anglais faisaient que le domaine du meurtre, le plus sérieux de tous les crimes, couvrait une étendue plus vaste que dans tout autre système de droit comparable. Les juges étaient tenus de prononcer des peines de mort qui, à leur connaissance, ne seraient pas et ne devaient pas être exécutées. Au cours des années 1952 à 1954 approximativement, une peine de mort sur deux fut commuée.

Quand les règles de l'homicide furent codifiées dans l'*Offences against the Person Act*, 1861 (24 et 25 Vict. ch. 100), la définition légale du meurtre fut laissée à la *Common law*. Le meurtre est un homicide commis avec une « préméditation coupable » (*with malice aforethought*) avec *malitia praecogitata*. Littéralement, cela veut dire avec une intention coupable préméditée. Cependant, au cours du long développement historique de la *Common law*, ce concept psychologique a évolué et, d'un élément strictement juridique, il est devenu un simple symbole, une « formule large et commode » (Kenny) qui couvre les formes d'homicides considérées comme aussi graves que les homicides commis avec l'intention coupable préméditée. Il en résulte que dans la *Common law* le meurtre englobe trois formes d'homicides. Un délinquant est coupable de meurtre, tout d'abord s'il tue une personne intentionnellement, ensuite s'il cause la mort d'une autre personne bien qu'il ait su que l'acte qu'il commettait aurait pour résultat probable la mort d'une personne, et troisièmement s'il cause la mort d'une personne, même involontairement, soit en commettant une infraction grave (*felony*) nécessitant la violence, soit en résistant par la violence à un représentant de la loi dans l'exercice de ses fonctions¹. Dans le premier cas c'est un meurtre par préméditation exprimée (*express malice*), dans le second un meurtre par préméditation implicite (*implied malice*), dans le troisième un meurtre par préméditation interprétée (*constructive malice*). Ce dernier cas rappelle le principe enraciné de circonstance aggravante, le *versari in re illicita* : celui qui a recours à un acte interdit doit assumer toutes les conséquences graves, même involontaires, qu'il risque en commettant l'acte. Quiconque, en commettant un acte de viol ou de vol, a recours à la violence est un meurtrier, même s'il n'a ni voulu ni prévu la mort de sa victime².

1. J.F. STEPHEN, *Digest of Criminal Law*, 9^e éd., 1950, p. 211 et s. ; R. CROSS et P. A. JONES, *Introduction to Criminal Law*, 3^e éd., 1953, p. 249 et s. ; KENNY-TURNER, *Outlines of Criminal Law*, 1952, p. 116 et s. On trouvera une étude instructive du développement et de l'état actuel du droit du meurtre in *Report of the Royal Commission* l.c., p. 25 et s.

2. Cas de viol : *Director of Public Prosecutions, v. Beard*, 1920, AC 479 ; *R. v. Stone*, 1937, 3 All. E.R. 920. Cas de vol : *R. v. Belts and Ridley* (1930) 22 Cr. App. R. 148.

Des considérations similaires eurent pour résultat de considérer comme coupable de meurtre le survivant d'un « pacte de suicide » par lequel deux ou plusieurs personnes mettent fin en commun à leur vie. En droit anglais, le suicide est resté un crime ; la tentative de suicide demeure punissable de nos jours. Le survivant d'un suicide en commun serait par conséquent coupable de meurtre pour avoir assisté et aidé à l'accomplissement d'un crime ; c'est un complice et, à ce titre, il est passible de la même peine que le coupable principal lui-même¹. Ces temps derniers des *indictments* (actes écrits de renvoi en accusation devant les tribunaux supérieurs comprenant un jury) pour meurtre, en pareils cas, sont cependant devenus très rares. Quand une déclaration de culpabilité intervient, une coutume bien établie veut que le *Home Secretary* recommande à la prérogative royale la grâce du participant « de bonne foi » d'une tentative commune de suicide².

On punit au titre de *manslaughter* les actes qui occasionnent illégalement la mort et qui ne sont pas des meurtres. Ce crime qui n'entraîne pas la peine capitale se divise en deux espèces principales, à savoir tuer à la suite d'une provocation et tuer par négligence coupable. Telles étaient les différences principales entre le meurtre et les autres formes de l'homicide en droit anglais avant la loi de 1957. En pratique il y a eu une certaine souplesse en ce qui concerne l'étendue de l'assimilation au meurtre de l'homicide involontaire. Dans l'ensemble, la pratique judiciaire et les théories juridiques récentes avaient tendance à limiter l'étendue des cas de mort donnée involontairement entrant dans le cadre du crime capital du meurtre.

Il existe deux voies ouvertes au législateur pour limiter législativement les crimes capitaux d'homicide et, de ce fait, punis de mort. La première est de faire de façon casuistique une distinction entre les cas de meurtre les plus sérieux et les cas moins sérieux. La discussion de cette méthode mène généralement à la question de savoir si la loi devrait établir divers « degrés de meurtres ». La théorie du degré de meurtre remonte au *Pennsylvanian Act* de 1794, lui-même une conséquence de la tendance traditionnelle des communautés de *Quakers* à restreindre les cas d'application de la peine capitale. En tant que conception juridique, cet expédient législatif a

1. *R. v. Croft* 1944, 2 All. E.R. 483 ; *Offences against the Person Act*, 1861, S. 67 ; CROSS-JONES, l.c., p. 74.

2. *Report of the Royal Commission on Capital Punishment*, l.c., p. 59 et s.

un caractère doctrinaire. Il implique que le meurtre constitue une entité déterminée, ce qui soulève l'objection que des « degrés » dans une seule et même entité sont inconcevables et impraticables. Il semble également improbable qu'une pareille solution puisse avoir à elle seule l'effet désiré. Si certains cas d'homicide n'entraînent pas la peine capitale, il y aurait de sérieuses difficultés à accorder la grâce dans les cas que le législateur avait distingués comme si graves qu'ils ne pouvaient être expiés que par la mort du délinquant.

En dernière analyse, il ne s'agit pas d'apporter des degrés à une conception inchangeable du meurtre, mais de fixer à nouveau la limite entre les formes d'homicide graves et moins graves c'est-à-dire, en droit anglais, entre le meurtre et le *manslaughter*. Les techniques législatives modernes préfèrent une ligne de séparation souple. Mais en droit anglais, il est également nécessaire de tenir compte des exigences du procès devant le jury ; pour cette raison, ces concepts juridiques doivent être établis sur des bases matérielles clairement définissables. C'était faute de remplir cette condition qu'a été jugée inacceptable la proposition finale de la Commission Royale, à savoir de laisser l'application de la peine de mort à la libre appréciation du jury. Si cette solution avait été adoptée, le jury se serait vu chargé dès lors de prononcer des jugements de valeur desquels aurait dépendu la vie ou la mort des accusés. Cela aurait inévitablement conduit à des conséquences indésirables pour le ministère des avocats plaidant devant ces jurys. Un moyen bien préférable a été adopté dans le droit de l'Ecosse, où le jury peut rendre un verdict « d'homicide coupable » qui n'entraîne pas la peine capitale si les preuves rapportées l'ont convaincu que, soit en raison du degré de violence employé par le délinquant, la mort non prévue de la victime n'ait pas été probable, soit que le délinquant ait réagi en raison d'une provocation ou qu'il ait agi avec une responsabilité diminuée¹. Ces éléments, qui excluent les formes extrêmes de culpabilité exigées pour le meurtre, ne peuvent pas être déterminés sans une certaine discrétion. Ils demeurent cependant basés sur des témoignages de faits et peuvent faire l'objet d'instructions données au jury par le juge, de la même façon que lorsqu'il s'agit d'autres éléments juridiques à l'occasion d'infractions différentes. Cet expédient, qui permet d'indiquer

1. J.-H.A. MACDONALD, *Practical Treatise on the Criminal Law of Scotland*, 6^e éd., par WALKER-STEPHENSON, 1948, p. 96.

négativement les raisons d'exclure une condamnation capitale, offre en pratique de plus grandes probabilités de voir réduire les condamnations à mort qu'une énumération positive de cas déterminés où la peine capitale est obligatoire.

La nouvelle loi sur l'homicide cherche à restreindre le champ d'application de la peine de mort par une combinaison de deux méthodes. D'une part la ligne de séparation entre le meurtre et le *manslaughter* a été déplacée de telle sorte qu'elle étend le domaine de ce dernier crime à des régions qui n'appartenaient jusqu'ici qu'au meurtre. D'autre part, dans le champ du meurtre ainsi réduit, la loi distingue entre les meurtres passibles de peine capitale et ceux qui ne le sont pas.

Pour fixer la nouvelle délimitation entre le meurtre et le *manslaughter* trois principes traditionnels qui avaient élargi le concept du meurtre ont été abandonnés par une disposition législative expresse. Le premier est celui de la « préméditation » interprétée (*constructive malice*), par lequel le fait de tuer involontairement au cours d'une infraction nécessitant la violence est assimilé au meurtre (art. 1^{er}). Le second concerne la signification du terme « provocation ». Il avait été admis depuis longtemps que tuer sous l'effet de la provocation est un *manslaughter* mais, pour être légalement admise, la provocation devait consister en des actes accomplis, non en des choses dites ; un mari pouvait plaider la provocation s'il surprenait l'amant de sa femme dans des circonstances suspectes, mais ne le pouvait pas si elle lui avait simplement avoué son infidélité¹. La loi supprime cette restriction, mais maintient un critère objectif dans le sens que la provocation qui a poussé le délinquant à accomplir l'acte fatal doit être « suffisante pour amener un homme raisonnable à faire ce qu'il a fait » (art. 3). Une pareille disposition ne couvrirait pas le cas d'un homme à l'esprit faible qui, irrité par les cris incessants de son enfant, le jetterait hors de son berceau. Enfin le membre survivant d'un pacte de suicide de bonne foi ne sera coupable que de *manslaughter* (art. 4). Ces trois modifications de la loi suivent les suggestions mêmes faites par la Commission Royale sur la peine capitale. Elles font disparaître du droit relatif au meurtre, des éléments qui depuis longtemps ont été critiqués comme constituant d'indésirables anomalies.

1. *Holmes, v. Director of Public Prosecutions* 1946, 2 All. E.R. 124 ; v. aussi *Law Quarterly Review*, vol. 63, 1947, p. 4.

D'importance plus grande que ces amendements casuistiques est l'introduction d'un principe général destiné à donner une certaine souplesse à la ligne de séparation entre le meurtre et le *manslaughter*. Cette réforme a été accomplie par l'adoption en droit anglais du concept écossais de la « responsabilité atténuée ». Un homicide n'est plus un meurtre si le délinquant « souffrait d'une anomalie mentale (qu'elle provienne d'un développement mental arrêté ou retardé, ou de causes inhérentes, ou provoquée par maladie ou lésions corporelles) qui atténue sa responsabilité mentale d'une façon substantielle » (art. 2, § 1). Dans le domaine de l'homicide, le concept rigidement limité d'aliénation mentale établi par les *McNaghten Rules* est maintenant complété par le nouveau principe de la responsabilité atténuée. Pour que l'état de responsabilité atténuée réponde à la condition posée par la loi, il faut que l'influence des facteurs pathologiques soit encore « substantielle ». Les termes minutieux employés par la loi couvrent les facteurs biologiques qui peuvent éventuellement provoquer un tel état mental, mais ne font aucune allusion à des symptômes psychologiques spécifiques. En cela la solution correspond à certaines considérations récentes qui, en matière d'aliénation mentale, tendent à ne pas donner au jury de directives législatives spécifiques pour décider si, d'après les preuves médicales, l'état mental du délinquant atténue ou non sa responsabilité¹. La technique législative moderne revient ainsi au principe de l'article 64 C.P. L'adoption du critérium de la responsabilité atténuée est d'une grande importance pratique. Il s'applique aux très nombreux délinquants qui ne sont « ni sains d'esprit, ni aliénés »². Quelques-uns des meurtres les plus répugnants de l'après-guerre ont été commis par des psychopathes. Le critère souple de responsabilité atténuée donne au pays l'occasion de laisser graduellement de côté la peine capitale, même dans les cas qui soulèvent la crainte et l'indignation générales. En Ecosse, sur 589 mises en accusation devant les tribunaux supérieurs (*indictments*) pour meurtre entre 1900 et 1948, on ne compte pas moins de 242 déclarations de culpabilité pour « homicide coupable »,

1. K. SCHNEIDER, *Beurteilung der Zurechnungsfähigkeit*, 2^e éd., 1953; Recommandations majoritaires de la Commission Royale sur la peine de mort, l.c., p. 116 333 (3). Pour la discussion de cette question aux Etats-Unis, v. Jerome HALL, 65 *Yale Law Journal* (1956) 761 et s., p. 779 et, pour son effet en droit comparé, H.H. HELDMANN, dans *Materialien zur Strafrechtsreform*, vol. II (Allg. T. I.), 1954, p. 348.

2. Sir Norwood EAST, *Society and the Criminal*, 1944, p. 229 et s.

c'est-à-dire d'homicides commis dans un état de responsabilité atténuée¹.

En ce qui concerne les autres meurtres, la loi laisse inchangée le concept de meurtre tel qu'il résulte de la *Common law* et se réfère, presque en passant, à sa définition traditionnelle : tuer avec préméditation, exprimée ou implicite (art. 1, § 1). Cependant le crime de meurtre est maintenant divisé en deux infractions différentes, le meurtre « capital » et le meurtre « non capital ». La distinction a été faite de manière casuistique. L'article 5 (§ 1) énumère cinq cas de meurtre qui constituent des meurtres « capitaux » : a) tout meurtre accompli au cours ou en vue d'un vol ; b) tout meurtre accompli au moyen d'une arme à feu ou par une explosion ; c) tout meurtre accompli en résistant, ou dans le but de résister, d'éviter ou de prévenir une arrestation légitime, ou d'effectuer une évasion ou une délivrance d'une détention légale ; d) tout meurtre d'un agent de la police agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une personne assistant un agent de la police dans cet exercice ; e) dans le cas d'une personne qui était un prisonnier au moment où il a accompli le meurtre ou en a été le complice, tout meurtre d'un gardien de prison agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une personne assistant un gardien de prison dans cet exercice. La peine de mort a également été maintenue pour des meurtres multiples commis en des occasions différentes en Grande-Bretagne (art. 6). Cette solution casuistique entraîne certains problèmes d'interprétation. Les termes « au cours » ou « en vue » d'un vol se réfèrent à tout acte criminel contenant l'élément d'appropriation du bien d'une autre personne contre la volonté de celle-ci. Un meurtre est accompli « en vue » d'un vol s'il n'est qu'un acte préparatoire du vol, et il est accompli « au cours » d'un vol si le voleur se trouve déjà au stade de la tentative de vol². « Dans le but de résister à une arrestation » est d'une interprétation plus large. Apparemment cela comprend des actes par lesquels le délinquant pensait — subjectivement — favoriser son intention de fuir même si, objectivement, ils n'augmentaient pas ses chances de réaliser son plan. Dans tous ces cas l'acte accompli « dans le but », « en vue » ou « au cours » d'une des infractions déterminées doit contenir en

1. Cela résulte de la documentation fournie par Lord COOPER, *Lord Justice General*, à la *Royal Commission on Capital Punishment* ; *Minutes of Evidence*, n° 18, p. 427.

2. KENNY-TURNER, *Outlines of Criminal Law*, 1952, p. 129, § 113-114.

lui-même les éléments complets d'un meurtre avec préméditation, expresse ou implicite. Le seul fait de tuer involontairement dans le but, en vue ou au cours d'une de ces infractions n'est plus suffisant pour qu'il soit considéré comme un meurtre; l'article 1^{er} a abandonné le principe de la préméditation interprétée.

Tous les autres cas de meurtre qui ne sont pas compris parmi les six cas législatifs de meurtres « capitaux » sont des meurtres « non capitaux » et punissables d'emprisonnement à perpétuité (art. 7 et 9). Cela s'applique aux cas relativement rares d'empoisonnement et aux nombreux cas d'étranglement de femmes et d'enfants. Parmi les participants d'un meurtre capital, seuls ceux qui ont véritablement employé la force contre la victime sont passibles de la peine capitale; les autres qui ont fait le guet ou qui ont encouragé le coupable principal par leur présence sont coupables de meurtre « non capital » (art. 5, § 1). En tenant compte de ces définitions, sur les 85 meurtriers exécutés en Grande-Bretagne entre 1949 et 1953, 55 individus — soit presque 65 % — auraient, en vertu de la loi actuelle, été déclarés coupables de meurtre « non capital »¹.

La loi sur l'homicide est un compromis entre ceux qui, tout en admettant l'existence de défauts sérieux dans les règles traditionnelles du meurtre, pensent néanmoins qu'il demeure nécessaire de maintenir la peine capitale pour une catégorie restreinte de meurtriers particulièrement dangereux et répugnants, et ceux pour lesquels la réduction énergique des cas de meurtres punissables de mort n'est qu'un premier pas vers l'élimination totale de la peine capitale. On avait cru que, par l'effet accumulé des diverses dispositions de la loi, les quatre-cinquièmes des individus exécutés ces dernières années ne seraient dorénavant plus passibles de la peine de mort. Au lieu de la moyenne annuelle de 15 pour les trois années précédant l'automne de 1955 quand, en attendant l'issue de la controverse législative, les condamnations capitales cessèrent d'être exécutées, la loi actuelle retient la possibilité légale d'envoyer 2 ou 3 personnes à la potence².

Si l'on essaie de placer les dispositions casuistiques de la loi dans un système cohérent, le résultat serait une trichotomie

1. D'après une analyse des espèces parue dans *Patterns of Murder*, publiée par l'*Observer*.

2. Mr. Sidney SILVERMAN à la Chambre des Communes, le 6 févr. 1957, *Hansard*, vol. 564, p. 478.

comparable à la solution modèle des articles 111 à 113 du Code pénal suisse de 1937. Il y a le crime ordinaire du meurtre, passible d'une peine d'emprisonnement à vie, il y a certaines circonstances aggravantes qui, aux termes de la loi actuelle, font du meurtre un crime « capital », enfin il y a les trois dispositions casuistiques et le principe général souple qui réduit l'homicide au *manslaughter* punissable d'une condamnation quelconque pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Si la loi applique le critère de la responsabilité atténuée pour fixer la limite qui sépare le meurtre du *manslaughter*, ce n'est nullement dans l'intention de résoudre le délicat problème des degrés dans la responsabilité pénale prise en général. Il résulte de la méthode inductive du raisonnement juridique anglais qu'une conception peut être, et est souvent, appliquée comme un expédient utile dans un but particulier, sans tenir compte de conclusions plus vastes, ou de ses conséquences à l'égard d'autres problèmes juridiques. En pratique le principe étroit de l'aliénation mentale établi par les *McNaghten Rules* s'applique à la question de vie ou de mort en cas de meurtre, et c'est pour cette question seule que, d'après la loi, la responsabilité atténuée peut être prise en considération. L'introduction en droit anglais de ce principe se place à une époque où, en d'autres pays, le mouvement pour la reconnaissance légale d'un état intermédiaire entre l'état mental normal et l'aliénation mentale a depuis longtemps atteint son point crucial. Puisque de tels états mentaux, qui réduisent le degré de culpabilité personnelle du délinquant, le rendent souvent plus dangereux, la solution, dans un système répressif, semble se trouver dans la méthode à « double voie » d'une peine plus légère complétée par une seule mesure de sûreté supposée non punitive. Dans un système juridique où la punition a pour objet la protection de la société contre tous les actes commis avec une intention coupable, le problème ne concerne que la durée de la peine et la forme sous laquelle elle est infligée. Les législateurs anglais éprouvent pour les condamnations indéterminées une aversion traditionnelle. La sanction légale, même pour un homicide dangereux qui a agi avec une responsabilité atténuée, consiste en une peine d'emprisonnement de durée déterminée. Certains de ces détenus pourront, tôt ou tard, être déclarés susceptibles d'être détenus dans un asile d'aliénés, puisque les conditions de cette mesure administrative sont moins strictes que celles requises pour la reconnaissance judiciaire de l'aliénation mentale

en vertu des *McNaghten Rules*. Pour d'autres, la protection de la société exige une condamnation ordinaire à la prison. Cet aspect de la loi souleva d'immédiates critiques¹. Néanmoins il ne semble pas inéquitable que les mêmes considérations qui permettent au coupable d'échapper à la potence ou à une condamnation à perpétuité conduisent à une assez longue peine de prison pour la protection de la société. Le traitement actuel appliqué à de tels individus n'est qu'une partie du problème beaucoup plus vaste de savoir quel régime pénitentiaire est approprié aux psychopathes et aux délinquants anormaux.

1. W. LINDESAY, NEUSTATTER, Hugh KLARE, Alexander WALK, dans des lettres à l'éditeur, *The Times*, 5, 18 et 22 févr. 1957.

VARIÉTÉS

La confusion des peines capitales et l'influence des mesures de grâce sur l'exécution de ces peines

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a été, par un récent arrêt du 3 juin 1957¹, appelée à trancher pour la première fois la question de la confusion de deux peines capitales et l'influence de mesures de grâce sur l'exécution de ces peines; l'intérêt de cette décision réside surtout dans le fait qu'elle constitue l'aboutissement d'une jurisprudence, dont l'évolution, sur le premier point du non cumul des peines, dure depuis plus d'un siècle.

La question soumise à la Cour de cassation se posait dans les conditions suivantes :

Ehrmanntraut, sujet allemand, a été poursuivi pour des faits commis, en 1943-1944-1945 au camp de Natzweiler-Struthoff, et condamné : 1° le 29 mai 1947 par jugement du tribunal général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, siégeant à Rastatt, à la peine de mort pour crimes de guerre; 2° le 17 mai 1955 par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris — après cassation d'un précédent jugement du tribunal permanent des forces armées de Metz du 2 juillet 1954 —, à la peine de mort également pour crimes de guerre.

Les faits ayant motivé ces deux condamnations, s'ils sont concomitants paraissent différents; en tout cas la question de l'identité de ces faits et par conséquent de l'application possible de la règle : *non bis in idem...* n'a été soulevée à aucun moment, ni devant le tribunal permanent, ni devant la Cour de cassation.

Par décision du Haut-Commissaire de France en Allemagne, la peine de mort prononcée le 29 mai 1947, a été, le 10 avril 1952, commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et cette dernière l'a été, le 4 mai 1955, en celle de vingt ans de travaux forcés.

C'est dans ces conditions que le condamné a, par requête du 21 septembre

1. Cf. *Dalloz*, 1957, p. 925, note DAMOUR.

1956, saisi le tribunal permanent des forces armées de Paris pour voir juger : 1° que la peine prononcée le 17 mai 1955 par le même tribunal se confondrait avec celle prononcée le 29 mai 1947 par le tribunal du gouvernement militaire de la zone française d'occupation séant à Rastatt ; 2° que la grâce accordée pour la première condamnation avait pour effet de le soustraire à l'exécution de la seconde.

Par jugement du 31 janvier 1957, le tribunal permanent des forces armées de Paris a déclaré : 1° qu'il y avait lieu à confusion entre les deux peines de mort prononcées ; 2° que la seconde peine, c'est-à-dire, celle du 17 mai 1955, serait seule subie.

Sur le premier point, la question ne faisait pas de doute et la décision des juges du tribunal permanent semble à l'abri de toute critique. Toutes les conditions requises pour l'application de la règle du non cumul, telle qu'elle est édictée par l'article 351 du Code d'instruction criminelle et l'article 92 du Code de justice militaire, se trouvent, en effet, remplies :

1° les faits qui ont motivé la seconde condamnation sont antérieurs au 29 mai 1947, date de la première condamnation ;

2° les tribunaux qui ont prononcé les deux condamnations sont des juridictions françaises ;

3° le jugement du 31 janvier 1957 précisait, à bon droit, en se basant sur les conventions de Bonn du 26 mai 1952, amendées conformément au protocole signé à Paris le 23 octobre 1954, qu'*Ehrmanntraut Frank* relevait de la souveraineté française pour l'exécution des deux peines dont la confusion était demandée.

Tout au plus pouvait-on constater que la confusion étant de droit, la requête se trouvait, sur ce point, sans objet.

Mais cette confusion étant ordonnée ou plus exactement constatée, il appartenait au tribunal permanent de statuer sur le second chef de la requête : laquelle des deux peines devait être subie ?

Il a décidé — nous l'avons vu — que seule serait subie la seconde peine — celle non commuée — et il a appuyé la décision, notamment sur les motifs suivants : « dans la recherche de la peine la plus forte, on ne peut nécessairement prendre en considération que des peines qui peuvent être subies et non des peines théoriques, qui ne doivent pas être exécutées ; il en est ainsi de la peine de mort prononcée par le tribunal de Rastatt, alors que cette peine se trouve actuellement ramenée par suite de l'intervention de deux mesures de grâce à vingt ans de travaux forcés ; il y a, par conséquent, lieu de décider que cette peine de vingt ans de travaux forcés se trouve absorbée par celle plus forte de la peine capitale, laquelle sera seule subie » ; et les juges du tribunal militaire ajoutaient : « 1° que chaque peine conserve son individualité propre malgré la confusion ; que si la plus forte est censée par son exécution assurer la répression de chacune des infractions, l'exécution d'une peine de vingt ans de travaux forcés ne peut être considérée comme assurant la répression de faits antérieurs sanctionnés par une peine capitale non commuée ; qu'ainsi, malgré la fiction instituée par les articles 5 alinéa 4, 7 alinéa 2, et 620 dernier alinéa du Code d'instruction criminelle, on ne peut légitimement soutenir que les mesures de commutation intervenues équivalent à l'exécution capitale

du condamné, auquel ne pourrait plus dès lors être appliquée une peine capitale, ce qui aboutirait à des résultats manifestement contraires à la vraisemblance ».

Contre ce jugement, *Ehrmanntraut Frank* s'est pourvu en cassation, et à l'appui de ce pourvoi, Maître Rousseau, avocat aux conseils, a proposé un unique moyen de cassation, critiquant le second chef de la décision, qui, avait, soutenait le mémoire, méconnu le principe que la grâce vaut exécution de la peine et avait ainsi assimilé la remise de peine par voie gracieuse à une décision de condamnation judiciaire, au mépris et en violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Par l'arrêt du 3 juin 1957, la Chambre criminelle a accueilli le pourvoi pour les motifs ci-après : « le tribunal permanent a fait une fausse application des articles 92 du Code de justice militaire et 620 du Code d'instruction criminelle ; d'une part, en effet, en cas de confusion de deux peines, de même nature, et, le cas échéant, d'égale durée, c'est la première peine prononcée qui absorbe la seconde, qui ne peut plus être exécutée ; d'autre part, les mesures de grâce valant exécution de la peine et n'en modifiant pas le caractère, la circonstance que la première peine est ultérieurement commuée ne change pas cette situation », et au vu de ces motifs, la Chambre criminelle a cassé le jugement qui lui était déféré et a déclaré n'y avoir lieu à renvoi, la confusion des deux peines étant de droit et la requête étant par conséquent sans objet.

* *

Nous avons déjà dit que cet arrêt était l'aboutissement et l'application de la jurisprudence sur le non cumul des peines et sur les conséquences des décisions de grâce en matière d'exécution des peines.

C'est ce qui nous reste à démontrer en rappelant brièvement les arrêts intervenus sur ces deux questions.

* *

L'interprétation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, devenu l'actuel article 351, a subi de la part de la Chambre criminelle une longue évolution.

Dans une première période, il a été décidé « que la première peine prononcée, la plus forte, a satisfait la vindicte publique pour le second crime ; que celui qui est mis en jugement pour un crime expie en même temps tous les autres crimes qu'il a commis à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à lui faire encourir une peine plus forte » (v., notamment, *Crim.*, 25 oct. 1825, *Bull. crim.*, n° 207, p. 575 et 14 juillet 1832, S., 33.1.154) et l'application de ce principe amenait la Cour de cassation à décider que les secondes poursuites étaient inutiles et qu'en tout cas il n'y avait pas lieu de prononcer une seconde peine (*Cr.*, 31 janv. 1840, *Bull. crim.*, n° 43 et 25 août 1842, *Bull. crim.*, n° 219).

Mais, dans une seconde période, caractérisée par les arrêts du 6 juillet 1861 (*Bull. crim.*, n° 145 p. 245) et 29 juillet 1880 (S., 1881.1.233, *Bull. crim.*,

n° 150, p. 265), la Chambre criminelle, après avoir reconnu la nécessité d'une poursuite pour les seconds faits, déclarait que l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne pouvait avoir pour effet et pour conséquence d'ôter à ces faits leur caractère de crime ou de délit, mais seulement de faire déclarer que la peine nouvelle *se confondrait* avec l'ancienne.

Cet arrêt du 29 juillet 1880 amorçait la théorie de l'*individualité* des peines, qui devait être consacrée par des arrêts postérieurs, et, notamment, par les arrêts du 16 mars 1911 (*Bull. crim.*, n° 153, p. 300, D.P., 1914.1.201 et la note Regas) et du 30 juin 1911 (*Bull. crim.*, n° 334, p. 641) rendus dans l'affaire *Philippo*. Par ce second arrêt, la Chambre criminelle, cassait, par voie de retranchement l'arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, mais seulement dans la partie de son dispositif qui ordonnait que la condamnation à mort prononcée contre *Philippo* serait exécutée sur une des places publiques de Riom ; en effet, énonçait cet arrêt, par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine capitale prononcée par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme a été confondue avec une peine capitale précédente à laquelle *Philippo* a été condamné par la Cour d'assises de la Meuse, le 5 juillet 1910, *condamnation qui seule peut être* ramenée à exécution et la Cour en déduisait que le premier arrêt ayant ordonné que l'exécution aurait lieu sur l'une des places publiques de Saint-Mihiel, c'était à tort que le second arrêt avait décidé que l'exécution aurait lieu sur l'une des places publiques de la ville de Riom.

Cet arrêt pose donc le principe que dans le cas de double condamnation à mort, c'est-à-dire de condamnation à des peines de même nature, c'est la première condamnation qui absorbe la seconde et qui doit être exécutée.

* * *

Il nous reste maintenant à résumer les principaux arrêts, qui ont statué sur l'influence d'une décision de grâce, intervenue à l'occasion de l'une des condamnations confondues et à préciser les principes dégagés par ces arrêts.

La thèse de la Chambre criminelle se trouve concrétisée dans trois arrêts :

1° L'arrêt *Storme* du 22 janvier 1948 (*Bull. crim.*, n° 25, p. 35) ; condamné le 15 janvier 1943 à 10 ans de travaux forcés, par le tribunal spécial de Douai, pour vol de bestiaux dans les champs, *Storme* avait bénéficié d'une commutation de peine en 4 années d'emprisonnement ; il avait ensuite, et après avoir subi cette peine, été condamné à 7 années de réclusion par jugement du tribunal militaire de Lille pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. La confusion de cette peine, qui sanctionnait des faits antérieurs à la première condamnation, était ordonnée avec celle-ci, et le tribunal militaire décidait que malgré les réductions et commutations intervenues, le caractère de la peine de 10 ans de travaux forcés n'avait pas été modifié ; que cette peine absorbait celle de 7 ans de réclusion, laquelle n'avait pas à être subie.

En rejetant le pourvoi contre cette décision, l'arrêt du 22 janvier 1948, posait les principes suivants : a) chacune des condamnations conserve son individualité ; b) la règle du non cumul ne fait pas obstacle à une

décision prononçant des pénalités distinctes pour les seconds faits ; c) la grâce vaut exécution et la peine nouvelle se confond avec celle déjà prononcée.

Ces décisions ont fait l'objet de nombreux commentaires et de vives discussions¹.

2° L'arrêt *Rissoan* du 24 mars 1955 (*Bull. crim.*, n° 175, p. 313) dans lequel la Chambre criminelle rappelait les mêmes principes mais dans une espèce où les commutations et réductions par voie de grâce avaient affecté la peine la moins forte².

3° Un arrêt du 16 juin 1955 (*Bull. crim.*, n° 305, p. 551), rendu en matière d'application de la peine de la relégation, et, dans lequel la Chambre criminelle énonçait que les mesures de grâce valant exécution de peine et n'en changeant pas le caractère, la circonstance que la peine perpétuelle est ultérieurement commuée ne modifie pas cette situation.

* * *

De cette jurisprudence bien établie, quels sont les principes que l'on peut dégager ?

1° en cas de poursuites successives, les juridictions de jugement doivent prononcer une peine, même si les faits qui motivent la seconde condamnation ne peuvent être punies d'une peine plus forte ;

2° quand la confusion est prononcée ou qu'elle est de droit, c'est la peine la plus forte qui absorbe la peine la moins forte ; quand les deux peines sont d'égale durée ou de même nature (peine de mort), c'est la première peine qui absorbe la seconde ;

3° la grâce vaut exécution de la condamnation qu'elle affecte mais n'en modifie pas le caractère.

* * *

Ces principes commandaient sans discussion, nous semble-t-il, la cassation du jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris du 31 janvier 1957 et l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 juin 1957 nous paraît avoir fait une application logique de ces principes, consacrés par une jurisprudence aujourd'hui bien établie.

Est-ce à dire que cette application de textes, dont l'interprétation n'est plus discutable, n'aboutit pas à des situations paradoxales et à la limitation — inadmissible pour certains — du droit de grâce du Président de la République ? — Nous ne le nierons pas : ces inconvénients ont été signalés dans le jugement du tribunal permanent ; ils ont été soulignés par M. le Président Brouchet, dans le rapport qu'il a soumis à la Commission d'Etudes pénales législatives sur la proposition de loi n° 9086 de 1950 concernant les malfaiteurs d'habitude.

1. Art. de M. TUNC, *Revue de Science crim.*, 1947, p. 613 ; notes publiées par M. PATIN, Président de la Chambre criminelle dans la même *Revue* ; par M. MERLE (*Jurisclasser Pénal*, 1949.1.773, n° 31) ; par M. MAGNOL (D., 1949, p. 59).

2. V. sur ce point deux notes signées P.A. dans *Dalloz*, 1955, p. 259 et 358.

Le Conseil Supérieur de la magistrature s'est lui-même saisi de la question et son avis, tendant à la modification du paragraphe 4 alinéa 3 de l'article 620 du Code d'instruction criminelle a été soumis à la Commission d'Etudes pénales législatives, qui, dans sa séance du 21 juin dernier, a émis l'avis que l'article 351 du Code d'instruction criminelle soit complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu : « lorsqu'une peine capitale a fait l'objet d'une décision gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine commuée et non de la peine prononcée ».

Ce texte, s'il est adopté par le Parlement, mettra certes un terme aux inconvénients signalés et à la limitation du droit de grâce, mais pour la peine capitale seule, ce qui paraîtra certainement choquant aux adversaires de cette peine. D'autre part, il laissera subsister le problème pour toutes les autres peines. Aussi peut-on prévoir que la discussion sera loin d'être terminée sur toutes ces questions, auxquelles l'arrêt du 3 juin 1957 a rendu un intérêt certain.

Louis DAMOUR,
Conseiller à la Cour de cassation.

Cinéma et criminalité¹

Si un tel titre implique ou suppose une corrélation entre ses deux termes, ce n'est pas, à première vue, sans quelque fondement. En effet, il est devenu tellement habituel que la criminalité fasse matière à cinéma, qu'on ne peut s'empêcher de penser, à propos des personnages de films et de leurs créateurs, à ces ombres des morts qu'on voit dans le poème homérique se presser avec gourmandise autour du sang noir de la victime épanché dans la fosse.

Dès lors, c'est bien naturellement que la question se pose de savoir si le cinéma ne rendrait pas à la criminalité, de quelque manière, ce qu'il reçoit d'elle : si, en définitive, tous deux ne travailleraient pas l'un pour l'autre dans un rapport de causalité réciproque. La défense sociale, qui ne s'intéresse au cinéma qu'à propos de la criminalité, n'a pas à se demander par l'effet de quels facteurs le cinéma a pu devenir un si gros consommateur de cette matière première que constitue pour lui le crime. Mais elle est fondée à s'interroger sur la réalité et l'étendue de l'effet générateur qu'on est tenté de prêter au cinéma à l'égard de la criminalité.

PREMIÈRE PARTIE POUVOIRS DU CINÉMA

Il convient de se rappeler d'abord — et ceci est un lieu commun criminologique — qu'en dehors de certains cas, pathologiques notamment, la criminalité ne saurait être regardée comme le produit d'un facteur unique, quel qu'il soit. Il faut observer ensuite dans le même sens que, si fort que soit un facteur criminogène, son action ne manquera pas d'être largement compensée si elle se heurte à celle d'un certain nombre de facteurs antagonistes. Il doit enfin être entendu qu'une discussion sur les pouvoirs criminogènes du cinéma n'implique nullement le diagnostic d'un effet propulseur direct et irrésistible, à la manière qui peut être celle de l'alcoolisme, ou même celle des conditions de vie inhérentes au taudis. En effet, si alcoolisme et taudis sont capables d'élever le potentiel criminel jusqu'à des paroxysmes, cinéma et presse, au contraire, ne sauraient constituer que des facteurs criminogènes à action lente, insidieuse et progressive, des facteurs de milieu et d'ambiance, déterminant une atmosphère, un « climat ».

1. Cette étude fait suite aux travaux des Journées de Défense sociale de Bordeaux (juin 1956); v. cette *Revue*, 1956, p. 650 et s.; p. 873 et s.; 1957, p. 214 et s.; p. 428 et s.

Au sujet de l'influence du cinéma sur le comportement des spectateurs, deux thèses s'affrontent :

— selon la thèse cathartique, les films chargés de manifestations d'antisocialité exerceraient une influence apaisante et bienfaisante, en permettant au spectateur de se débarrasser sur un plan symbolique des pulsions inconscientes que la vie sociale l'oblige à refouler ;

— selon la thèse exemplaire, le spectacle cinématographique exercerait un entraînement sur le spectateur en l'incitant à des comportements analogues à ceux de l'action représentée.

Sur le conflit entre ces deux thèses, nous nous permettons de renvoyer au rapport que nous avons établi, pour le récent Congrès de défense sociale de Milan, sur la Presse enfantine, « les Mineurs et le Cinéma ». La discussion dont il s'agit se trouve d'ailleurs dans la première partie du rapport, celle qui concerne la Presse enfantine¹.

Comme nous l'écrivions dans ce rapport, il semble qu'on ne puisse compter que dans une mesure limitée, pour déterminer les influences du cinéma, sur les enquêtes scientifiques de la psychologie positive. Ces enquêtes ne manquent pas d'avoir une certaine prise sur le spectateur, notamment dans la sphère des manifestations émotionnelles. Mais, en dehors de certains cas privilégiés, il n'est guère à penser qu'on puisse déterminer positivement la nature, le sens et la portée de l'influence du spectacle cinématographique sur le comportement du commun des spectateurs. Il faudrait, en effet, pour que l'entreprise fût possible, qu'on pût isoler l'action du spectacle cinématographique sur le sujet, en soustrayant artificiellement celui-ci à l'action des nombreux autres facteurs qui s'exercent diversement sur lui, dans le contexte indivis de l'existence dudit sujet. Dans les conditions où les enquêtes se trouvent cantonnées par les données du réel, la différence des aptitudes réactionnelles d'un individu à l'autre, le plus ou moins de liberté dont chacun dispose pour résister à ses impulsions, suffisent à noyer toute apparence de conclusion dans un flot d'indéterminations qui demanderaient, pour être dissipées, une biographie exhaustive sur chaque sujet.

* * *

En présence de l'incertitude, probablement durable, des conclusions de la psychologie positive, il faut prendre parti. Une sage prudence commande, semble-t-il, de ne pas rompre avec les conseils d'une tradition qui est celle des moralistes et des éducateurs. Ainsi peut-on inscrire au compte du cinéma une action d'exemplarité, en attachant à cette action, sinon une valeur universelle et absolue, du moins une très grande probabilité d'efficacité dans un grand nombre de cas, à des degrés divers selon les sujets. D'ailleurs, on chercherait en vain un esprit mal intentionné pour contester au cinéma le pouvoir de susciter dans l'âme du spectateur les plus beaux mouvements d'enthousiasme généreux, d'abnégation, d'oblation. Comment pourrait-il se faire que les mêmes ressorts ne puissent pas être employés dans le sens inverse et avec des résultats opposés ?

1. *La prévention des infractions contre la vie humaine. Publications du Centre d'études de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Paris, 1956, t. II, p. 111 et 3.*

A vrai dire, psychiatres, psychologues, sociologues, filmologues, tout le monde s'accorde à reconnaître au cinéma des pouvoirs de propagande, que ceux-ci soient ou non intentionnellement mis en œuvre dans la réalisation du film. Peut-être, cependant, serait-il prématuré de tenir l'affaire pour jugée. On peut, en effet, professer l'effort de propagande du cinéma sur le plan des modes de vie et des habitudes sociales, tout en contestant que cet effet puisse aller jusqu'à inclure une action positivement criminogène. A vrai dire, il semble que la distinction soit subtile. Peut-être n'est-il quand même pas inutile de tâcher d'y répondre, en regardant de près les modes et les voies de la communication qui s'établissent, dans le spectacle cinématographique, entre le film et le spectateur. Nous nous permettons de citer, à ce sujet, un passage de notre rapport au récent Congrès de défense sociale à Milan :

« Ce qui est spécifique du spectacle cinématographique, c'est non plus « sa matière, mais sa forme : les modes et les voies de la communication « qui s'établissent dans le spectacle cinématographique entre le film et le spectateur, et qui est très différente de la communication qui s'établissent dans la « lecture entre le texte et le lecteur.

« Le texte écrit s'adresse au lecteur par le moyen de signes conventionnels ; « il ne représente pas la réalité, il l'évoque seulement. La lecture ne peut « être, dès lors, qu'un travail de l'esprit et ce travail consiste en une interprétation qui est toute subjective. Cette interprétation engendre des « objets mentaux et ceux-ci, pour avoir été suggérés par le texte, n'en sont « pas moins l'œuvre du lecteur. La lecture est une action ; elle ne devient « passion qu'à proportion de ce que le lecteur veut bien y mettre du sien. « En effet, l'influence du texte ne saurait s'exercer directement sur l'affectivité du lecteur : cette influence passe par le relai nécessaire de l'intelligence et de l'imagination de l'intéressé. Ainsi se mêle-t-il à la lecture « un minimum de critique.

« Le cinéma procède tout autrement. Il n'évoque pas les réalités ; il ne « se contente même pas de les représenter : il les présente. Il s'adresse au « spectateur, non point par les signes abstraits du langage, mais par des « intuitions sensorielles : au cinéma, le langage devient la parole même. Le « cinéma saisit le spectateur en lui administrant des sensations et des « émotions, et ce, dans une ambiance propre à développer les plus vives « stimulations, au bénéfice d'une véritable technique de la suggestion « combinée avec les ressources les plus classiques de l'art dramatique. Ici, « au lieu que ce soit le spectateur sujet qui construise l'objet, c'est l'objet « qui s'empare du sujet, le prend à revers, l'investit par le dedans à la « façon dont on s'emparerait d'une place forte en s'assurant la connivence « de ces gardiens que sont les sens (*nihil est in intellectu quod non prius « fuerit in sensu*). C'est le lecteur qui fait la lecture ; c'est ici le spectacle « qui régit et possède le spectateur, s'impose à lui et le pénètre.

« Dans la lecture, le lecteur est action ; dans le spectacle cinématographique, le spectateur n'est que passion. Mais s'il est passif, il n'est pas « inerte ; il est enchaîné au spectacle et entraîné par lui ; sa situation est « comparable, sur le plan psychique, à celle du sujet à qui on applique un « traitement physique de mécano-thérapie. Le spectateur passif devient un

« agent du spectacle, et il est agent parce qu'il est « agi ». Ainsi tout se « passe-t-il comme si chaque geste de chaque personnage était fait en double : « d'une part, sur l'écran et, de l'autre, par le spectateur. Au cinéma, on tue « avec le meurtrier et on expire avec sa victime. On participe à l'action « parce qu'on la vit et on la vit parce qu'on la ressent¹.

« On peut se demander si les impressions produites par le spectacle cinéma-
« tographique ne laisseraient pas après elles une sorte de frayage : les sollici-
« tations sensori-motrices ouvriraient les voies à d'ultérieures réactions
« idéo-motrices, tout comme, dans la mécanothérapie, le mouvement passif
« hétéronome apprend à exécuter le mouvement actif autonome. Il semble
« bien qu'on ne sorte pas du spectacle cinématographique exactement tel
« qu'on y était entré. On y acquiert une sorte particulière d'habitude :
« l'habitude d'actes qu'on n'a jamais faits dans la réalité. Même si l'on admet
« avec M. Pradines (*Traité de psychologie générale*, P.U.F., t. I, p. 102) que
« l'habitude ne peut créer la tendance », il reste à considérer avec le même
« auteur (*op. cit.*, p. 116) « qu'un acte devenu en lui-même plus facile à
« accomplir n'ait besoin pour se déclencher que d'une stimulation affective
« moindre. Il suffit de peu de besoin, de peu de plaisir, de peu d'intérêt
« pour nous former à un acte que l'habitude nous a rendu très facile. C'est
« la source de bien des débauches ». La pré ou para-habitude de certains actes,
« telle qu'elle est procurée par le spectacle cinématographique, ne serait-elle
« pas de nature à faciliter le passage à l'acte ?

« On voit, en tout cas, que le spectacle cinématographique met à la
« portée de n'importe quel spectateur l'expérimentation vraiment existen-
« tielle, et non pas simplement notionnelle, de toutes sortes de situations,
« banales ou extraordinaires. Nous rencontrons au cinéma des attractions
« et des séductions que nous ne fussions point allés chercher dans la réalité.
« Nous nous dilatons à la mesure de comportements héroïques où la modestie
« nous empêche de penser que nous eussions pu nous hausser pour de bon.
« Inversement, le cinéma nous induit en des turpitudes indignes de nous,
« on nous met à l'épreuve d'abominations dont nos répugnances élémentaires
« nous eussent tenus écartés. Tout cela, nous faisons bien plus que de nous
« le représenter comme dans la lecture : ici, nous le vivons. Peut-être, dans
« le spectacle cinématographique, se trouve-t-on en présence d'influences
« qui l'emportent de beaucoup sur l'exemplarité. Celle-ci, en tout cas, se
« trouve vraisemblablement armée par le cinéma d'une puissance suggestive

1. L'évolution des techniques cinématographiques tend à parfaire toujours plus complètement cet enveloppement sensoriel du spectateur. On est passé du cinéma muet au parlant, du film en noir au film en couleur ; le cinémascope, la stéréophonie et d'autres procédés touchant tant au son qu'à l'image tendent à immerger le spectateur dans une réalité fabriquée. On ne peut se défendre de penser aux anticipations d'HUXLEY dans « Le Meilleur des Mondes » (Plon, 1946, p. 69 et 155) « Super film cent pour cent chantant, parlant, synthétique, en couleur, stéréoscopique et sentant. Avec accompagnement synchronisé d'orgue à parfums ». « Le meilleur orgue à parfums et en couleurs de Londres. Toute la musique synthétique la plus récente ». Dans une large mesure ces anticipations sont déjà rejointes. L'art a pu être en danger d'y perdre, comme à tout élargissement des facilités techniques (cf. André Gide : « L'art naît de contrainte, vit de lutte, et meurt de liberté »). Mais la puissance suggestive du cinéma n'a fait que gagner à ces innovations.

« et didactique qui lui fait dépasser infiniment en efficacité ce qu'elle est
« dans la lecture ».

On voit ce qu'est la thèse proposée : « le frayage » opéré dans le sens récepteur (ou afférent) produirait aussi un effet dans le sens effecteur (ou déférent) ; l'accoutumance aux sollicitations sensori-motrices administrées par le spectacle cinématographique déposerait au fond de l'inconscient du spectateur des sortes de canevas d'actions, présentant, si l'on peut dire, des tracés en pointillé que les réactions idéo-motrices n'auraient qu'à repasser en trait plein. Ainsi le sujet disposerait-il d'une sorte de pré-habilitation aux perpétrations criminelles. Cette thèse, à la bien regarder, ne fait qu'exprimer ce qui est le fondement général de toutes les utilisations pédagogiques du cinéma.

Certes, on peut objecter que le spectateur, quand il se soumet à l'action du spectacle cinématographique, a conscience du caractère fictif de l'action représentée et que cette conscience peut bien être de nature à conjurer le charme, à éluder l'emprise. Mais cette notion de la fictivité du spectacle, d'une part, et la pré-habilitation à la reproduction des actes représentés, d'autre part, se situent, de par leur nature même, sur des plans psychiques très différents, sans que l'une puisse aucunement contredire ou nuire à l'autre. Et puis, à supposer que le caractère fictif de l'action puisse frapper d'une certaine inhibition les séquelles laissées par le spectacle dans le psychisme du spectateur, il faudrait encore considérer que cette inhibition serait toute provisoire, puisque entre le réel et le fictif, il n'y a, en dernière analyse, qu'une simple différence de situation à l'endroit du spectateur. La situation qui est aujourd'hui pour lui fictive peut demain devenir réelle et actuelle : l'opposition du réel à la fiction s'abolit par un décalage des conditions d'existence ou par l'introduction d'un facteur dramatique dans le contexte de la vie quotidienne. Un dépaysement, un isolement, un déclassement peuvent transformer l'entourage du sujet et lui retirer le soutien de tous les conditionnements qui maintenaient et assuraient son insertion dans la vie sociale. C'est alors que des inclinations latentes, brusquement décompressées, prendront une soudaine expansion et que des virtualités anti-sociales s'actualiseront. On peut penser que le spectateur assidu des films criminels se trouvera, à ce moment là, exposé à voir surgir du fond de lui-même une hypostase complice, un acolyte criminel préconstitué.

Il est en tout cas un effet du spectacle cinématographique dont on ne peut révoquer la réalité par la simple considération du caractère fictif de l'action représentée : cet effet, c'est l'information technique procurée au spectateur. Les bons films du genre poussent cette information jusqu'à un extrême degré de précision documentaire : toutes les techniques du délit et du crime sont exposées avec complaisance. On apprend, au cinéma, à découper une vitre sans en laisser se briser bruyamment les morceaux, on y apprend à percer un coffre-fort, à éviter d'apposer ses empreintes digitales, à faire apposer par la future victime ses propres empreintes sur l'arme qui servira au prétendu suicide, à étouffer le bruit d'un coup de revolver, à organiser une électrocution qui soit d'apparence accidentelle, etc. Tout cela est constitutif d'un véritable enseignement technique :

on ne fait pas mieux dans l'usage pédagogique du cinéma à des fins honnêtes. Il est permis de penser que cet enseignement technique criminel n'est pas entièrement perdu ; une partie de la semence doit tomber dans un terrain où elle trouve à germer. Ainsi, les tâches proposées à la police judiciaire sont-elles exposées à se développer à l'infini en étendue et en difficulté. Ce qu'il faut d'ailleurs bien voir, c'est que l'enseignement technique criminel par le cinéma est de nature à faire croître le nombre non seulement des crimes impunis, mais encore davantage de ces crimes inconnus qui ne grossissent aucune statistique. Le cinéma est assuré, par la perfection même de sa pédagogie, d'échapper aux reproches des criminologues, dans toute la mesure où ces reproches ne se fonderaient que sur des recensements numériques.

* * *

En résumé, nous pensons que le sujet dont le comportement social correct n'est assuré que par des conditionnements, par des habitudes et par la pression sociale s'expose, s'il devient un spectateur assidu des « films de gangsters » et des « films noirs », à subir une atteinte dont l'effet ne fera normalement que rester virtuel, mais pourra, dans certaines occurrences critiques, s'actualiser. Cette atteinte, ou plutôt cette menace sur le comportement futur, tient à ce que le cinéma :

1. défait les conditionnements éducatifs,
 - d'une part, en désacralisant le crime — qui ne va plus être qu'une aventure comme une autre — et le cadavre — qui devient un objet de rebut, indifférent, voire comique,
 - d'autre part, en resocialisant l'asocial criminel, qui devient un compagnon d'aventure ; en somme, un homme comme un autre ;
2. pourvoit le spectateur d'une sorte d'habitude anticipée des gestes criminels et lui procure, en conséquence, une pré-habilitation à l'exécution de ces gestes, en déposant au fond de son psychisme des sortes de canevas d'action ;
3. assure au spectateur l'acquisition consciente des techniques et procédés criminels les plus ingénieux.

DEUXIÈME PARTIE CINÉMA ET CENSURE

L'autorité publique n'a pas tardé à prendre conscience des pouvoirs et des influences que le cinéma exerce sur l'esprit public et la vie sociale. En France, dans une époque où toute censure de la presse eût paru intolérable, c'est un décret du 25 juillet 1919 qui subordonne la projection publique d'un film cinématographique au visa du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. L'institution de ce visa est légalisée par la loi de finances du 31 décembre 1921, qui prévoit des sanctions pénales pour le cas d'infraction. On pourrait penser que la compétence du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en ce qui concerne la délivrance du visa,

exprimerait la prépondérance reconnue en la matière aux considérations esthétiques et culturelles. Mais il est à noter que le Ministre ne peut statuer qu'après avis d'une Commission composée de trente membres, et que dix de ceux-ci doivent être nommés sur la présentation du Ministre de l'Intérieur. Dans chacune des sections entre lesquelles peut se répartir la Commission, un membre au moins doit représenter le Ministre de l'Intérieur. Ainsi, dès la première heure, on distingue dans le régime de la censure l'importance reconnue aux considérations d'ordre public.

Le décret du 18 février 1928 pose expressément cette règle que « la représentation en public des films cinématographiques est soumise au contrôle du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts » (art. 4). La Commission organisée par le décret comprend trente-deux membres, dont seize fonctionnaires. La diversité des intérêts publics reconnus comme engagés dans le cinéma s'exprime dans la pluralité des représentations ministérielles : non plus seulement Instruction publique et Beaux-Arts et Intérieur, mais aussi Agriculture, Affaires étrangères, Colonies, Justice, Commerce, Guerre et Marine. Le Ministre de l'Intérieur a quatre représentants.

L'originalité du décret du 18 février 1928 consiste en ce qu'il contient un texte de principe : l'article 6, qui fixe certains critères de l'admission au visa. La Commission « prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux en jeu, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales, ainsi que, s'il s'agit de films étrangers, les facilités d'accession des films français dans les divers pays d'origine ». Laissant de côté ce qui concerne la réciprocité internationale, on trouve dans cette formule une référence absolument indéterminée à tous les intérêts nationaux en jeu, ce qui était de nature à permettre à la Commission d'englober dans ses appréciations les points de vue les plus divers.

Ni l'ordonnance du 3 juillet 1945 (texte législatif), ni le règlement d'administration publique de la même date ne comportent de texte de principe comparable à l'article 4 du décret du 18 février 1928. Mais la première phrase de l'exposé des motifs de l'ordonnance énonce que « le développement rapide de l'industrie cinématographique a fait apparaître de bonne heure, dans la plupart des pays, la nécessité de subordonner la diffusion publique d'un film à l'obtention d'un visa officiel ayant principalement pour objet d'empêcher les publications contraires au respect des bonnes mœurs ou susceptibles de troubler l'ordre public ». Si le Ministre de l'Intérieur ne possède plus qu'un représentant dans la Commission, on ne saurait voir là l'effet d'une atténuation de la préoccupation de l'ordre public, puisque le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des bonnes mœurs sont désormais expressément désignés comme les principaux objets de la censure.

Ainsi, non seulement le législateur, en instituant la censure, a apporté son adhésion aux théories affirmant les pouvoirs de propagande du cinéma, mais encore il a attaché à cette institution de la censure la portée d'un instrument juridique de prévention, puisqu'en l'affectant au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde des bonnes mœurs, il l'a destinée par là-même à lutter contre des influences qui provoqueraient à l'accomplissement de certains crimes et délits.

* * *

Si certaines affirmations de principe paraissent, au cours de l'histoire de la censure du cinéma en France, s'être exprimées avec une force croissante, on voit, par contre, au cours de cette même histoire, s'affaiblir progressivement les prérogatives de l'autorité publique. Cet affaiblissement se manifeste de deux façons :

1^o On voit décroître l'autonomie de l'autorité ministérielle par rapport à la Commission instituée en la matière. A l'origine, sous le régime du décret du 25 juillet 1919, le visa ne peut être accordé « qu'après avis de la Commission » (art. 1^{er}). Sous le régime du décret du 18 février 1928, le visa « ne peut être accordé que sur avis conforme de la Commission » (art. 4). Enfin, l'article 8 du décret du 3 juillet 1945 dispose : « A l'égard de tout film entièrement produit en territoire français, la décision de refuser le visa ou d'en subordonner la délivrance à des modifications ou coupures ou d'en interdire la représentation aux mineurs de 16 ans ne peut être prise, pour ce qui concerne le territoire métropolitain, que sur la proposition motivée de la Commission ».

On voit l'évolution qui s'est produite. D'abord l'indépendance complète du Ministre, tenu seulement de prendre l'avis de la Commission. Ensuite, un régime sous lequel le Ministre ne peut accorder le visa que si tel est l'avis de la Commission : il semble qu'ici la Commission ait été instituée pour défendre l'autorité ministérielle contre la tentation d'accorder le visa avec trop de libéralisme. Enfin, un régime qui est l'exact opposé du précédent, puisque le Ministre ne peut refuser ou restreindre le visa que si cette décision lui est « proposée » par la Commission : il semble que cette fois on n'ait eu en vue que de procurer au cinéma les plus larges garanties au regard des entreprises de la censure.

2^o Les conséquences de ces restrictions juridiques apportées à l'autonomie ministérielle sont encore accentuées par l'évolution qui se manifeste dans la composition de la Commission. A l'origine (décret du 25 juillet 1919) celle-ci était composée de trente membres nommés par le Ministre, dix l'étant sur la présentation du Ministre de l'Intérieur. Avec le décret du 18 février 1928, on assiste à l'entrée à la Commission des représentants des professions du cinéma. La Commission comprend désormais :

- 16 fonctionnaires,
- 8 professionnels,
- 8 « personnes choisies en raison de leur compétence spéciale ».

A la suite de diverses modifications du règlement d'Administration publique du 3 juillet 1945, la Commission de contrôle des films cinématographiques comprend actuellement :

- 1 président, qui doit être un haut fonctionnaire en activité ou en retraite,
- 9 représentants ministériels,
- 9 professionnels,
- 1 représentant de l'Union nationale des associations familiales,
- 1 membre « représentant la Pensée française ».

Les représentants ministériels ne constituent donc pas une majorité dans la Commission. Certes, il est prévu qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Mais on voit que cette fonction de départiteur ne trouvera pas à s'exercer dans le cas où les représentants de l'U.N.A.F. et de la Pensée française voteront comme les professionnels.

Ainsi l'autorité gouvernementale ne peut-elle plus se mouvoir à l'égard des films produits en territoire français qu'entre de bien étroites limites, puisqu'elle ne peut refuser ou restreindre le visa que sur la proposition motivée d'une commission, où elle n'est jamais assurée de remporter la majorité, et ce, quelle que soit l'importance des intérêts publics engagés.

* * *

Il n'est point ici question de contester le bien-fondé du principe qui associe une profession au contrôle des activités de ses membres. Mais encore convient-il de ne pas imposer à la profession intéressée des tâches qui seraient incompatibles avec les nécessités primordiales inhérentes aux activités même de cette profession. Aussi est-il nécessaire d'analyser ce qu'on appelle « le cinéma » pour connaître les possibilités qui peuvent appartenir, en fait de censure, aux représentants des professions intéressées. On est accoutumé d'entendre parler du cinéma comme d'un art, et certes il en est un. Mais c'est un art qui présente cette particularité de ne pouvoir s'exprimer, en accomplissant ses œuvres, que dans et par une industrie : il n'y a pas de cinéma artisanal, il n'y a que le cinéma industriel, qui est même une grande industrie. Il faut donc se représenter le cinéma comme un énorme hybride dans lequel les éléments qui relèvent de l'art sont soutenus et portés par une puissante infrastructure économique et financière, le tout indissolublement lié.

Entre art et industrie, il n'y a point, bien sûr, d'impossibilité technique de se rencontrer : n'existe-t-il pas des industries d'art ? Mais, pour tendre à produire des œuvres ou objets d'art, une industrie n'est pas dispensée de déférer à la loi première de toute activité économique, qui est d'être « rentable », autrement dit de produire seulement ce qui se vend ou s'exploite avec une marge bénéficiaire suffisante. On voit dès lors se poser le problème des rapports de l'industrie cinématographique avec ses clients : les spectateurs. Abstraction nécessairement faite du mérite intellectuel, moral ou artistique d'un film, la production de ce film est industriellement justifiée par la possibilité de lui trouver un public, et par cette possibilité seulement. De sorte que l'orientation de la production cinématographique est subordonnée aux vœux des spectateurs.

* * *

On peut bien penser, d'un point de vue historique, que l'initiative réside du côté des producteurs de films, puisque la clientèle se borne à prendre parti sur ce qui lui est offert et qu'elle ne saurait approuver ou rejeter autre chose que ce qu'on lui a donné à connaître. Il n'en reste pas moins qu'à un moment donné, la masse du public porte ses faveurs sur tel ou tel genre de films. Et les professionnels du cinéma estiment que le film qui est actuellement le seul

à fournir une sécurité d'exploitation, c'est soit le film de banditisme et d'érotisme — avec une distribution qui devient aussi invariable et classique que l'est, dans un autre genre, celle du *western* : la prostituée, le souteneur, le repris de justice, le recéleur, le tenancier de bar, etc... — soit le film qui correspond à la « littérature noire » et qui administre aux spectateurs des émotions raffinées.

Il va sans dire qu'on ne saurait voir là l'expression des jugements du public français dans son entier. Mais, dans cette organisation démocratique qui associe à ses clients l'industrie cinématographique, il faut bien considérer que le nombre des « votants » dont dispose chaque « parti » de spectateurs trouve à se multiplier par le nombre des « votes » qu'exprime chacun d'eux, suivant le plus ou moins de fréquence de son assiduité au spectacle cinématographique : un spectateur hebdomadaire vaut cinquante deux spectateurs annuels. On voit comment peut s'expliquer le fait que les professionnels du cinéma ressentent certaines sollicitations auxquelles, sans pour autant les approuver, ils estiment ne pouvoir que déferer.

Il est permis de penser que les professionnels du cinéma sont sujets à se tromper, dans la mesure tout au moins où ils ne savent pas s'affranchir de l'actualité immédiate et des appréciations à courte distance. C'est ainsi qu'ils sous-estiment l'importance de « l'absentéisme » cinématographique et jugent vain toute tentative de rallier une catégorie de spectateurs que certaines tendances de la production actuelle ont détournée du cinéma. Cependant, et en s'en tenant à l'avis de spectateurs pratiquants, il est bien intéressant de considérer les résultats d'un *referendum* organisé par le Centre national de la cinématographie française. Si 51 % des spectateurs trouvent la censure « normale », si 9 % la trouvent « trop sévère », il en est, par contre, 27 % qui la jugent « trop complaisante ». De tels résultats sont de nature à rassurer un peu l'esprit sur le caractère alarmant de la situation : la pente qui semble actuellement nous emporter n'est peut-être pas tellement forte qu'on doive, à ce sujet, rappeler les cruelles exigences du peuple romain en fait de *circenses*. D'ailleurs, on peut admettre que le besoin de cinéma est plus fort, chez un nombre considérable de spectateurs, que le goût et le jugement même : à défaut de voir ce qu'on voudrait, on va voir ce qu'on peut trouver. Le cinéma ne perdrait donc pas son public si, au lieu de lui verser à profusion les impressions ignobles que procure au criminel l'exercice du crime, il entreprenait de ramener ce public à des œuvres qui soient de nature à exercer son esprit critique, à cultiver son sens du beau et du vrai.

Mais on peut difficilement demander, sinon à tous les professionnels du cinéma, du moins à un bon nombre d'entre eux, de prendre d'emblée de grands risques à courte échéance en assumant l'initiative d'un renversement de la tendance. Il est tout aussi malaisé de demander à ces professionnels d'engager leurs collègues dans la même voie par le moyen des mesures dont dispose la censure. Les professions du cinéma ont des attaches trop étroites avec leur public pour qu'elles puissent s'en délivrer par leur seul effort. Il ne semble donc pas y avoir beaucoup à attendre de la censure, si on laisse se continuer l'évolution dans le sens d'une progressive abdication de l'autorité publique.

* * *

L'exercice d'une censure ne présente pas que des difficultés d'organisation juridique. Il est rendu très ardu par le prestige du cinéma, qui est immense : le cinéma, dans la société actuelle, tient le rôle du grand consécuteur des valeurs et des réussites ; il est le maître à penser de tous ses spectateurs, pensants ou non. Il n'est rien d'étonnant dès lors à ce que la censure souffre d'une atmosphère d'hostilité qui tend à lui donner mauvaise conscience. Aussi, sans qu'elle soit pour autant à l'abri des maladroites, tend-elle à se cantonner dans un rôle strictement négatif et à n'user de ses pouvoirs que dans les limites d'un texte interprété littéralement de la manière la plus restrictive.

On a vu que les dispositions de l'ordonnance et du règlement d'administration publique du 3 juillet 1945, actuellement en vigueur, ne formulent aucune indication sur des critères auxquels auraient à se référer tant le Ministre chargé de la délivrance du visa, que la Commission compétente pour proposer éventuellement au Ministre les mesures restrictives du visa. Seul l'exposé des motifs fait allusion à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Mais, dans la pratique, cette allusion est couramment réputée marquer la limite des pouvoirs de la Commission et du Ministre. Et les formules même qui sont écrites dans l'exposé des motifs se trouvent soumises à une exégèse qui se modèle sur l'interprétation restrictive du droit pénal.

Or, l'exposé des motifs déclare en réalité que l'institution d'un visa officiel a « principalement pour objet d'empêcher les publications contraires au respect des bonnes mœurs ou susceptibles de troubler l'ordre public ». L'adverbe *principalement* manifeste bien que les énonciations qui suivent n'ont pas un caractère limitatif. Dans la stricte vérité juridique, on pourrait donc concevoir que la censure continue de s'assigner pour objectif, selon les termes du décret du 18 février 1928, « l'ensemble des intérêts nationaux en jeu, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales ».

Outre le prestige social du cinéma, c'est encore l'ampleur de son appareil économique qui contribue à exercer sur la censure une sorte d'action inhibitoire. Cette apparence littéralement formidable de puissance industrielle que présente le cinéma, la censure la ressent inéluctablement dans toutes les occurrences qui pourraient donner lieu à des refus ou restrictions de visa.

La Commission, en effet, ne se prononce sur les films, en principe, que quand ils sont terminés. Et le refus du visa d'exploitation aurait pour effet d'anéantir un « produit fini » dont la valeur ressort couramment à une centaine de millions ou davantage. Les textes prévoient, certes, une pré-censure, mais cette procédure n'est que facultative ; au surplus, il est impossible qu'un texte écrit, fût-il assorti du maximum d'indications techniques, permette d'anticiper avec exactitude ce que sera l'œuvre cinématographique réalisée. Il n'empêche que la pré-censure a permis d'arrêter un certain nombre d'entreprises qui auraient pu être aussi préjudiciables à l'intérêt du cinéma qu'à l'intérêt public. Mais l'expérience oblige à constater qu'il est rarement recouru à la pré-censure, soit que certains producteurs trouvent avantage à mettre la Commission et le Ministre devant le fait accompli, soit qu'ils

redoutent l'incompréhension officielle et les conditions qu'elle pourrait mettre à l'avance à la délivrance du visa.

Il a été envisagé de rendre la pré-censure obligatoire de manière, tant à assurer une plus grande liberté de manœuvre à la Commission, qu'à réduire les risques assumés par les producteurs. Mais une pré-censure obligatoire serait peut-être de nature à peser trop lourdement sur l'inspiration et l'initiative qui sont à la base de la création cinématographique.

* * *

Parmi les problèmes les plus difficiles auxquels se heurte la censure, figure celui de la protection des mineurs. Ce n'est que depuis dix années que les mineurs — et seulement ceux de 16 ans — bénéficient d'une mesure prévue spécialement en leur faveur : l'interdiction aux mineurs de 16 ans, instituée par l'article 6 alinéa 2, du règlement d'administration publique du 3 juillet 1945. Sous les régimes antérieurs, aucune disposition particulière ne concernait les mineurs. Cela tient sans doute à ce qu'à l'origine, le cinéma n'était pas sans se présenter comme destiné, sinon principalement, du moins dans une large mesure, à la distraction de la jeunesse. Beaucoup de films, de par leur sujet, leur esprit, leur présentation, étaient accommodés au public juvénile. Si ces films pouvaient aussi bien servir à la distraction des adultes, c'est qu'ils s'élevaient jusqu'à ces hautes régions du comique où tous les âges de la vie trouvent plaisir et profit. Ces premiers temps du cinéma, caractérisés par cette visée juvénile, ont laissé un long et magnifique sillage tout au long de l'histoire du cinéma muet. Et l'on comprend qu'il n'ait pas alors été question — bien que dès avant 1914 certains cris d'alarme eussent été poussés — de pourvoir à une protection de la jeunesse contre le cinéma.

Mais le cinéma a élargi ses entreprises ; sans reculer devant le risque de cesser d'être lui-même, il s'est annexé les domaines que se partageaient divers autres arts. Il a accru en même temps ses moyens techniques de suggestion et de stimulation. Emporté par le désir d'enfreindre toute hypocrisie et toute convention, il s'est laissé aller souvent à braver l'honnêteté. Ainsi se trouve posé le problème de la protection des mineurs contre le cinéma, ou, du moins, contre certaines œuvres cinématographiques. Cette protection revêt au regard de la Défense sociale une toute particulière importance, puisqu'elle tend à neutraliser un facteur de délinquance juvénile et à prévenir le récidivisme, dont on connaît les rapports avec cette délinquance précoce. Il convient donc de rechercher quelle peut être la valeur d'efficacité de l'interdiction aux mineurs de 16 ans.

* * *

On peut penser d'abord que l'âge de 16 ans est trop bas pour constituer une limite absolue. Il y a des films dont le danger menace principalement les spectateurs âgés de 16, 17 ou 18 ans, parce que ce sont ceux-là qui, tout en conservant la facilité de la jeunesse à céder aux entraînements exemplaires, ont néanmoins commencé à jouir de certaines facultés d'initiative et d'entreprise positive, en même temps que d'une certaine autonomie d'allure dans

le milieu familial et social. Il faut considérer aussi le fait que l'effectif des jeunes spectateurs les plus particulièrement réceptifs à des influences criminogènes se trouve en grande partie constitué par des sujets dont l'âge mental est plus ou moins en retard sur l'âge selon l'état-civil. En revanche, certains films devraient pouvoir être interdits aux mineurs sous une limite d'âge qui serait inférieure à 16 ans. On concevait même plusieurs sous-catégories (mineurs de 7 ans, de 13 ans, par exemple).

Telle qu'elle est, c'est-à-dire affectant tous les mineurs de 16 ans et ceux-là seulement, l'interdiction aux mineurs reste un instrument de prévention qu'il ne saurait être question de dédaigner. A cet égard, il convient d'abord de faire justice de l'argument selon lequel cette mesure ne ferait que constituer une publicité pour le film. C'est peut-être vrai, dans une certaine mesure, en ce qui concerne un certain public ; c'est tout à fait faux en ce qui concerne l'ensemble du public. Si quelques mineurs « affranchis » s'entendent à tourner la prohibition, il reste que les gens qui vont au cinéma en y menant leurs enfants ne manquent pas de s'éloigner de la salle où l'on projette un film interdit aux mineurs. Pour s'assurer de la réalité des effets de l'interdiction, il n'est d'ailleurs que de se référer à l'attitude des producteurs qui voient leurs films menacés de cette mesure : la résistance qu'ils font est absolument édifiante — à moins, bien entendu, qu'ils n'aient misé sur le scandale et pris à l'avance leur parti de l'interdiction, dans le propos de réaliser un film qui fasse sensation dans le genre.

* * *

On voit ici, à propos de l'interdiction aux mineurs de 16 ans, la difficulté à laquelle se heurte la censure, sur la ligne de conflit entre deux intérêts contradictoires, l'un étant de nature pécuniaire — celui des producteurs et exploitants — l'autre étant de nature morale — celui des enfants à protéger — mais ce dernier ne pouvant être sauvegardé sans que soient imposés aux producteurs et exploitants des sacrifices très importants et facilement mesurables. Les mineurs de 16 ans constituent un effectif important parmi les spectateurs du cinéma ; ils sont même assez souvent des spectateurs assidus. Ce public des mineurs de 16 ans, le cinéma le revendique de toutes ses forces.

Dans ces conditions, étant donné l'acuité du conflit et l'impossibilité de satisfaire en même temps des intérêts si opposés, il est évident que l'interdiction aux mineurs de 16 ans ne peut intervenir que dans les cas extrêmes, ceux où le film examiné constitue, au jugement de n'importe quelle pédagogie, un toxique manifeste pour les jeunes spectateurs. L'interdiction, quand elle est prononcée, prend donc sa pleine valeur : elle désigne des films qu'il ne saurait être question de montrer aux enfants. Mais l'interdiction non prononcée ne fournit aux parents et aux éducateurs aucune indication valable. En effet, du simple fait qu'un film n'est pas interdit aux mineurs de 16 ans, il ne résulte nullement qu'il puisse sans inconvénient leur être montré. Il appartient aux parents et aux éducateurs de s'informer et de fixer eux-mêmes leur attitude. Ils y trouveront souvent de la difficulté. Mais c'est la même que rencontrent habituellement les personnes responsables

de la censure. Et c'est une difficulté qui ne pourrait être complètement levée qu'à la lumière des enseignements scientifiques de la psychologie et de la pédagogie.

Il ne faut pas hésiter à noter à cet égard la relative incompétence de la Commission de contrôle des films cinématographiques, dans une matière où le bon sens ne suffit pas à imposer un point de vue. Il semble que, dans une bonne organisation de la censure, l'interdiction aux mineurs devrait relever d'une commission composée de spécialistes. Il serait statué d'abord sur le film en ce qui concerne le public des adultes ; la commission spécialisée délibérerait ensuite en ce qui concerne les mineurs. Il serait désirable par ailleurs qu'on emprunte au système belge le principe suivant lequel il faut une décision spéciale non pas pour interdire un film aux mineurs, mais, au contraire, pour que ceux-ci puissent être admis à voir le film. Si l'on considère en effet que le plus grand nombre de films ne sont accommodés qu'au public adulte, on est amené à reconnaître que le système français repose sur une fausse présomption, puisqu'on répute, en principe, convenable aux enfants ce qui ne l'est que par exception. Ce système présente des analogies avec ce que serait un régime des boissons alcooliques où il serait nécessaire de prendre une mesure d'interdiction spéciale concernant chaque nouvelle boisson mise en vente, alors qu'au contraire la loi du 1^{er} octobre 1917, très sagement, interdit de servir des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient, aux mineurs de 18 ans. Mais ce ne seront là que des vues de l'esprit aussi longtemps que n'existera pas un cinéma spécialement destiné à la jeunesse.

Dans le cadre du régime actuel, les représentants du Garde des Sceaux à la Commission de contrôle des films cinématographiques s'efforcent de parvenir à la meilleure utilisation de cet instrument quelque peu grossier et approximatif qu'est l'interdiction aux mineurs de 16 ans. Ils proposent cette mesure à l'égard des films présentant les caractères suivants :

1. cultivant immodérément l'excitation sensuelle,
2. comportant des images offensantes pour la pudeur,
3. mettant complaisamment en scène l'immoralité ou la revêtant d'un charme insidieux,
4. prenant pour moteur dramatique une névropathie ou une psychopathie,
5. inspirant l'angoisse ou l'épouvante,
6. étalant des spectacles de cruauté ou de violence,
7. représentant d'une façon trop suggestive les activités criminelles et les moyens techniques employés par les malfaiteurs.

CONCLUSION

Parmi les considérations développées dans le présent rapport, celles qui affirment les pouvoirs de propagande du cinéma semblent pouvoir prétendre à s'appuyer sur un assez large accord des spécialistes qualifiés et des autorités compétentes. Celles de ces considérations qui touchent la censure ne peuvent aller, au contraire, sans provoquer des réserves de diverses parts. A vrai dire, les difficultés techniques de la matière et l'importance des intérêts en conflit rendraient vaine toute précaution verbale et il est permis de penser qu'il

convient dès lors d'exprimer sans ambage critiques et suggestions, celles-ci étant d'ailleurs bien plus difficiles à formuler que celles-là.

En ce qui concerne les réserves auxquelles peut donner lieu ce rapport, il en est au moins une sur laquelle une mise au point s'impose. Il est incontestable qu'il a été beaucoup insisté sur une certaine incapacité des représentants des professions cinématographiques à assumer les responsabilités de la censure. Et ces développements critiques pourraient appeler le reproche de partialité, puisqu'ils ne sont point équilibrés par l'examen des griefs qu'on ne peut manquer de relever contre l'intervention gouvernementale. Il y a à répondre sur ce point qu'on sait bien que la politique est capable de faire en la matière œuvre aussi impure que l'industrie, mais que ce n'est qu'à l'autorité publique qu'il peut être fait confiance pour exercer les arbitrages nécessaires dans un esprit qui soit celui de l'intérêt général.

Le cinéma en tout cas ne saurait se plaindre de l'intérêt que lui portent la Criminologie et la Défense sociale. Il n'est que trop certain, en effet, qu'il n'a pas peu contribué à associer l'esthétique et la criminalité sous la rubrique du crime parfait et, ainsi, à mettre l'éthique en vacances en promouvant l'assassinat au rang de l'un des Beaux-Arts.

A. POTIER,
Conseiller d'Etat.

L'influence du cinéma sur la délinquance et les questions qu'elle pose¹

Ces intéressantes Journées des 1^{er} et 2 juin dernier à Bordeaux nous ont donné quelques lumières nouvelles sur la question à l'ordre du jour, par la documentation apportée de divers côtés avec beaucoup de soin et les idées exposées d'une façon souvent brillante. Le temps, cependant, a manqué pour faire une synthèse complète ; le problème est assez complexe pour demander de la réflexion ; on ne saurait prétendre l'avoir encore résolu ; pour le faire avancer, il paraît utile d'en bien poser les termes, en décomposant la difficulté, dans le cadre des questions étudiées aujourd'hui par la science criminologique. C'est la meilleure façon de rapprocher les idées avec profit et de chercher méthodiquement une solution du problème, ou mieux des problèmes soulevés.

Ce problème est bien voisin de celui, non moins discuté, de l'influence de la presse, des livres et des publications en général, c'est-à-dire des lectures, sur la délinquance, particulièrement chez les jeunes, car c'est toujours des jeunes qu'on parle, sans pouvoir préciser au juste jusqu'à quel âge. De cela il y a bien longtemps qu'on discute, sans avoir jamais pu se mettre d'accord. On en reparle de temps en temps, à propos d'une affaire sensationnelle ; tout dernièrement, ce fut au sujet du cas affreux d'Algaron. Le *Figaro Littéraire* ayant eu l'idée de demander à un certain nombre d'écrivains leur opinion sur « L'influence des œuvres littéraires contemporaines dans le destin des amants tragiques », on est confondu de la diversité des réponses (9 juin 1956). Pour l'un, l'influence d'ouvrages comme *les Nourritures terrestres* a été corruptrice sur l'esprit du jeune homme, tandis que, pour l'autre, elle a été dérisoire ; pour un autre, il ne faut pas s'en prendre à telle œuvre particulière, mais à toute une atmosphère littéraire de l'époque ; un autre, enfin, remarque que la pensée des écrivains est plus ou moins bien comprise. Il est difficile d'en tirer une conclusion, à moins de s'en tenir à une constatation bien relative, comme celle-ci : « Chaque lecteur prend dans un livre ce qu'il veut bien y prendre ; ceux que Jacques Algaron a lus ont été lus par des milliers de jeunes gens qui n'en ont pas tiré les mêmes conséquences » (Colette Audry). Et encore ceci : « Ce qu'il y a dans les livres est déjà en sommeil dans le cœur des hommes » (Stanislas Fumet). Reste à rechercher pourquoi ces livres ont eu sur le jeune criminel une influence perverse qu'ils n'ont pas eue sur les

1. Cette étude, comme la précédente, fait suite aux travaux des Journées de Défense sociale de Bordeaux (juin 1956).

autres. Le problème est à préciser : dans quelles conditions des livres poussent-ils à la délinquance, et quels esprits y sont ainsi poussés ? Le problème n'est-il pas le même pour les spectacles, théâtre et cinéma, avec cette différence que l'impression produite doit être plus vive ?

La diversité des opinions exprimées généralement sur l'influence des films¹ donne à penser qu'on aurait besoin de serrer la question de plus près, en la soumettant à des constatations positives, par des enquêtes ou par des expérimentations. L'Institut allemand de filmologie s'en est préoccupé et, en 1951, il a mené une enquête auprès des tribunaux pour enfants allemands, auprès des établissements de mineurs délinquants et de tous ceux pouvant s'intéresser à la question, pour savoir si les films décrivant des scènes de violences, de galanterie ou d'actes criminels (hélas trop fréquents dans tous les pays) étaient nuisibles aux jeunes gens dans le sens de l'imitation. Dans un questionnaire, on demandait : 1° Connaissez-vous des cas concrets de relation de causalité entre un crime et la description d'un film ? 2° Connaissez-vous des cas de vols ayant pour mobile de se procurer de l'argent pour aller au cinéma ?

Sur 320 questionnaires envoyés, on reçut plus de 200 réponses, qui furent publiées². Or, ces réponses sont très diverses et contradictoires. On remarque la rareté des cas où a pu être relevé un rapport certain de causalité : ceci est contraire à une opinion commune, mais conforme à des constatations de magistrats (paraissant ressortir notamment de ce qui a été dit à Bordeaux)³.

Une enquête analogue est poursuivie en France par la Direction de l'éducation surveillée : on n'en connaît pas encore les résultats. Ce qui nous intéresserait le plus serait de savoir comment les cas relatés se sont produits et chez quelles sortes de sujets ; n'étaient-ils pas déjà préparés à une délinquance que le film a déclanchée ou a fini de mûrir ? Et ne serait-il pas bon de distinguer les différentes sortes de délinquances passées ainsi à l'acte ? Une enquête n'est concluante que si elle est suffisamment nuancée.

Nous venons d'apercevoir la forme la plus frappante dans laquelle est retenue communément l'influence des films : l'influence directe par imitation ou suggestion. A Bordeaux, un juge d'instruction a relevé un cas très net dans une dispute entre deux souteneurs dans un bar ; pour une petite vexation d'amour propre, l'un tira un coup de revolver sur l'autre, exactement comme il l'avait vu jouer dans un film. L'acte était inspiré par le film, peut-on penser ; à moins que ce soit seulement la forme de l'acte chez un sujet tout préparé à agir en ce sens et se plaisant à se mettre dans le rôle du personnage

1. Cette diversité se traduit dans les incertitudes et les hésitations des autorités à l'égard des interdictions ou des non-interdictions de productions, soit pour tous, soit seulement pour les mineurs de 16 ans. On l'a vu en 1954 pour le film « le Blé en herbe », interdit seulement par certains maires. Ces divergences font un très mauvais effet sur le public, car elles montrent un doute et un manque de directives morales. L'opinion qu'on a d'un film tiré d'un roman serait à rapprocher de celle qu'on a du roman et qui est plus ou moins différente.

2. *Film und Jugend*, t. III, *Film und Jugendkriminalität*, Hans Wilhelm LAVIES, Wiesbaden, 1954, cf. cette *Revue*, 1956, p. 402 et s.

3. Dans le même sens, Jean CHAZAL, *L'Enfance délinquante*, coll. *Que Sais-je ?* P.U.F., p. 18 et *Le Cinéma et la délinquance juvénile*, rapport présenté aux Journées de Défense sociale de Bordeaux (1956), cf. cette *Revue*, 1957, p. 220.

représenté. La question de l'imitation n'est pas si simple qu'on le croit, à moins qu'il ne s'agisse d'un sujet passif et suggestible ; le mécanisme dépend toujours de l'état du sujet.

Nous venons aussi d'apprendre, si nous ne nous en étions pas déjà douté, que les cas d'influence directe sont rares, bien qu'on y attache de l'importance. C'est donc que l'influence se produit généralement d'une façon indirecte et progressive, qu'il s'agit de déterminer. L'observation des délinquants nous montre plutôt les résultats que les processus, ici comme aux autres points de vue ; la difficulté est de se rendre compte comment, non pas un film déterminé, mais des séries de films vus par le jeune sujet peuvent au moins contribuer à le rendre délinquant ; car de minimes effets répétés arrivent à produire un effet important. Il s'agit de connaître le retentissement produit sur l'esprit du spectateur. On sait bien que cela varie de l'un à l'autre, et aussi selon l'état du moment. Mais ne saurait-on pas mieux préciser ? Consultons les expériences faites à ce sujet, précisément à Bordeaux.

Le professeur Jacques Faure, à son laboratoire de neuro-biologie¹ a enregistré par des appareils électroniques spéciaux les réactions biologiques d'un certain nombre de spectateurs de films, sous les divers rapports de l'activité cérébrale, de la tension musculaire, de l'état sensoriel, du rythme respiratoire et circulatoire, etc... Les modifications relevées ont varié d'un spectateur à l'autre et, chez le même spectateur en face du même spectacle, elles ont varié selon l'état biopsychologique du moment, bien que dénotant chez chacun un certain fond commun en rapport avec le type individuel, les modes réactionnels généraux et les conditionnements établis chez lui. Il est important de noter qu'elles dépendent essentiellement de l'état biologique, affectif et intellectuel, ainsi que du passé du sujet. Des distinctions ont été faites entre les spectateurs normaux, les aliénés et les névrosés ; les premiers seuls sont capables de filtrer dans leurs mécanismes cérébraux les messages nocifs ; les seconds opposent un barrage rigide, mais reçoivent en les amplifiant les éléments pouvant alimenter leurs préoccupations délirantes ; les derniers sont débordés, intègrent et amplifient tout. Le matériel filmique possède des éléments nocifs, mélangés à des éléments apaisants ; ils ébranlent le spectateur plus ou moins, selon son état ; les empreintes laissées sont peu profondes et transitoires chez les normaux, non chez les névrosés. Ce sont les empreintes nocives survivantes qui peuvent conduire à la délinquance les déséquilibrés et les adolescents, en provoquant un ébranlement intense et durable, non seulement par le thème du film, mais aussi par sa technique propre (brillances, gros plan, luminosité, séquences, glissements de perspective, etc.), qui met en relief le héros et rend sympathiques les pires forbans ; il y a des visions malsaines qui frappent l'esprit et resteront vivantes, avec une certaine confusion qui érode le pouvoir de concentration. Ceci a, par ailleurs, été remarqué par des professeurs chez les élèves qui fréquentent le cinéma trop régulièrement. Leur puissance intellectuelle de concentration s'affaiblit, n'est plus en rapport avec leur fond mental.

1. J. FAURE, *Influence du film cinématographique sur l'état psychologique et biologique du spectateur*, rapport présenté aux Journées de Défense sociale de Bordeaux (1956), cf. cette *Revue*, 1957, p. 214 et s.

Voilà une action lente, progressive et durable du cinéma sur de jeunes esprits manquant de résistance et de contrôle psychique. Evidemment, une telle action n'est pas nécessairement pernicieuse, et on peut s'en servir dans un but éducatif ou rééducatif ; mais la diminution du pouvoir de concentration est toujours mauvaise et la fréquentation du cinéma détourne toujours l'enfant ou l'adolescent des études, des sports, de la vie réelle et sérieuse ; enfin, il faut bien se rendre compte, que, si certains se plaisent tant au cinéma, c'est bien parce qu'ils sont attirés par tel genre de films qui satisfait leurs penchants dans un sens que ne leur permet pas l'autorité sociale. Satisfait l'imaginative, exécutoire ? Oui, au début ; mais l'enfant confond aisément la fiction avec la réalité et, quand il se laisse peu à peu imprégner de cette fiction, il la fait entrer insensiblement dans sa vie ; ou l'adolescent manquant de contrôle, de critique et d'éducation s'identifiera sans retenue aux personnages qui lui plaisent, et plus il sera saturé, plus il sera atteint, par l'effet d'une sorte d'anaphylaxie. Le Président Chazal, dans sa grande expérience des jeunes délinquants, a observé les mécanismes d'imprégnation et d'identification chez des enfants parisiens allant au cinéma 3 à 6 fois par semaine, vivant, dit-il, dans un véritable univers cinématographique ; il en a connu qui, saturés de cinéma, sont devenus délinquants lorsque l'imprégnation cinématographique eût atteint le niveau de sursaturation de leur psychisme¹. Il nous a paru que ces observations étaient à rapprocher des expériences de laboratoire précitées. Reste à voir comment ces mécanismes jouent selon la personnalité du sujet.

Les expériences de Bordeaux ont permis de faire ressortir des facteurs personnels qui accentuent les effets pernicieux des matériaux filmiques et peuvent conduire à la délinquance. C'est d'abord la défaillance des mécanismes cérébraux de filtrage, dont l'existence a été confirmée, à l'aide d'appareils électroniques hautement différenciés (toposcope de Grey Walter) chez les sujets normaux, mais dont l'absence ou la fragilité a été constatée chez les adolescents, les déséquilibrés, les épileptiques, ou dans certains états de fatigue ou de modifications endocriniennes transitoires ; alors, persistent les images-forces, les impulsions motrices reçues et amplifiées, qui pourront revivre à un moment dangereux ; sans qu'on puisse dire jusqu'où cette persistance peut aller. A cela s'ajoute le conditionnement psycho-biologique bien connu depuis Pavlov et favorisé par le film ; certaines images, renforcées par le bruit, la parole et le milieu, s'imposent au spectateur dont les filtres cérébraux sont déficients ; elles se lient à ses souvenirs, s'accrochent à ses émotions, à ses passions, à des éléments moteurs et respiratoires, et un jour, à la suite d'un incident, elles revivront dans le champ de la conscience, évoquées en même temps qu'un élément passionnel ; alors, automatiquement s'élabore le schéma moteur et respiratoire d'un acte. Jusqu'où ira cet acte, on ne peut le dire à l'avance.

Ces observations psycho-physiologiques paraissent s'arrêter devant des facteurs personnels qui s'avèrent déterminants et qui varient d'un individu à l'autre. Reste donc à connaître chez un individu donné ces facteurs, sans lesquels on demeurera dans l'incertitude : savoir notamment quelle sensi-

1. J. CHAZAL, *Le Cinéma et la délinquance juvénile*, op. cit.

bilité il présente devant les films, ou mieux devant tel ou tel genre de films, et quelle résistance il est capable de montrer. Mais ceci encore ne suffit pas, car les facteurs personnels ne sont pas constants ; ils ont besoin d'être précisés par l'état du moment ; savoir notamment quelle réceptivité montre le spectateur lorsqu'il va voir un film, réceptivité en rapport avec son émotivité, sa fatigue, son conditionnement antérieur, son degré de saturation, etc. C'est un fait qu'à un moment donné, chacun est disposé à être plus ou moins impressionné par ce qu'il voit et entend ; il faut aussi tenir compte de l'ambiance dans laquelle on se trouve, les réactions de l'entourage influant sur les nôtres. Or, précisément on est attiré par les spectacles, de même que par les lectures, qui répondent à des aspirations insatisfaites, à des besoins inassouvis.

Le spectateur, dit normal, surtout s'il est cultivé et a le sens esthétique, s'en tiendra à une satisfaction intellectuelle ; on pourra parler d'effet cathartique. Mais le spectateur trop jeune ou dominé par ses pulsions restera sous l'influence envahissante de ses impressions, qui apporteront la confusion dans sa conscience et donneront du relief à ses désirs ; si cette influence ne se trouve pas contrebalancée ensuite par ailleurs, selon le milieu où il vivra, et pour peu qu'une occasion arrive à point, apportée peut-être par des camarades, il y aura danger qu'il ne se livre à quelque excès se présentant pour lui sous la couleur trompeuse de ce qu'il a vu jouer, avec la vanité de faire comme un acteur qu'il admire. Voilà un danger qu'il serait important de déceler chez un jeune avant qu'il ne tombe dans la délinquance. Un examen psychologique approprié doit pouvoir le révéler. En rapprochant un certain nombre d'examen de ce genre, on aurait une documentation intéressante, qui permettrait certainement de tirer des conclusions.

Ces quelques constatations permettent-elles une conclusion ? Certainement l'étude de la question est encore trop fragmentaire ; elle aurait besoin d'être poursuivie sur le plan positif, avec méthode et précision, en collectionnant une documentation des jeunes délinquants et prédélinquants fréquentant le cinéma, et en recherchant chez eux les impressions troublantes et tendant à s'actualiser.

Il est bon de situer le problème dans le cadre de l'étiologie criminelle. On reconnaît aujourd'hui la variété des facteurs criminogènes, et l'on s'attache à distinguer les différentes sortes, de façon à discerner leurs effets respectifs. Nous avons remarqué que les impressions produites sur le spectateur produisent soit un effet immédiat et direct, soit un effet médiat et progressif. Ce double effet correspond à deux ordres de causes criminogènes, qu'on s'accorde à distinguer :

1° Des causes occasionnelles, qui à un moment donné, déclenchent ou provoquent l'acte criminel, dans une situation favorable, chez un sujet prédisposé.

2° Des causes préparantes ou prédisposantes, qui sont multiples et agissent progressivement, à la fois du dehors et du dedans, sur la formation de la personnalité dans un sens criminel, ou plus spécialement sur le développement d'une disposition criminelle, qui tendra à passer à l'acte, selon les circonstances.

Le cinéma agit de ces deux façons. Mais c'est la deuxième qui est la plus

importante, la plus insidieuse et la plus pernicieuse, l'effet étant subconscient et progressif. Cette action est renforcée par la répétition, qui produit sur un esprit dénué de résistance une imprégnation confuse jusqu'à saturation. A un certain degré, une fréquentation suivie est toujours nocive, même quand elle ne va pas jusqu'à la délinquance. Pour rester limitée, il faut que cette action soit contrebalancée par des facteurs bienfaisants, tirés de l'éducation, de la culture, de la vigueur de la personnalité, etc.

On ne peut tout de même pas ranger le cinéma, pas plus que le théâtre ou la littérature, parmi les facteurs criminogènes. A vrai dire, il le devient seulement dans certaines conditions et pour des sujets disposés. Aussi l'appréciation morale qu'on peut faire des films diffère-t-elle nécessairement de la part de chacun, et il est bien difficile de se rendre compte par avance de l'effet qu'ils pourront produire sur le public ; cela dépendra du genre de spectateurs, de leurs dispositions et de la façon dont ils interpréteront le récit. Il faudrait tâcher d'apprécier les films beaucoup moins d'après les vues du spectateur normal ou d'un certain niveau, que d'après celles d'esprits faibles, jeunes ou frustes. D'une façon générale, on peut dire qu'une scène brutale pourra être moins pernicieuse qu'une scène édulcorée, car ce qui plaît pénètre plus que ce qui choque ; de même, un réalisme cru, une nudité naturelle sont moins dangereux que ce qui prête à illusion et confusion trompeuses, car les spectateurs susceptibles de s'en offusquer sont les plus sérieux et les autres n'en sont guère frappés.

De tout cela il est à tenir compte quand on cherche à remédier aux mauvais effets possibles de certains films. Il est trop simple de s'en tenir au contrôle administratif ; interdire ce que d'honorables censeurs estiment choquer la morale publique, empêcher d'exposer des photographies trop légères ; toutes choses qu'on ne manque pas de discuter, selon les mœurs du temps, toujours en avance sur les directives administratives. La censure n'est pas une panacée ; c'est une opération chirurgicale pour se débarrasser de ce qui est le plus toxique. Qu'elle se montre sévère, mais pour des cas nets, ne prêtant pas au burlesque ; ainsi pour les scènes si fréquentes de coups de revolver ou de mitraillette, qui exhibent le crime comme un noble exploit ; car voilà qui peut tourner la tête aux enfants, et qui démoralise l'esprit public. Pour le reste, qu'on prenne la peine de demander l'avis des éducateurs, mieux placés que quiconque pour en juger, car il n'est pas toujours facile de se placer au point de vue des jeunes, et c'est pourtant cela qui doit nous intéresser.

Même triés et expurgés, les films pourront toujours, d'une façon difficile à prévoir, avoir des effets nocifs sur certains spectateurs faibles, ou sensibilisés par une fréquentation excessive. Le contrôle le plus sévère est impuissant à empêcher cela ; pour y remédier, il faudrait s'attaquer à la cause ; d'abord, le laisser aller éducatif envers des enfants livrés à eux-mêmes par des parents insouciantes, occupés ailleurs, donnant un mauvais exemple ou dissociés, ou, ce qui est pire, le défaut de parents ; puis, il faut aussi le reconnaître, une insouciance des pouvoirs publics pour essayer de suppléer à la déficience familiale en encourageant des groupements s'occupant de ces malheureux enfants, ce qui demande un certain dévouement. Il faut comprendre que, si certains sont tellement attirés par le cinéma, c'est parce qu'ils

cherchent à satisfaire des aspirations qu'ils ne savent pas satisfaire autrement ; cela devient pour eux un besoin factice, mais non dépourvu de sens ; il s'agirait de les tourner d'un autre côté, vers quelque chose qui les intéresse, sports, promenades, spectacles, etc., au besoin organiser des représentations amusantes ou instructives à prix réduits.

L'attrait du cinéma se renforce d'un phénomène d'identification, qui augmente beaucoup l'action des films. On remarque, non seulement que des garçons s'emballent pour certaines actrices ou des filles pour certains acteurs qui leur plaisent, mais aussi que les uns et les autres prennent les vedettes pour modèles et cherchent à les imiter dans leurs manières et comportements. Il est permis de penser, et ce serait intéressant à vérifier, que des enfants sont poussés à parfaire de cette façon factice une identification parentale qui a été défectueuse ou défailante ; ce qui, on le sait, est très difficile à rectifier ou à remplacer, et ce qui est à l'origine de la formation de la personnalité criminelle. A cela, seule une rééducation appropriée est capable de trouver un remède ou un palliatif, lorsque l'âge n'est pas trop avancé. Cette difficulté dépasse la question étudiée, tout en s'y rattachant.

En définitive, essayons de préciser d'une façon schématique les principaux résultats des observations recueillies, qui concordent avec celles que nous avons pu faire :

1° Pas plus que la littérature ou le théâtre, le cinéma, même non contrôlé, n'a d'effet marquant sur les esprits sains, bien que les représentations de scènes criminelles, comme les coups de revolver, soient démoralisantes sur l'esprit public.

2° Il trouble moins par le caractère des scènes que par une fréquentation assidue les personnalités fragiles ou en formation, et c'est plutôt par action lente qu'il risque de les pervertir.

3° Le danger provient beaucoup moins des scènes choquantes, qui provoquent une réaction de défense, que des scènes insidieuses qui n'en provoquent pas et présentent le mal sous un beau jour ou trompent des esprits dépourvus de culture.

4° Le contrôle administratif, avec censure, est une mesure d'intérêt général, qui s'avère insuffisante pour préserver la jeunesse, particulièrement celle pour laquelle il peut y avoir un danger.

5° Le cinéma et non le meilleur, étant, dans nos mœurs, devenu une habitude et un véritable besoin pour des jeunes qui y sont trop attirés et pour lesquels il tend à remplacer un défaut d'éducation, un changement de cet état de choses comporte une sérieuse rééducation de cette jeunesse livrée à elle-même, qui devrait rentrer dans une politique d'éducation publique.

Les Journées de Bordeaux auront été profitables, si elles ont servi à orienter ainsi l'importante question étudiée.

F. GORPHE,
Président de Chambre à la Cour d'appel
de Poitiers.

Photographie et contrefaçon

La photographie est un art. Nul ne le conteste. Sans doute, en raison des progrès techniques réalisés, il est de plus en plus facile pour l'amateur comme pour le professionnel, de réussir de beaux clichés. Les appareils sont d'un maniement simple, les objectifs mis au point par les opticiens, d'une grande clarté, et les émulsions d'une extrême sensibilité. Il ne faut cependant pas en conclure que la photographie s'analyse en une opération purement mécanique. Il n'est pour s'en convaincre, que de visiter le Salon national de la photo, les ateliers des professionnels ou les expositions fréquemment organisées par des associations d'amateurs ou photo-clubs. On aura alors le loisir d'admirer le talent des opérateurs, qui se manifeste surtout par l'habileté de la prise de vue, le choix de l'éclairage, la mise en valeur des détails.

La personnalité de l'auteur arrive à imprimer au cliché ainsi réalisé le cachet d'une authentique œuvre d'art.

Toutes les photographies ne sont pas artistiques, il en est aussi de banales. La question se pose donc de savoir si la législation sur la propriété littéraire et artistique protège les œuvres photographiques et — dans l'affirmative — si toutes les photographies sont juridiquement à l'abri de la contrefaçon.

La loi de base du 19 juillet 1793 disposait que : « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, distribuer leurs ouvrages sur le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou partie ».

La loi du 11 mars 1902 avait ainsi complété la précédente : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ».

De la photographie, il n'était donc pas question. Pourtant en 1902, elle était connue et pratiquée.

Dès 1862, à une époque où cet art n'en était qu'à ses débuts, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, malgré le silence de la loi, consacrait le principe de la protection des œuvres photographiques (Cass. crim., 28 nov. 1862, D.P., 1863.I.52). Il s'agissait en l'espèce de la reproduction d'une photographie du Comte de Cavour, en de nombreux exemplaires, dans un but commercial.

Ainsi s'exprimait la Cour suprême : « Les produits de la photographie ne sont pas d'une manière générale et absolue des créations de l'esprit ou du génie, dans le sens de la loi du 19 juillet 1793. Mais il appartient aux juges

devant lesquels la propriété d'œuvres (et notamment de portraits) est revendiquée contre des reproducteurs, de déclarer — par une constatation nécessairement souveraine — si les produits déferés à leur examen n'ont pas, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont été créés, le caractère de productions artistiques protégées contre la contrefaçon par les dispositions de ladite loi. Un photographe est fondé à s'opposer à la reproduction des portraits et images qu'il a obtenus et dont il a fait sa propriété personnelle en leur donnant une valeur artistique ».

Effectivement, la protection de ces œuvres photographiques s'imposait, et la sanction était celle de l'article 425 du Code pénal : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit ».

Depuis l'arrêt de la Chambre criminelle du 28 novembre 1862 (et depuis cette date — à notre connaissance — la Cour de cassation n'avait pas eu à définir à nouveau sa position), la jurisprudence des tribunaux et Cours d'appel s'était développée selon une tendance qui ne fut pas à l'abri de toute critique, puisque les juges du fond devaient se livrer, dans chaque cas, à une appréciation esthétique des œuvres photographiques pour n'accorder la protection de la loi qu'à celles ayant une valeur artistique.

Et il n'est pas sans intérêt de citer ici quelques arrêts types qui ont envisagé cette protection de manière différente, soit restrictivement, soit largement.

La Cour de Toulouse — dans un arrêt du 17 juillet 1911¹ s'était montrée sévère pour les photographes et leur avait refusé la protection de la loi. « La photo — selon cet arrêt — est une industrie dont les produits sont obtenus par une opération mécanique à laquelle tout le monde peut aujourd'hui se livrer. De telles productions, quels que soient la valeur, le sentiment artistique, l'intelligence, le goût, l'habileté dont ait fait preuve le photographe, ne peuvent revendiquer la protection de la loi du 19 juillet 1793 ».

Après cette exécution, l'arrêt du 27 mars 1914 de la Cour de Montpellier², tout en étant plus nuancé, n'était pas beaucoup plus tendre pour l'art photographique : « La photo en elle-même n'a aucun caractère personnel, impliquant de la part de celui qui la produit un talent artistique quelconque. Elle est la reproduction, à l'aide de lumière, par un moyen chimique et mécanique, d'une image matérielle ; elle est indistinctement à la portée de tous... la finesse et la valeur de l'œuvre dépendent avant tout du perfectionnement des appareils et de la supériorité des plaques, papiers et produits dont il se sert... L'œuvre photographique n'est pas, dans l'immense majorité des cas, une œuvre originale ayant un cachet personnel et artistique. Pour prétendre exceptionnellement, à la protection de la loi, il est nécessaire que le cliché témoigne d'une manière spéciale de l'intelligence de son auteur, du goût dont il a fait preuve, qu'elle révèle tant dans la conception que dans l'exécution, un talent personnel et artistique ».

1. D.P., 1912.II.161.

2. Arrêt inédit.

La Cour d'Orléans, dans un arrêt du 4 février 1925¹, se référait elle aussi à la valeur artistique de l'œuvre : « L'opérateur doit avoir fait preuve de goût, d'habileté et de discernement dans ses productions ». Mais la Cour de Rouen, le 30 novembre 1938, admettait d'une manière plus large la protection de la loi. Il suffisait que : « Les clichés présentent le caractère d'un travail personnel, nettement individuel... qu'ils constituent une œuvre destinée à être exposée, répandue dans le public, ou vendue... ».

La Cour de Lyon, enfin, par un arrêt récent du 5 février 1954², retraçait l'évolution de la jurisprudence : « Attendu que pendant une période assez longue, le juge du fait a assumé la lourde responsabilité de dire que telle épreuve était ou non digne de la protection de la loi, mais qu'il apparaît aujourd'hui clairement qu'après cette période de tâtonnement, la jurisprudence a dégagé les règles simples qui l'affranchissent de la tâche délicate et parfois dangereuse consistant à apprécier la valeur artistique de l'objet délictueux qui lui est soumis — qu'il est hors de contestation que la loi de 1793 ne fait pas dépendre sa protection de la plus ou moins grande valeur artistique d'une peinture ou d'une sculpture — qu'il est à peine besoin de souligner à quels litiges passionnés peut donner naissance une interprétation de la loi qui ferait dépendre la protection d'une œuvre de son mérite artistique apprécié par le juge d'une manière purement abstraite — que le souci d'éviter des solutions contradictoires et arbitraires doit conduire ce dernier, en s'inspirant plus étroitement des principes généraux qui se dégagent de la loi de 1793 et des lois subséquentes, à considérer bien davantage le mérite et la qualité de la technique employée par le maître de l'œuvre, de sa maîtrise, de son goût, de son originalité, plutôt que du résultat artistique obtenu. — Que spécialement lorsqu'il s'agit d'une œuvre photographique, il devient clair que son auteur a droit à la protection de la loi dès l'instant que, grâce à ses connaissances techniques et professionnelles, à son habileté, à la sûreté de son goût, de son jugement, il a su créer une œuvre originale, nouvelle, qui, par ses caractéristiques, se différencie de l'image banale que pourrait obtenir tout manipulateur d'un appareil photographique ».

Cet arrêt de la Cour de Lyon, fréquemment cité jusqu'alors comme décision de référence sur cette délicate question, illustre la jurisprudence actuelle selon laquelle : « Il suffit, pour qu'une photographie soit protégée, que son auteur ait su obtenir, notamment par le choix du sujet, de sa pose, du cadre dans lequel il est présenté, de l'éclairage, une image qui — par son caractère personnel — peut être considérée comme une véritable création de l'esprit » (cf. C.A. Paris, 24 févr. 1949, D., 1949, p. 162, Trib. de com. Seine, 24 avr. 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.II.193). Ce dernier jugement a trait aux photographies d'information. Le tribunal a estimé que celles-ci bénéficient de la protection de la loi, en considérant que le *reporter* manifeste incontestablement sa personnalité en captant, souvent au péril de sa vie et à grands frais, les scènes les plus saisissantes des événements mondiaux ; l'esprit d'opportunité dont il fait preuve, le pittoresque et le dramatique de la situation qu'il fixe sur la pellicule confèrent à son œuvre une empreinte personnelle lui donnant droit à une propriété particulière qu'il convient de protéger ».

1. D.H., 1925, p. 336.

2. G.P., 1954.I.151. D. 1954, p. 227.

Ainsi, les décisions récentes ne faisaient pas dépendre la protection de la loi de 1793 des qualités artistiques de la photographie. On se référait de plus en plus au critère d'originalité ou de personnalité, au « résultat original d'un effort intellectuel ».

Il convenait, en effet, de ne pas perdre de vue — dès lors que l'activité du photographe était assimilée à celle de l'artiste — que la loi du 12 mars 1902, d'une manière expresse, avait reconnu les droits de l'auteur « quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ». M. le Professeur Plaisant en tirait la conclusion très exacte lorsqu'il écrivait¹ : « Etant donné que le juge ne doit pas apprécier le mérite et ne doit pas tenir compte de la destination de l'œuvre pour accorder la protection, il est certain que le plus grand nombre des œuvres photographiques sont protégées. Echappent seules au domaine du droit d'auteur, celles qui présentent un caractère purement mécanique : photographies automatiques, photomaton, photocopies, etc. ».

Ce système, enfin, évitait l'arbitraire de la sélection, les divergences d'opinion. Sinon le délit de contrefaçon dépend d'une appréciation que les juges font d'une manière incertaine.

Issu de cette idée que toute œuvre photographique doit donc être protégée de la contrefaçon dès lors qu'elle est œuvre personnelle et sans avoir égard à la compétence de l'auteur, un premier projet de loi avait été élaboré à la Commission intellectuelle du Ministère de l'Education nationale, sur l'initiative de la Société de la Propriété artistique des Dessins et Modèles (S.P.A. D.E.M.). Il prévoyait la protection des « œuvres photographiques ». C'était ainsi donner une base légale aux poursuites en contrefaçon, aux instances civiles et commerciales et consacrer la jurisprudence moderne.

Mais ce projet ne donnait pas satisfaction à tous, et notamment aux éditeurs. Il fut donc modifié et, à la demande du rapporteur, les termes « œuvres photographiques » furent remplacés par « œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire ».

La loi du 11 mars 1957 vient de consacrer ce dernier projet. Elle s'exprime ainsi :

« ... Article 2 : Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 3 : Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : ... les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ».

Cette législation nouvelle — dont il est évidemment trop tôt pour dire comment elle sera appréciée par la jurisprudence — n'est pas à l'abri de certaines critiques : nous revenons en effet un siècle en arrière, avec le critère du caractère artistique de l'œuvre, essentiellement subjectif, comportant les inconvénients déjà signalés.

D'autre part, cette législation manque de logique : en effet, selon l'article 2 de la loi, sont protégés les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

1. *Juris-classeur civil*. Annexes. V° *Propriété littéraire et artistique*, fasc. 4, n° 84.

Or l'article 3 restreint cette protection aux seules photographies de caractère artistique ou documentaire. Les droits d'auteur s'appliquent donc désormais aux seules photographies de caractère artistique (art. 3), quel qu'en soit le mérite (art. 2), ce qui est paradoxal.

Enfin, il existera une contradiction entre la législation interne et la Convention de Berne.

Cette Convention qui a pour objet la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les différents pays signataires (au nombre de trente-sept) a été ratifiée par la France et publiée par le Décret du 19 avril 1951.

Le texte en avait été modifié, complété et révisé plusieurs fois, et en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Les pays auxquels s'applique cette Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Or, sont expressément comprises dans ce terme, à l'article 2 de la Convention, « les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ».

Ainsi, *jure conventionis*, il n'existe aucune distinction entre les photographies et les œuvres d'art, ni entre les photographies elles-mêmes ».

Nous ne soutenons pas d'ailleurs sans réserve le système selon lequel toute photographie aurait dû être protégée des contrefacteurs par la loi sur la propriété littéraire et artistique. Le problème est beaucoup complexe. L'art photographique, en effet, est d'une nature particulière en raison du rôle des facteurs mécaniques. Comme l'observe très justement M. le Professeur Desbois dans son ouvrage : « Le droit d'auteur »¹, il existe une différence fondamentale entre l'élaboration d'une œuvre d'art où l'intervention de l'artiste prédomine sur le rôle de l'instrument qu'il emploie, et la genèse d'une photographie où — après des préparatifs minutieux, la réalisation est purement mécanique. Mais, et l'éminent auteur le reconnaît, les photographies — quelles qu'elles soient — doivent être protégées de la contrefaçon, et il proposait que leur soient conférées des prérogatives connexes aux droits d'auteur, c'est-à-dire un droit exclusif, analogue à celui des artistes, mais avec des modalités particulières, notamment en ce qui concerne la durée de la protection, le droit de suite et de reproduction. Nous estimons, en effet, que l'importance sociale de l'art photographique, le nombre considérable des professionnels et amateurs, la nécessité de leur reconnaître un droit exclusif sur leurs œuvres, auraient justifié un régime particulier : à eux seuls, ils forment une famille. Et la distinction qui fait dépendre l'application de la loi du 11 mars 1957 du caractère artistique de l'œuvre aura pour effet le plus sûr, en raison des contradictions et des appréciations nécessairement divergentes, de rendre incertaine la poursuite en matière de contrefaçon.

* * *

La contrefaçon en matière de photographie soulève d'autres problèmes : nous en retiendrons deux présentant un certain intérêt pratique : celui de la reproduction illicite, mais accompagnée de modifications, et celui de la reproduction illicite, mais en un exemplaire unique.

1. H. DESBOIS, *Le droit d'auteur*, Paris, Dalloz, 1955.

* * *

La confusion possible entre l'original et la copie est-elle un élément du délit de contrefaçon ? — Autrement dit, le contrefacteur peut-il s'exonérer de la responsabilité encourue en démontrant que la copie a subi des modifications ou retouches et qu'on ne peut la confondre avec l'original.

La Chambre criminelle, dans l'arrêt déjà cité du 28 novembre 1862, avait posé le principe que « la reproduction d'un portrait photographique, au mépris des droits de son auteur, ne cesse pas d'être une contrefaçon parce que certains accessoires auraient été modifiés ».

Plus près de nous, le Tribunal de la Seine, le 3 mars 1943, jugea en sens contraire, en ce qui concerne le portrait — que c'est seulement l'ensemble de l'œuvre, avec tous ses éléments accessoires, qui est protégé — que les traits du visage, même sous un angle et un éclairage déterminés, ne sont pas susceptibles d'appropriation, et que l'emprunt qui est fait à cette partie de la photographie ne porte aucune atteinte aux droits de l'auteur. Il s'agissait en l'espèce, de la composition d'un timbre-poste à la mémoire d'un explorateur. L'artiste avait reproduit les traits de celui-ci, d'après une photographie, mais avait modifié le costume, les accessoires et le décor, de sorte que l'œuvre présentait un caractère entièrement nouveau où le portrait n'était qu'un élément.

Une autre décision du Tribunal de la Seine, du 31 mai 1944¹, eut un certain retentissement. Un sieur Joliot réclamait la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par l'utilisation, dans la confection de billets de 100 francs émis par la Banque de France depuis 1939, et dessinés par Jonas, d'une photographie aérienne de l'Île de la Cité prise par lui en 1929. Le tribunal reconnut que celle-ci portait la marque d'un talent personnel et justifiait pour son auteur l'existence d'un droit de propriété protégé par la loi, mais il constata que la reproduction n'en avait été que partielle et que la maquette exécutée par Jonas, constituait dans son ensemble une création artistique personnelle, ne permettant aucune confusion avec celle de Joliot. La Cour de Paris, ne fut pas de cet avis, et par arrêt du 24 février 1949², elle condamna Jonas, estimant que la contrefaçon portait sur les parties essentielles imprimant à l'œuvre de Joliot son originalité. Elle considéra « qu'à tort le tribunal, pour exonérer Jonas de sa responsabilité, avait jugé que la composition réalisée — notamment au moyen des emprunts faits à l'œuvre de Joliot — constituait une œuvre artistique nouvelle, non susceptible de confusion avec celle de l'appelant — que la contrefaçon ne dépend en aucune manière de la possibilité de confusion, celle-ci constituant une circonstance aggravante de la contrefaçon, et non point un de ses éléments constitutifs ».

Voilà, certes, une décision qui protège efficacement le droit de l'auteur sur son œuvre. Celle-ci ne peut ainsi être reproduite ni en totalité, ni en partie, même si tout risque de confusion est écarté, dès lors qu'on retrouve dans l'œuvre nouvelle une partie essentielle de l'original. N'est-ce pas d'ailleurs l'application stricte de l'article 425 du Code pénal qui prohibe toute

1. D.P., 1946, p. 117.

2. D.P., 1949, p. 162.

production, « imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois sur la propriété artistique » ? N'est-ce pas aussi la solution qui s'impose maintenant en vertu de l'article 40 de la loi du 11 mars 1947, selon lequel toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur est illicite ?

Il appartiendra cependant aux juges du fait d'examiner dans chaque cas, non s'il y a risque de confusion entre l'œuvre reproduite et l'œuvre première, mais si dans l'œuvre nouvelle on retrouve ou non les éléments essentiels qui caractérisaient l'œuvre originale.

* * *

La photographie artistique, protégée en tant que telle de toute contrefaçon même partielle, l'est-elle aussi quand elle est reproduite sans autorisation, mais en un seul exemplaire et pour un usage personnel, sans esprit de lucre, et sans but publicitaire ?

Une espèce était récemment soumise à la cinquième Chambre du Tribunal de Lyon, qui se résume ainsi : un professionnel agrandissait pour le compte de la clientèle des photos qui lui parvenaient par l'entremise de démarcheurs. Or, parmi elles, il en fut dont l'auteur, lui-même photographe professionnel, ayant reconnu son œuvre ainsi retouchée et agrandie par son confrère, déposa plainte en contrefaçon. Le prévenu soutint que la photographie litigieuse — en l'espèce un portrait — n'était pas protégée par la loi en raison de son manque d'originalité, et que, le fût-elle, la reproduction en un exemplaire unique, à l'usage privé du client, ne constituait pas le délit de contrefaçon. Le tribunal retenant le premier moyen, relaxa le prévenu. Il estima que le portrait en cause, remis par le client était semblable à celui « qu'on est actuellement en droit d'attendre d'un professionnel disposant d'appareils permettant une reproduction soignée, mais qu'il ne présentait aucune recherche particulière d'originalité, susceptible d'en faire une œuvre d'art portant la trace d'une manière de faire personnelle à l'exécutant ».

En relaxant le prévenu sur le premier moyen plaidé, le tribunal n'a pas eu à prendre position sur le deuxième moyen présenté subsidiairement et dont l'intérêt est évident.

Sur quels arguments se fonder pour soutenir que la reproduction d'une épreuve — en admettant qu'elle bénéficie de la protection des droits d'auteur — en un seul exemplaire et pour un usage privé, échappe à la loi sur la contrefaçon ?

On invoquait d'abord un argument de texte : le terme *édition* relevé à l'article 425 du Code pénal signifierait : *impression et publication d'un ouvrage*, donc en plusieurs exemplaires, donc dans un but spéculatif.

Nous estimons, ainsi d'ailleurs que l'a soutenu dans ses conclusions la Confédération française de la Photographie, constituée partie civile, que le mot « édition », ne doit pas être entendu dans son sens moderne d'édition de librairie mais au sens étymologique qui était d'ailleurs en usage au début du XIX^e siècle. *Edere* : sortir, mettre à jour. Il n'est aucune condition de diffusion ou de multiplication. Un exemplaire unique peut donc être édité. Citons à ce propos un arrêt de la 13^e Chambre de la Cour de Paris en date du

21 décembre 1954, selon lequel : « La reproduction d'une nappe de table en broderie, à la main et en un seul exemplaire, est une édition au sens de l'article 425 du Code pénal ». Déjà, le 18 janvier 1937, le Tribunal de commerce de la Seine¹ avait décidé que : « L'édition englobe tout mode de reproduction, quel qu'il soit, et qu'un seul exemplaire suffit pour la caractériser, la défense de la loi visant non la reproduction en nombre, mais la simple mise au jour... ».

En dehors de l'argument de texte — qui n'est pas probant — peut-on invoquer la jurisprudence ou la doctrine ? Sans doute, la plupart des décisions relevées ont trait à des contrefaçons à but spéculatif. Par ailleurs, les juges ont écarté l'article 425 du Code pénal dans certains cas où la reproduction avait été effectuée sans esprit de lucre ou de publicité pour un usage strictement personnel. Ainsi le Tribunal de la Seine a décidé, le 3 janvier 1891², que le possesseur du portrait qui en fait tirer à ses frais quelques exemplaires pour lui et sa famille, sans l'assentiment de l'artiste, ne cause à ce dernier aucun préjudice dont il doive réparation. La Cour de Rouen, par arrêt du 30 novembre 1938, a estimé de même que ne sauraient bénéficier de la protection de la loi sur les droits d'auteur, les portraits commandés par de simples particuliers livrés à un nombre d'exemplaires restreint, qui n'intéressent que ceux qui les font exécuter. « Quel que soit le caractère artistique de l'œuvre, ils en deviennent propriétaires, dès qu'ils ont leur portrait, c'est-à-dire qu'ils l'ont réglé. Ils acquièrent alors le droit de le faire agrandir ou reproduire pour leur satisfaction personnelle et par qui bon leur semble, sans avoir de compte à rendre à l'auteur du cliché, et dès lors qu'il ne s'agit pas de l'édition et de le répandre dans le public ».

Enfin, les partisans de cette opinion faisaient valoir un argument de bon sens : une personne veut faire agrandir la photographie d'un parent ou d'un ami, l'autorisation du photographe, auteur du cliché, est-elle nécessaire ? Si oui, encore faudrait-il le connaître, savoir où il demeure, et dans de nombreux cas on se heurtera à des difficultés matérielles insurmontables.

Et de conclure que dans ces hypothèses où la reproduction doit demeurer dans le cadre familial, il n'y a pas de contrefaçon ni pour le particulier, s'il procède lui-même aux travaux, ni pour le professionnel à qui ces travaux sont commandés.

La solution ne nous paraît pas aussi simple.

Aucun texte ne prévoit de distinction selon que la reproduction est effectuée à usage public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans un esprit désintéressé ou dans un but spéculatif. D'autre part, c'est à tort à notre avis, que la Cour de Rouen a jugé que le client, devenant propriétaire du portrait dès lors qu'il l'a payé, a le droit de le faire reproduire selon son gré, par qui bon lui semble, pourvu qu'il ne s'agisse pas de le répandre dans le public. Que devient alors le droit moral de l'auteur ? Il est constant qu'il subsiste en dépit de la vente, de la donation ou de l'abandon, et il s'oppose à toute reproduction illicite. Cette conception a d'abord été admise par la jurisprudence

1. G.P., 1937.I.297. D.P., 1938.II.25.

2. Ann., 1893.243.

à l'égard des œuvres littéraires ou musicales, et elle a été consacrée dans le domaine des arts figuratifs par la loi du 9 avril 1910, relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art. Elle s'exprimait ainsi, dans un article unique : « L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction ».

Appliquée à la photographie, la loi signifiait que l'aliénation d'une épreuve sur papier n'entraîne pas l'aliénation du droit de reproduction, sauf convention contraire qui serait l'acquisition du cliché lui-même.

Cette loi du 9 avril 1910 a été abrogée par celle du 11 mars 1947, qui dispose maintenant d'une manière générale (art. 40) que toute reproduction sans le consentement de l'auteur est illicite. D'autre part, l'article 426 du Code pénal — modifié par la loi précitée — dispose que : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis par la présente loi ».

La question ne se pose donc plus ; le client acquéreur d'une photographie (épreuve sur papier) ne peut la reproduire ou la faire reproduire, pour la raison qu'il ne peut disposer de ce qu'il ne possède pas : le droit moral de l'auteur.

Mais il est délicat d'apprécier la portée de cette interdiction de reproduction. La violation du droit moral de l'auteur, pour être sanctionnée doit-elle être publique ? Ou peut-on impunément, sans y être autorisé, reproduire ou faire reproduire une œuvre artistique — y compris une photographie — pourvu que ce soit pour un usage personnel ?

Pouillet, l'éminent spécialiste de cette question des droits d'auteur, propose pour les arts figuratifs — y compris la photographie — une distinction entre la copie élaborée en guise d'étude et le « surmoulage » destiné à procurer à celui qui y procède une satisfaction personnelle de même nature que la contemplation de l'original.

M. Desbois, dans son remarquable ouvrage¹ approuve cette discrimination en ces termes : « Lorsque la copie est faite pour procurer à celui qui en prend l'initiative une jouissance esthétique et tenir lieu dans sa galerie de l'original, il est naturel d'exiger le consentement de l'auteur. Les ébauches, les esquisses, voire les copies, qui tendent à la plus exacte ressemblance, n'appellent pas la même rigueur, quand elles sont inspirées par un souci d'étude et de perfectionnement personnel ».

La jurisprudence, effectivement, a eu l'occasion de distinguer selon qu'il s'agit d'une copie ou reproduction effectuées dans un but d'enseignement, ou d'une copie exécutée par l'amateur pour sa satisfaction personnelle (Trib. corr. Seine, 27 janv. 1919, *Gaz. trib.*, 1919.II.275).

Enfin, la loi du 11 mars 1957, à l'article 41, semble résoudre la difficulté. Elle prévoit que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies de reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée.

1. *Le droit d'auteur, op. cit.*

Dans le domaine de la photographie, on peut, semble-t-il, en s'inspirant de ces principes, faire la discrimination suivante : le professionnel qui travaille sur une œuvre dont l'auteur est connu, et pour laquelle le client demande agrandissements ou retouches, usurpe le droit d'auteur qui seul lui donnerait la faculté de procéder à ce travail. La mauvaise foi est présumée et le reproducteur (qui d'ailleurs en l'espèce, ne travaille pas pour son compte personnel, dans un but désintéressé, mais pour autrui et dans un but lucratif) ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant qu'il ignorait le nom de l'auteur de la photographie ou que pour tel ou tel motif, il lui était impossible de s'assurer de son autorisation. Si, par contre, en dehors de tout esprit lucratif le particulier possesseur d'une photographie veut procéder lui-même à quelques retouches ou à un agrandissement, le pourra-t-il sans solliciter l'autorisation de l'auteur ? S'il s'agit pour lui que la copie prenne la place de l'original, soit exposée dans son appartement ou tirée en plusieurs exemplaires pour des amis ou membres de sa famille, il semble que l'auteur devra donner son accord. Si l'amateur n'a eu en vue d'exécuter ce travail que pour sa propre satisfaction « dans un but d'étude ou de perfectionnement personnel ou en guise d'exercice », il ne peut lui être reproché aucune contrefaçon, à condition bien entendu que le droit moral de l'auteur n'en ait souffert aucun préjudice véritable. Ce sera aux juges du fait d'apprécier chaque cas, selon les exigences de l'équité.

Les tribunaux se montreront plus rigoureux à l'égard des professionnels en matière d'agrandissements ou de retouches, qui, pourvu que leur travail soit payé, ne se soucieront pas de savoir si l'auteur est d'accord. Leur bonne foi sera facilement démontrée si l'épreuve à eux confiée ne portait aucun signe permettant d'en identifier l'auteur. Il en serait autrement si la photo portait un cachet ou une marque quelconque. A ce propos, il nous paraît utile de citer une loi qui pourrait éventuellement s'appliquer ici : celle du 24 juin 1928, relative à la protection des numéros et signes quelconque servant à identifier les marchandises : « Sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré, ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier ».

Or, la Cour de Paris (9^e Chambre, 2 juillet 1934), a décidé que la loi du 24 juin 1928 doit être interprétée dans le sens le plus large, que le terme de marchandise englobe aussi bien les objets manufacturés que ceux créés par l'artisan ou l'artiste, identifiés ainsi par leur signature ou leur monogramme.

Si les œuvres des arts figuratifs signées ou portant un cachet — en particulier les photographies — sont ainsi protégées par la loi du 24 juin 1928, c'est précisément dans le but d'attirer l'attention sur le droit moral de l'auteur, droit qui s'oppose à toute contrefaçon. Et ceux qui — malgré ces marques — procèdent sans y être autorisés à des copies ou reproductions, ne peuvent, évidemment, soutenir leur bonne foi. Bien entendu, d'ailleurs, la propriété artistique — pour être protégée — n'est pas soumise à l'apposition d'une signature ou d'une mention quelconque, et la protection joue même si l'œuvre est celle d'un photographe amateur (C.A. Paris, 24 oct. 1955).

L'apposition d'une marque a seulement pour avantage d'éliminer, *a priori* la bonne foi du contrefacteur.

* * *

Tel est le régime actuel de protection pénale des œuvres photographiques tel qu'il est déterminé par la jurisprudence et la récente loi du 11 mars 1957.

Nous l'avons déjà dit, il eut fallu, pour l'art photographique, une protection moins aléatoire que celle offerte par le législateur de 1957. Amateurs, professionnels, tous ceux qui fixent un instant fugitif par une intervention personnelle, que ce soit les traits d'un visage, un paysage ou une scène quelconque, ne sont pas des créateurs à proprement parler, mais l'image ainsi fixée leur appartient. Ils ont sur elle des droits. Peu importe qu'il s'agisse des droits d'auteur *stricto sensu* ou de droits obéissant à un régime particulier. Encore faudrait-il prendre une position nette. Photographes de studio ou fervents chasseurs d'images, ils forment une classe dont les intérêts communs sont légitimes. En introduisant une distinction entre leurs clichés, inspirée de la qualité artistique, notion trop subjective, on les place dans une situation mal définie dont risquent de profiter les contre-facteurs.

A la jurisprudence revient donc à nouveau la tâche de déterminer le champ des œuvres protégées, compte tenu des termes employés par la loi nouvelle.

Elle le fera, nous l'espérons, comme dans un passé récent, en considérant l'habileté de l'opérateur, son originalité, les moyens employés, bref, le caractère personnel de l'œuvre plutôt que le résultat obtenu. Il serait, en effet, regrettable que le délit de contrefaçon en matière de photographie, dépende d'une appréciation d'ordre exclusivement esthétique.

Jean MALHERBE,
Substitut du Procureur de la République
à Lyon.

Lepeletier de Saint-Fargeau auteur du projet de Code pénal de 1791

I. — Le Code pénal de 1791 a été l'expression des conceptions philosophiques des grands idéologues de la bourgeoisie révolutionnaire du XVIII^e siècle, dont la pensée créatrice et progressiste a élaboré les bases et les principes. C'est néanmoins aux auteurs du projet de ce Code que revient le mérite d'avoir introduit ces conceptions dans un code et de les avoir adaptées au domaine et à l'objet du droit pénal. Ce fut un véritable travail de pionnier, si l'on tient compte de l'absence complète de modèles sur lesquels on pouvait se baser. La grande responsabilité de créer un code original, de forme et de contenu tout à fait nouveaux, ne pouvait incomber qu'aux adeptes fervents de la Révolution, aux émules de ceux qui ont démoli la Bastille et battu à Valmy les troupes de la coalition réactionnaire.

Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau fut cet adepte fervent, animé d'un esprit créateur. On peut s'étonner que les historiens du droit aient laissé en quelque sorte dans l'oubli cette personnalité. Excepté quelques rares mentions dont Lepeletier fut l'objet, rien ne peut expliquer le silence qui entoure la silhouette de ce grand juriste et de ce grand révolutionnaire, qui fut le créateur, authentique et direct, du Code pénal de 1791, ce premier Code pénal d'une société libérée des vestiges du féodalisme.

La seule biographie complète qui existe de Lepeletier de Saint-Fargeau, écrite par son frère Félix, fut éditée à Bruxelles en 1826. A cette époque, il aurait été impossible de faire publier en France la biographie de celui que les esprits réactionnaires français qualifiaient de « régicide »¹.

Il naquit à Paris le 29 mai 1760. Son père, Michel-Etienne Lepeletier, comte de Saint-Fargeau, occupait la charge d'avocat général au Parlement royal.

Il reçut une formation juridique ; poursuivant la voie choisie par son père, il commença sa carrière au tribunal et fut bientôt nommé avocat général au Parlement de Paris. A l'âge de vingt-cinq ans, il devint président à mortier à ce même Parlement. Un des adversaires les plus ardents du vote des impôts nouveaux, il déploya le plus d'activité pour faire adopter la décision du Parlement de Paris s'opposant à ces impôts et insistant sur la nécessité de convoquer les Etats Généraux².

1. *Vie de Michel Lepeletier*, par Félix LEPELETIER ; *Œuvres de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau*, Bruxelles, 1826, *passim*.

2. *Op. cit.*, p. 30-31.

Il entra aux États Généraux en qualité de représentant de la banlieue de Paris, renonça à tous ses titres et cessa même de se servir de la partie de son nom qui se rattachait au titre de comte de Saint-Fargeau. Le 23 janvier 1791, à l'âge de trente ans, il fut élu membre de la Commission convoquée pour élaborer un projet de Code pénal.

Aux Archives Nationales de Paris, on ne trouve aucune rédaction d'ensemble du projet dans les documents concernant la codification, à l'exception du rapport de Lepeletier de Saint-Fargeau¹.

Le 23 mai 1791, ce dernier présente un projet de code amplement motivé, qui constituait l'exposé essentiel des principes fondamentaux du futur code.

Lepeletier adhéra au Club des Jacobins et devint un ardent partisan de la République. Il se lia avec Robespierre et Saint-Just. Il vota et exhorta à voter la peine de mort contre Louis XVI. Peu de temps après, le 20 janvier 1793, il fut assassiné à Paris, au restaurant de Février, situé dans le passage du Palais-Royal, par un royaliste fanatique — un certain Paris, ancien soldat de la Garde royale².

Il n'est nulle part mentionné que, à côté de Lepeletier de Saint-Fargeau, d'autres personnalités aient contribué à l'élaboration du Code pénal de 1791. Tous les documents existants indiquent que Lepeletier de Saint-Fargeau fut son unique auteur. Le projet fut analysé et discuté par la Commission tout entière ainsi que par l'Assemblée Constituante en séance plénière, mais ceci ne change rien au fait que l'auteur du projet, celui qui adapta les postulats des idéologues de la bourgeoisie révolutionnaire aux nécessités d'un code pénal, fut Lepeletier de Saint-Fargeau, l'éminent juriste et le combattant révolutionnaire de la France du XVIII^e siècle.

Ses conceptions sont originales, en ce sens qu'elles réduisent les problèmes relatifs aux principes du droit pénal — posés abstraitement par Montesquieu, Beccaria et d'autres auteurs — aux problèmes concrets que soulève un code pénal. Les solutions apportées par le Code pénal de 1791 à ces problèmes sont, dans bien des cas, devenues classiques pour le droit pénal tout entier et témoignent de la grandeur de cette œuvre.

II. — Dans son rapport sur le projet de code pénal présenté à l'Assemblée Constituante, Lepeletier de Saint-Fargeau appelle l'attention sur le caractère inhumain des anciennes lois. Les tortures épouvantables rappelant l'époque barbare, l'absence de proportion entre le délit et la peine rendaient injuste et cruel le droit antérieur à la Révolution. « Que toute loi pénale soit humaine », déclare Lepeletier dans son rapport³. Le droit pénal nouveau doit être fondé sur d'autres principes que ceux du droit pénal féodal. Le problème de l'humanité du droit pénal est lié à celui de la responsabilité subjective de l'auteur du délit, à celui de la peine infligée au délinquant.

1. *Les principes généraux du Code pénal de 1791*, par RÉMY, p. 19-20. L'auteur de cet ouvrage a examiné tous les documents concernant le projet du Code pénal de 1791 et n'a rien trouvé en dehors du rapport de Lepeletier et des remarques relatives au projet.

2. Lepeletier de Saint-Fargeau a laissé des écrits qui ont été publiés après sa mort. Parmi ses œuvres, on peut citer un *Plan d'éducation nationale*.

3. « Il a été satisfaisant pour eux de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui animent... Que toute loi pénale soit humaine », *Œuvres de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, Rapport sur le projet de Code pénal*, p. 91-97.

Le Code pénal de 1791, de même que celui de 1810, ne fait mention ni de la culpabilité ni du caractère volontaire ou involontaire de l'infraction. L'on ne peut cependant affirmer que la notion de culpabilité lui soit étrangère. La notion de personnalité de l'auteur d'un délit par rapport aux effets provoqués ou celle du comportement de cet auteur n'étaient pas encore suffisamment cristallisées à l'époque de la codification. En outre le problème de la culpabilité ne revêtait pas non plus, pour des raisons pratiques, une grande importance. Cela signifie-t-il néanmoins que le code ne connaisse que la responsabilité objective ? L'emploi du mot « coupable » dans toute une série d'articles de la *Partie générale* (art. 1^{er} du titre IV, par exemple) infirme cette hypothèse. L'élément de subjectivité se manifeste encore plus nettement dans la *Partie spéciale* relative aux délits contre les particuliers (l'art. 1^{er}, sect. I, du titre II stipule que l'homicide involontaire dû à un accident, et qui n'a pas été occasionné par la négligence ou par l'imprudence de son auteur, ne constitue ni un crime ni un délit et qu'aucune peine ne peut lui être appliquée). En revanche si l'homicide résulte de la négligence ou de l'imprudence de son auteur, le tribunal doit, malgré l'absence d'infraction, condamner le coupable au paiement de dommages-intérêts ou à des peines correctives suivant les circonstances (art. 11). Il s'ensuit des conséquences très importantes :

a) Le Code pénal de 1791 invoque les deux chefs de culpabilité involontaire : l'imprudence et la négligence. Le fait que seule la *Partie spéciale* en fasse mention prouve que le Code ne les ignore pas. D'ailleurs une institution très importante contenue dans la *Partie générale* — la complicité — se retrouve dans la *Partie spéciale*.

b) Pour comparer l'homicide involontaire à un autre genre d'homicide, il est nécessaire de rechercher s'il y a eu culpabilité volontaire. En effet, si l'on parle d'homicide involontaire, il faut en déduire que l'homicide volontaire existe.

c) Cette recherche de la culpabilité volontaire ou involontaire ne peut être étendue à tous les faits prévus par le Code pénal de 1791. Bien que Garraud — en dépit du fait que, dans le Code pénal de 1810, il ne soit pas question de délits « volontaires » ou « involontaires » — divise les délits de cette manière, et bien qu'il constate de plus que la faute commise est une condition de la responsabilité pénale dans le Code pénal de 1810¹, on ne saurait cependant étendre trop librement cette même considération au Code pénal de 1791. Dans ce dernier code, la notion de culpabilité apparaît d'une manière un peu vague. Elle est conçue d'une façon inexacte, plutôt au sens courant de ce mot.

La conception moderne de la prise en considération de la personnalité de l'auteur est en revanche une grande conquête du Code pénal de 1791. L'homme peut être le sujet d'un délit quelles que soient sa fortune, sa confession ou sa condition sociale. L'âge de l'individu constitue la seule limitation à sa responsabilité pénale. Il convient de remarquer en premier lieu que le Code pénal ne connaît pas l'irresponsabilité absolue en raison de l'âge, mais seulement une période d'irresponsabilité relative : l'auteur

1. GARRAUD, *Traité de droit pénal français*, t. I, p. 555.

d'une infraction âgé de moins de seize ans ne répond de ses actes qu'au cas où les jurés reconnaîtraient qu'il a agi avec discernement (art. 1^{er} du titre V de la *Partie générale*). Lorsque le mineur a agi sans discernement le tribunal peut, suivant les cas, prononcer soit des mesures éducatives telles que la remise à la garde des parents, soit l'internement dans un établissement correctif pour une période ne pouvant excéder l'époque où le mineur a atteint l'âge de vingt ans. Lorsque le jury reconnaît que le mineur a agi avec discernement, celui-ci bénéficie seulement d'une atténuation de peine : s'il a encouru la peine de mort, il pourra être placé dans une maison de correction pour une période allant jusqu'à vingt ans ; au lieu d'être condamné à une peine privative de liberté, il pourra être placé dans une maison de correction pour un temps égal à celui de la peine privative de liberté prévue par le Code pour l'infraction qu'il a commise (art. 6).

Il existe également une autre limite dans le temps qui fait disparaître le pouvoir pour l'Etat de prononcer une sanction pénale : c'est la prescription. Elle dépend du temps qui s'est écoulé depuis le moment où le délit a été commis ou depuis la condamnation.

La question de l'influence qu'exerce l'âge de l'inculpé sur sa responsabilité a provoqué certaines difficultés dans la pratique. Dans un article intitulé : *Tribunal de correction paternelle*, Bexon critique vivement cette notion de discernement introduite dans le Code et qui décide de la responsabilité des mineurs. Il cite notamment un exemple tiré de la pratique judiciaire¹ : un vol fut commis par quatre mineurs. L'un d'entre eux fut reconnu comme ayant agi avec discernement et condamné à quatre ans d'emprisonnement. Le tribunal constata que les autres inculpés avaient agi sans discernement. Il prononça toutefois des mesures de surveillance à l'égard de deux des mineurs et acquitta le troisième en admettant que ce dernier, ayant agi sans discernement, n'avait pas eu l'intention de commettre un vol. Bexon considère ce jugement comme un exemple de l'arbitraire judiciaire et du traitement inégal dont peuvent être l'objet les coauteurs d'un délit.

Le jugement cité par Bexon montre que la recherche du discernement chez le mineur offre la possibilité d'une individualisation de la responsabilité et d'une prise en considération des éléments subjectifs pour décider de l'application de mesures pénales ou éducatives.

Tout cela n'était pas conforme au principe fondamental établi par le Code, selon lequel la responsabilité pénale est égale pour tous. La possibilité d'individualiser la peine semblait injuste.

Il est caractéristique que Marat, dans son *Plan de législation criminelle*², attribue au législateur le devoir de fixer la limite d'âge à partir de laquelle commence la responsabilité pénale. Cette limite doit dépendre du climat et des conditions existant dans une société donnée, et adopter comme base l'âge à partir duquel l'homme le plus retardé dans son développement est apte à comprendre l'importance de ses actes. C'est toutefois au législateur qu'incombe le soin d'en décider, sans rien laisser à l'arbitraire du juge.

1. *Journal de la justice civile*, n° 8 du 20 au 30 prairial an IV ; RÉMY, *Principes généraux du Code pénal de 1791*, p. 139 et 140.

2. MARAT, *Plan de législation criminelle*, éd. Moscou, 1951, p. 54.

La conception de la responsabilité subjective, telle qu'elle fut adoptée par le Code de 1791, suscita des critiques. Bexon¹ aurait voulu que fussent insérées dans le Code des dispositions qui auraient appliqué les principes d'après lesquels : *primo*, seuls les faits commis avec une pleine volonté sont punissables ; là où il n'y a pas de volonté criminelle, il n'y a pas de responsabilité pénale ; *secundo*, si l'auteur d'un délit n'est pas maître de son comportement en raison de son état d'ivresse, le fait n'est pas excusable lorsque l'auteur s'est mis dans cet état par sa faute ; *tertio*, si l'acte a été commis sous l'influence de la contrainte ou de la force majeure, l'intention criminelle n'existe pas et l'auteur ne doit pas être tenu pour responsable de son acte.

III. — Le caractère humanitaire de ce Code était inspiré des conceptions essentielles adoptées dans le projet. Les lois trop sévères, soulignait Lepeletier de Saint-Fargeau, cessent vite d'être appliquées ; la criminalité augmente, on fait des lois encore plus sévères, la cruauté redouble, et bientôt, en pratique, la norme de droit devient à nouveau caduque. L'aggravation des peines non seulement ne freine pas la criminalité, mais contribue encore à son accroissement². Il s'agit ici d'une réminiscence évidente des opinions exprimées par Voltaire et par Montesquieu. Comment convient-il de parer à cette difficulté ? Saint-Fargeau répond à cette question en constatant que « les peines, quoique modérées, peuvent être efficaces si elles sont justement graduées »³. Le criminel menacé d'une même peine pour deux délits de gravité inégale, sera certainement tenté de commettre l'infraction la plus grave puisqu'il n'a rien à y perdre. « Il faut qu'une peine soit et demeure ce que l'équité des lois l'a faite, et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécuteur d'un jugement »⁴. D'autre part, la peine doit être fixe. Le Code ne peut laisser place à l'arbitraire du juge, ni même lui donner aucune liberté de décision dans le cadre déterminé par la loi ; il est nécessaire d'« établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée »⁵. La peine doit être la même pour tous. Par ailleurs, s'il est nécessaire qu'elle soit d'une certaine durée, cette durée doit être strictement déterminée. Les peines privatives de liberté constituent donc le châtement le meilleur en même temps qu'essentiel, touchant à ce que l'homme possède de plus précieux — sa liberté. Le projet de Code pénal de 1791, et le Code lui-même ensuite, ont attribué à la privation de liberté le caractère de peine principale, et c'est depuis cette époque seulement que l'on peut parler en France de régime pénitentiaire. En effet, la peine privative de liberté n'était, dans sa nouvelle acception, ni une peine substituée ni une mesure préventive, elle avait le sens qu'on lui prête aujourd'hui. Le fait que l'Assemblée Constituante n'ait élevé aucune protestation contre les conceptions de Lepeletier de Saint-Fargeau semble indiquer que la notion de peine, telle qu'il l'a présentée est conforme à celle adoptée par le Code pénal de 1791.

1. BEXON, *Parallèle du Code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises*, Paris, an VIII, p. 111. V. aussi RÉMY, *op. cit.*, p. 142 et 143.

2. LEPELETIER, *op. cit.*, p. 98.

3. *Op. cit.*, p. 99.

4. *Op. cit.*, p. 101.

5. SAGNIER, *Code criminel de la République*, Paris, an VII ; LEPELETIER, *op. cit.*, p. 100.

Ainsi :

1. La peine ne doit pas être cruelle.
2. Elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.
3. Son but est avant tout de prévenir le délit. Le fait qu'une peine soit prévue par le Code pénal et qu'elle soit effectivement exécutée agit psychologiquement comme un frein sur l'homme qui a l'intention de commettre une infraction.
4. Elle est strictement fixée par la loi et le juge ne peut ni l'aggraver ni l'atténuer.
5. Les peines privatives de liberté figurent parmi les mesures répressives les plus importantes.

Tous ces principes, exposés dans le rapport de Lepeletier, ont été introduits dans le Code pénal de 1791.

D'après la description qu'en donne Saint-Fargeau, le condamné demeure dans un cachot, ne voit ni lumière ni ciel ; il est toujours seul, ne reçoit pour nourriture que du pain et de l'eau et couche sur de la paille. Où est donc cet humanitarisme de la peine ? demandons-nous avec Saint-Fargeau. A son avis, le condamné n'a qu'un seul espoir — que le châtement finira un jour. On peut supposer que Lepeletier avait présenté volontairement la situation des prisonniers sous des couleurs particulièrement sombres, afin d'obtenir la suppression de la peine de mort.

Le Code de 1791 ne connaît pas les peines privatives de liberté perpétuelles. La suppression des châtements corporels constituait un progrès important, lorsqu'on pense qu'au XVIII^e siècle pouvaient encore exister le supplice de la roue, l'amputation du poing, le supplice du feu. C'est ici que se manifeste le véritable humanitarisme de cette œuvre du législateur. La peine de mort consiste désormais dans une simple privation de la vie, exécutée au moyen de la guillotine. L'article 3 du titre 1^{er} de la *Partie générale* du Code stipule que le condamné à mort aura la tête tranchée.

Les membres de l'Assemblée Constituante Chabron et Boutteville du Metz avaient protesté contre l'introduction de la décapitation, en prétendant que celle-ci, exécutée maladroitement, pouvait occasionner des souffrances au condamné. Lepeletier de Saint-Fargeau leur donna l'assurance que l'exécution au moyen de la guillotine, instrument qui devait désormais être utilisé, n'entraînait aucune souffrance.

L'histoire de l'introduction de la peine de mort dans le Code de 1791 est particulièrement digne d'intérêt. Le projet présenté au nom de la Commission de codification par Lepeletier de Saint-Fargeau prévoyait l'application de la peine de mort dans un seul cas, notamment à l'égard du chef d'une bande séditieuse reconnue comme telle par le Corps législatif. Le projet, à ce point de vue, reflétait les opinions de Beccaria, dont l'influence en Europe était très puissante à cette époque. La peine de mort avait été supprimée dans le Grand-Duché de Toscane, et ce fait avait servi d'argument à la Commission de codification pour écarter la peine capitale. Cette prise de position de la Commission souleva une véritable tempête à l'Assemblée. Au cours de la discussion qui se déroula lors de la séance du 30 mai 1791, plusieurs orateurs se prononcèrent violemment pour l'introduction de la

peine de mort¹ : « Quand voulez-vous supprimer la peine de mort ? Au moment de l'anarchie... ? », s'exclamait Prugnon. En vain Pétition de Ville-neuve démontrait que la loi cruelle et si répandue du talion était à l'origine de la peine de mort.

Les plus intéressantes des diverses interventions contre la peine de mort furent celles de Saint-Fargeau et de Robespierre. La société, déclarait Saint-Fargeau, a le droit de protéger son existence en donnant la mort à l'individu (réminiscence de Rousseau), de même que chaque homme est autorisé à en tuer un autre pour défendre sa vie. Mais de même qu'il y est seulement autorisé au cas où il ne lui reste aucun autre moyen de défense, la société n'a le droit elle aussi d'appliquer ce moyen ultime que lorsqu'elle n'en a aucun autre à sa disposition. Les mesures pénales susceptibles d'être appliquées sont très nombreuses et, par ailleurs, en ce qui concerne l'effet intimidant de la peine de mort, l'expérience démontre que l'application de celle-ci ne correspond nullement à une diminution de la criminalité. Ainsi le vol n'est nulle part aussi répandu qu'en Angleterre², en dépit du fait que la peine de mort soit appliquée dans presque tous les cas. La peine de mort ne répond pas au but essentiel de la peine, qui est l'amendement du coupable par son châtement³.

A la séance du 30 mai 1791, Robespierre déclarait qu'à une époque où règne la justice, cette cérémonie de la mise à mort, avec tout l'appareil affecté à l'exécution, n'est qu'un assassinat impuni commis par la nation tout entière sous la protection de la loi⁴. Il était un adversaire résolu de la peine de mort introduite en tant que mesure pénale ordinaire (et non en cas de circonstances exceptionnelles) dans le Code pénal.

En théorie, Marat était aussi un adversaire de la peine de mort.

Au cours de la discussion qui se déroula lors de la séance du 1^{er} juin 1791 fut abordé le problème de la peine de mort qualifiée. Sarrat⁵ proposait que fût coupé le poing du coupable condamné à mort pour parricide, et Nadier de Montjon⁶ que fût introduit l'écartèlement en cas de régicide. Ces deux propositions furent rejetées. L'Assemblée adopta le 1^{er} juin 1791 la motion suivante : « 1. L'Assemblée consultative consultée décrète que la peine de mort sera réduite à la simple privation de vie sans tortures ».

Un mémoire très significatif fut présenté par l'abbé Jallet qui demandait : 1^o que la peine de mort fût supprimée pour tous les crimes ; 2^o qu'aucune peine ne fût perpétuelle ; 3^o que l'application au condamné de toute marque ineffaçable, tant physique que morale, fût interdite⁷. Ces deux derniers principes furent introduits dans le Code de 1791.

Dans son rapport présenté à la séance plénière de l'Assemblée, Lepeletier de Saint-Fargeau a défini le crime d'une manière originale : ... « le crime, cette funeste maladie du corps social... »⁸. Si le délit est une maladie sociale,

1. *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 619 et s.

2. LEPELETIER, *op. cit.*, p. 116 et s.

3. « Et de punir le coupable et de le rendre meilleur », LEPELETIER, *op. cit.*, p. 105.

4. *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 622.

5. MARAT, *op. cit.*, p. 48.

6. *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 685-689.

7. *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 331.

8. LEPELETIER, *op. cit.*, p. 117.

il faut s'efforcer de le prévenir, il faut traiter le délinquant. On trouve ici un certain reflet de l'étiologie criminelle... « La source la plus ordinaire des crimes c'est le besoin, enfant de l'oisiveté ». On y trouve également une ébauche de politique criminelle : « ... Les systèmes des peines doivent donc être assis principalement sur la base du travail ». La peine privative de liberté, au sens adopté par le législateur de 1791, non seulement entraîne une privation de liberté, mais doit jouer également un rôle éducatif. Cette affirmation de Lepeletier de Saint-Fargeau nous prouve que l'obligation au travail attachée aux peines privatives de liberté n'avait pas pour but l'exploitation du prisonnier pendant le temps qu'il purgeait sa peine. L'exploitation du travail du condamné était prévue pour une période ultérieure, celle où le prisonnier se retrouvait en liberté, car la société a besoin d'un travailleur.

C'est la personnalité d'un grand juriste humaniste qui a permis d'introduire dans ce travail de codification du droit pénal les grands principes de la pensée philosophique française. Lepeletier de Saint-Fargeau doit être considéré comme l'auteur principal du Code pénal de 1791 et comme l'un des grands artisans non seulement du droit pénal français, mais du droit pénal universel.

Stanislaw PLAWSKI,
Professeur à l'Université de Lodz.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL
Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.

1. Le principe de non rétroactivité et les lois de prescription.

Une loi nouvelle modifiant le régime de la prescription doit-elle s'appliquer indistinctement à toutes les prescriptions en cours, ou faut-il ne faire état de ses dispositions que tout autant qu'elles sont moins rigoureuses que celles des textes antérieurs ? En d'autres termes, pour poser le problème dans ses termes traditionnels, convient-il de traiter les lois de prescription comme des lois de forme, ou de les assimiler aux lois de fond ?

C'est sur cette question classique et toujours controversée (v. Vitu, *Des conflits de lois dans le temps en Droit pénal*, p. 195 et s.) que la Cour de cassation se prononce, en matière de prescription de la peine, par un arrêt du 26 décembre 1956 (*Bull. crim.*, n. 880).

Un individu avait été en 1917 condamné à mort par contumace pour désertion à l'ennemi. Rentré en France depuis 1950 sans avoir purgé sa contumace, il avait introduit le 25 juin 1954 une demande de réhabilitation. Sa requête se fondait sur l'article 623 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle autorisant les condamnés qui ont prescrit contre une peine prononcée contradictoirement ou par contumace à postuler cette faveur, sous réserve de justifier de l'écoulement d'un délai de dix ans après l'achèvement de la prescription.

La Chambre d'accusation avait rejeté cette demande comme irrecevable en lui opposant les dispositions de l'article 202, alinéa 2 du Code de justice militaire de 1928 qui pour le cas de désertion à l'ennemi supprime toute prescription aussi bien de la peine que de l'action publique.

La Cour suprême casse cette décision. Après avoir constaté que la prescription avait commencé à courir sous l'empire du Code de justice militaire de 1857 qui ne prévoyait en la matière aucune dérogation aux règles du Droit commun, son arrêt affirme qu'il ne pouvait être question d'attribuer un caractère rétroactif à la disposition introduite en 1928 quant à la désertion, « cette disposition ayant pour effet d'aggraver la répression du crime ». Il résultait de là, conclut la Chambre criminelle, qu'en l'espèce, la prescription se trouvant acquise depuis 1937, la requête présentée en 1954 était recevable.

Ainsi la Cour de cassation prend position en faveur de la thèse qui, étendant l'application de l'article 4 du Code pénal aux lois de prescription, entend les soumettre au principe de non rétroactivité dans la mesure où le texte nouveau apparaît plus sévère que l'ancien.

Cette attitude s'était spécialement affirmée en matière de prescription de l'action publique. Elle avait été consacrée par une jurisprudence abondante qui, inaugurée au début du XIX^e siècle, s'était maintenue sans défaillance jusqu'à ces derniers temps (Cass. crim., 21 déc. 1907, S., 1909.I.413; 2 nov. 1922, S., 1923.I.190) et posait le principe, reproduit d'arrêt en arrêt, qu'en cas de conflits entre deux lois successives concernant le régime de la prescription, c'est la plus favorable au prévenu qui doit l'emporter.

Quant à la peine, un arrêt du 25 novembre 1830 (S., 1831.I.39) proclamait de son côté que la prescription doit se régler d'après la loi qui peut la faire réputer acquise au profit du condamné. A vrai dire, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une disposition nouvelle qui aurait eu pour objet propre de modifier le délai de la prescription, mais bien d'un texte qui avait correctionnalisé un crime et c'était seulement par une conséquence indirecte du changement de qualification et de peine que ce délai s'était trouvé abrégé. Néanmoins cette décision avait toujours été interprétée comme l'application d'une règle générale commune aux deux variétés de prescriptions.

Mais voici quelques années, divers arrêts, en matière de prescription de l'action publique, avaient pu donner à penser que la Cour suprême entendait revenir sur son attitude primitive. Cette orientation nouvelle se manifestait en tout cas très nettement dans l'arrêt du 16 mai 1931 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1931.II.178) où, à propos d'un texte législatif portant de trois mois à un an la prescription de certaines infractions fiscales, la Chambre criminelle affirmait que ces dispositions nouvelles étaient immédiatement applicables à toutes les prescriptions en cours. C'est en ce sens que s'était prononcé le conseiller rapporteur : il affirmait dans ses observations que, sans attenter au principe de rétroactivité, le délai de prescription peut être modifié par une loi nouvelle qui en augmente la durée.

On a cité parfois d'autres décisions qui auraient consacré la même solution (notamment Cass. crim., 2 avr. 1927, S., 1928.I.332; 20 juin 1930, *Rec. Gaz. Pal.*, 1930.II.203). Mais en réalité, elles se prononçaient sur une difficulté touchant le point de départ de la prescription qui était étrangère au problème proprement dit du conflit de lois dans le temps.

Cette dernière question ne se pose en effet qu'en présence d'une situation juridique à cheval pour ainsi dire sur deux législations successives, en d'autres termes qui est déjà née mais non encore définitivement constituée lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. C'est dans le cas, et dans le cas seulement, où cette double condition se trouvera en fait réalisée qu'une hésitation sera possible sur le point de savoir quel est celui des deux textes qui doit intervenir et s'il y a lieu à cet égard de tenir compte de leur sévérité respective. Dès lors s'agissant d'une prescription, il faut pour qu'il en soit ainsi que le délai de cette prescription ait commencé à courir, mais ne se soit pas intégralement écoulé sous l'empire de la loi ancienne. Tel était le cas dans l'espèce actuelle, ainsi que le constate expressément la Chambre criminelle.

A supposer en revanche que le délai se soit achevé avant la promulgation du texte nouveau, ou qu'il n'ait commencé à courir que postérieurement, la prescription se trouvera exclusivement régie dans le premier cas par la loi ancienne, dans le second par la loi ultérieure, abstraction faite du caractère plus favorable ou non du changement de législation.

C'est effectivement un principe incontesté qu'une prescription une fois acquise ne saurait être remise en question par l'effet d'une loi nouvelle qui viendrait après coup en allonger la durée. D'autre part, il n'existe aucune raison de prétendre soustraire à l'application de la loi nouvelle une prescription qui dès l'origine se trouvait soumise à son empire.

Mais si ces règles ne souffrent en elles-mêmes aucune difficulté, leur application dans chaque espèce suppose résolue une question préalable : celle précisément de savoir quelle est la date exacte à laquelle il convient de placer le point de départ de la prescription. C'est ainsi que la prescription de l'action publique commençant normalement à courir du jour où le délit est réalisé, il peut se faire que, s'agissant d'une infraction continue, son achèvement ne se soit produit qu'après l'entrée en vigueur de la loi

nouvelle. En pareil cas, c'est cette loi seule qui doit régir la prescription. Telle est bien la solution que consacre, en particulier, l'arrêt de la Chambre criminelle du 20 juin 1930, précité, à propos du délit de fausse déclaration de dommage de guerre, considéré par elle comme un délit continu, ce qui la conduit à faire état en l'espèce, d'une réforme qui augmentait le délai de la prescription, alors que les agissements frauduleux du prévenu s'étaient en partie produits à une date antérieure, mais s'étaient perpétués par la suite. Cette décision ne préjuge en rien, à notre avis, du caractère rétroactif des lois de prescription. Nous en dirons autant de l'arrêt du 14 juin 1929 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1930.II.177) qui, pour déclarer immédiatement applicable le décret du 16 novembre 1926, portant en matière de contributions indirectes le délai de prescription à un an, constate qu'en fait le procès-verbal qui servait ici de base aux poursuites avait été dressé après l'entrée en vigueur du décret.

Des observations du même ordre peuvent être formulées quant à la prescription de la peine, sous cette réserve qu'en ce qui la concerne le délai court à compter de la date, non de l'infraction, mais de la condamnation. De sorte que si la sentence est intervenue postérieurement au texte nouveau, peu importe que le délit soit antérieur : ce texte doit prévaloir, même à le supposer plus rigoureux.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt du 9 mars 1939 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1939.I.759; commentaire de M. Magnol, cette *Revue*, 1939, p. 501) à propos d'une condamnation contradictoire prononcée pour un des cas de désertion où le Code de justice militaire de 1928 est venu reporter le point de départ de la prescription au jour où le coupable a atteint cinquante ans. L'arrêt précise d'ailleurs, contrairement à l'opinion suivie en général par la doctrine, que quant à la condamnation la date à retenir n'est pas le jour où la sentence a été rendue mais celle où elle est devenue définitive (v. dans le même sens, Cass. crim., 16 févr. 1938, S., 1938.I.235, *Chron. Magnol*, cette *Revue*, 1938, p. 292).

La loi n'établissant aucune distinction suivant que la peine a été infligée contradictoirement ou par contumace, c'est donc dans ce dernier cas la condamnation également, bien qu'elle soit révocable, qui doit être prise en considération pour la détermination de la loi compétente.

Ces observations faites, il n'en reste pas moins que, quant au problème de conflit qui se présentait seul devant elle, la Chambre criminelle tranche aujourd'hui la controverse dans un sens opposé à la thèse qu'elle avait admise en 1931. Y a-t-il lieu de penser — ce qui permettrait de réduire cette apparente contradiction — que la Cour suprême a entendu établir une distinction entre la prescription de la peine et celle de l'action publique ? Nous ne le croyons pas — : Rien ne révèle une telle intention dans les motifs de l'arrêt et on n'aperçoit guère quelle en serait la raison d'être : les deux prescriptions reposant sur des considérations semblables et aboutissant à un résultat pratiquement équivalent quant à l'extinction du droit de punir, il paraît bien difficile de les soumettre à un régime différent.

Il convient bien plutôt d'interpréter le présent arrêt comme le signal d'un retour de la jurisprudence, après un écart passager, à sa conception traditionnelle.

On a pu sans doute critiquer une telle assimilation des lois de prescription aux lois de fond (v. Vitu, *op. cit.*, p. 200 et s.). Dans le cas, a-t-on fait observer, d'une infraction commise sous l'empire d'une loi et jugée après intervention d'un texte qui modifie la peine applicable on se trouve en présence d'une situation comportant deux éléments distincts et successifs dont chacun relève d'une loi différente : on comprend dans ces conditions qu'il soit légitime de parler d'un droit acquis en vertu de la loi ancienne et d'admettre que cette loi survive à son abrogation. Mais rien de tel ne se rencontre en matière de prescription. Il ne s'agit plus ici de maintenir au delà de son terme l'application de la loi antérieure aux conséquences d'un fait qui se serait produit sous son empire. L'extinction des poursuites ou de l'exécution procèdent d'un fait unique et continu, l'écoulement d'un certain laps de temps ; mais à lui seul ce délai tant qu'il n'est pas achevé, n'est générateur d'aucun effet juridique : c'est seulement son dernier jour qui crée le droit à l'impunité. Jusque là le coupable n'a, pour employer la terminologie traditionnelle qu'une simple expectative ; à aucun degré il ne saurait se prévaloir d'un droit acquis de nature à tenir en échec la loi nouvelle, c'est cette loi seule qui doit être prise en considération : peu importe qu'elle allonge la prescription ou en retarde le point de départ.

Du point de vue de la logique juridique, le raisonnement peut paraître décisif. Ce

qu'il faut reconnaître toutefois à notre avis, c'est que la solution jurisprudentielle répond à une préoccupation qui dans les conceptions de notre Droit se trouve à la base du principe de non-rétroactivité : l'idée que l'individu ne doit pas être exposé à une répression plus rigoureuse que celle à laquelle il pouvait s'attendre au moment où il a violé la loi. Sans doute n'est-il pas interdit de penser que cette sorte d'assurance, ainsi accordée à des malfaiteurs contre toute aggravation du risque pénal inhérent à un fait d'ores et déjà incriminé, a quelque chose d'excessif. Du moins, en mettant obstacle de la part des Gouvernants à certaines mesures de sévérité qui pourraient passer pour des actes de vengeance personnellement dirigés contre des adversaires déclarés, aboutit-elle à garantir plus complètement le caractère d'impartialité de la loi.

Dans cette perspective on comprend que la non-rétroactivité ne soit pas limitée aux seules modifications législatives dont l'objet propre serait d'accroître les sévérités de la peine mais qu'elle doive s'étendre à toutes les dispositions qui, fût-ce indirectement, auraient selon la formule même de l'arrêt actuel, pour effet d'aggraver la répression du crime.

2. La prescription des délits continués.

C'est à propos d'une question touchant la prescription que la Cour de cassation s'est trouvée appelée, dans un arrêt du 19 décembre 1956 (*J.C.P.*, 1956.9923, n. Delpech) à se prononcer sur la théorie du délit continué.

Un abonné à l'électricité avait été poursuivi pour avoir introduit dans son compteur un dispositif qui en bloquait le fonctionnement, mais qu'il prenait soin toutefois de retirer de temps en temps de façon à laisser apparaître une consommation suffisante à se pour masquer la fraude. Il fut condamné pour vol d'électricité.

En elle-même, la qualification ainsi retenue par les juges du fait n'était pas à l'abri de la discussion. On sait que la Chambre criminelle considère le fait de détourner le courant par un branchement établi avant son passage dans le compteur comme constitutif d'un vol ; en revanche l'altération de l'appareil d'enregistrement en vue de dissimuler la consommation réalise à ses yeux le délit de tromperie sur la quantité de la chose livrée dans les termes de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes (art. 1 et 2). C'est ce qu'elle avait décidé le 2 novembre 1945 (D., 1946.J.6) et récemment encore elle confirmait cette manière de voir par des arrêts du 7 mars 1956 (*Bull. crim.*, n. 232) et du 27 décembre 1956 (*Bull. crim.*, n. 890).

Mais dans l'espèce la Cour de cassation n'avait pas à connaître de la question. L'abonné indélicat n'ayant pas relevé appel de la condamnation prononcée contre lui en première instance qui était devenue définitive, le débat devant la Cour n'avait porté que sur le montant des dommages intérêts. C'est donc exclusivement en se plaçant sur ce terrain que l'Electricité de France, demanderesse au pourvoi, avait déferé la décision à la censure de la Cour suprême. Et celle-ci n'aurait pu vérifier de sa propre initiative le bien-fondé de la qualification pénale sans contrevenir au principe qu'aucun moyen ne peut être relevé d'office contre une sentence concernant uniquement les intérêts civils.

Mais les magistrats d'appel avaient estimé que les agissements successifs qui avaient consisté à suspendre l'enregistrement de la consommation devaient être traités comme une série d'infractions distinctes les unes des autres et que dès lors un certain nombre d'entre elles qui remontaient à plus de trois ans se trouvaient couvertes par la prescription. Une telle solution était de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Electricité de France dans la mesure où de ce fait son droit à réparation se trouvait éteint.

C'est pourquoi, à l'appui de son pourvoi, celle-ci soutenait au contraire que l'ensemble des faits positifs reprochés au contrevenant, malgré les interruptions volontaires qu'ils avaient comportées, s'analysaient comme une seule infraction, présentant les caractères du délit continué et devaient en conséquence faire l'objet d'une prescription commune dont le point de départ serait fixé au jour de la cessation définitive de l'activité délictueuse.

On sait en effet que dans les conceptions de la doctrine le délit continué constitue une variété du délit complexe supposant une pluralité de faits semblables qui, à les envisager isolément réunissent tous les éléments d'une infraction (c'est ce qui la distingue du délit d'habitude) mais qui n'en doivent pas moins juridiquement, être considérés comme formant un tout par suite de cette circonstance qu'ils se rattachent à une même entreprise criminelle.

D'une façon plus précise, ce qui caractérise cette sorte de délit dans l'opinion générale des auteurs (v. Vidal et Magnol, *Droit criminel*, 9^e éd., n° 79-1 ; Garraud, *Traité de Droit pénal*, 3^e éd., p. 251 et s.), c'est tout d'abord qu'elle suppose la pluralité d'actions et non pas seulement d'actes. Par exemple le fait de l'individu qui en un seul trait de temps soustrait une récolte de fruits après les avoir détachés un à un ne répond pas à la notion de délit continué. Dans ce cas le malfaiteur a bien accompli une série d'actes matériels distincts tendant à un but identique, mais qui sont compris dans la même action : le vol reste à l'état de délit simple.

En second lieu cette notion implique l'unité de loi enfreinte, les actions successives qui la composent constituant la violation répétée de la même disposition pénale. A quoi s'ajoute aux yeux de certains l'unité de victime, qui pour d'autres n'est pas jugée indispensable (v. Garraud, *op. cit.*, p. 253).

Ces exigences objectives se trouvant réunies, ce qui permettra de traiter les faits délictueux distincts non comme des infractions concurrentes mais comme un délit unique en les assimilant à une infraction continue, c'est essentiellement une circonstance psychologique : l'unité de dessein criminel, la constatation que dans l'esprit de l'agent ils constituaient la réalisation d'un plan concerté, l'exécution fragmentée d'une entreprise d'ensemble dont l'élément moral leur était commun. Peu importe, s'il en est ainsi, l'intervalle de temps qui aurait séparé les agissements délictueux, peu importe également qu'ils aient été commis ou non dans un lieu unique.

Le type du délit continué sera le cas du cambrioleur qui dévalise une villa en plusieurs voyages ou encore celui du malfaiteur qui met en circulation à plusieurs reprises des monnaies contrefaites qu'il aurait fabriquées avec un même moule.

Cette notion paraît avoir été dégagée par la doctrine française, dans le silence du Code, principalement sous l'inspiration des criminalistes italiens. Visée spécialement par le Code pénal italien de 1889, elle a été consacrée à nouveau par le Code de 1930 (art. 81) qui, tout en décidant qu'en pareil cas les diverses infractions à la loi pénale doivent être considérées juridiquement comme un seul délit, attache à cette infraction globale une peine aggravée (v. Manzini, *Diritto penale*, t. I, n° 487 et s.).

Il est aisé de constater qu'en l'occurrence les faits relevés à l'appui de la condamnation reproduisaient de façon indiscutable tous les traits distinctifs du concept en question : notamment c'était de propos délibéré en vue de s'assurer la possibilité de poursuivre impunément ses détournements frauduleux que le coupable avait eu la précaution de les combiner avec des périodes d'inaction. Ces interruptions ne traduisaient en aucune façon de la part du sujet un abandon de ses agissements délictueux dont la reprise aurait comporté une initiative nouvelle ; elles apparaissaient comme le mode d'exécution d'une décision originare.

La Cour de cassation cependant rejette le pourvoi : elle déclare inattaquable, en l'état des faits souverainement constatés, l'attitude qu'avait adoptée la Cour d'appel en analysant chacune des interventions successives comme un délit distinct dont la prescription avait pour point de départ le jour où il avait été consommé.

La Chambre criminelle avait déjà consacré d'ailleurs la même solution, à propos du délit d'abus de confiance, pour le cas de détournements successifs commis par un mandataire au détriment de son mandant. Elle avait décidé que cette circonstance n'est pas de nature à transformer l'abus de confiance, qui est à ses yeux un délit instantané, en un délit continué et que dès lors chacun des détournements se prescrit à compter de la date de sa perpétration (v. Cass. crim., 30 juin 1864, S., 1865.I.241 ; 23 août 1851, S., 1853.I.577).

On est surpris de constater que la Doctrine qui présente la solution contraire comme une des principales conséquences pratiques de la notion de délit continué ne paraît pas soupçonner la condamnation implicite de ce concept que comportent de telles décisions. En tout cas l'arrêt actuel, intervenant dans une affaire où la question se trouvait nettement posée, ne laisse à notre avis subsister aucun doute sur l'opinion de la Cour suprême. Il ne nous semble pas au surplus que dans d'autres domaines sa jurisprudence antérieure puisse être réellement interprétée dans le sens d'une adhésion, même indirecte, à la construction doctrinale.

Tel est le cas, pour la solution d'après laquelle, en cour d'assises, les agissements successifs identiques commis par l'accusé au détriment d'une même personne peuvent être englobés dans une question unique sans qu'elle se trouve pour autant entachée de complexité. Il y a là une manière de voir qui a été sans doute affirmée bien des fois

par la Chambre criminelle en présence, par exemple, de détournements fractionnés commis par un comptable (v. Cass. crim., 8 nov. 1860, S., 1861.I.474 ; 30 juin 1864, S., 1865.I.241) ou encore d'un crime de viol perpétré à plusieurs reprises sur la même victime (Cass. crim., 5 mars 1870, S., 1871.I.262). Mais pour la justifier, point n'est besoin de recourir à l'idée d'unité de délit, dont ces arrêts ne font nullement état. Elle trouve bien plutôt son explication dans le fait que les magistrats ont estimé que des actes semblables, commis dans les mêmes conditions, n'auraient pu pratiquement être l'objet d'appréciations diverses de la part des jurés et que, dès lors, les réunir dans une seule interrogation n'était pas de nature à fausser le verdict. Ce qui paraît le démontrer c'est que la Chambre criminelle ne limite pas cette solution aux seules hypothèses où les conditions du délit continué se trouveraient positivement établies (v. par exemple Cass. crim., 7 nov. 1878, S., 1880.I.239 pour des émissions de fausse monnaie commises en divers temps et lieux, sans qu'il fût spécifié qu'elles auraient été l'exécution d'une même entreprise criminelle).

D'autre part, si, quant au châtement applicable, l'intérêt d'une option entre l'unité ou la pluralité d'infractions n'est guère susceptible de se manifester en matière de crimes ou de délits, étant donné la règle du non cumul, il en va différemment pour les contraventions de police dont normalement les peines, en cas de concours, s'additionnent : on conçoit par exemple le recours à l'idée de délit continué dans le cas d'une série d'infractions identiques à la réglementation du travail qui auraient été commises par un patron à l'égard du même ouvrier (v. Laborde, *Rev. crit.*, 1896, p. 77). Mais ici encore la thèse des auteurs ne paraît trouver aucun appui sérieux dans la jurisprudence. Il faut ajouter que son extension au domaine des contraventions se heurte à des difficultés particulières, le caractère non intentionnel que revêtent la plupart d'entre elles étant peu compatible avec l'idée d'une résolution criminelle unique.

Il nous paraît, en tout cas, que la position adoptée par l'arrêt actuel était sur le terrain de l'analyse juridique la seule admissible. Il est certain qu'une fois admise la qualification de vol, chacune des interventions successives de l'agent, considérée dans sa matérialité, réalisait de façon intégrale la soustraction constitutive du délit et que, d'autre part, du point de vue psychologique, elle impliquait nécessairement un acte de volition spécial tendant à atteindre ce résultat illicite, autrement dit une faute d'intention qui lui était propre. Quant à l'arrière-pensée qui avait inspiré le coupable, cette circonstance qu'il avait le dessein arrêté au moment où il agissait de commettre plus tard d'autres atteintes semblables au patrimoine d'autrui, ce but plus lointain n'était comme l'observait la Cour d'appel autre chose qu'un mobile qui, extrinsèque à l'infraction, ne pouvait modifier sa nature en lui conférant un caractère de continuité que sa définition légale ne comportait pas.

En réalité, c'est avant tout, semble-t-il, pour des raisons pratiques que ce concept du délit continué a été imaginé par les criminalistes italiens du xvi^e siècle. Il s'agissait de pallier les rigueurs manifestées à cette époque dans le cas de vols réitérés qui allaient jusqu'à comporter la peine de mort à la troisième infraction (v. Manzini, *op. cit.*, n° 487). Et si les auteurs du Code italien actuel ont cru devoir conserver cette notion ils ne l'ont maintenue qu'à titre de fiction en ne lui attribuant d'autre but et d'autre conséquence précisément que d'atténuer les sévérités d'une législation qui en matière de concours part du principe du non-cumul.

Ces considérations d'humanité ne sauraient jouer le même rôle dans notre Droit qui, du moins pour les infractions les plus graves, consacre le système de l'absorption et, d'une façon générale, offre au juge de larges possibilités de modérer le châtement par le recours aux circonstances atténuantes. On peut observer d'ailleurs que l'idée de délit unique est loin dans ses conséquences logiques de se révéler toujours favorable au délinquant, ainsi que le démontre, sur le terrain de la prescription, l'espèce actuelle.

En dernière analyse il n'est pas à regretter, croyons nous, que la Jurisprudence se soit refusée à faire sienne une construction juridique critiquable dans son principe et qui conduit à des distinctions plus ou moins artificielles et arbitraires.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Prétendue atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 76 du Code pénal, modifié par la loi du 11 mars 1950, dispose dans son paragraphe 2, lettre c, qu'en temps de paix sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable d'entrave violente à la circulation d'un matériel destiné à la défense nationale ou utilisé par elle.

Le juge d'instruction d'Alès avait cru cette disposition applicable à des individus qui, au nombre d'une centaine, avaient envahi la gare d'Aigues-Mortes et s'étaient opposés au départ d'un autorail dans lequel se trouvaient des disponibles rappelés et rejoignant leur corps, tant que ces rappelés n'étaient pas descendus de voiture. Et comme aujourd'hui, en temps de paix comme en temps de guerre, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat relèvent de la justice militaire, il s'était déclaré incompétent pour connaître de l'affaire. La Cour de Nîmes, sur appel, avait confirmé l'ordonnance du juge d'instruction. La Chambre criminelle (6 mars 1957, *B. cr.*, n° 130, D., 1957.317) a cassé l'arrêt de Nîmes.

Elle a jugé, non sans raison, qu'un autorail du service commercial emprunté par des disponibles rappelés rejoignant leur corps, voyageant isolément et ayant choisi librement ce mode de transport, ne pouvait être considéré comme un matériel destiné à la défense nationale ou utilisé par elle, et que c'était à d'autres dispositions qu'il fallait en la circonstance faire appel, ainsi à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer punissant « quiconque aura volontairement... employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ».

2. Prétendu faux en écriture publique.

Une femme, dans un acte de décès, avait pris la qualité d'épouse du défunt alors qu'elle n'était que sa concubine.

La Cour d'Alger, qui, dans une précédente circonstance, avait déjà mis en accusation comme faussaire un homme qui, mensongèrement, s'était, dans un acte de décès, qualifié d'époux de la défunte (v., sur cet arrêt, nos obs. dans cette *Revue*, 1950, p. 201), avait cru, cette fois encore, se trouver en face d'un faux en écriture publique.

Son arrêt a été cassé. La Chambre criminelle (19 mars 1957, *B. cr.*, n° 263), après avoir rappelé que l'article 147 du Code pénal n'incrimine que l'addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que l'acte a pour objet de recevoir et de constater, a jugé que la fausse déclaration dont il s'agissait n'appartenait pas à la substance de l'acte.

3. Détournement de billets de banque par un comptable public.

Un fonctionnaire indigène du Cameroun, chargé, en qualité de commis des services civils et financiers, de répartir entre divers bureaux de perception les sommes versées par les débiteurs du Trésor local, avait frauduleusement détourné des valeurs, en l'espèce des billets de banque, d'un montant total de plus de 200.000 francs.

La Cour criminelle du Cameroun l'avait condamné par application de l'article 173 du Code pénal qui punit des travaux forcés à temps non seulement tout juge, adminis-

trateur, fonctionnaire ou officier public, mais encore « tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui auront détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, ou qui leur auront été remis ou communiqués à raison de leurs fonctions ».

La Chambre criminelle (14 févr. 1957, D., 1957.318) a cassé l'arrêt de la Cour du Cameroun. Elle a jugé que « les sommes d'argent, fussent-elles constituées par des billets de banque, ne sauraient rentrer à aucun égard dans la définition des actes et titres, catégorie à laquelle l'article 173 a limité ses dispositions » et que c'était dans d'autres dispositions du Code pénal qu'il fallait chercher la sanction du détournement relevé à la charge de l'accusé.

Ces autres dispositions ne paraissent pas difficiles à découvrir. Ce sont, selon toute vraisemblance, celles des articles 169 à 172 qui punissent tout percepteur, tout commis à une perception, tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions.

La Chambre criminelle exclut les billets de banque de la catégorie des titres visés à l'article 173 pour, implicitement, les ranger dans celle des titres prévus à l'article 169.

Son arrêt est d'autant plus digne d'attention qu'il marque un revirement de jurisprudence.

Dans un arrêt de rejet du 19 janvier 1855 (S., 55.I.151), elle avait déclaré l'article 173 applicable à la directrice d'un bureau de poste qui avait soustrait un billet de banque de 200 francs renfermé dans une lettre confiée à la poste et qui prétendait se retrancher derrière la disposition moins sévère de l'article 169. Elle en avait donné, pour première raison, que « le billet de banque soustrait se trouvait dans les mains de la demanderesse, non à titre et par suite de perception, mais pour en faire la transmission en sa qualité d'agent du Gouvernement », et, pour seconde raison, que, « si les billets de banque sont réalisables en espèces, ils forment un titre dans les mains de leurs détenteurs ».

Aujourd'hui que la monnaie métallique n'est plus qu'une monnaie d'appoint et que le billet de banque est devenu la véritable monnaie, ce serait vider du plus clair de leur contenu les articles 169 et suivants que de retenir le billet de banque dans le cadre de l'article 173. Et la Chambre criminelle avait d'autant plus de raison de modifier sa jurisprudence que les articles 169 et suivants permettent de prononcer une sanction mieux adaptée à la gravité du cas et l'article 172 d'ajouter à la peine principale une peine complémentaire d'amende, tout indiquée en face d'un crime ou délit dicté par une pensée de cupidité.

Il est permis de se demander si ce changement de jurisprudence, survenu en face de l'article 173, n'aura pas sa répercussion dans d'autres domaines : ainsi en ce qui touche la distinction de l'extorsion et du vol avec violence. Qu'un brigand arrête un voyageur en criant : La bourse ou la vie ! Si le voyageur n'a en poche que des espèces sonnantes et trébuchantes, les auteurs disent : Vol avec violence ! S'il n'a en portefeuille que des billets de banque, les voilà pris d'hésitation et prêts à croire (v., à ce sujet : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 400, n° 12) qu'il y a extorsion. La jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation qui assimile le billet de banque à la monnaie métallique ne va-t-elle pas nous délivrer de cette chinoiserie ?

4. *Soi-disant concussion imputée à des agents du fisc.*

Une société prétendait qu'un receveur-percepteur lui réclamait un impôt de patente supérieur au maximum porté par la loi. Une association reprochait à un inspecteur des contributions directes de l'avoir inscrite au rôle de la patente sous prétexte qu'elle se livrait en fait à l'activité d'un cabinet de conseil juridique.

Voyant que leurs protestations restaient vaines, elles ont eu l'audace de poursuivre pour concussion, par voie de citation directe, la première, le receveur-percepteur, la seconde, l'inspecteur.

Mal leur en a pris : les deux fonctionnaires ont été relaxés, par le tribunal correctionnel de la Seine d'abord, par la Cour de Paris ensuite. Les poursuivants, condamnés à leur payer des dommages intérêts pour citation abusive, se sont pourvus en cassation : par deux arrêts du même jour, pareillement motivés, la Chambre criminelle (29 janv. 1957, *B. cr.*, n° 98 et 99), au rapport de M. Ledoux, a rejeté leurs pourvois.

Elle a reconnu, par application de la jurisprudence libérale qui est aujourd'hui la

sienne (v. sur cette jurisprudence, en particulier : Cass. crim., 22 janv. 1953, *B. cr.*, n° 21), que l'action publique avait été régulièrement mise en mouvement, lors même que les faits imputés aux deux fonctionnaires auraient, d'après les règles de la responsabilité administrative, constitué, au point de vue des intérêts civils, des fautes non détachables du service. Mais elle a rappelé aux demandeurs en cassation que l'intention coupable est un élément essentiel du délit de concussion. Et c'est un élément qui, en la circonstance, faisait visiblement défaut.

Les deux fonctionnaires, même s'ils s'étaient trompés, même s'ils avaient péché par excès de zèle, n'avaient pas agi de mauvaise foi et la poursuite pénale inconsidérément dirigée contre eux avait porté à leur honneur une atteinte qui appelait réparation.

Ces deux arrêts de la Chambre criminelle donneront à réfléchir aux contribuables trop pressés de saisir la justice pénale. La Cour de cassation, en ouvrant largement la voie pénale aux particuliers victimes de délits commis par des fonctionnaires, leur a fait un cadeau qui n'est pas un cadeau sans dangers.

5. *Violation de domicile commise par un propriétaire aux dépens d'un occupant sans droit ni titre.*

Le propriétaire d'un immeuble habité par deux époux avait, pour les faire déguerpir des lieux qu'ils occupaient sans droit ni titre, enlevé une partie de la toiture.

La Cour d'Aix l'avait condamné à la fois pour violation de domicile et bris de clôture.

La Chambre criminelle (22 janv. 1957, *B. cr.*, n° 68) a cassé l'arrêt d'Aix. Mais elle ne l'a désapprouvé qu'en ce qui touche le bris de clôture. Il lui a semblé que l'article 456 du Code pénal, s'il est vrai qu'il protège contre le bris de clôture imputable au propriétaire le locataire (v. à ce sujet : Cass. crim., 27 janv. 1922, D.P., 1923.I.9, et la note de M. Henry), ne protège pas l'occupant sans droit ni titre (v. au surplus, en ce sens : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 456, n° 51 ; Vitu, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Destructions*, n° 85).

En ce qui concerne la violation de domicile, elle partage l'avis de la Cour d'Aix. Elle estime que l'article 184 du Code pénal, qui a pour objet de protéger d'une manière générale la demeure d'autrui, est applicable même au propriétaire qui, par un moyen violent, essaie d'expulser de sa maison un occupant sans droit ni titre.

Il est permis de se demander si, parmi les occupants sans droit ni titre, il n'y aurait pas des distinctions à faire. Il est difficile de refuser à un propriétaire le droit de chasser par la force un individu qui se serait introduit dans son immeuble par la force et qui ne justifierait pas de la possession paisible et publique à laquelle est traditionnellement lié le droit d'exercer l'action en réintégration (v. à sujet : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 184, n° 118).

6. *Sortie irrégulière de somme d'argent ou de correspondance provenant d'un détenu.*

Un indigène, au Cameroun, avait consenti à transmettre certaine somme d'argent et certaine correspondance à lui confiées par un homme que le juge d'instruction venait de placer sous mandat de dépôt et qui était encore sous la surveillance des gardes chargés de le conduire à la prison. La Cour d'appel de Yaoundé avait, par application de l'article 248, alinéa 2, du Code pénal, condamné à la fois celui qui avait accepté la mission et celui qui l'avait donnée, le premier, comme auteur, le second, comme complice.

La Chambre criminelle (7 mars 1957, *B. cr.*, n° 238) a cassé l'arrêt : d'abord parce que les agissements réprimés par l'article 248 doivent avoir été commis au bénéfice d'une personne prise en charge par l'administration pénitentiaire, ce qui n'était pas le cas du détenu, qui n'était encore pas écroué ; et aussi parce qu'elle estime que l'article 248 n'est pas applicable au détenu. Les tribunaux étaient sur ce dernier point en profond désaccord (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 541 et les renvois). L'arrêt de la Chambre criminelle mettra fin à la controverse.

7. *Usurpation de noblesse.*

Un homme à qui les actes de l'état civil assignaient le nom de Jean Bardon avait pris, dans diverses brochures de publicité commerciale pour des appareils d'ultra-sons, le nom de Jean Bardon d'Arsonval.

Il avait été, en vertu de l'article 259, alinéa 3, du Code pénal poursuivi pour usurpation de nom et les premiers juges l'avaient condamné.

Mais la Cour de Limoges avait réformé leur jugement. Jean Bardon était, du côté maternel, le petit fils d'une d'Arsonval et le petit neveu de Jacques-Arsène d'Arsonval, qui fut professeur au Collège de France. La Cour avait estimé qu'il n'y avait pas de sa part mauvaise foi à rappeler cette parenté illustre pour se distinguer des autres Bardon ses homonymes et l'avait relaxé d'autant plus volontiers qu'elle ne s'offusquait pas outre mesure des changements, altérations ou modifications de noms qui sont, disait-elle, « à notre époque, fréquents et acceptés ».

La Chambre criminelle (14 févr. 1957, *B. cr.*, n° 160) n'a pas eu, vis-à-vis de ce changement de nom « à des fins commerciales » l'indulgence de la Cour de Limoges. La mauvaise foi du prévenu lui a paru d'autant plus évidente qu'il avait sollicité de la Chancellerie l'autorisation de changer de nom et que cette autorisation lui avait été refusée. L'arrêt de Limoges a été cassé : il n'avait pu, « sans se contredire, déclarer que la modification n'avait pas pour but d'acquiescer une distinction honorifique alors que l'adjonction, sans droit, d'une particule et d'un nom illustre caractérise nécessairement ce but ».

8. Exercice illégal de la médecine.

Entre médecins et irréguliers de la médecine, la lutte se poursuit, opiniâtre, jusque devant la Cour suprême.

I. — Un guérisseur, après avoir examiné les malades à l'aide d'un pendule, leur délivrait des *mixtures* de sa composition. La Cour de Lyon l'avait condamné à la fois pour exercice illégal de la médecine et pour exercice illégal de la pharmacie. La Chambre criminelle (20 févr. 1957, *B. cr.*, n° 176) a rejeté, comme il était à prévoir, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon.

II. — Un magnétiseur pratiquait sur les patients l'imposition des mains. La Chambre criminelle (20 févr. 1957, *B. cr.*, n° 174), à la suite de la Cour d'Aix, a vu là encore exercice illégal de la médecine.

III. — Un autre *magnétiseur* fameux, Alalouf, après avoir été condamné par le Tribunal de la Seine, avait été relaxé par la Cour de Paris. La Chambre criminelle avait cassé l'arrêt de Paris. Mais la Cour d'Orléans, saisie comme cour de renvoi, avait à son tour relaxé le prévenu (v. sur cet arrêt, nos obs. dans cette *Revue*, 1955, p. 522). La Chambre criminelle (4 avr. 1957, *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 189 ; D. 57.409, note Golléty) vient de casser l'arrêt d'Orléans.

La Cour d'Orléans, à ses yeux, n'a pas seulement commis une erreur manifeste en considérant l'imposition des mains comme une forme particulière de massage. Elle est tombée dans une erreur encore plus surprenante en se jugeant liée par la qualification donnée par la citation au fait poursuivi.

IV. — Un *chiropractor* recevait régulièrement des malades, décelait le déplacement de leurs vertèbres à l'aide d'un neuro-calomètre et de palpations de la colonne vertébrale, puis les traitait par rajustement, à l'aide de pressions manuelles, de la vertèbre déplacée. Il a été condamné, comme d'autres chiropractors l'avaient été avant lui (v. à ce sujet nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 541) et la Chambre criminelle, pour la troisième fois (v. déjà : Cass. crim., 4 août 1943, D.H., 1943.13, et 12 janv. 1956, *B. cr.*, n° 47), a reconnu que la chiropractie, qui aujourd'hui fait l'objet d'un enseignement officiel dans les Facultés de médecine, relève de la médecine (v. Cass. crim., 26 déc. 1956, *J.C.P.*, 57.II.10059 bis, note M. R., D., 57.392, note Golléty).

V. — Dans les *Instituts de beauté*, des masseuses kinésithérapeutes pratiquaient sans ordonnance médicale des massages sur des personnes atteintes de cellulite ; des esthéticiennes, qui n'avaient d'autres diplômes que ceux que leur délivrent des écoles techniques privées, traitaient l'acné et les taches de rousseur par le procédé dit du *peeling* qui consiste à provoquer par l'application d'une substance chimique corrosive la desquamation des couches superficielles de la peau ; elles allaient même jusqu'à employer l'électrocoagulation pour l'épilation définitive, le traitement de la couperose et l'enlèvement de petites excroissances de la peau. Alerté par les médecins, le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné pour exercice illégal de la médecine masseuses et esthéticiennes (Trib. corr. Seine, 31 janv. 1957, D., 57.242, note Golléty ; 6 mars 1957, D., 57.276, note Golléty, *J.C.P.*, 57.II.9974).

9. Interdiction d'exercer l'art dentaire sous un pseudonyme.

L'article 363 du Code de la Santé publique interdit d'exercer l'art dentaire, aussi bien que la médecine ou la pratique des accouchements, sous un pseudonyme.

Un Russe naturalisé, qui, d'après ses papiers, s'appelait Haït-Hin, avait pris en France, dans l'exercice de sa profession de dentiste, le nom de Khyne. Poursuivi par application de la disposition précitée, il faisait valoir pour sa défense que ce nom de Khyne n'était que la traduction phonétique de son nom russe. Le Tribunal correctionnel de la Seine (25 oct. 1956, D., 57.259) ne l'en a pas moins condamné.

Le moyen, à supposer qu'en la circonstance ce fût un moyen spécieux, n'en mérite pas moins réflexion. Il y a des étrangers dont les noms tels qu'ils s'écrivent s'éloignent si bien de la façon dont ils se prononcent qu'on a quelque scrupule à faire grief à ceux qui les portent d'apprendre aux Français à les prononcer.

10. Exercice illégal de la profession d'expert comptable.

La Cour de cassation, s'appuyant sur les termes des articles 2 et 20 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 créant un Ordre des experts comptables et des comptables agréés, a reconnu que toute personne idoine, quoique non inscrite au tableau de l'Ordre, a le droit de se livrer, même habituellement, même au profit de clients multiples, à des travaux de comptabilité, si elle les effectue à titre de salariée, c'est-à-dire autrement qu'en son propre nom et sous sa responsabilité.

Cette jurisprudence libérale, que nous nous sommes permis d'approuver (dans cette *Revue*, 1956, p. 541-542) et à laquelle les Cours d'appel paraissent en voie de se rallier (v. nos obs. *supra*, p. 135), a ouvert la porte à la fraude.

Un comptable s'était pendant des années livré aux travaux réservés aux comptables agréés sans être réglementairement inscrit au tableau de l'Ordre ; il avait tenu la comptabilité de dix neuf commerçants de l'arrondissement de Vesoul, ouvrant, arrêtant, surveillant et centralisant leurs comptes de toute nature, établissant leurs bilans de fin d'année ainsi que leurs déclarations aux services du chiffre d'affaires, d'assujettissement aux impôts cédulaires et autres, aux Caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Poursuivi pour exercice de la profession d'expert comptable, il se défendait en disant qu'il avait effectué ces travaux, non pas en tant que comptable indépendant, mais bien en qualité de salarié des divers commerçants dont il tenait la comptabilité, et, à l'appui de cette allégation, produisait un contrat de louage de services qu'il avait conclu avec chacun de ses prétendus patrons.

La Cour de Besançon a écarté la fraude. Elle a fait ressortir que le lien de subordination caractéristique du louage de services faisait en l'espèce entièrement défaut et condamné le prévenu. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (26 déc. 1956, *J.C.P.*, 57.II.1030bis) a rejeté le pourvoi « attendu qu'il appartient aux juges de restituer aux liens juridiques invoqués par les parties leur véritable nature et leur véritable qualification ».

Cet arrêt rendu au rapport de M. Ledoux sera pour les fraudeurs un avertissement salutaire.

11. Interdiction d'exploiter plus d'un débit de boissons.

L'article 29 du Code des débits de boissons décide qu'« aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories ».

Le Tribunal correctionnel de Riom (15 mars 1957, *J.C.P.*, 57.II.1027, note Ch. Gabolde) a jugé que, par l'expression *exploiter* le législateur a voulu atteindre toute personne ayant un intérêt et jouant un rôle dans la gestion d'un débit de boissons de l'une des catégories précitées. Et c'est ainsi qu'il a condamné, par application de cet article 29, un individu qui, exploitant déjà un débit de boissons, était devenu actionnaire ou porteur de parts d'une société exploitant un autre débit et recevait un traitement en rémunération de son activité dans cet autre débit.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Violences exercées sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans.

A la différence des articles 309 et 311 du Code pénal qui, depuis la réforme de 1863, assimilent aux coups et blessures toute autre violence ou voie de fait, l'article 312, qui édicte des peines aggravées au cas où le coupable est un descendant de la victime et aussi, depuis les lois de 1898 et de 1954, au cas où la victime est un enfant de moins de quinze ans, ne parle que de blessures et de coups.

Ses dispositions sont-elles applicables lorsqu'il s'agit de simples violences ?

A cette question, la Cour de cassation a depuis longtemps répondu par l'affirmative dans l'hypothèse de violence commise envers un ascendant (v. Cass. crim., 7 déc. 1866, S., 67.1.185).

Pour les violences exercées contre les enfants, doctrine et jurisprudence se montraient plus embarrassées (v. Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 312, n° 31). Le législateur, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1898, semblait avoir, de propos délibéré, pour réserver le droit de correction, mis de côté les simples violences (Garçon, *loc. cit.*, n° 29).

Voici pourtant que, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine et Loire, la Cour de cassation les assimile aux blessures et aux coups : « Attendu, dit-elle, que l'article 312 se réfère aux articles 309 et 311 dont il est la suite immédiate et qu'il ne peut exister aucune raison d'admettre qu'il n'assimile pas, comme le font ces articles, aux coups et aux blessures les autres violences ou voies de fait » (Cass. crim., 27 mars 1957, *B. cr.*, n° 292).

2. Connaissance de la minorité de la victime en matière d'homosexualité.

Un individu condamné pour homosexualité alléguait à l'appui de son pourvoi en cassation que le délit dont il s'agit est un délit intentionnel, que l'intention suppose connaissance de tous les éléments du délit et que la preuve n'avait pas été apportée qu'il connaissait l'état de minorité de son partenaire.

La Chambre criminelle lui a justement répondu qu'« en matière d'attentat aux mœurs et spécialement en cas d'actes impudiques commis avec des mineurs de même sexe, l'élément intentionnel, résultant implicitement de la nature du délit, n'a pas à être formellement affirmé par le juge ; qu'il n'est donc pas indispensable d'énoncer expressément que le prévenu connaissait l'état de minorité de la personne avec qui il a eu des relations immorales ; que si, dans certains cas, il peut exciper de ce qu'il a été trompé sur son âge, cette défense ne saurait être admise qu'autant qu'il justifierait d'une erreur dont il ne serait pas responsable » (Cass. crim., 7 févr. 1957, *B. cr.*, n° 126).

Son arrêt est à rapprocher des arrêts analogues rendus en matière d'excitation de mineurs à la débauche (v. sur ces arrêts : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous les art. 334 à 335, n° 388).

3. Outrage aux mœurs par la voie du livre.

Un éditeur avait mis en vente une des œuvres les plus osées du marquis de Sade : *Juliette ou la prospérité du vice*.

Poursuivi pour outrage aux mœurs, il se défendait en disant que ce livre offre « un champ d'étude des plus vaste à ceux qui s'intéressent à la science nouvelle de la psychothérapie dont Sade est un précurseur » et que le caractère réduit du tirage, à lui seul, témoignait du caractère scientifique du livre.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (10 janv. 1957, D., 57.259) lui a répondu que ce mobile d'ordre scientifique, à supposer même qu'il fût établi, n'était pas exclusif de l'intention délictueuse et que ce mobile, au surplus, s'accordait mal avec le soin qu'il avait pris de faire paraître une notice publicitaire dans la revue *Le Crapouillot* qui ne peut être considérée comme une publication de caractère spécialement scientifique, psychologique ou médical, et où elle figurait à la même page qu'une liste d'autres ouvrages érotiques.

La condamnation prononcée par le Tribunal de la Seine est à rapprocher d'autres condamnations anciennement prononcées par la Cour de Paris. « Les livres scientifiques, même si certains passages sont offensants pour la pudeur, ne peuvent être poursuivis pour outrage aux bonnes mœurs, mais il n'en est pas de même si le caractère scientifique n'est qu'une simple apparence destinée à faciliter la publication d'un livre appelé à éveiller les plus basses curiosités du public » (Paris, 13 janv. 1908, 2 arrêts, D.P., 1908.2.275).

4. Publications destinées à la jeunesse.

La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse décide, dans son article 2, que ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ». Et son article 7 menace de peines correctionnelles ceux qui enfreignent cette disposition.

La Cour de Lyon, saisie d'une poursuite fondée sur ces articles 2 et 7, avait constaté que les publications incriminées contenaient « des récits de bandits, de voleurs, se signalant par la vulgarité des images et des textes » et qu'elles présentaient le plus souvent de nombreuses scènes de violence, des images de combats individuels et collectifs et des visions d'horreur. Mais elle n'en avait pas moins relaxé le prévenu en se fondant sur le fait que « les bandits et les voleurs étaient toujours pris et châtiés et que les héros des récits parvenaient à triompher de leurs adversaires par leur intelligence, leur force morale et leur générosité, parfois aussi par la violence, mais toujours dans un but noble ».

L'arrêt de Lyon a été cassé pour insuffisance de motifs. La Chambre criminelle (31 janv. 1957, *B. cr.*, n° 106, *Gaz. Pal.*, 22-24 mai, approuvé *supra*, p. 448) a jugé que la Cour aurait dû rechercher, par une analyse des récits, s'ils n'étaient pas de nature à flatter l'imagination des jeunes lecteurs et à les porter à admirer les scènes de violence et de banditisme.

5. Faux témoignage devant une commission régionale de Sécurité sociale.

Le faux témoignage, qui est punissable devant les juridictions civiles, ne l'est pas, d'après l'opinion généralement reçue, devant les juridictions administratives (v. Garçon : *op. cit.*, nouv. éd., sous les art. 361 à 364, n° 139).

Que penser du faux témoignage commis devant une de ces commissions régionales de Sécurité sociale qu'est venue créer la loi du 24 octobre 1946 ?

La Cour de Paris (29 janv. 1957, *Gaz. Pal.*, 27-30 avr.), considérant que ces commissions ont le caractère de juridiction de droit privé, qu'elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire et que les décisions qu'elles prononcent et qui ont force exécutoire touchent aux intérêts civils, soit des particuliers, soit de l'Etat, a jugé que ce faux témoignage est punissable aussi bien que le serait un faux témoignage commis devant une juridiction consulaire ou prud'homale.

6. Personnes liées par le secret professionnel.

La question de savoir quelles sont les personnes liées par le secret professionnel est une question délicate. Elle s'est posée devant la Cour de cassation à propos de deux fonctionnaires, une assistante sociale et un architecte voyer de la ville de Paris.

I. — Des parents, par leur conduite, compromettaient la santé et la moralité de leurs enfants. Ils avaient été d'abord placés sous la surveillance d'une assistante sociale,

puis traduits en Cour d'assises sous l'accusation de mauvais traitements. L'assistante sociale, citée comme témoin en Cour d'assises, s'était retranchée derrière le secret professionnel. La Cour l'avait condamnée pour refus de déposer, considérant qu'ayant été chargée d'une mission d'enquête par l'autorité administrative, elle n'avait pas reçu en cette qualité de secrets à titre confidentiel et qu'elle était au contraire tenue de faire connaître à l'autorité administrative et éventuellement à l'autorité judiciaire les constatations qu'elle avait pu faire au cours de sa mission.

La Chambre criminelle (7 févr. 1957, *B. cr.*, n° 129) a cassé l'arrêt de la Cour d'assises. Il lui a paru que, dans l'accomplissement de sa mission, l'assistante sociale « avait pu connaître des faits d'ordre confidentiel et dont elle devait garder le secret ».

Plus d'une assistante sociale se réjouira de cette jurisprudence libérale. Pour bien remplir la tâche délicate qui lui incombe, l'assistante sociale a besoin de gagner la confiance des familles : quelle confiance accorderaient-elles à une assistante qu'on verrait en Cour d'assises étaler toutes les turpitudes qui seraient venues à sa connaissance dans l'accomplissement de sa mission ?

II. — A la différence de l'assistante sociale, l'architecte voyer de la ville de Paris avait parlé, ou plutôt : il avait écrit.

A l'occasion d'un procès en dommages-intérêts intenté par le Conseil de l'Ordre des architectes à un individu soupçonné d'exercice illégal de la profession d'architecte, il avait, par lettre destinée à être versée aux débats, révélé tout ce que, dans l'exercice de ses fonctions officielles, il avait appris sur le compte de cet architecte marron.

Poursuivi pour violation du secret professionnel, il avait été condamné par la Cour de Paris. La Chambre criminelle (7 mars 1957, *B. cr.*, n° 241) a cassé l'arrêt de Paris. La Cour de Paris avait eu le tort d'oublier que la loi du 19 octobre 1946, qui, comme celle du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, impose l'obligation de discrétion aux fonctionnaires et agents, n'est sanctionnée que disciplinairement et non pénalement et que l'article 378 du Code pénal ne vise que quelques professions aux actes desquelles la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. *Abus de confiance. Absence d'un des contrats prévu par l'article 408 du Code pénal.*

Nous avons dit de multiples fois dans cette *Chronique*, que pour qu'il y ait abus de confiance, il faut qu'il y ait violation d'un des contrats visés expressément par l'article 408 du Code pénal. Les Recueils nous apportent de nouveaux exemples de cette règle.

A. — Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 20 décembre 1956 (*Gaz. Pal.*, 20-22 mars 1957) a statué dans une espèce assez originale.

Une société avait confié à un de ses revendeurs un certain nombre de dixièmes de la Loterie nationale. Le revendeur en avait gardé un certain nombre pour son usage personnel et restait devoir leur valeur à la société. La société prétendit avoir été victime d'un abus de confiance, son revendeur ne lui ayant pas restitué les dixièmes qui lui avaient été confiés en dépôt, ou leur valeur après les avoir vendus en exécution d'un mandat. Le revendeur exposa à la barre que, selon lui, il s'agissait d'une vente, et la vente n'étant pas visée par l'article 408 du Code pénal, il ne pouvait y avoir abus de confiance.

Le tribunal a accepté le raisonnement du revendeur et après une minutieuse analyse des faits a déclaré : « Attendu qu'il n'apparaît pas non plus que C... et la Société F... avaient entre eux des rapports de mandant et de mandataire ; qu'en effet, la Société remettait bien des dixièmes à C... dans le but de les vendre, mais qu'en réalité C... n'était tenu, vis-à-vis de la Société, que de lui payer 175 fr. 50 par dixième non retourné avant le tirage ; que C... pouvait disposer des dixièmes à sa guise, les céder à un détaillant pour un prix convenu par lui, éventuellement les conserver pour tenter sa chance, voire en faire don gratuitement à un tiers ; que le prix de vente appliqué par C... était laissé à sa discrétion par la Société F... qui ne s'en préoccupait pas ; que la Société F... se désintéressait des opérations de C... qui n'avait aucun compte à rendre ; ... Attendu qu'il ressort donc de la façon de procéder, telle qu'elle est décrite par C... et la Société F... que les conventions intervenues entre eux ne comportaient ni dépôt ni mandat ».

Le tribunal a procédé à une si minutieuse analyse des faits que l'on ne peut que s'incliner devant sa décision. Cependant, son appréciation juridique n'est pas absolument convaincante et certains estimeront peut-être qu'il y avait bien au fond, en l'espèce, une sorte de dépôt ou de mandat. On peut leur répondre, que le contrat employé par les parties se rapprochait beaucoup plus d'une vente sous réserve de résolution en cas d'impossibilité de revendre, c'est-à-dire, d'une vente conditionnelle. Or, répétons-le une fois de plus, la jurisprudence est très stricte pour apprécier si l'on est bien en présence d'un des contrats visés par l'article 408 du Code pénal et chaque fois qu'un contrat est un peu flottant quant à sa qualification juridique entre le mandat, le dépôt et la vente, l'acquiescement est la règle. Nous l'avions déjà montré dans cette *Chronique*, (*Rev. Sc. crim.*, 1953, p. 500) dans une affaire où l'on pouvait hésiter entre le mandat et la vente conditionnelle.

B. — Comme le dit excellemment M. le juge Carel, dans sa note sous un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 20 février 1957 (*J.C.P.*, 1957.II.9913) de nombreuses affaires sont à la limite du pénal et du civil et il est difficile parfois de discerner leur véritable caractère.

En l'espèce, une personne se plaignait de ce qu'elle avait confié à un agent d'affaires, avec un mandat bien déterminé : 1° une somme pour payer des droits d'enregistrement relatifs à une augmentation de capital de société et des frais d'établissements de divers actes intéressants la société ; 2° une somme pour payer les frais et honoraires de l'agent d'affaires.

L'agent d'affaires reconnaissait avoir reçu ces sommes, mais il niait absolument avoir reçu un mandat impératif pour l'affectation indiquée par le plaignant. En fait, il avait retenu pour ses honoraires une somme plus grande que celle déclarée par le plaignant.

Le tribunal le reconnaît de bonne foi parce que, d'une part, la preuve de l'existence du mandat n'avait pu être rapportée, et d'autre part, l'agent d'affaires avait consigné chez un huissier les sommes qu'il ne s'était pas appropriées. Et il ajoute : « Attendu que la question qui se pose au tribunal est celle de savoir si les honoraires ou remboursements réclamés par le prévenu sont justifiés dans leur principe comme dans leur consistance ; mais attendu qu'il n'appartient pas au tribunal correctionnel de se prononcer sur une question semblable qui ressortit exclusivement à la juridiction civile, le fait de réclamer des honoraires excessifs ou même totalement injustifiés ne constituent pas un délit ».

On approuvera la décision du tribunal, mais avec de sérieuses réserves. Certes, le fait de réclamer des honoraires excessifs ne constitue pas lui-même une infraction, mais il peut constituer la présomption d'intention frauduleuse, surtout s'il y a une très grande disproportion entre les services rendus et la somme retenue pour honoraires. Si en plus de l'intention frauduleuse, l'existence d'un mandat est prouvée, la condamnation pour abus de confiance est justifiée.

2. Usurpation de titre. Escroquerie.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 1^{er} décembre 1956 (D., 1957.J.186 et *Rec. Sirey*, 1957.J.150) condamne un architecte, et pour usurpation de titre et pour escroquerie.

L'affaire était assez simple et l'arrêt parfaitement justifié.

a) Un architecte ayant cessé d'être inscrit à l'Ordre des architectes, n'en avait pas moins exercé postérieurement les fonctions d'architecte en dressant des plans et devis d'une villa, en surveillant sa construction et en touchant divers paiements et honoraires. Il avait incontestablement commis le délit d'usurpation du titre d'architecte. On sait que l'article 259 du Code pénal réprime l'usurpation des titres professionnels. Il protège toutes les professions légalement réglementées et en particulier celle d'architecte (v. *Rép. crim Dalloz*, V° *Usurpation de titres ou de fonctions*, par R. Cédicié, n° 1 et s.).

b) Ayant pris ainsi sciemment la fausse qualité d'architecte, il s'était fait remettre par un client des acomptes sur des honoraires auxquels il ne pouvait prétendre, ainsi que des sommes destinées à des travaux de branchements non exécutés. Il s'était rendu ainsi coupable du délit d'escroquerie. On sait, en effet que la remise de fonds obtenue en raison de l'allégation d'une fausse qualité, constitue le délit d'escroquerie (v. *Cass. crim.*, 28 nov. 1867, S., 1868.1.318 ; Pau, 22 nov. 1949, S., 1951.II.29 ; Rousselet et Patin, *Précis de dr. pén. spéc.*, 6^e éd., n° 652, p. 431 ; Faustin-Hélie, *Prat. crim. des trib.*, 5^e éd., par Brouchet, t. II, n° 729 ; Garçon, *C. pén. annoté*, 1^{re} éd., art. 405, n° 82 et 312).

3. Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.

Nous avons bien des fois expliqué dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 501) que l'ouverture de crédit par une banque ne peut constituer une provision préalable et disponible que si elle résulte d'une convention formelle et non d'une simple tolérance. Et nous avons ajouté (v. cette *Revue*, 1954, p. 772) qu'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy était venu apporter une solution sensiblement plus libérale. Cet arrêt remarquait d'abord que, si la banque en cause dans l'espèce n'avait jamais assuré par un engagement précis un découvert aux prévenus, au moins le directeur de cet établissement tolérait-il, de leur part, des découverts pour facilités de caisse contre remboursement rapide. Il décidait, ensuite, qu'on ne pouvait dire, avec certitude, que les prévenus avaient, au moment de l'émission de leurs chèques, cette « conscience de l'insuffisance de la provision » exigée pour être convaincus de mauvaise foi, la façon de procéder de la banque, à leur égard, devant les inciter à penser qu'elle se comporterait cette fois comme précédemment. Et il prononçait leur relaxe.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, du 15 novembre 1955 (*Gaz. Pal.*, 21-24 janv. 1956, v. cette *Revue*, 1956, p. 332) s'est rangé à l'avis de la Cour de Nancy en déclarant : « Attendu qu'il résulte de ces constatations que le prévenu était en droit de penser que la banque honorerait les trois chèques émis par lui dans le cadre du découvert qui lui avait été bénévolement accordé depuis plus d'un an et dans le cadre de la correspondance échangée, comme l'avaient été les multiples chèques émis, depuis plus d'un an, sans le moindre incident ; qu'on ne saurait prétendre que le prévenu avait, au moment de l'émission des chèques, cette « connaissance de l'insuffisance de la provision » exigée pour être convaincu de mauvaise foi ».

Depuis, un arrêt de la Cour de Colmar du 10 janvier 1957 et deux arrêts de la Cour de Paris du 17 décembre 1956 (tous les trois non publiés) se sont prononcés dans le même sens indulgent. Et voici que la *Gazette du Palais* des 18-21 1957 publie un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 1^{er} février 1957 se rangeant lui aussi encore à la tendance indulgente. La Cour déclare que si le décret-loi du 30 octobre 1935 punit celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision et si la mauvaise foi peut résulter simplement de la connaissance qu'a le tireur du défaut ou de l'insuffisance de la provision, il est néanmoins possible que le délit ne soit pas établi à l'encontre de celui contre qui il n'est nullement prouvé qu'il a eu connaissance ou conscience de cette insuffisance, s'il pouvait de bonne foi penser que, sa banque continuerait, comme par le passé à payer ses chèques, alors que son découvert était, et de beaucoup, inférieur à la somme à laquelle il avait été précédemment limité. Spécialement, il en est notamment ainsi, si le directeur d'un établissement bancaire entendu à l'audience, a déclaré que l'émetteur du chèque était certainement de bonne foi en le tirant.

Les circonstances de l'espèce étaient évidemment favorables. C'est ainsi que, fin 1950, le crédit ouvert avait dépassé 35 millions ; à cette date le tireur ayant été invité à ne pas dépasser cette somme avait réduit sensiblement son débit qui fin 1954 n'était plus que de 10 millions environ, très largement garanti par ailleurs par des immeubles.

Quelle que forte que soit la tendance actuelle vers l'indulgence des Cours d'appel et tribunaux nous continuons à préférer de beaucoup la solution sévère de la Cour de cassation. Nous répèterons une fois de plus : « Si l'on veut que le chèque remplisse absolument son rôle de moyen de paiement, il faut être extrêmement strict en la matière et exiger que la provision soit, à tout instant, réelle. Si l'on entre dans la voie de la tolérance, tous les excès sont possibles ».

4. Chantage. Élément constitutif.

Un intéressant arrêt de la Cour de Paris du 26 octobre 1956 (D., 1957.186 et *Rec. Sirey*, 1957.J.150) apporte quelques précisions sur les éléments constitutifs du chantage.

Le premier élément du chantage, c'est la menace écrite ou verbale de révéler un fait diffamatoire (v. *Crim.*, 7 déc. 1900, D.P., 1901.1.512 ; S., 1904.1.371 ; 24 févr. 1866, D.P., 66.1.189 ; 4 juill. 1874, D.P., 75.1.75.1.288 ; 20 janv. 1949, *Bull. crim.*, n° 22). Le délit existe dès que la menace d'imputation ou de révélation diffamatoire a exercé ou a pu exercer sur celui qui en est l'objet une contrainte morale propre à obtenir de lui la remise d'argent ou de valeurs convoités par l'auteur du chantage (v. *Crim.*, 17 juill. 1884, D.P., 85.1.92 ; S., 85.1.519).

C'est ce que rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de Paris lorsqu'il déclare que « Le délit de chantage prévu par l'article 400, paragraphe 2, du Code pénal peut être constitué sans qu'il soit nécessaire que le fait visé par la menace soit précisé ; il suffit qu'une allusion assez nette y soit faite pour exercer sur celui qui en est l'objet la contrainte morale de nature à obtenir de lui la remise de fonds voulue par l'auteur ».

En l'espèce, il s'agissait d'un employé qui, en menaçant son employeur d'intervenir auprès des Douanes et du Fisc (soit disant pour dégrader toute responsabilité de sa part), avait laissé entendre clairement que ces administrations retiendraient la responsabilité de l'employeur, fait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de celui-ci.

Le second élément du chantage, c'est le but de cupidité illégitime. La menace faite en vue d'obtenir une chose due ne constitue pas le délit (v. *Cass. crim.*, 23 oct. 1947, précité ; *Cass. crim.*, 2 avr. 1897, D.P., 1898.1.150 ; *Trib. corr. Seine*, 28 avr. 1938, D.H., 1938.382 ; *Donnedieu de Vabres*, « Le but de cupidité illégitime dans le délit de chantage », *Rev. Sc. crim.*, 1938.716 ; *Contra* : Garçon, *C. pén. annoté*, l'art. 400, nouv.

éd., 1956, n° 52 et 53 ; A. Mellor, *Considérations sur le chantage*, *Gaz. Pal.*, 1951, Doctr. 13).

Par contre, constitue le délit la menace de révélations portant sur des faits étrangers à la créance alléguée ; il en est de même si la réparation demandée et obtenue sous la menace se trouve être hors de proportion avec le préjudice subi (Cass. crim., 4 juill. 1874, D.P., 1875.1.288 ; 6 oct. 1902, D.P., 1904.588 ; 21 juill. 1933, S., 1935.1.36 ; 14 mai 1941, *Bull. crim.*, n° 26 ; Trib. corr. Figeac, 11 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.II.268).

En l'espèce, l'employé se prétendait à la fois créancier d'un complément de salaire et victime de propos diffamatoires de la part de son employeur. La Cour de Paris répond avec juste raison que ces faits étant sans relations avec les révélations ou imputations dont se trouvait menacé l'employeur, le délit de chantage était constitué.

5. Propriété littéraire et artistique. Notion d'œuvre protégée.

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 9 février 1957 (*J.C.P.*, 1957.II.10031) fait application de principes connus à une espèce que nous croyons inédite, tout au moins en matière de music-hall. Il rappelle d'abord que la portée générale de l'article 1^{er} de la loi des 19-24 juillet 1793 modifiée par celle du 11 mars 1902, et de l'article 425 du Code pénal met à l'abri de la contrefaçon n'importe quelle création, même de peu d'importance, à condition qu'elle soit personnelle et authentique. Il s'ensuit qu'une réalisation artistique ne saurait être exclue de la protection légale au seul motif qu'elle rentre dans une catégorie dès longtemps explorée et qui ne se prêterait pas à des innovations capables d'en étendre les limites. De ce point de vue, c'est le caractère original de l'œuvre qui en justifie la protection, caractère qui se manifeste non plus dans l'invention, mais dans le renouvellement de formes d'art qui pour être achevées dans leur principe, sont cependant perfectibles dans leurs manifestations. Et le tribunal déduit justement de ces principes qu'un numéro de transformisme à vue, présenté au music-hall, permet à ses créateurs de se prévaloir d'un droit privatif, dès lors que, par la richesse et la diversité des costumes, par leur coupe, conçue en vue de la rapidité de leur substitution, par l'économie des moyens et l'harmonie de l'ensemble, lesdits créateurs ont, sans conteste, renouvelé et perfectionné une technique ancienne. Le démarquage d'un pareil numéro constitue une contrefaçon, certaines différences dans la reproduction n'en faisant pas disparaître le caractère frauduleux.

6. Détérioration de marchandises ou de machines.

L'espèce que nous allons commenter avait fait l'objet de deux arrêts de la Cour de Nancy, des 8 et 22 mai 1951 (*Gaz. Pal.*, 1951.II.20), dont les décisions furent cassées par la Chambre criminelle, le 12 décembre 1951 (S., 1953.1.37, note M.L.A. ; D., 1952.157, et rapport Patin, *J.C.P.*, 1952.II.6855, note M.G.J.V.), statuant dans le sens de l'arrêt rapporté. Sur renvoi, la Cour de Dijon a rendu un arrêt conforme (18 mars 1952, *J.C.P.*, 1952.II.6890). Le pourvoi contre ce dernier est rejeté par un arrêt de la Chambre criminelle du 26 décembre 1956 (*Rec. Sirey*, 1957.J.134).

La Cour suprême décide que l'article 443 du Code pénal en punissant ceux qui, à l'aide de liqueurs corrosives ou par tout autre moyen, auront détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques, fussent-ils immobiliers, servant à la fabrication, atteint aussi bien ceux qui consomment par leur propre fait de telles détériorations, que ceux qui font une obstruction active, violente et volontaire aux mesures propres à les conjurer.

Il en est ainsi, spécialement, d'ouvriers grévistes qui, pour s'opposer aux opérations de la coulée du laitier et de la fonte ordonnées par la direction de l'usine, ont organisé un barrage devant les trous de coulée et proféré des paroles menaçantes, ne laissant aucun doute sur leur détermination de mettre obstacle aux mesures urgentes que nécessitait la préservation des matières en fusion et des hauts fourneaux. On approuvera la Cour suprême de considérer comme détérioration tout acte qui, sans même détruire l'objet du délit, le rend inutilisable définitivement ou momentanément (on se rappellera qu'ont été condamnés des grévistes qui avaient retiré et dissimulé certaines pièces essentielles d'une machine (Cass. crim., 21 avr. 1944, D., 1945.85).

Par contre, on peut faire des réserves lorsque la Cour décide que le délit peut être consommé en cas de détérioration d'immeuble, bien que l'article 443 du Code pénal ne mentionne que des objets mobiliers (v. pour une interprétation restrictive, Garçon,

C. pén. annoté, 1^{re} éd., art. 443. Jugé que la détérioration de « marchandises » doit porter sur des marchandises, c'est-à-dire, sur des choses mobilières destinées ou livrées au commerce, et que l'article 443 n'est pas applicable lorsque ces choses ont terminé leur cycle commercial par la remise au consommateur (Trib. corr. Fougères, 7 juin 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.2.210, D., 1955.552).

La Chambre criminelle, à la fin de son arrêt déclare, et cela allait de soi, que le droit de grève, quelle que soit son étendue, ne comporte pas celui de détériorer les marchandises ou matériaux en cours de fabrication, ni les machines servant à cette fabrication. On se rappellera que l'article 443 aggrave la peine à l'égard des ouvriers de la fabrique ou des commis de la maison de commerce aussi bien pendant le cours d'une grève qu'en période de travail.

7. Détention et manipulation sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation des substances alimentaires.

Nous avons bien des fois déploré dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1955, p. 331) l'invasion des produits chimiques dans l'alimentation humaine. Heureusement les diverses juridictions réagissent.

A. — Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1955, p. 90 et 330), que l'article 7, alinéa 2, du Code du vin (décret du 1^{er} déc. 1936) décide que les manipulations qui ont pour but de modifier l'état naturel du vin sont considérées comme frauduleuses, non seulement quand elles ont pour but de tromper l'acheteur, mais aussi lorsqu'elles sont destinées à dissimuler l'altération du vin. L'article 4 du même Code énumère cependant un certain nombre d'opérations qui, visant seulement à obtenir la vinification régulière ou la conservation des vins, ne constituent pas des manipulations ou des pratiques frauduleuses.

La question se pose, dans ces conditions, de savoir si l'énumération donnée dans l'article 4 présente ou non un caractère limitatif. En d'autres termes : est-il possible de considérer comme échappant à la prohibition de l'article 7, qui vise d'une manière générale les manipulations qui ont pour but de guérir les maladies du vin ou de masquer son altération, une opération qui n'est pas expressément mentionnée par le texte qui énumère les manipulations permises mais qui est simplement « assimilable » à celles qu'il énumère ?

La Cour de Bordeaux, confirmant d'ailleurs sur ce point sa jurisprudence antérieure (v. son arrêt du 12 nov. 1953, *Journée viticole* du 26 nov. — cité également par H. Combes, dans sa note *J.C.P.*, 1954.II.8335) —, s'est prononcée, dans un arrêt du 16 décembre 1954 (D., 1955.J.247, *J.C.P.*, 1955.II.8553, note signée J.R.), en faveur du caractère non limitatif de l'énumération donnée par l'article 4. Cette position s'opposait très exactement à celle qu'avait adoptée la Cour de Montpellier dans son arrêt du 2 juin 1954 (*J.C.P.*, 1954.II.8335, notes Combes, D., 1954.J.35, note Liotard) dont nous avons ici même approuvé la solution (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 90).

La Chambre criminelle dans un arrêt du 14 févr. 1957 (*Rec. Sirey*, J., p. 129 note Liotard, et *J.C.P.*, 1957-9896), vient de casser l'arrêt de la Cour de Bordeaux, et de consacrer ainsi la solution de la Cour de Montpellier. Elle a eu tout à fait raison d'un point de vue pratique : il y a lieu de se féliciter de voir repousser l'utilisation courante d'un produit chimique qui n'est pas sans danger pour le consommateur. Sans doute, comme on l'a soutenu avec la Cour de Bordeaux (Bordeaux, 16 déc. 1954, D., 1955.247 ; *J.C.P.*, 1955.II.8553, note J.R.), la nature du vin n'est pas essentiellement modifiée par l'opération du « collage » au ferrocyanure de potassium, puisque le produit chimique est un sel neutre, qui ne réagit que sur les sels ferreux en excédent et n'est pas toxique, mais il ne faut pas oublier que l'Académie de Médecine n'a admis qu'exceptionnellement l'emploi du ferrocyanure de potassium à titre temporaire sous certaines conditions déterminées et notamment sous le contrôle d'un chimiste agréé.

Au point de vue juridique la Cour de cassation a eu également raison. Nous ne reviendrons pas sur les controverses que l'espèce avait soulevées (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 330). Nous constaterons simplement aujourd'hui que la Cour de cassation déclare que l'article 4 du Code du vin énumère à titre limitatif et non énonciatif les clarifiants consacrés par l'usage, servant au collage des vins. Au surplus ajoutée-elle : 1° L'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1936 autorise seulement l'emploi de clarifiants constituant des substances naturelles et non d'un composé chimique tel que

le ferrocyanure de potassium ; 2° Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912, il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises destinées à l'alimentation, lorsqu'elles ont été additionnées soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de substances autres que celles dont l'emploi est déclaré licite par arrêté pris sur avis du Conseil supérieur d'Hygiène et de l'Académie de Médecine.

B. — Dans la ligne de la jurisprudence précédente, nous noterons un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 7 juillet 1956 (D., 1957.J.258) qui décide que se rend coupable du délit prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1912, réprimant la détention sans motifs légitimes d'un produit susceptible de falsifier les denrées alimentaires, l'individu qui, pour le nettoyage de cuves servant à la fabrication de pâte d'amandes, utilise le sovilon, liquide lacrymogène non mentionné dans la liste limitative prévue par la circulaire du 1^{er} juin 1951. Le sovilon est un des plus suspects parmi les composés chimiques, que l'on peut employer comme détersifs pour la vaisselle des récipients en contact avec les boissons et denrées alimentaires. Son emploi a déjà été légitimement sanctionné dans la fabrication du cidre ou de la bière (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 692). Le sovilon ne figurant pas sur la liste limitative des détersifs tolérés par la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 1^{er} juin 1951, sa simple détention constitue le délit de « détention irrégulière d'un produit susceptible de falsifier les denrées ou boissons alimentaires », prévu par les dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et celles du décret du 15 avril 1912 sur la « conservation, coloration et emballage des denrées alimentaires ».

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. La « puissance d'écrasement des moulins » et l'action civile.

Parmi les innombrables décrets-loi promulgués en 1935, il en est un qui interdit aux meuniers d'augmenter la « puissance d'écrasement » de leurs moulins. Pendant l'occupation allemande, et sur l'injonction, a-t-il toujours affirmé, des allemands, le meunier alsacien Fritz fit des travaux à son moulin, dont il augmenta dans des proportions assez considérables les facultés de rendement. A la Libération, il fut poursuivi par l'Association nationale de la Meunerie française, partie civile. La Cour d'appel de Colmar le relaxa, mais pour des motifs de droit erronés, et sur le pourvoi de la partie civile une première annulation intervint. La Cour de Nancy, saisie comme juridiction de renvoi, débouta une seconde fois la partie civile, mais, cette fois encore, dans des conditions irrégulières, qui entraînent une deuxième décision de cassation. La cause fut alors dévolue à la Cour d'appel de Besançon, et celle-ci, comme les deux précédentes, débouta à nouveau l'Association de la Meunerie française, qui, pour la troisième fois, saisit d'un pourvoi la Chambre criminelle. Cette fois, par arrêt du 10 janvier 1957, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et ainsi mis fin à la poursuite. Pour motiver sa décision, la Cour de Besançon, qui n'était plus saisie que de l'action civile, avait constaté que si le délit, caractérisé par le seul fait des améliorations apportées dans l'agencement du moulin, était incontestablement constitué, il n'avait pu causer à l'Association poursuivante aucun préjudice, ni matériel, ni moral. En effet Fritz n'avait jamais écrasé et transformé que les quantités de céréales à lui distribuées par les organismes répartiteurs, et, d'autre part, l'infraction purement matérielle qui lui était reprochée n'avait pu atteindre la partie poursuivante dans la considération à laquelle elle a droit.

La Chambre criminelle a considéré ces motifs comme suffisants. Mais ce n'était pas seulement l'attribution de dommages-intérêts que recherchait l'Association de la Meunerie. Elle demandait aussi, en vertu des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, et à titre de restitution, le rétablissement du moulin dans son état antérieur. Pour rejeter le pourvoi sur ce point, la Chambre criminelle a déclaré que cette mesure ne pouvait être valablement réclamée par l'Association de la Meunerie, dès lors que celle-ci n'avait pas éprouvé de préjudice. Sans doute, constituée sous la forme d'un syndicat, elle est habilitée à défendre en justice les intérêts collectifs de la profession qu'elle représente. Mais ce droit ne l'autorise pas à agir au nom de l'intérêt public.

La valeur juridique de cette décision, qui répond surtout à des préoccupations d'équité, paraît incertaine. Je la cite surtout pour montrer une fois de plus combien il est fâcheux, que le rôle des juridictions répressives soit encombré de poursuites de cette nature. Il n'est pas dans mes intentions d'apprécier la valeur économique d'une réglementation qui interdit aux meuniers d'améliorer le rendement de leur moulin, ni de rechercher dans quelle mesure elle contribue au développement de la « productivité » et de « l'expansion ». Mais il semble bien que les conflits que cette réglementation peut provoquer entre les meuniers qui la méconnaissent et leurs organismes syndicaux devraient trouver leur solution ailleurs que devant les tribunaux correctionnels.

2. Délit de presse. Inobservation des délais de citation.

La loi sur la presse décide qu'un délai de vingt jours au moins doit séparer la citation de la date de l'audience. Que décider en cas d'inobservation du délai ? S'il s'agit d'une simple contravention, la solution n'est pas douteuse. Elle est fournie par l'article 146 du Code d'instruction criminelle : la citation est nulle. S'il s'agit d'un délit, la solution n'est pas la même, la loi n'édicte expressément aucune nullité. Des distinctions doivent alors être faites selon que le prévenu comparait ou ne comparait pas. S'il comparait, il lui est loisible de demander le renvoi à une date ultérieure, de manière à pouvoir disposer intégralement du délai que la loi a estimé utile à la préparation de sa défense, et s'il use *in limine litis* de cette faculté, le tribunal doit nécessairement y faire droit. Si, au contraire, il se défend au fond, le vice de la citation est couvert. Mais si, à l'inverse, le prévenu ne comparait pas, il est alors bien certain que le tribunal ne peut pas donner défaut contre lui. Il ne peut davantage renvoyer le débat à une date ultérieure, puisque ce renvoi, n'étant pas contradictoire, serait sans effet. Il doit se borner à constater qu'il n'est pas valablement saisi et renvoyer la partie poursuivante à délivrer une nouvelle citation, étant entendu que la première n'étant pas nulle aura néanmoins interrompu la prescription. Mais que va-t-il arriver si le tribunal, passant outre, retient néanmoins l'affaire et statue par défaut ? La procédure va continuer : le jugement de défaut va être signifié au prévenu. Si celui-ci ne forme pas opposition, ce jugement deviendra définitif, sauf appel. Si, au contraire, il y a opposition, la cause va revenir devant le tribunal. Et, là encore, plusieurs hypothèses. Il peut se faire d'abord que le prévenu ne compare pas à la date fixée pour le jugement de l'opposition. Il s'en verra débouter. Il peut se faire aussi qu'il compare, mais n'excipe pas de la circonstance que le jugement de défaut a été rendu au vu d'une citation tardive. Alors le vice de ce jugement de défaut sera couvert, et le tribunal statuera au fond. Il peut enfin, par conclusions régulières, et avant toute défense au fond, faire valoir l'irrégularité du jugement de défaut. Le tribunal ne peut alors que constater que ledit jugement de défaut, mis à néant par l'opposition, a été rendu à tort, et renvoyer la partie poursuivante à délivrer une nouvelle citation, s'il en est temps encore, c'est-à-dire si moins de trois mois se sont écoulés depuis la citation initiale. Car ni le jugement de défaut, à tort rendu, ni sa signification, ni la décision rendue par le tribunal sur l'opposition ne sauraient alors avoir effet interruptif, le jugement de défaut, parce qu'il n'a pas été valablement rendu, et les actes ultérieurs, parce qu'ils ne sont que la conséquence de cette situation et que, notamment, le prévenu s'est trouvé placé dans l'obligation de faire opposition pour faire constater la nullité du jugement de défaut.

Supposons maintenant que le tribunal, persistant dans l'erreur, accueille l'opposition mais refuse de constater la tardivité de la citation, et l'impossibilité de statuer qui en est résultée ; qu'au contraire, rejetant les conclusions du prévenu, et tenant la citation initiale comme valable, il statue au fond. Le prévenu va relever appel. Que devra faire la Cour d'appel ? Elle devra, à l'évidence, constater que le jugement de défaut a été rendu à tort, les délais de la loi ayant été méconnus ; et que, sur l'opposition faite par le prévenu à ce jugement, le tribunal a encore violé la loi, en statuant au fond, alors qu'il devait constater l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de statuer. Elle devra, par suite, annuler le jugement de défaut, et constater que, par voie de conséquence, le reste de la procédure, c'est-à-dire l'opposition et le jugement rendu sur l'opposition, est devenu sans effet. Et replaçant les parties dans la situation qui était celle de la loi, elle devra dire que rien n'a pu être légalement accompli contre la volonté du prévenu, depuis la citation tardive. Il appartiendra à la partie poursuivante de citer à nouveau s'il en est temps encore. Mais la prescription sera vraisemblablement atteinte, les actes postérieurs à la citation initiale ne pouvant être tenus pour interruptifs.

Bien que l'arrêt du 15 janvier 1957 (B., 47) ne le dise pas expressément, la Cour d'appel doit sans doute évoquer le fond, la citation initiale n'étant pas nulle. Ce n'est pas ici le cas d'appliquer la règle posée par l'arrêt du 28 décembre 1950 (S., 1951.1.133 et la note). Mais cette évocation sera inopérante, si, comme il est vraisemblable, plus de trois mois se sont écoulés depuis la citation initiale jusqu'à la date de l'arrêt.

3. Prévenu ayant accepté le débat. Point de départ du délai d'appel.

Une nouvelle fois la Cour de cassation précise que lorsque le prévenu n'était pas présent ni représenté, s'il a pu, en vertu de l'article 149 du Code d'instruction criminelle,

être jugé contradictoirement quoique absent, le jugement doit lui être signifié, en vue de faire courir les délais d'appel. Il s'agissait en l'espèce d'organismes d'une course de taureaux poursuivis pour infraction à la loi Grammont. Ils avaient, selon une pratique courante, accepté la condamnation à l'avance. Mais à leur insu, le jour de l'audience, la Société protectrice des animaux s'était portée partie civile et avait obtenu des dommages-intérêts. Cependant, lorsqu'ils apprirent cette décision, ils avaient fait appel, et le jugement avait déclaré cet appel irrecevable : 17 janv. 1957, B., 57 ; v. aussi 23 janv. 1957, B., 70.

4. Condamnation fiscale. Opposition.

D'après l'article 187 du Code d'instruction criminelle, lorsque le jugement n'a pas été signifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à la prescription de la peine. Mais cette règle ne concerne que les jugements prononçant une peine. Pour toute autre décision, telle qu'une décision d'incompétence, le délai d'opposition n'est que de cinq jours. Il en est de même en ce qui concerne les intérêts-civils. Dans ce système, quelle place faut-il faire à la décision qui, sur l'intervention d'une administration, prononce une amende fiscale ? Ces amendes tiennent à la fois de la peine et de la réparation civile. On pouvait donc hésiter. Devant la Chambre criminelle, l'équité l'a emporté. A leur égard l'opposition est donc recevable jusqu'à la prescription, ou jusqu'aux actes d'exécution. (Cass., 22 janv. 1957, B., 66).

5. Délit de droit commun. Trésor public partie civile.

L'Etat, représenté par l'agent du Trésor, peut se porter partie civile lorsqu'une infraction lui a porté un préjudice matériel et direct. Par exemple, l'Etat a été volé ou escroqué : il réclamera, comme le ferait un simple particulier, la réparation du dommage que lui cause le vol. Mais pas plus qu'un particulier, l'Etat ne peut réclamer devant les tribunaux répressifs la réparation d'un préjudice qui ne serait qu'indirect. En outre, l'Etat ne saurait, à la différence des particuliers, poursuivre la réparation d'un préjudice moral. En effet, ce préjudice est réparé par l'application de la peine, dont c'est l'objet essentiel. Des fonctionnaires des contributions directes ayant été outragés et frappés, l'Etat s'était constitué partie civile, en invoquant « le trouble que le délit avait porté au fonctionnement du service public que ces fonctionnaires assuraient ». Une telle prétention était à l'évidence inacceptable, et l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 qui donne mission à l'administration de protéger ses fonctionnaires contre les menaces ou attaques dont ils peuvent être l'objet ne change rien à la question (Cass. 29 janv. 1957, B., 90).

6. Délit commis par un fonctionnaire. Mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée.

Les deux arrêts du 29 janvier 1957 (B., 98 et 99), sont intéressants en ce qu'ils témoignent de la volonté de la Chambre criminelle de persister dans la jurisprudence inaugurée dans l'arrêt du 22 janvier 1953 (B., 21, D., 1953.109 et notre rapport), et d'après laquelle la victime d'un délit commis par un fonctionnaire a le droit de se constituer partie civile et mettre ainsi en mouvement l'action publique, quand bien même il serait allégué ou démontré que la faute commise par le fonctionnaire n'est pas détachable du service, et qu'ainsi aucune condamnation civile ne pourra être finalement prononcée.

7. Tribunal correctionnel. Magistrat ayant siégé dans une poursuite disciplinaire.

Depuis la Libération, les « Ordres » ont proliféré. Ils exercent en général l'action disciplinaire. Cependant, dans certains cas, et notamment pour les pharmaciens, la juridiction disciplinaire est présidée par un magistrat. Il paraît, *a priori*, difficilement acceptable que ce magistrat connaisse successivement de l'action pénale et de l'action disciplinaire. Il serait souhaitable que la loi lui interdise, s'il a connu de l'une, de siéger dans l'autre. Cependant, à défaut d'une disposition expresse, la Chambre criminelle a admis qu'il n'y avait pas d'incompatibilité (Cass., 31 janv. 1957, B., 104).

B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1957).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Codifications.

Et voilà que, déjà, le Code des postes, télégraphe et téléphone (Décr., n° 52-1133 du 8 févr. 1952), modifié par le décret n° 54-680 du 14 juin 1954, subit une nouvelle révision réalisée par le décret n° 57-192 du 13 février 1957 (*J. O.*, 20 févr. 1957, p. 2016).

Les articles de ce code seront désormais précédés de la lettre « L » les rattachant à une partie législative qui s'opposera à une 2^e partie groupant les textes réglementaires.

Par ailleurs, le taux de certaines amendes est doublé (art. L. 70, L. 78, L. 138, et L. 150).

Enfin, d'une part les articles 61 et 62 sont abrogés pour cause de double emploi, ces incriminations étant déjà contenues dans l'article 144 du Code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 6 décembre 1954 (*Revue*, 1955, p. 97, n° 8), et, d'autre part, l'article 144 paragraphe 3 prévoyant la peine facultative de l'interdiction de séjour pour une durée maximum de dix ans dans le cas de destruction volontaire d'un câble sous-marin, est également abrogé comme inconciliable avec les dispositions nouvelles de l'article du Code pénal qui fixent la durée maximum de l'interdiction de séjour à cinq ans en matière correctionnelle et dresse une liste limitative des infractions pouvant admettre cette mesure.

2. Contrainte par corps.

La loi n° 57-142 du 9 février 1957 (*J. O.*, 10 févr. 1957, p. 1667), révisant celle du 22 juillet 1867, modifie le taux de l'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps, tenant compte, sans doute, de l'incorporation des décimes dans le principal de l'amende réalisée par la loi du 29 décembre 1956, article 4 (*Revue*, 1957, p. 397, n° 18).

Cette loi est à la fois plus douce et plus rigoureuse que celle à laquelle elle se substitue. En effet, si maintenant, lorsque le maximum des condamnations pécuniaires n'excède pas 10.000 francs, la durée de la contrainte par corps est fixée de 2 à 10 jours, alors qu'autrefois cette première tranche était moins ouverte puisque réservée aux condamnations pécuniaires inférieures ou égales à 3.000 francs, en revanche, désormais, dès que le montant de ces condamnations dépasse 800.000 francs, la contrainte par corps applicable varie de un à deux ans alors que naguère, seule une condamnation supérieure à un million de francs entraînait une contrainte par corps d'une telle durée.

La consignation alimentaire, d'autre part, est uniformément fixée à 10.000 francs pour 30 jours. On sait qu'auparavant elle variait selon les lieux, en fonction du nombre d'habitants, un taux particulier étant en outre prévu pour Paris.

Enfin, il convient de signaler que la loi nouvelle fixe un maximum de 10 jours de contrainte en matière d'amende de simple police.

3. Peines.

Un décret n° 57-42 du 14 janvier 1957 (*J. O.*, 14-15 janv. 1957, p. 692) relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers est intéressant dans son titre IV qui comporte des sanctions en cas de manquement aux obligations imposées aux entreprises adhérentes, le Conseil d'Administration pouvant, en effet, prononcer notamment des peines pécuniaires considérables puisqu'elles s'échelonnent entre 100.000 francs et un million. Le texte prévoit l'hypothèse où le contrevenant, déjà astreint au paiement de cette peine privée, poursuivi en même temps devant les tribunaux judiciaires compétents pour sanctionner l'infraction, serait également condamné à une amende. Si la pénalité est supérieure à l'amende prononcée, le groupement devra rembourser à l'entreprise le montant de l'amende acquittée, et si, au contraire, l'amende est supérieure à la pénalité infligée, le groupement remboursera le montant de la pénalité versée. Il y a là un système assurément original destiné à éviter le cumul entre des peines privées et judiciaires sanctionnant un même fait.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. Alcoolique dangereux pour autrui.

On trouvera *infra*, n° 16 le commentaire de l'arrêté du 2 février 1957 qui organise une expertise de contrôle dans la procédure prévue par l'article 88 du Code des débits de boissons.

5. Chasse.

L'article 372 ancien du Code rural (Décr. n° 55-433 du 16 avr. 1955; *Revue*, 1955, p. 539, n° 6) interdisait la vente, la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant la période de fermeture de la chasse. Désormais même pendant le temps où la chasse est ouverte, les préfets peuvent interdire, du moins pendant un mois au maximum, la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de certaines espèces de gibiers particulièrement menacées. L'article 372 du Code rural vient d'être modifié en ce sens par la loi n° 57-310 du 15 mars 1957 (*J. O.*, 16 mars 1957, p. 2788).

6. Contrefaçon.

C'est une réforme importante que réalise la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (*J. O.*, 14 mars 1957, p. 2723), véritable charte de la propriété littéraire et artistique, attendue depuis longtemps, mais qui n'entrera en vigueur qu'un an après sa publication, c'est-à-dire le 14 mars 1958 (art. 79).

Si les titres I à III de la loi qui définissent les droits d'auteurs et traitent de l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur et des contrats de représentation et d'édition n'intéressent pas directement le droit pénal, il n'en est pas de même du titre IV relatif à la procédure et aux sanctions, les articles 425 à 429 du Code pénal étant, en particulier, modifiés par ce texte.

A. — *Incriminations* : 1° Le délit de contrefaçon reste défini par l'article 425 comme « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs », mais le nouveau texte punit également comme une contrefaçon, « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi » (art. 426 C. pén.).

Déjà la loi du 19 juillet 1793 étendait la protection « à toute production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux arts ». La formule actuelle est encore plus large. Toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination sont protégés. C'est d'ailleurs ce qu'exprime formellement l'article 2 de la loi du 11 mars 1957 et l'article 3 tente de donner une énumération évidemment non limitative de telles œuvres : livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; œuvres chorégraphiques, panto-

mines, compositions musicales avec ou sans paroles, œuvres cinématographiques et celles obtenues par des procédés analogues ; dessin, peinture, architecture, sculpture, gravure, lithographie ; œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par des procédés analogues, illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Il est à remarquer que jouissent également de la même protection les auteurs de traductions, d'adaptations, de transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit (art. 4 de la loi du 11 mars 1957).

A cet égard on notera que si générale que soit la présente loi, elle n'abroge pas celle n° 52-300 du 12 mars 1952 (*Revue*, 1952, p. 271, n° 5) réprimant la contrefaçon des créations saisonnières de l'habillement et de la parure à laquelle il convient donc de se reporter toujours et qui n'a subi qu'une légère modification de forme nécessaire quant à la pénalité de référence, le renvoi visant non plus l'article 427 du Code pénal, mais l'article 425.

2° Le débit, l'exportation et l'importation d'ouvrages contrefaits constituent également un délit. L'article 425 du Code pénal qui prévoit cette infraction se substitue à la fois à l'article 426 ancien et au décret du 28 mars 1852 sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.

B. — *Répression* : 1° Les délits de contrefaçon ou de débit, d'exportation ou d'importation d'ouvrages contrefaits sont punis d'une amende de 36.000 à 1.200.000 francs (art. 425 C. pén.).

2° Le texte prévoit, en outre, une circonstance aggravante d'habitude ; la peine étant alors de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende.

3° Par ailleurs, une mesure complémentaire obligatoire, qui joue un rôle indemnitaire, naguère envisagée par l'article 429 du Code pénal est maintenue : la confiscation, au profit de l'auteur ou de ses ayants-droit, de sommes égales au montant des parts de recette produite par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi que de tout le matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits (art. 428 et 429 C. pén.), le tribunal pouvant, de plus, ordonner, à la requête de la partie civile, publication et affichage du jugement ou d'un extrait, aux frais du condamné, sauf à préciser les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés ainsi que le lieu et la durée de l'affichage, cette durée ne devant pas dépasser 15 jours et les frais de publication ne devant pas être supérieurs au maximum de l'amende encourue.

La dissimulation, la lacération ou la suppression des affiches constituent une contravention de simple police, puis, en cas de récidive, un délit. En outre, si ces manœuvres ont été pratiquées volontairement par le condamné ou à son instigation, il devra être à nouveau procédé, aux frais du condamné, à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage (art. 428 du C. pén.).

4° Enfin, dans le cas où un individu, déjà condamné pour le délit de contrefaçon ou le délit de débit, d'exportation ou d'importation d'ouvrages contrefaits, avec la circonstance aggravante d'habitude, serait à nouveau poursuivi pour ces mêmes délits et se trouverait en état de récidive, la peine de la fermeture définitive ou temporaire des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices peut être prononcée, le personnel devant recevoir une indemnité compensatrice égale au maximum à son salaire pendant six mois ou équivalente à celle prévue par les conventions collectives ou particulières et cette dernière obligation est assortie de sanctions pénales (art. 427 C. pén.).

C. — *Poursuites* : La preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque résulte non seulement du procès-verbal dressé par un officier ou un agent de police judiciaire, mais encore des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs agréé par le ministre chargé des arts et lettres, pourvu que cet agent soit assermenté (L. du 11 mars 1957, art. 75).

Par ailleurs, les articles 66 à 69 de la loi du 11 mars 1957 organisent les procédures de saisie par les commissaires de police ou les juges de paix des exemplaires constituant la reproduction illicite de l'œuvre protégée. L'intervention du président du tribunal civil, statuant par ordonnance sur requête, est prévue dans les cas les plus délicats ou les plus

graves risquant de causer un préjudice considérable au saisi comme par exemple s'il s'agit de suspendre une fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou encore la saisie opérée en dehors des heures fixées par l'article 1037 du Code de procédure civile. Le président du tribunal civil peut alors ordonner la constitution préalable, par le saisissant, d'un cautionnement.

Mainlevée ou cantonnement de la saisie peuvent être demandés à ce magistrat statuant en référé, de même que l'autorisation de reprendre la fabrication ou les représentations ou exécutions publiques suspendues, sous l'autorité d'un séquestre pour le compte de qui il appartiendra. Toutefois une telle requête ne peut être présentée qu'après un délai de 30 jours à dater du procès-verbal ou de l'ordonnance de saisie et le président du tribunal qui fait droit à cette requête a la faculté d'imposer à la charge du demandeur une consignation affectée à la garantie des dommages-intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Enfin, mainlevée de la saisie peut encore être ordonnée en référé dans le cas où le saisissant s'abstiendrait de saisir la juridiction compétente dans les 30 jours de la saisie.

Il y a là, on le voit, un ensemble de mesures de protection efficaces, mais suffisamment souples pour ne pas permettre des abus regrettables dans un domaine où l'appréciation est parfois fort délicate, et l'intervention du président du tribunal est de nature à apporter les garanties nécessaires. Il nous a paru utile d'en rapporter l'essentiel bien que ces mesures dépassent le cadre du droit pénal proprement dit.

7. *Destructions, dommages.*

Une loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères est validée, avec quelque retard, par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 (*J. O.*, 29 mars 1957, p. 3267). L'opposition à l'exécution des travaux de triangulation d'arpentage et de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi que l'opposition à l'installation des bornes, repères, balises et signaux ou leur destruction, détérioration ou déplacement sont punis des peines prévues à l'article 257 du Code pénal.

La nullité de la loi du 6 juillet 1943 n'ayant jamais été expressément constatée, ce texte avait continué « provisoirement » à recevoir application, en exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.

8. *Droit du travail.*

1° La loi n° 57-276 du 7 mars 1957 (*J. O.*, 8 mars 1957, p. 2563) supprime la commission supérieure du travail et abroge donc les articles 112 à 114 du livre II du Code du travail qui la prévoyait. Par voie de conséquence, la même loi modifie également l'article 185 du livre II en ce sens que désormais les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des femmes et des enfants et l'inspection du travail sont rendus après avis de la commission d'hygiène industrielle et de la commission de sécurité du travail ou de l'un de ces deux organismes seulement.

2° Les pénalités prévues par l'article 178 du livre II du Code du travail sont étendues par la loi n° 57-299 du 11 mars 1957 (*J. O.*, 14 mars 1957, p. 2730) à ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement de la mission des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et des ingénieurs du génie rural en ce qui concerne, pour ces derniers, l'application de l'article 66 c du livre II. Il s'agit d'une amende correctionnelle.

9. *Outrages aux bonnes mœurs.*

Les articles 119 à 126 inclus du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, réprimant les outrages aux bonnes mœurs, font maintenant partie intégrante du Code pénal et l'on trouve désormais ces dispositions sous les articles 283 à 290 qui étaient disponibles. Ces articles, ayant trait aux « délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribuées sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur, qui subsistaient cependant notamment dans les éditions des petits codes Dalloz, avaient, en effet, été abrogés par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

En conséquence l'intitulé de la section VI a été modifié et annonce « l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre ».

Aucune modification de fond n'a été apportée au texte ancien qui se trouve donc tout simplement incorporé au Code pénal dans la partie consacrée aux délits contre la chose publique par l'effet de la loi n° 57-309 du 15 mars 1957 (*J. O.*, 16 mars 1957, p. 2787).

10. Pêche.

1° La loi n° 57-362 du 23 mars 1957 (*J. O.*, 24 mars 1957, p. 3111) modifiant divers articles du Code rural relatifs à la pêche fluviale offre surtout un intérêt notable quant à certaines règles de procédure.

A. — La réglementation générale du droit de pêche dans les eaux libres, canaux, lacs, ruisseaux ou cours d'eau quelconques reste la même (art. 401). Cependant l'obligation de faire partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée et de verser une taxe annuelle pour se livrer à la pêche à la ligne flottante tenue à la main cesse également, outre les catégories déjà mentionnées au texte ancien, pour les grands invalides du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus. De plus, à la condition de ne pêcher toujours qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main (lancer excepté), les jeunes gens incorporés sous les drapeaux sont également dispensés, pendant la durée de leur permission, de payer la taxe piscicole et d'adhérer à une association de pêche agréée (art. 402 nouveau).

Par ailleurs, la pêche peut être interdite en tous temps sur certains ouvrages de navigation et aux abords de ces ouvrages par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et l'inobservation de cette interdiction est sanctionnée par une amende de 3.000 à 9.000 francs, mais la contravention ne peut être poursuivie que si des panneaux indicateurs précisent ostensiblement les limites de la zone interdite (art. 431 nouveau).

D'autre part, l'article 440, paragraphe 2 déclare que l'interdiction de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, exporter ou importer les diverses espèces de poissons pendant le temps de la fermeture n'est pas applicable pour les poissons provenant de lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, mais à la condition, qui sera parfois difficile à réaliser, qu'il soit justifié de leur origine, c'est-à-dire que l'intéressé puisse prouver que le poisson en cause provient bien d'une eau dans laquelle la pêche est ouverte.

L'amende, naguère de 12.000 francs prévue par l'article 444, à l'encontre des contre-maîtres, employés de balisage et mariniers qui posséderaient dans leurs bateaux ou équipage un filet ou engin de pêche quelconque varie maintenant de 6.000 à 18.000 francs. Toutefois la pêche du bateau à la ligne flottante est admise.

Enfin, des sanctions pénales sont maintenant prévues à l'encontre de celui qui, bien qu'exclu des associations de pêche et de pisciculture par décision judiciaire, s'obstinerait à s'adonner à la pêche, et ce, même s'il était parvenu à se faire affilier, en fait, à une association (art. 487 nouveau).

B. — Les modifications les plus importantes réalisées par la loi du 23 mars 1957 concernent, nous l'avons dit, les conditions de poursuites des infractions en matière de pêche fluviale.

Jusqu'alors, toutes les infractions de pêche fluviale quelle que soit la peine encourue, et même, par conséquent s'il s'agissait d'une amende de simple police, étaient justiciables du tribunal correctionnel. Ainsi en décidait l'article 48 de la loi du 15 avril 1829 (art. 464 du C. rur.). Le nouvel article 464 (art. 7 de la loi du 23 mars 1957) abroge ce régime d'exception et revient aux règles normales de compétence : désormais les infractions seront, suivant les pénalités encourues, de la compétence soit des tribunaux correctionnels, soit du tribunal de simple police, et l'on ne peut que se féliciter de cette réforme dont l'effet sera d'éloigner des tribunaux correctionnels des délinquants qui n'avaient aucune raison d'y comparaître. Rappelons, en cette occasion, que les faits qui sont sanctionnés par une peine allant jusqu'à 36.000 francs d'amende ou 10 jours d'emprisonnement sont considérés comme des contraventions de simple police (art. 137 du C. d'inst. crim. ; art. 7 de la loi de Finances du 29 déc. 1956, *Revue*, 1957, p. 397, n° 18).

Dans le cas où le tribunal de simple police est compétent, un avertissement sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables et le jugement est susceptible d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Par ailleurs, il est précisé que la procédure des amendes de composition ne s'applique pas aux contraventions en matière de pêche fluviale.

Une autre réforme importante concerne le délai de la prescription de l'action publique qui était, sauf de très rares exceptions, de trois mois à compter du jour où le délit avait été constaté (L. du 15 avr. 1829, art. 62 mod. par la loi du 9 févr. 1949 ; art. 478 du C. rur.). Cette courte prescription disparaît, les articles 478 et 479 du Code rural étant l'un modifié et l'autre abrogé (art. 8 de la loi du 23 mars 1957). Il en résulte que l'on retrouve ici encore le droit commun et que le délai de la prescription de l'action publique sera de un an si le fait est une contravention ou de trois ans si le fait constitue un délit.

Enfin, l'article 478 nouveau exige que les procès-verbaux soient adressés en original au procureur de la République et en copie tant au chef de service de l'administration chargé de la police de la pêche qu'au président de la Fédération départementale de pêche intéressée, dans les quatre jours qui suivent leur affirmation s'ils sont soumis à cette formalité ou leur clôture dans le cas contraire. La sanction d'une transmission tardive est grave puisque le législateur y voit une cause de nullité dudit procès-verbal. Reste à savoir, pratiquement comment la preuve pourra être rapportée d'une transmission tardive, car si l'on est certain de la date fixant le point de départ du délai (date du procès-verbal ou date de l'affirmation), celle de l'expédition du procès-verbal sera plus difficile à déterminer avec exactitude.

2° La loi n° 57-352 du 22 mars 1957 (*J. O.* du 23 mars 1957, p. 3075) ajoute au Code rural un article 439-1 qui réprime par une peine d'amende correctionnelle l'introduction de poissons ou crustacés reconnus particulièrement nuisibles dans les eaux libres, canaux, lacs, ruisseaux et cours d'eau quelconques, de même que l'introduction sans autorisation du Ministre de l'agriculture, dans les eaux libres, de poissons ou crustacés non encore représentés dans ces eaux, et enfin, l'introduction de brochets, perches, sandres, *black bass* dans les eaux classées en 1^{re} catégorie.

11. Propriété littéraire et scientifique.

Voir *supra* n° 6 le commentaire sur la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 qui modifie les articles 425 à 429 du Code pénal relatifs à la contrefaçon.

12. Santé publique.

1° La vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont réglementés par le décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 (*J. O.*, 30 janv. 1957, p. 1190) qui astreint tous marchands de gibiers, hôteliers, restaurateurs, éleveurs, producteurs, même non commerçants, à tenir un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel seront mentionnées, jour par jour, la qualité et l'adresse du contractant, le nombre et l'espèce des gibiers achetés ou vendus, et ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents des services vétérinaires, des eaux et forêts, des agents de la force publique et des gardes des fédérations départementales ou des sociétés de chasse assermentés au titre des eaux et forêts. Cependant, les marchands détaillants de gibier mort, ainsi que les hôteliers, restaurateurs et gérants de cantine sont dispensés d'inscrire sur ce registre les noms et adresse de leurs acheteurs.

2° Une loi n° 57-220 du 25 février 1957 (*J. O.*, 25 févr. 1957, p. 2211) modifie les articles L 571 et L 572 du Code de la Santé publique relatifs à la création des pharmacies dans les communes de moins de 5.000 habitants.

3° Un décret n° 57-404 du 28 mars 1957 (*J. O.* du 30 mars 1957, p. 3346) pris en application des articles 14 à 19 de la loi du 14 juillet 1856 (Code de la Santé publique, art. L. 748 à L. 751) et de l'ordonnance du 18 juillet 1823 sur la police des eaux minérales, réglemente les conditions d'exploitation des eaux minérales naturelles, les industries d'embouteillage, les établissements thermaux et les dépôts d'eaux minérales naturelles.

13. Vente du gibier.

Voir *supra* n° 5 et 12 l'exposé de la loi n° 57-110 du 15 mars 1947 et du décret n° 57-85 du 25 janvier 1957.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

14. *Compétence.*

Les nouvelles règles de compétence en matière d'infractions de pêche fluviale découlant de l'application de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 ont déjà été exposées : V. *supra*, n° 10.

15. *Exécution des peines.*

Une loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons stipulait que lorsqu'un accusé était condamné aux travaux forcés à raison d'un crime commis dans une prison où il était détenu, la Cour d'assises devait ordonner qu'il subirait cette peine dans la prison même où le crime avait été commis, du moins pendant une certaine durée égale au minimum au temps de réclusion ou d'emprisonnement qu'il avait à subir au moment du crime. De plus, la Cour d'assises pouvait, en outre, ordonner que le condamné serait « resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excèdera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire ».

Cette loi avait pour objet de prévenir le calcul de condamnés qui, préférant la transportation en Nouvelle-Calédonie au régime sévère de la réclusion, n'hésitaient pas à commettre des crimes à l'intérieur de la prison soit contre des co-détenus soit contre le personnel de l'établissement, espérant, par ce moyen, se faire condamner aux travaux forcés et gagner ainsi la Colonie où ils pensaient trouver plus de liberté et peut-être, même, faire fortune ! Le risque était grand à l'époque, puisqu'un rapport révèle qu'en un peu plus de quatre ans, entre 1871 et 1876, il avait été commis 16 meurtres ou tentatives de meurtres à la maison centrale de Nîmes.

Depuis longtemps déjà ces dispositions particulières ne correspondaient plus à la situation, puisque, depuis les décrets des 17 juin 1938 et 28 avril 1939 la peine des travaux forcés est subie dans une maison centrale, en France. Par ailleurs, aucune autre raison d'exemplarité ou d'intimidation ne justifiait l'exécution de la peine dans le lieu même où le crime avait été commis. Aussi la loi n° 57-308 du 15 mars 1957 (*J. O.*, 15 mars 1957, p. 2787) abroge-t-elle celle du 25 décembre 1880.

16. *Expertise.*

L'article 88 du Code des débits de boissons (art. 11 loi du 15 avr. 1954 ; *Revue*, 1954, p. 560, n° 3), pose, on le sait, le principe des vérifications médicales, cliniques et biologiques pour établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé ou de la victime, dans cas de crime ou délit ou d'accident de la circulation paraissant causé sous l'empire d'un état alcoolique, et un décret du 18 juin 1955 (*Revue*, 1955, p. 542, n° 25) prévoit, à cet égard, un examen de comportement effectué par celui qui constate l'infraction, un examen clinique auquel procède un médecin requis, en même temps qu'il effectue une prise de sang, l'analyse du sang ainsi prélevé par un biologiste, et, enfin, l'avis sur l'imprégnation alcoolique donné par un médecin expert en possession de tous les renseignements recueillis. Des arrêtés du 21 novembre 1955 (*Revue*, 1956, p. 131, n° 29) fixent les méthodes de prise de sang et de dosage de l'alcool.

Le fonctionnement de cette expertise vient d'être complété par l'arrêté du 2 février 1957 (*J. O.*, 16 févr. 1957, p. 1905) qui tend à apporter un principe de contradiction.

Selon ce texte, en effet, lorsque le procureur de la République reçoit les fiches d'examen de comportement, d'examen clinique et de dosage de l'alcool dans le sang, il a l'obligation de communiquer la fiche établie par le biologiste et constatant la proportion d'alcool contenue dans le sang à la personne sur laquelle les vérifications ont été faites, et il doit, en même temps, l'informer qu'elle dispose d'un délai de trois jours francs pour réclamer une expertise de contrôle, mesure que le procureur peut, d'ailleurs, ordonner lui-même d'office s'il le juge nécessaire.

S'il y a lieu à expertise de contrôle, soit que le procureur l'envisage d'office, soit que la personne qui a reçu communication de la fiche de dosage d'alcool la réclame dans le délai qui lui est imparti, le procureur de la République saisit un second biologiste qui, sans connaître les résultats du premier examen qui ne lui sont pas communiqués, analysera le deuxième échantillon de sang prélevé et conservé par le premier biologiste consulté, lequel peut assister à cette seconde analyse.

Le résultat est transmis au procureur de la République. S'il révèle des éléments nouveaux, le magistrat du Parquet soumettra les deux résultats au premier biologiste en lui demandant de fournir ses observations, puis il saisira le médecin expert qui avait primitivement donné son avis en l'invitant à déposer un rapport complémentaire.

Naturellement, le juge d'instruction a les mêmes pouvoirs que le procureur de la République, s'il est saisi, de même que le Directeur départemental de la santé s'il s'agit d'un simple accident matériel.

La contre-expertise éventuelle n'étant évidemment possible qu'à la condition préalable que le 2^e échantillon de sang prélevé ait bien été conservé par le biologiste, l'arrêté du 2 février 1957 impose à celui-ci de le garder pendant un délai de trois mois au maximum.

On remarquera qu'il s'agit là d'une simple expertise de contrôle et non pas d'une expertise contradictoire puisque l'expert en second est désigné par le procureur de la République et non pas par celui sur lequel le prélèvement de sang a été opéré. La technique est donc différente de celle retenue par le législateur en matière de fraudes alimentaires où fonctionne une véritable expertise contradictoire (L. 1^{er} août 1905, art. 12 ; Décr. du 22 janv. 1919, art. 24 et s.).

17. *Organisation judiciaire.*

La loi n° 57-30 du 10 janvier 1957 (*J. O.*, 11 janv. 1957, p. 581) crée deux nouvelles Chambres à la Cour d'appel de Paris, l'une à dater du 1^{er} avril 1957, l'autre au 1^{er} octobre 1957.

18. *Prescription.*

Voir *supra*, n° 10, le commentaire de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 modifiant les règles de la prescription de l'action publique en matière des infractions de pêche fluviale.

19. *Saisies.*

Les règles de la procédure de saisie en matière de contrefaçon, telles qu'elles résultent de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 ont été exposées *supra*, n° 6.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en Droit,
Substitut du Procureur de la République
à Poitiers.

C. Chronique de droit pénal militaire

par J. SIMONIN
Magistrat militaire.

I. — LÉGISLATION

A. — OPPOSITIONS AUX ORDONNANCES. LOI DU 6 AVRIL 1957.

La loi du 6 avril 1957 modifiant l'article 66 du Code de justice militaire et les textes correspondants du Code de justice maritime apporte des précisions intéressantes sur une question controversée et mal résolue par conséquent en pratique. On peut toutefois lui reprocher de ne pas avoir tranché les véritables difficultés mais seulement aménagé un peu moins mal l'institution de l'opposition.

1° Ordonnances de non-lieu

Sous l'empire de l'ancien article 66 du Code de justice militaire, lorsque le juge d'instruction militaire rend une ordonnance de non-lieu, il notifie cette ordonnance au Commissaire du Gouvernement et celui-ci au Commandant de circonscription territoriale qui en assure l'exécution, c'est-à-dire fait mettre l'inculpé en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Or, on sait que l'ordre d'informer sans lequel aucune procédure ne peut être ouverte devant un juge d'instruction militaire est délivré, soit, le plus souvent d'ailleurs, par le Commandant de circonscription territoriale (Commandant supérieur, Commandant de région militaire, aérienne ou maritime, Commandant de subdivision etc... à qui sont dévolus les pouvoirs judiciaires) soit par le Ministre de la Défense nationale, et dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit de vaincre l'inaction persistante du Commandant de circonscription territoriale ou encore de déférer aux juridictions militaires un officier général ou une personne relevant directement du Ministre. Il était anormal qu'en cas de non-lieu rendu dans une information ouverte sur ordre d'informer du Ministre, il n'y ait pas lieu d'aviser ce dernier mais seulement le Commandant de circonscription territoriale et de lui laisser le soin d'assurer l'exécution de l'ordonnance. Cet inconvénient apparaîtra nettement quand seront examinés ci-après les droits d'opposition de l'autorité militaire.

L'article 66 nouveau oblige à juste titre le Commissaire du Gouvernement à notifier l'ordonnance à « l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer » et de toute évidence quand il s'agit du Ministre cette notification se fera directement sans passer par la voie hiérarchique.

Seulement pas plus que l'ancien, le nouveau texte n'indique comment s'effectuera la notification. Le Code n'a rien prévu. Il n'a jamais été soutenu qu'elle serait assurée par un agent de la force publique, même à l'autorité militaire. Dans la pratique, une fois rendue l'ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction prépare un « avis d'ordonnance rendue » (formule 25) que le Commissaire du Gouvernement signe et adresse à l'autorité militaire intéressée (autrefois le seul Commandant de circonscription territoriale). Il n'y a rien d'autre. On verra ci-après les inconvénients de ce procédé.

2° Opposition

L'article 66 ancien faisait bénéficier d'un droit d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction, l'inculpé, le Commissaire du Gouvernement, le Commandant de circonscription territoriale, suivant d'ailleurs des modalités différentes selon qu'il s'agissait de l'une de ces trois personnes. Le Commissaire du Gouvernement peut faire opposition dans tous les cas aux ordonnances du juge d'instruction militaire ; l'autorité militaire aussi, sauf en matière de détention et de liberté provisoire ; quant à l'inculpé son droit d'opposition est limité à des cas bien définis.

Il n'y a pas lieu de rechercher ici quelles sont, de façon précise, les ordonnances auxquelles il peut être fait opposition dans chaque cas. Il suffit de remarquer que l'article 66 ancien ouvrait le droit d'opposition au Commandant de circonscription territoriale et non au Ministre. En pratique lorsque l'ordre d'informer émanait du Ministre, le Commandant de circonscription territoriale se désintéressait de la procédure surtout quand l'information avait été ouverte par le Ministre contre son avis. Les très rares possibilités d'action que le Code de 1928 conserve au profit de l'autorité militaire sur la procédure, déjà fort peu utilisées d'habitude, ne l'étaient jamais en pareil cas.

La doctrine reconnaissait bien au Ministre, quand il a délivré l'ordre d'information, le même droit d'opposition que le code reconnaît au Commandant de circonscription territoriale, mais un texte précis aurait été préférable. D'autre part, comme rien n'obligeait le Commissaire du Gouvernement à « notifier » l'ordonnance au Ministre et que celui-ci n'était finalement avisé que par un compte-rendu généralement tardif, eu égard aux délais très courts, on peut dire que, malgré l'extension de l'article 66, le Ministre se trouvait en pratique dépouillé de toute possibilité d'intervention. C'est donc à bon droit que la loi du 6 avril 1957 ouvre au Ministre le droit d'opposition dans les mêmes conditions qu'au Commandant de circonscription territoriale. Le Ministre aura donc, spécialement en cas de non-lieu, le droit de faire opposition et c'est à lui qu'incombera la charge de faire exécuter l'ordonnance s'il n'use pas de son droit ou s'il a été débouté de son opposition (par la Chambre d'accusation ou par le tribunal militaire de cassation suivant les circonstances). Ainsi désormais le Ministre qui fera opposition, surtout lorsqu'elle sera accueillie, ne se trouvera plus devant le fait accompli d'une mise en liberté (en cas de non-lieu toujours) ordonnée par une autorité qui ne s'était peut-être jamais intéressée à la procédure sinon pour l'entraver.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois qu'en pratique la réforme introduite est sur ce point assez mince. L'usage s'est instauré dans l'administration pénitentiaire d'exécuter l'ordonnance du juge d'instruction dès sa notification et avant même l'expiration des délais d'opposition ; il s'en suit qu'en cas de non-lieu, même si une opposition est formée même si elle est accueillie et l'ordonnance réformée, presque toujours l'inculpé a été remis en liberté.

3° Délais d'opposition

Parce que la loi n'a pas réglementé la « notification » des ordonnances, celles-ci ne sont portées à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'ordre d'information qu'après un délai très long souvent. Le courrier, pour autant que l'avis d'ordonnance rendue ait été immédiatement expédié à l'autorité militaire, traîne dans les bureaux des états-majors, dans les transmissions de service à service, si bien qu'en pratique, lorsque l'autorité militaire veut exercer son droit d'opposition, elle se trouve hors délais.

On avait admis que le délai de 5 jours initialement prévu par le Code commencerait à courir du jour de la réception par l'autorité militaire de l'avis d'ordonnance. C'était manifestement violer les textes.

L'article 66 nouveau maintient comme point de départ le jour où l'ordonnance est rendue, mais il fixe le délai à 15 et même à 30 jours dans certains cas. C'est plus que suffisant pour que l'avis d'ordonnance arrive à destination.

Cet allongement des délais présente toutefois des inconvénients en cas de non-lieu. Si l'ordonnance est bien exécutée sur l'ordre et la diligence de l'autorité militaire, l'inculpé, en cas de silence de l'autorité militaire se trouvera maintenu en détention 15 ou 30 jours encore après l'ordonnance de non-lieu. Sans doute l'autorité militaire qui ne fait pas opposition peut-elle ordonner immédiatement la mise en liberté, mais il faut compter avec les oublis et la faiblesse humaine.

La véritable solution aurait probablement consisté à réglementer plus strictement la notification des ordonnances à l'autorité militaire en diminuant les délais, fixés alors non à compter de l'ordonnance, mais à compter de la notification.

B. — UNIFORME DES OFFICIERS DE JUSTICE MILITAIRE

Un décret du 18 avril 1957 (*J. O.* du 19 avr. 1957) vient de modifier complètement l'uniforme des officiers de justice militaire ou plus exactement, depuis le décret du 15 novembre 1956, des magistrats militaires. La nouvelle tenue répondra plus à la fonction qu'au grade. Elle comportera une casquette du type en usage dans la marine, une vareuse et un pantalon bleu marine du type armée de terre. Les magistrats porteront aux manches des broderies de feuilles de chêne et d'aubépine, ainsi que des épaulettes d'un modèle spécial. Une instruction ministérielle précise les détails de la nouvelle tenue. Les greffiers porteront une tenue bleue également mais en conservant le képi et les insignes de grade traditionnels.

II. — JURISPRUDENCE

Cinq arrêts insérés au *Bulletin criminel* de décembre 1957 intéressent les tribunaux militaires et méritent de retenir l'attention.

A. — LÉGALITÉ DES JURIDICTIONS

L'arrêt 812 du 5 décembre 1956 n'appelle pas de longs commentaires. Il est certain qu'une juridiction quelle qu'elle soit, ne peut valablement statuer si elle n'a été légalement instituée. Le Code de justice militaire a prévu sur ce point une procédure très souple. Les juridictions militaires, comme toutes les juridictions, tiennent leur existence de la loi, en l'espèce les lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938, mais elles sont créées et supprimées par un simple décret (art. 9 du Code de 1928). Encore faut-il cependant que ce décret soit pris et dans les formes légales.

À la Libération de nombreuses juridictions sont nées spontanément, se sont arrogé le droit de juger et sous la dénomination de cours martiales pour la plupart, ont prononcé en tant que tribunaux militaires des condamnations généralement très lourdes. Faute d'avoir été instituées conformément à la loi, elles n'avaient pas d'existence régulière et par là leurs décisions sont dénuées de toute valeur juridique. C'est ce que la Cour de cassation vient de rappeler à propos de la « Cour martiale » de Montpellier, à l'occasion d'un jugement rendu par celle-ci le 8 septembre 1944. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation statue dans ce sens, et sa solution n'est pas discutable.

B. — TÉMOIGNAGE A L'AUDIENCE. SECRET PROFESSIONNEL

Au cours de la célèbre « affaire des fuites » des témoins se sont retranchés derrière le secret professionnel pour refuser de répondre à certaines questions, de la défense en particulier. Saisie sur ce point d'un pourvoi, la Cour de cassation a jugé qu'« il appartenait aux tribunaux d'apprécier si les faits sur lesquels sont appelés à déposer les témoins présentent un caractère confidentiel et secret qui les dispense, à raison de leurs fonctions, de les révéler à la justice » (6 déc. 1956, *B.*, 820).

Le même problème s'était posé de « l'affaire des piastres » il avait donné lieu alors à un remarquable article de M^e Maurice Garçon dont la thèse est la suivante :

Le seul texte relatif au secret professionnel est l'article 378 du Code pénal qui punit la violation, par certaines personnes qu'il énumère, des secrets qui leur sont confiés. Ces personnes sont les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et tous ceux dépositaires d'un secret par état ou par profession. Sont tenus au secret les « confidentiels nécessaires ». « Le pénitent ne peut se dispenser de révélations complètes à son confesseur, le malade est forcé de se confier à son médecin, l'accusé est obligé de parler librement à son défenseur pour faire assurer sa défense. De là, une permission traditionnelle donnée au prêtre, au médecin et à l'avocat de conserver un mutisme absolu touchant à ce qu'ils ont appris à l'occasion de leur profession et même une sanction pénale en cas de violation du secret ».

Maitre Garçon distingue ensuite entre la révélation du secret faite à des tiers et celle faite à la justice et de là naît « un conflit entre l'obligation imposée à tous les citoyens indistinctement de témoigner et l'interdiction à quelques-uns d'entre eux de révéler ce qu'une nécessité professionnelle les a obligés d'apprendre ». Le confident nécessaire doit en toutes circonstances conserver les secrets confiés ; les autres personnes n'ont pas le droit de révéler à des tiers ce qu'elles ont appris à l'occasion de l'exercice de leur profession, mais elles doivent fournir à la justice leur témoignage s'il leur est demandé sur ce point. « Ce qui est défendu à l'employé des postes ou au contrôleur des impôts, c'est d'aller montrer au Café du commerce les lettres ou les déclarations d'impôts des usagers ; ce qui est interdit au commissaire de police, c'est de faire des conférences de presse, pour dévoiler le contenu des enquêtes auxquelles il procède. Mais s'ils sont convoqués par un juge d'instruction ou par un tribunal, ces fonctionnaires ne peuvent refuser de témoigner. En dehors des exceptions très limitées dont nous avons parlé, tout le monde doit son témoignage à la justice. S'il en était autrement, il faudrait renoncer à réunir les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité qui permet de rendre des jugements équitables ». Et après avoir passé en revue bien des personnes qui par leurs fonctions ont connaissance de faits tombant sous le coup de la loi, employés du fisc ou des douanes, du contrôle économique, membres des comités de confiscation de profits illicites, etc., Maitre Garçon ajoute : « Si on devait admettre qu'ils peuvent se dispenser de répondre aux magistrats qui les interrogent, on pourrait mettre les tribunaux (...) en chômage ».

Dans l'affaire des fuites, il avait été demandé aux témoins des précisions sur les tables d'écoute, sur des relations de telle personne avec des services de renseignements alliés, etc., et les témoins se sont retranchés derrière le secret professionnel, approuvés par les juges du fond comme par la Cour de cassation. Il faut donc admettre — et l'article 378 du Code pénal par la généralité de ses termes le permet — que la liste des « confidentiels nécessaires » est plus longue que ne l'admet l'éminent avocat. En matière de haute politique en particulier, certains secrets doivent absolument être tus et l'intérêt qui l'exige est aussi respectable, aussi impérieux que celui du malade devant son médecin. La difficulté consistera à rechercher à quel échelon s'arrête cette obligation ; quels secrets doivent être absolument gardés. Et dire que le supérieur hiérarchique sera seul juge de l'opportunité des révélations, ce n'est pas, dans la plupart des cas, résoudre cette difficulté.

Il a été jugé que le témoin devait la vérité à la justice, au risque de se perdre. Dans l'affaire des fuites, les accusés ont fait valoir que si les témoins avaient pu librement s'expliquer, il aurait été établi, pour certains, des faits analogues à ceux qui leur étaient reprochés. La Cour de cassation a répondu que cela ne présentait aucun intérêt en l'occurrence. Il est bien certain, en effet, que la perpétration par un tiers, fût-il témoin, d'infractions analogues ou identiques à celles imputées à l'accusé ne constitue jamais pour ce dernier un fait justificatif, une cause d'irresponsabilité ou une excuse même atténuante.

C. — AUDIENCE. QUESTION SUBSIDIAIRE

Lorsqu'un fait délictueux est commis, il est procédé à une enquête préjudiciaire habituellement, au vu de laquelle sont déclenchées les poursuites. En droit militaire l'acte qui met en mouvement l'action publique et justifie l'intervention du juge d'instruction, l'ordre d'informer, donne aux faits ainsi décrits une première étiquette juridique, une première qualification. En examinant de près l'ordre d'informer on s'aperçoit que des trois éléments qu'il comporte, entre autres délimitation des faits, qualification, citation des textes applicables, seul le premier est vraiment essentiel.

C'est au juge d'instruction qu'il appartient de qualifier les faits. Jusqu'à l'ordonnance de clôture, la qualification est provisoire. À ce stade, se pose le délicat problème des référés, mal résolu en pratique, qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici. Quand la Chambre d'accusation intervient elle infirme ou entérine la qualification, mais elle la fixe, pour un temps, elle aussi.

La juridiction de jugement est liée par la qualification retenue dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi en ce sens qu'elle est obligée de poser des questions conformément à l'ordonnance ou à l'arrêt qui l'a saisie. Elle a le droit toutefois de modifier cette qualification — car c'est devant elle que se passe l'instruction définitive, — sous le contrôle de la Cour de cassation.

Quels sont à cet égard les droits de la juridiction de jugement ?

Il est certain tout d'abord qu'ils sont contenus dans de plus étroites limites que ceux du juge d'instruction ou de la Chambre d'accusation. Il est certain également et la Cour de cassation l'a maintes fois jugé qu'après avoir répondu négativement à une question principale, le tribunal militaire ne peut reprendre le même fait exactement, sous une autre qualification. L'engagé dans les *Waffen SS* poursuivi du chef de l'article 75 du Code pénal ne peut être, en définitive, pour le fait même de son engagement, condamné du chef de l'article 83 du Code pénal. Il y a contradiction entre une première question résolue négativement par laquelle les juges sont interrogés sur le point de savoir si N... est coupable d'avoir porté les armes contre la France en s'engageant dans les *Waffen SS* et une question subsidiaire résolue affirmativement par laquelle les juges sont interrogés sur le point de savoir si ledit N... est coupable d'acte de nature à nuire à la défense nationale pour s'être engagé dans les *Waffen SS* (20.3.47, B. 82 — 16.7.48, B. 205 — 2.12.48, B. 275).

Il est certain également que les juges peuvent retenir une circonstance aggravante non retenue dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi et passer par exemple du meurtre à l'assassinat, du vol simple au vol qualifié, sous la réserve cependant qu'en faisant du délit un crime, le tribunal reste valablement saisi, et ce n'est pas le cas en temps de paix, où en matière criminelle l'intervention de la Chambre d'accusation est nécessaire. Pas de difficulté non plus dans l'opération inverse qui consiste à négliger une circonstance aggravante, opération toujours possible, qu'il s'agisse d'une correctionnalisation ou que dans les deux cas l'infraction reste un crime (ou un délit).

La jurisprudence admet encore le passage de l'infraction à la tentative ou à la complicité et vice-versa (31.5.77, D. 77.I.463 tentative — 31.5.29, B. 160 complicité), d'un mode de complicité à un autre (21.3.93, D.P. 94.I.310).

Ce que la Cour de cassation interdit, c'est de substituer à l'accusation initiale circonscrite par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi et la question principale qui en découle nécessairement, une accusation nouvelle. Il faut que la question subsidiaire caractérise un fait qui ne sera qu'une modification ou un accessoire du fait constituant l'accusation initiale.

Il a été jugé ainsi que l'on pouvait passer de la désertion à l'intérieur à la désertion à l'étranger (22.I.14, B. 44), de la désertion à l'ennemi à la désertion en présence de l'ennemi ; de la révolte au refus d'obéissance ou à la rébellion, de la violence à sentinelle à l'insulte par gestes, des voies de fait à supérieur à l'outrage par gestes ou à la rébellion (8.6.07, D.P. 09.I.104) (9.8.07, B. 368-27.12.30, Mohamed ben Abdallah), de la vente d'effets à la dissipation d'effets ou à la mise en gage, du faux à l'usage de faux, de la tentative de meurtre à violences à agents de la force publique, du vol à l'abus de confiance, à l'escroquerie et même au recel. Toutefois en ce qui concerne le recel il existe des décisions contraires (10.5.17, S. 21.1.238 et Tribunal militaire de cassation de Paris, 21.12.39, D. 40.65).

Quand on peut passer d'une infraction à une autre, l'inverse n'est pas toujours possible. C'est ainsi qu'on ne peut retenir un meurtre par voie de question subsidiaire, alors que la question principale visait un homicide involontaire (2.7.27, B. 166) — des coups mortels (14.2.46, B. 56), des voies de fait à supérieur (25.9.13, B. 444). (En sens contraire : 5.2.57, B. 110).

Il est difficile de dégager une loi précise des arrêts rendus en cette matière. Sans même que la saisine du tribunal soit en cause (intervention de la Chambre d'accusation), il semble que la disqualification soit interdite dès que le délit à retenir par voie de question subsidiaire est plus grave notablement que celui retenu dans la question principale, mais il est impossible de dire ce qu'il faut entendre par notablement plus grave.

Pour admettre certains arrêts, il faut introduire dans la discussion la notion d'infractions voisines. Il est bien évident que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel présentent des éléments constitutifs fort différents. On admet cependant la disqualification parce que ce sont des « délits voisins », en l'occurrence des atteintes à la propriété, des délits contenus dans le même chapitre du Code pénal.

En matière d'infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, on comprend très bien que l'engagement dans les *Waffen SS* constitue l'infraction prévue par l'article 75 paragraphe 1^{er} et que le même fait ne puisse être réprimé par l'article 83 qui précisément incrimine « tous autres actes de nature à nuire à la défense nationale ». Il n'en reste pas moins que ledit engagement implique nécessairement des relations avec des sujets ou des agents d'une puissance ennemie et que l'article 79 paragraphe 4 du Code

pénal peut être considéré comme une dégénérescence du fait réprimé par l'article 75 paragraphe 1^{er}. Il y a certainement moins loin entre les deux infractions qu'entre les délits contre la propriété, vol, recel, abus de confiance, escroquerie.

Selon toute vraisemblance, il faut rechercher la raison de la position prise par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 décembre 1956 (B. 813) beaucoup moins dans des arguments purement juridiques, que dans l'attitude très répressive que la Cour a prise, depuis la Libération spécialement, à l'égard des crimes de cette sorte. Sur ce point sa jurisprudence n'a jamais varié, bien que 12 ans se soient écoulés et que l'opinion publique incline en cette matière à une plus grande indulgence qu'autrefois.

D. — NON-CUMUL DES PEINES

Deux articles du Code de justice militaire de 1928 régissent la matière : l'article 4 et l'article 92. Le premier s'applique lorsqu'un individu est poursuivi en même temps pour plusieurs infractions devant deux juridictions différentes, soit deux tribunaux militaires, soit un tribunal militaire et un tribunal ordinaire. L'article 92 pose au contraire les règles à suivre lorsque devant une même juridiction militaire un individu est poursuivi pour plusieurs infractions distinctes. Dans ce cas une seule peine principale est prononcée et elle sera choisie dans les seules limites fixées par la loi pour réprimer l'infraction la plus grave. Il n'est pas possible d'emprunter la peine prononcée, pour partie aux peines prévues pour réprimer une infraction, pour partie à celles prévues pour réprimer l'autre infraction. Poursuivi pour un crime puni de la réclusion sans amende et un délit puni d'une peine de prison et une amende, l'auteur ne pourra se voir infliger une amende, mais seulement une peine de réclusion ou par le jeu des circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement. C'est ce que vient de rappeler une fois encore la Cour de cassation dans un arrêt du 11 décembre 1956 (B. 826).

Sur ce point la décision de la Cour n'est pas critiquable. Dans l'espèce considérée la cassation était certaine. Où l'arrêt prête à discussion c'est dans le fait d'avoir cassé par retranchement et sans renvoi.

Ce n'est pas violer le secret des délibérations ni méconnaître la psychologie des juges que prétendre que s'établit dans l'esprit des magistrats, occasionnels ou non, appelés à prononcer une condamnation, une sorte de balance lorsqu'ils ont à choisir entre plusieurs peines principales et qu'ils en infligent effectivement plusieurs. Pour eux, elles sont complémentaires au sens mathématique du terme : en prononçant une peine privative de liberté et une amende, il est logique, humain et en définitive juste, que chacune des peines soit moins élevée que si elle était infligée seule. Le juge qui inflige par exemple une peine de prison et une amende d'un taux donné, augmenterait selon toute vraisemblance le quantum de la peine de prison ou d'amende s'il ne prononçait que l'une des deux. On peut donc affirmer qu'en pratique, si comme dans l'espèce, le tribunal s'est trompé sur ses possibilités, en l'occurrence en croyant pouvoir infliger une amende et une peine de réclusion, il se serait montré plus sévère sur l'une des peines s'il avait su qu'il ne pouvait prononcer que celle-là.

Il en résulte qu'en cassant le jugement par voie de retranchement, la Cour suprême fait bénéficier l'accusé, à coup sûr, d'une indulgence que n'ont pas eue les premiers juges et que n'aurait peut-être pas un tribunal de renvoi, bien qu'il soit de coutume après cassation d'infliger une peine moins forte que la première fois.

E. — PRESCRIPTION

Dernier problème, celui de la prescription au regard de la règle de la non-rétroactivité des lois (26.12.56, B. 880).

La loi pénale ne dispose que pour l'avenir : tel est le principe, que la jurisprudence a aménagé, adouci, par différentes distinctions. Il ne s'applique tout d'abord pas aux lois de forme. Quant aux lois de fond, elles recevront effet immédiat si elles sont plus douces. Sur ces deux points très schématiquement exposés, la jurisprudence est ferme et constante.

La difficulté apparaît quand il s'agit de définir ce qu'il faut entendre par lois de fond et de forme. Plus spécialement, dans quelle catégorie faut-il ranger les lois relatives à la prescription de la peine ?

D'une façon générale, on repousse la thèse suivant laquelle la durée de la prescription s'établirait suivant un taux de proportionnalité. Soit un individu condamné à une peine criminelle : si la prescription fixée à vingt ans venait à être portée à trente alors qu'il a déjà bénéficié d'une prescription de dix ans, la prescription sera acquise à vingt ou à trente ans mais sûrement pas à vingt-cinq ans (moyenne des deux prescriptions dans l'exemple présenté).

Beaucoup d'auteurs estiment que le condamné doit bénéficier de la loi la plus favorable, la plus douce, comme pour les lois de fond. D'autres estiment qu'il n'a aucun droit acquis à l'application de la loi en vigueur au moment du jugement et que sa peine ne sera prescrite qu'au moment où le jugement ayant été rendu sous l'empire d'une loi, il se sera écoulé le délai fixé par cette loi.

Quelle est la position de la Cour de cassation ? La question est d'importance en droit militaire : elle s'est longtemps posée et se pose encore, on vient de le voir par l'arrêt 880, en matière d'insoumission et de désertion, à la suite de la mise en vigueur du Code de 1928 qui a modifié complètement à cet égard les règles anciennes, celles du Code de 1857.

Dans un arrêt déjà ancien (9 mars 1939, *Gaz. Pal.*, 39.I.759) la Cour de cassation avait pris une position qui mérite d'être rappelée. Un certain Font, déserteur à l'étranger en temps de guerre avant le 1^{er} janvier 1929, date de la mise en application du Code de 1928, avait été traduit devant le tribunal militaire le 11 avril 1930. Aussitôt après la lecture en séance publique du jugement qui le condamnait, avant que ne lui soit signifié le jugement dans les formes de l'article 97 du Code de justice militaire, avant de recevoir l'avertissement prescrit par cet article par conséquent, il s'était enfui. Arrêté le 26 octobre 1938, les formalités de l'article 97 sont remplies à son égard, il ne se pourvoit pas, se laisse incarcérer mais dépose une requête en vue de faire dire par le tribunal militaire que sa peine est prescrite conformément aux dispositions de l'article 184 du Code de justice militaire de 1857, Code sous l'empire duquel l'infraction avait été commise. Le tribunal militaire rejette la requête et le condamné défère le jugement à la Cour de cassation.

Celle-ci rejette le pourvoi : la prescription, dit-elle, ne peut courir que du jour où l'exécution de la peine est légalement possible, c'est-à-dire le 30 octobre 1938 (arrestation le 26 octobre et accomplissement à cette même date des formalités de l'article 97 du Code de justice militaire, plus délai de pourvoi). C'est à cette date, et non au jour du jugement qu'il faut se placer pour savoir quelle loi appliquer. Or à cette date, 30 octobre 1938, c'est le Code de 1928 qui s'applique et non plus celui de 1857.

La Cour de cassation commet toutefois une erreur lorsqu'elle déclare, qu'en conséquence, la prescription ne pourra commencer à courir, selon le Code de 1928, que lorsque l'auteur aura atteint l'âge de 50 ans (il en avait alors près de 49) alors que, selon l'article 202 paragraphe 2 du Code de justice militaire, infligée pour une désertion à l'étranger en temps de guerre la peine est imprescriptible.

L'espèce rapportée au *Bulletin* sous le numéro 880 présente bien des analogies avec la précédente. Il s'agit d'un individu condamné à la peine de mort par contumace le 8 septembre 1917 pour désertion à l'ennemi (en Bulgarie). Il rentre en France le 3 novembre 1950 et le 25 juin 1954 présente une requête en réhabilitation que rejette la Chambre d'accusation, au motif que selon l'article 202 paragraphe 2 du Code actuel, la peine en pareil cas est imprescriptible.

Pour la Cour de cassation, la prescription a commencé à courir en 1917, elle est acquise en 1937 et il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions du Code de 1928, plus sévères que celles du Code de 1857 et par là ne pouvant avoir d'effet rétroactif.

De ces deux arrêts on tirera deux conclusions :

— Le point de départ du délai de prescription de la peine se situe au jour où l'exécution de cette peine est légalement possible, c'est-à-dire si le jugement a été rendu contrairement, non pas au jour du jugement, mais à l'expiration des délais de pourvoi, ceux-ci étant comptés à partir du jour où au lieu des formalités de l'article 97 du Code de justice militaire ou par voie de conséquence, en cas de pourvoi, au jour du rejet du pourvoi. Et si le jugement a été rendu par contumace, du jour du jugement.

— D'autre part, on appliquera la loi en vigueur au jour où commence le délai de prescription. Les lois de prescription sont donc des lois de fond qui pourront comme toutes les lois de fond avoir un effet rétroactif si elles sont plus douces.

D. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOGENES

Il n'est guère d'expression plus couramment employée en criminologie que celle de facteur criminogène. Mais, cette expression est vague comme l'est également celle de facteur déterminant, qui a été critiquée récemment dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile (1).

On ne saurait être étonné de l'incertitude qui entoure l'expression de facteur criminogène, car le concept auquel elle se réfère est d'ordre général. Pratiquement, le concept de facteur criminogène recouvre tous les éléments qui agissent dans la production du phénomène criminel.

Il n'est pas besoin d'insister, dans ces conditions, sur la nécessité de classer les divers facteurs criminogènes, car la classification constitue la première et la plus élémentaire démarche scientifique. Mais comment classer les facteurs criminogènes, alors qu'ils sont, non seulement très nombreux, mais encore très divers, puisqu'aussi bien ils peuvent résider dans la pauvreté, dans certaines situations familiales, dans l'hérédité, dans certains états psychopathologiques ? De fait, on peut hésiter entre diverses classifications des facteurs criminogènes, selon leur champ d'action, le temps dans lequel ils interviennent, leur spécificité ou encore leur portée.

Mais avant d'entrer dans le détail de ces classifications, et pour bien en marquer le sens et la signification, il est nécessaire, au préalable, de s'arrêter sur le concept même de facteur criminogène

I. — CONCEPT DE FACTEUR CRIMINOGENE

Le rapport de l'Organisation des Nations Unies qui a été déjà cité, souligne qu'un acte criminel exprime le comportement d'un être humain et est, par là même déterminé par une multiplicité de facteurs qui sont associés, très souvent mais non toujours, à des causes ou à des mobiles. Par cause, précise ce rapport, on désigne une condition nécessaire sans laquelle un comportement ne se serait pas manifesté. Un certain état mental, ou une situation produite par un simple concours de circonstances, peut être la cause d'un acte de délinquance. Enfin, le mobile est l'élément psychologique qui, s'il n'est pas toujours facile à discerner, détermine ou provoque la perpétration de cet acte.

Ces distinctions ont le mérite de poser un problème difficile : celui de la délimitation du concept de facteur criminogène. Il sera abordé dans les développements qui vont suivre en distinguant les notions de facteur, de cause et de condition ; de mobile et de facteur ; de facteur et d'indice.

(1) *Revue Internationale de politique criminelle*, n° 7 et 8.

A. — *Facteur, cause et condition*

La définition de la notion de cause constitue l'un des thèmes les plus classiques de la criminologie. Les travaux de M. Von Hentig font autorité en ce domaine et récemment le III^e Congrès International de criminologie s'est également penché sur ce thème (1). A la lumière de ces études, on peut se demander si la définition donnée par les Nations Unies de la notion de cause considérée comme étant la « condition nécessaire sans laquelle un certain comportement ne se serait pas manifesté » constitue quelque chose de valable. C'est, qu'en effet, les travaux de M. Von Hentig insistent sur la distinction des notions de cause et de condition que la définition des Nations Unies réunit (2).

Pour cet auteur, on doit entendre par *cause* un agent qui détermine par ses incidences l'apparition d'une nouvelle force ou d'un nouvel objet : une cause précède l'effet et est invariablement suivie par l'effet.

Par contre, les *conditions* provoquent seulement des occasions ou des *stimuli* supplémentaires. Elles permettent donc de mettre en lumière un élément de chance qui a son importance en étiologie criminelle (3).

Il est certain qu'il y a dans la distinction de M. Von Hentig un principe qui est juste. En particulier, la notion de condition à laquelle il se réfère doit être conservée. Ce qu'il faut noter par contre, c'est que l'utilisation du terme de cause en criminologie supposerait qu'on a individualisé la relation entre l'objet et l'effet d'une manière certaine. Il s'ensuit donc que la notion de cause ne peut être employée *a priori*, mais seulement comme l'aboutissement d'une recherche.

En définitive, si l'on peut parmi les facteurs criminogènes individualiser, dès l'abord, ceux qui agissent comme conditions, il n'est possible, au contraire, de parler de ceux qui agissent comme causes, qu'à titre d'hypothèse de travail ou de conclusion.

Cette position doit conduire à substituer à la distinction du mobile et de la cause celle du mobile et du facteur.

B. — *Distinction du mobile et du facteur*

La séparation des notions de mobile et de cause est tenue pour exacte par les partisans des doctrines biologiques. Ainsi, par exemple, pour M. Olof Kinberg, la cause est essentiellement d'ordre objectif, elle dérive du rapport entre l'individualité et la situation (4). Au contraire, le mobile est d'ordre subjectif, il s'agit des effets produits par la causalité objective dans la vie intérieure du sujet. Mais, on sait que, pour la criminologie psychanalytique, le mécanisme psychologique profond qui constitue le mobile véritable d'une conduite peut avoir une valeur causale par lui-même, sans référence au donné biologique sous-jacent.

C'est dire que, si la distinction entre cause et mobile est *a priori* séduisante, elle peut soulever les critiques de ceux qui ne se contentent pas d'assigner aux mécanismes psychologiques subjectifs le simple caractère de conséquences d'une causalité objective.

Mais, si du point de vue théorique il est assez difficile de différencier cause et mobile, du point de vue pratique une distinction s'impose entre le facteur et le mobile. C'est un fait que le facteur est un élément essentiellement objectif qui précède le mobile qui est de nature subjective. Que le mobile puisse agir comme cause, la question est discutable. Mais que le mobile soit lui-même influencé par le facteur, est une vérité d'expérience. Sur le terrain de l'étiologie criminelle il faut donc s'en tenir à la notion objective de facteur et renvoyer tout ce qui a trait à la notion subjective de mobile à la partie clinique.

C. — *Distinction entre facteur et indice*

Il résulte des distinctions qui viennent d'être faites que l'on doit entendre par facteur criminogène tout élément objectif qui intervient dans la production du phénomène

(1) V. en particulier le rapport général de P.A.H. BAAN *Causes of Recidivism* et sa référence aux observations de M. Grünhut.

(2) VON HENTIG, *Crimes. Causes and Conditions*, 1947, p. 93 et s.

(3) VON HENTIG, *ibid.*, p. 350 et s.

(4) OLOF KINBERG, *Criminologie et psychanalyse. Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1952, 2^e semestre, p. 26-27.

criminel. Encore faut-il distinguer le facteur ainsi défini de l'indice qui est un signe permettant un diagnostic criminologique. L'indice a une portée clinique, mais il n'a pas nécessairement une valeur étiologique.

La confusion entre facteur et indice est fréquemment effectuée. C'est ainsi que sous le nom de facteurs anatomiques et physiologiques on étudie souvent des signes utilisables sur le plan du diagnostic, mais dont la signification étiologique est controversée.

Telles sont les distinctions essentielles qu'il faut connaître, lorsqu'on veut entreprendre l'étude de la classification des facteurs criminogènes.

II. — CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOGENES SELON LEUR NATURE

La distinction des facteurs criminogènes selon leur nature est la plus ancienne en criminologie. Son origine remonte à Enrico Ferri (1) qui a divisé les facteurs criminogènes en facteurs anthropologiques, physiques et sociaux.

A. — *Les facteurs anthropologiques* inhérents à la personne du criminel, se subdivisent en trois classes :

a) à la première subdivision — *constitution organique du criminel* — appartiennent toutes les anomalies organiques et tous les caractères corporels en général. De ce fait, la classification ferrienne se développe sous le signe d'une certaine confusion entre les notions de facteur et d'indice ;

b) à la seconde subdivision — *constitution psychique du criminel* — appartiennent toutes les anomalies de l'intelligence et des sentiments ;

c) dans la troisième subdivision — *caractères personnels du criminel* — rentrent les conditions biologiques de race, d'âge et de sexe, les conditions biológico-sociales, telles que l'état civil, la profession, le domicile, la classe sociale, l'instruction, l'éducation.

B. — *Les facteurs physiques ou cosmo-telluriques du délit* sont relatifs au milieu physique (climat, nature du sol, succession des jours et des nuits, saisons, température annuelle, conditions atmosphériques, production agricole).

C. — *Les facteurs sociaux du délit* résultent du milieu social où vit le délinquant (densité de la population, état de l'opinion publique et de la religion, constitution de la famille, système d'éducation, production industrielle, alcoolisme, organisation économique et politique).

Cette classification de Ferri a soulevé et soulève un certain nombre de critiques.

Tarde a fait remarquer que les facteurs physiques ne doivent pas constituer une catégorie à part, attendu « qu'ils n'agissent qu'en s'identifiant aux facteurs anthropologiques ou aux facteurs sociaux » (2). Ferri a répondu que « les facteurs sociaux n'agissent, eux aussi, qu'en s'identifiant avec les conditions biologiques du délinquant. En effet, la misère, les mœurs, les traditions, l'ordre politique etc... sont impuissants par eux-mêmes, comme le climat, si leur influence ne passe à travers un organisme humain déterminé qui réagit par une activité honnête ou criminelle » (3).

Mais en dépit de cette réplique l'opinion de Tarde a prévalu et l'on a admis que les facteurs physiques peuvent être classés avec les facteurs sociaux. Cette classification est devenue classique et l'on classe toujours les facteurs criminogènes en facteurs biologiques et facteurs sociaux ou encore en facteurs endogènes et facteurs exogènes.

On ne saurait oublier, pourtant, que cette classification traditionnelle peut s'avérer dangereuse sur le plan scientifique, si l'on n'y prend pas garde. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé dans le passé et qui arrive encore parfois aujourd'hui. Alors en effet, que pour E. Ferri, l'étude des facteurs biologiques et sociaux ne saurait être dissociée, puisqu'aussi bien il considérait avec raison la criminologie comme une « science synthétique » ; la classification étiologique a eu pour conséquence de rendre possible la séparation de la biologie criminelle et de la sociologie criminelle, la première étudiant les facteurs biologiques et la seconde les facteurs sociaux.

(1) E. FERRI, *Sociologie criminelle*, p. 205 et s.

(2) G. TARDE, « Le II^e Congrès d'Anthropologie criminelle », *Revue scientifique*, 30 nov. 1889, p. 687.

(3) E. FERRI, *Sociologie criminelle*, p. 210.

Des raisons de division du travail firent créer dans les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle une section de biologie criminelle et une section de sociologie criminelle. La vulgarisation de cette dissection contre nature par le Doyen Cuhe en France a contribué au développement parallèle de la biologie et de la sociologie criminelles. Dès lors, chacune de ces disciplines a tout naturellement tenté de présenter un système cohérent de criminologie, sans se préoccuper de leur voisine. De là découle la stérile opposition des biologistes et des sociologues, opposition que rien ne justifie car les facteurs biologiques et sociaux agissent et interagissent dans la production du phénomène criminel.

C'est d'ailleurs en raison même de ces conséquences désastreuses, qu'une réaction s'est dessinée contre la division entre facteurs biologiques et sociaux.

III. — CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOLOGIQUES SELON LEUR CHAMP D'ACTION

La classification des facteurs en fonction de leur champ d'action découle d'une nouvelle répartition des domaines de la biologie ou anthropologie criminelle et de la sociologie criminelle.

Cette nouvelle répartition des domaines de la biologie ou anthropologie criminelle et de la sociologie criminelle fut tentée par Filippo Grispigni (1). Pour lui, la sociologie criminelle doit essentiellement étudier la criminalité, en tant que phénomène social, c'est-à-dire, en tant que phénomène de masse. Dans cette perspective, elle envisagera aussi bien les facteurs individuels que les raisons sociales de la criminalité. A l'inverse, l'anthropologie criminelle étudiera la criminalité, en tant que phénomène individuel, en tant que cas singulier. Mais l'anthropologie criminelle ne pourra dans l'étude individuelle séparer les facteurs biologiques et sociaux, car la personne du délinquant et son environnement forment une totalité fonctionnelle, car la criminalité même considérée individuellement est toujours un phénomène biológico-social.

Certes cette distinction entre les facteurs qui agissent sur le plan de la masse et les facteurs qui agissent à l'échelle de l'individu est extrêmement intéressante. Elle permet, en effet, sur le plan de la masse d'évoquer les relations qui existent entre une structure sociale donnée et la criminalité tandis qu'elle permet d'entrevoir à l'échelle du criminel les facteurs qui interviennent à l'égard d'un délit en particulier.

On ne peut pas, néanmoins, séparer toujours avec netteté l'étude des facteurs de masse et celle des facteurs agissant sur l'individu. Lorsqu'on envisage, par exemple, en tant que facteur de masse l'effondrement d'une société au cours d'une guerre, on ne peut se limiter à ne voir dans ce facteur que l'agent d'une situation aberrante qui provoque une délinquance temporaire même chez des personnalités bien adaptées. Il faut, également, — surtout lorsqu'une telle situation se prolonge — y discerner un facteur de milieu susceptible de produire chez certains sujets des modifications permanentes de la personnalité.

Il apparaît, dans ces conditions, que la classification des facteurs selon leur champ d'action est dans une certaine mesure artificielle, encore qu'elle ait le mérite de permettre la distinction de facteurs généraux auxquels sont soumis les personnes vivant dans un pays déterminé et des facteurs individuels propres à une personne donnée.

IV. — CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOLOGIQUES SELON LEUR MANIFESTATION DANS LE TEMPS

La classification des facteurs criminologiques selon leur champ d'action n'étant pas tout à fait satisfaisante, on peut se situer dans une autre perspective. E. Seelig, en particulier, a montré qu'il convenait de distinguer deux choses différentes, à savoir le problème du déclenchement de l'acte et le problème de l'évolution de la personnalité.

Il y a pratiquement deux questions à envisager séparément :

1° « Dans quelle mesure la *personnalité* (actuelle) du criminel ou la *situation ambiante* (actuelle) sont-elles importantes pour le déclenchement de l'acte ? (*problème du déclenchement de l'acte*) ;

(1) F. GRISPIGNI, *Introduzione alla sociologia criminale*, p. 17 et s.

2° « Dans quelle mesure les *dispositions innées* ou les *influences du milieu au cours de l'existence* sont-elles importantes pour l'évolution de la personnalité du criminel ? (*problème de l'évolution de la personnalité*) » ? (1).

Ainsi donc est-ce en fonction de leur manifestation dans le temps que les facteurs criminologiques doivent être classés.

Dans cette perspective, M. Benigno di Tullio a distingué les facteurs prédisposants, préparants et déchaînants (2). Mais la distinction la plus intéressante faite dans cet ordre d'idées émane de Sutherland. Cet auteur avance qu'il existe deux explications du comportement antisocial :

— la première est une explication historique et génétique, elle embrasse toute la vie de la personne considérée. Il y a donc des *facteurs historiques et génétiques* qui permettent de préciser ce que représente le comportement antisocial dans la vie d'un sujet ;

— la deuxième est une explication actuelle et mécanistique, elle se contente de préciser les facteurs opérant au moment de la réalisation de l'acte délictueux. Il y a donc des *facteurs dynamiques et immédiats* se rapportant aux tendances et inhibitions du sujet en présence d'une situation déterminée (3).

Il est clair, cependant, que les tendances et inhibitions du sujet en présence d'une situation déterminée, comme d'ailleurs l'appréciation subjective de cette situation, sont la résultante de sa formation et de son développement (4).

On peut donc valablement commencer l'étude des facteurs criminologiques par celle des facteurs génétiques et historiques pour ensuite se pencher sur les facteurs dynamiques et immédiats, encore que cette méthode qui a l'avantage de la logique est également susceptible d'entraîner une certaine lourdeur d'exposition. Elle conduit, par exemple, à évoquer l'alcoolisme en tant que facteur génétique (hérédité alcoolique), historique (alcoolisme chronique) et actualisant (ivresse), ce qui amène inévitablement à des répétitions.

V. — CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOLOGIQUES SELON LEUR SPÉCIFICITÉ

La distinction des facteurs historiques et génétiques d'une part, et dynamiques et immédiats, d'autre part, est valable sur un plan très général. Mais, on a souvent remarqué que l'analyse globale des facteurs criminologiques est un « procédé arbitraire » et qu'« il est factice de considérer la délinquance comme une entité » (5).

Il pourrait apparaître plus logique d'étudier séparément les facteurs criminologiques communs qui se rencontrent dans l'étiologie de toutes les infractions et les facteurs spécifiques qui se rencontrent dans l'étiologie de telle ou telle infraction déterminée. Cette distinction a été esquissée dans la thèse de M. Pierre Marchais, interne au C.N.O. de Fresnes « Psychiatrie et Délinquance. Paris 1952 ». Sur la base de données statistiques dégagées de l'observation de 500 délinquants, il a montré :

1° que l'ascendance alcoolique, l'ascendance neuro-psychiatrique, les perturbations éducatives et affectives ainsi que les troubles neuro-psychiatriques semblent jouer le rôle des facteurs neutres conduisant à un terrain criminologique indifférencié ;

2° que la misère sociale joue un rôle spécifique dans l'étiologie du vol ;

3° que les autres facteurs se rencontrent avec une fréquence très variable selon les délits et paraissent ainsi influencer sur la nature de l'acte délictueux. C'est ainsi que l'on peut noter :

(1) E. SEELIG, *Traité de criminologie*, p. 140.

(2) Benigno di TULLIO, *Etiologia criminale. Dizionario di criminologia*, t. I, p. 325 et s. Pour lui, les facteurs prédisposants sont d'ordre héréditaire et personnel. Ils s'expriment dans les dispositions instinctives, intellectuelles, affectives et leurs altérations. Les facteurs préparants sont l'alcool, la tuberculose, la syphilis, l'encéphalite, les traumatismes, les troubles endocriniens. Quant aux facteurs déchaînants ou occasionnels, ce sont les facteurs d'ambiance.

(3) BATTAGLIA s'est déjà servi en 1887 de l'expression *dynamique du délit* (Comp. *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1887, p. 169 et s.).

(4) E.H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, p. 5.

(5) G. HEUYER, *Enquête sur la délinquance juvénile. Pour l'enfance coupable*, 1942, p. 23.

- le rôle de la femme dans les attentats aux mœurs ;
- le rôle du milieu social dans les vols ;
- les perturbations sociales dans l'assassinat (homicide prémédité) ;
- l'alcoolisme dans les meurtres et les délits sexuels ;
- la débilité mentale dans l'incendie volontaire et les attentats aux mœurs ;
- les troubles du caractère partout, sauf en ce qui concerne les délits sexuels.

En définitive, une distinction semble se dessiner entre facteurs communs et spéciaux de la délinquance.

Mais, des investigations plus poussées seraient nécessaires. C'est, qu'en effet, la symptomatologie de la délinquance doit être davantage précisée, si l'on veut aboutir à des résultats valables. C'est ainsi, par exemple, que « dans les délits à caractère utilitaire, il serait intéressant de rechercher les facteurs qui déterminent telle ou telle forme d'infraction, pourquoi tel adolescent ayant faim recourra plutôt au vol simple, tel autre au cambriolage en bande, tel autre à la prostitution homosexuelle ou au vagabondage spécial » (1). Il est évident que « ce rôle de la symptomatologie est aussi primordial en criminologie qu'en médecine » (2). Ce n'est que lorsque des progrès auront été accomplis dans cette perspective que l'étude des facteurs spécifiques contribuera au développement de la criminologie (3).

Les faiblesses qui viennent d'être soulignées ne constituent pas, toutefois, des obstacles insurmontables. Dans l'avenir on peut espérer qu'au lieu d'étudier la délinquance comme une entité, on s'attachera à définir la symptomatologie des comportements antisociaux qui pourront être, par la suite, étudiés comme autant d'unités distinctes et spécifiques.

VI. — CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOGENES SELON LEUR PORTÉE

Les classifications qui viennent d'être examinées n'établissent pas de hiérarchie entre les facteurs criminogènes. Dans cette perspective, le rapport des Nations Unies tente d'esquisser une distinction entre facteur et facteur déterminant. Mais, s'il est vrai qu'un facteur quelconque agit dans la production du délit, il est clair qu'il le détermine dans une certaine mesure. La distinction entre facteur et facteur déterminant est donc purement verbale.

Ce qu'il convient, par contre, de mettre en lumière c'est le degré d'influence des facteurs, c'est leur portée. Dans cet ordre d'idées, M^{lle} Kate Friedlander distingue les *facteurs principaux* des *facteurs secondaires*. Cette distinction, pour si intéressante qu'elle soit, ne peut être valablement employée qu'à la suite d'investigations préalables et minutieuses. Elle est légitime à titre de conclusion, mais apparaît très dangereuse si elle est prise comme hypothèse de travail. Dans ce cas, en effet, le chercheur peut se laisser aller, même avec les meilleures intentions, à ne découvrir des éléments qu'en fonction d'elle.

VII. — RÉTROSPECTIVE SUR LA CLASSIFICATION DES FACTEURS CRIMINOGENES

De l'étude des diverses classifications des facteurs criminogènes, on peut dégager quelques observations générales sur leurs avantages et inconvénients comme sur ceux de la systématisation factorielle.

A. — Avantages et inconvénients des diverses classifications

Chaque classification étudiée présente des avantages et des inconvénients :

a) La classification des facteurs criminogènes par nature est extrêmement claire et commode en apparence. Mais, outre le fait qu'elle est susceptible d'entraîner une sépa-

(1) G. HEUYER, *Enquête sur la délinquance juvénile*, op. cit., p. 24.

(2) Ch. SANNIÉ, *L'apport de la police scientifique à la connaissance de l'état dangereux*. Conférences du II^e Cours international de criminologie, Melun, 1954, p. 409.

(3) E.H. SUTHERLAND, *Principles of criminology*, p. 218.

ration inadmissible des aspects biologiques et sociologiques de la criminologie, elle finit par perdre de sa simplicité lorsqu'il faut enrichir l'étude d'un facteur déterminé, des distinctions effectuées dans le cadre des autres classifications.

b) La classification des facteurs criminogènes selon leur champ d'action, à savoir la masse et l'individu, est intéressante car elle évite de confondre l'étude du crime en tant que phénomène social et en tant que phénomène individuel. Mais parce que entre le collectif et l'individuel, il existe des interactions constantes, elle peut s'avérer artificielle.

c) La classification des facteurs criminogènes selon leur manifestation dans le temps permet de distinguer ceux qui influencent la formation de la personnalité criminelle et ceux qui interviennent dans le passage à l'acte. Mais elle expose à des répétitions et s'avère parfois difficile à manier.

d) La classification des facteurs criminogènes selon leur spécificité ou leur généralité suppose l'existence d'une symptomatologie des comportements antisociaux qui reste encore du domaine de l'avenir.

e) La classification des facteurs criminogènes en facteurs principaux et secondaires est valable à titre de conclusion.

Finalement, on en est réduit à choisir, en l'état actuel de nos connaissances, entre la classification des facteurs criminogènes selon leur nature, selon leur champ d'action et selon le temps dans lequel ils interviennent. Etant donné que les deux premières sont susceptibles de soulever des inconvénients sur le plan des principes, tandis que la troisième n'est susceptible d'entraîner que des inconvénients techniques, c'est à la classification des facteurs criminogènes selon le temps dans lequel ils interviennent, qu'il convient, en définitive, de se rallier.

B. — Avantages et inconvénients de la systématisation factorielle

Si la classification des facteurs criminogènes selon le temps dans lequel ils interviennent ne présentait pas par elle-même des avantages supérieurs et des inconvénients moindres à ceux des autres classifications, elle devrait, néanmoins, s'imposer sur le plan de la systématisation factorielle.

Ce qui caractérise, en effet, la systématisation factorielle c'est qu'elle aboutit à une vision purement statique et atomistique du phénomène criminel qui, si elle comporte certains avantages, recèle aussi des inconvénients sérieux. Or, la classification des facteurs criminogènes selon le temps permet, sinon d'éviter, du moins de réduire la portée de certains de ces inconvénients.

a) Avantages de la systématisation factorielle.

La systématisation factorielle présente les avantages suivants :

1^o Il s'agit, tout d'abord, d'une méthode objective, susceptible de traduction quantitative et qui permet de s'élever à la notion d'un certain déterminisme statistique ;

2^o Il s'agit, ensuite, d'une méthode susceptible de permettre des comparaisons utiles entre groupes de délinquants et de non-délinquants, entre groupes d'adultes et de mineurs, entre groupes de primaires et de récidivistes, entre groupes d'auteurs d'infractions spécifiques etc. De la sorte, par voie d'élimination, on peut aboutir à mettre en relief des facteurs particuliers à tel ou tel groupe et s'efforcer d'en déduire mathématiquement des tables de probabilités.

b) Inconvénients de la systématisation factorielle.

Mais, les inconvénients de la systématisation factorielle sont également très sérieux :

1^o La systématisation factorielle, en premier lieu, met en cause des éléments très nombreux. Il en résulte que « l'étude des statistiques par corrélations serait si compliquée qu'elle semble impraticable » (1).

2^o Elle aboutit, en deuxième lieu, à une véritable déshumanisation du phénomène criminel qui est, par excellence, un phénomène humain et social qui se traduit toujours par un acte concret et individuel. Or « interpréter cet acte en fonction de constantes qui n'ont rien à voir avec l'individu devient une erreur technique » (E. de Greeff).

(1) G. HEUYER, *Enquête sur la délinquance juvénile*, p. 23.

En définitive, la systématisation factorielle est loin de constituer la panacée universelle que trop de criminologues voient en elle. Mais les inconvénients résultant de la déshumanisation du phénomène criminel peuvent, dans une certaine mesure, être estompés par l'exposé successif des facteurs génétiques et historiques et des facteurs dynamiques et actuels. L'étude des facteurs qui interviennent dans la formation de la personnalité du criminel permet, en effet, de suivre le sujet dans chacune des étapes qu'il parcourt. Elle souligne que la question essentielle de l'étiologie criminelle est toujours d'élucider pourquoi telle manifestation criminelle a eu tel auteur et non tel autre. Puis, l'étude des facteurs qui interviennent dans le déchainement de l'acte conduit à rechercher pourquoi telle forme de crime plutôt que telle autre a été perpétrée et pourquoi tel crime ayant tel auteur a été réalisé à tel moment et non à tel autre. De la sorte, c'est la réalité criminelle qui peut être reconstituée dans son unité.

La classification des facteurs criminogènes en facteurs génétiques et historiques, d'une part, et en facteurs dynamiques et actuels, d'autre part, doit être retenu comme base de systématisation et d'exposition en étiologie criminelle.

E. Chronique de police

LA BANDE CRIMINELLE

(Aperçus historiques)

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

Cette forme de criminalité est caractérisée par un certain nombre de critères qui évoquent les exploits des anciennes bandes qui persistent jusqu'au début de notre siècle. C'est d'abord l'usage de la violence, c'est-à-dire du moyen le plus direct d'acquisition criminelle. C'est ensuite le fait de l'association de tels agresseurs, association donnant une impression de stabilité et d'organisation. C'est aussi et surtout le fait même de l'agression collective qui s'insère brutalement, en quelque sorte à visage ouvert, en plein espace public. Et ceci est important. Car cette audace, ce défi en s'inscrivant avec une telle publicité, font durant quelques instants revivre les plus primitives formes de relations criminelles que justement l'ensemble des processus de socialisation et de pacification civiles ont pour fonction permanente et historique de rendre impossible.

Durant l'agression armée les antagonistes se retrouvent dans des rôles mettant en jeu de très profonds complexes. Dans un temps très court, un climat archaïque a dominé. La gravité d'un tel face à face explique donc bien la force de la réaction et l'emploi du terme de *banditisme*. C'est surtout l'émotion créée par ce type d'agression qui compte dans sa qualification populaire. C'est pourquoi, on ne peut la cerner pénalement qu'à l'aide des catégories de : vol qualifié — co-auteur — complice — complicité — association de malfaiteurs — assassinats — meurtres et tentatives — recels — non-dénonciation.

Chaque année, en France, il y a quelques centaines d'agressions. Ce sont les attaques à mains armées. Cette forme de criminalité est apparemment archaïque. Cela tient au fait que ses conditions d'exercice sont limitées par l'état de policisation de l'espace public. C'est là où ces conditions jouent mal que cette criminalité surgit. Sa régression ne vient pas du fait d'une évolution morale. Ce qui se passe aux époques troublées le prouve.

Il y a annuellement plusieurs dizaines de victimes corporellement atteintes par cette criminalité acquisitive. Mais ce sont surtout les formes systématisées d'agression connues dans le public sous les désignations de *Hold up*, de « gang des tractions » ... qui seront notre objet.

Les formes anciennes

Il s'agit d'une forme d'association des criminels entre eux. C'est dans le chapitre consacré à l'association criminelle par H. Joly (1), dans son livre sur *Le crime*, que nous puiserons les données historiques.

Durant l'Ancien régime l'existence des bandes n'a rien d'essentiellement criminel. Il s'agit d'un phénomène appartenant aux conditions historiques de l'époque. Un certain nomadisme a subsisté fort longtemps. En sorte que les actes de violence commis par les « compagnies » étaient des modes de vie, et le tout correspondait au degré d'organisation sociale. La bande préexistait socialement à sa criminalité.

(1) *Le crime*, H. JOLY, p. 112 et s., Paris.

Un principe essentiel de sociologie criminelle doit être évoqué ici. Les formes criminelles existantes et leur volume sont fonction (parmi d'autres conditions) du degré d'organisation générale de l'ensemble considéré. C'est aux modes de vie de l'époque que la criminalité s'adapte tant dans le choix de ses butins que dans son ajustement technique. Et aussi en ce qui concerne les formes d'existence, elles-mêmes, des criminels. Par conséquent, la formation « en bandes » au XVIII^e siècle reflète d'abord les conditions de l'époque.

Ce qui importe, et Joly l'a fortement souligné, c'est de constater qu'il existe un puissant esprit d'association chez les criminels. Les diverses formes d'une telle sociabilité correspondent naturellement à celles de la nature humaine en général. Néanmoins, leur adaptation aux conditions de la vie criminelle mériterait une analyse authentique. Une telle étude systématique impliquerait le sondage des divers milieux, la « compréhension » des valeurs qui les cimentent, bref l'analyse psycho-sociologique de tous les postes de vie, de toutes les perspectives qui jalonnent les structures complexes et enchevêtrées de l'ensemble social. Ce serait l'analyse des contenus vécus et des constellations de moralités que les mêmes cadres grossièrement délimitables abritent en même temps. On atteindrait sans doute le côté vivant de la pathologie socio-morale en jeu. On saisirait mieux le fonctionnement, dans la mentalité criminelle, des éléments de sociabilité. On mettrait en évidence la complicité diffuse de certains milieux, pour ne pas dire même d'un des visages de l'espace social. Bref, on sentirait plus authentiquement les nuances qui permettent au « clinicien » de police de reconnaître le caractère criminaloïde d'un cadre donné, au delà des apparences conformistes qui le dissimule en l'insérant à même la réalité sociale courante. Car la dimension sociale du phénomène criminel n'est pas grossièrement « ségrégée » dans toute son intériorité. Si bien que les excroissances actives, opérationnelles, sont surtout les produits d'un contexte social scientifiquement très peu connu.

En ce qui concerne les « bandes », une fois leur normalité sociale révolue, leur criminalité a persisté. Durant le XIX^e siècle on assiste à un antagonisme entre la tendance à affleurer sous forme de bandes et le souci répressif constant d'interdire une aussi lourde manifestation de défi non seulement à la moralité pénalement sanctionnée mais aussi aux conditions même de l'organisation sociale moderne. L'incrimination d'associations de malfaiteurs vise bien cette entente préalable et, là, la société se bat contre son ennemie la plus profonde, la force de désocialisation.

Pendant un siècle la criminalité a tenté, consciemment ou non, de reproduire cette cohérente insularité du groupe durable.

Mais justement la matérialité même de cette forme en faisait la faiblesse. Toutefois, les conditions d'organisation de la police se sont si lentement adaptées à la lutte contre cette criminalité qu'elle a tout de même duré jusqu'en 1907.

On se souvient de la « bande des chauffeurs ». Elle réalisait une forme transitoire. Composée de « mendiants, rouleurs de plaine, moissonneurs sans domicile fixe, marchands forains, étameurs, couteliers ambulants, saltimbanques, vanniers de passage, colporteurs », c'est-à-dire d'éléments nomades naturels, sous l'impulsion d'adroits meneurs, elle s'est résolument constituée en forme criminelle. Ainsi les éléments mobiles de la société ont commencé à s'*anormaliser* et ceci n'est sans doute pas étranger à l'aver-sion qui s'est exprimée depuis longtemps législativement contre les vagabonds, mendiants, gens sans aveu...

Cette bande avait des membres actifs, des affiliés sédentaires, une structure civile, une scolarité, même « un curé qui faisait la parodie du mariage ». Des conditions de nomadisme se mêlaient encore aux conditions d'engagement criminel progressivement plus affirmé.

Avec la bande d'Orgères, les dernières traces de nomadisme s'effacent. Les caractéristiques criminelles dominent. Les règles dont on dira plus tard qu'elles sont les bases de la loi du « Milieu » sont alors formulées dans un souci d'auto-défense à l'intérieur d'une moralité ouvertement criminelle. Mais les éléments sociaux du groupe reproduisent à l'intérieur de ce cadre tout ce qui est nécessaire à l'équipement psycho-social de l'individu où qu'il se trouve. Souci combien naturel. Car désormais la ségrégation est consciente. Et la trahison entraîne des conséquences mortelles pour le groupe. Ce sont surtout les conséquences pratiques qui valorisent cette règle, bien plus que son « immoralité » en soi, c'est-à-dire le viol de la parole donnée.

Entre les bandes de la fin du XVIII^e siècle et celles du début du XIX^e siècle, on observe

une certaine hérédité directe. Le passage du nomadisme à la criminalité s'étant fait progressivement, il est tout naturel de trouver les enfants assez longtemps engagés dans l'ensemble complexe que réalisaient de telles conditions de vie jouant pour eux le rôle du milieu inéluctable le plus précoce.

Mais cette transmission héréditaire directe et familiale n'a pas tardé à s'amortir. Le nomadisme normalement compatible avec les conditions modernes ne s'est pas constitué en criminalité permanente. Désormais les bandes vont évoluer. Elles seront différentes en structure, recrutement, objectifs, liens intérieurs et aussi en stabilité. Elles vont devenir des formes aberrantes d'associations.

Les dernières bandes mixtes

Parmi bien d'autres, durant la fin du XIX^e siècle, les exploits des sinistres bandes « Graft et Lemaire », des « Habits noirs », des « brigands de la Vienne », de « l'Auberge aux Tueurs » (Tarn) ont terrorisé notre pays. Devenues d'authentiques entreprises de criminalité, ces associations sont encore proches des bandes, visibles en quelque sorte de l'extérieur. Mais l'antagonisme avec les pouvoirs publics, notamment avec la police, s'organise.

En persistant à conserver les formes archaïques de groupement, la criminalité associationnelle s'enfermait dans une impasse. Mais elle y séjourna assez pour causer du mal. Joly pensait, (il l'écrivait à la fin du XIX^e siècle), que les bandes ne pouvaient plus être désormais que des tentatives. Profitant des conditions matérielles et administratives de l'époque, cette criminalité a pu encore tenir en quelque sorte des « maquis ». Son activité était toujours générale : pas de spécialisation, du moins pas au niveau des bandes, mais attaques armées et pillage. Peu à peu toutes les traces des anciennes conditions de vie apparentes vont disparaître. Désormais la conscience criminelle, notamment le sentiment vécu de la ségrégation, le conflit conscient, en resserrant les liens internes, vont engendrer des comportements de *dissimulation*. Et peu à peu la lutte ouverte va tendre à diminuer, à se localiser en quelque sorte stratégiquement. Néanmoins les bandes, et surtout la spontanéité des tendances qu'elles dévoilent, n'ont pas été autrement brisées que par l'organisation efficace des services de police.

C'est parce qu'une lutte concrète a complété l'évolution générale que le « banditisme » dans sa forme « lourde » a été traqué. Dans cette fin du XIX^e siècle et jusqu'en 1907, on assiste à la persistance de ces formes hantées par l'ancienne image de la force armée criminelle, de l'étranger intérieur.

En passant rapidement sur les à-coups de cette évolution, on peut dire qu'au moment où l'antagonisme avec la police atteignait son comble et déterminait la permanence d'un obstacle policier incompatible avec l'existence d'un mode de vie *nomade* de la criminalité, le passage d'une activité criminelle diffuse et discrète au plan spectaculaire de la bande constitue une régression, un raté même de la criminalité. Cette notion d'antagonisme est capitale, nous verrons qu'elle est reprise par les sociologues américains dans leurs analyses des conditions modernes de la criminalité professionnelle.

C'est en somme un cas curieux de pathologie d'un groupe que celui qu'il présente lorsqu'il essaie de se constituer en bande ouvertement en lutte. C'est en suivant une pente dangereuse, conditionnée par les éléments de sociabilité internes du groupe en cause, qu'une telle aberration tente encore de trouver son équilibre. Mais assez rapidement un climat de panique, de désespoir, de conduite-suicide, l'emporte. Le style frénétique de la vie des groupements criminels axés sur l'agression sera souvent observé par la suite.

Néanmoins le tronc commun de criminalité que constituaient les anciennes bandes, en éclatant, s'est infiltré dans tous les espaces complexes des structures modernes. Si la qualification de « bandes », en raison du souvenir des vraies bandes, est fréquente, il ne faut pas y voir toujours la manifestation du même phénomène.

C'est ainsi que déjà, en 1876, en jugeant une bande dite « Vrignault et Chevalier » on a surtout essayé de juger un *morceau de milieu criminel*.

Il y avait 150 accusés, mais le lien associatif était lâche. Les connivences, les relations, les complicités, les coopérations, les aides, étalées dans le temps et l'espace, reflétaient plutôt une cohabitation dans le même monde que l'unité d'une bande. Les associations actives étaient des unions éphémères pour des coups précis, à partir d'une communauté diffuse d'existence non positivement incriminable quoiqu'essentiellement tissée de

valorisations contraires ou indifférentes à la moralité qui conditionne les lois pénales en vigueur.

En somme, la répression avait, en cernant un embryon de bande, *arraché en même temps un fragment du milieu où elle vivait*. En effet, le nommé Chevalier, *leader* d'un petit groupe, cherchait à constituer une bande. Il avait composé un règlement. Et ceci nous situe au sein même de l'évolution des formes d'associations criminelles. Car le souci d'un règlement va mettre en lumière les impératifs de la condition criminelle tels qu'un criminel de l'époque les percevait.

Ce fut un autre criminel, un nommé Abadie (1879) qui, ayant entrepris de regrouper la bande Chevalier, rédigea cet étrange document. Il ne peut être reproduit ici, car il compte 45 articles. Pas trop d'associés, quatorze au plus : douze hommes et deux femmes « Les chefs sont au nombre de quatre, dont deux seulement sont supérieurs ; les deux autres conduisent la bande sur les lieux des vols ». L'armement et l'usage des armes est réglementé. La tenue vestimentaire, la façon de vivre là où on réside sont minutieusement prescrites afin de ne pas se faire remarquer. Les règles de prudence sont toutes énumérées : pas d'ivresse, pas de maîtresses d'un jour, précautions *pré-* et *post-délicteuses*... les relations avec la police sont analysées : pas de violence inutile. Les rapports internes sont sévèrement sanctionnés : un sociétaire cherchant à connaître l'adresse ou l'identité des chefs sera puni de *mort*. Les « mots de trop », dits à une femme aussi. La même peine frappe celui qui commet un délit sans en avoir reçu l'ordre. Bref, budget, secours, amendes, etc.

L'idée même d'avoir un règlement, le fait que successivement deux chefs de bande y ont travaillé est déjà en soi symptomatique. Ce phénomène de réglementation *écrite*, minutieuse, ne semble cependant pas avoir eu de lendemain. Les relations entre les criminels sont toujours soucieuses d'éviter toute matérialité qui pourrait être une preuve. Car désormais l'adaptation à la procédure pénale éventuelle va s'organiser.

En 1880, la bande dite du « Bois de Boulogne » présente une constitution typique. L'aspect fonctionnel de l'association s'affirme. Un meneur intelligent, rusé, assez distingué (Le grand avocat), un adjoint du type « musclé » et un ramassis de « récidivistes »... La durée d'existence des bandes se réduit. Leur manifestation extérieure semble correspondre à une tentative d'enrichissement brutal, soit définitif, soit cyclique. Mais ceci nous situerait déjà dans l'optique des associations contemporaines.

Joly, en cette fin du XIX^e siècle, pensait que la grande bande comme style de vie d'abord, puis comme forme d'acquisition des butins, avait cessé de pouvoir exister. Des formes plus subtiles, moins apparentes, d'associations et de relations criminelles, selon lui, étaient en train de s'adapter aux conditions nouvelles. Ce mouvement n'a pas cessé de s'accroître.

Néanmoins, c'est jusqu'en 1907 que les bandes ont persisté. On peut même dire qu'entre la fin du XIX^e siècle et les toutes premières années du XX^e une sorte de recrudescence s'est manifestée. Au point justement d'obliger les pouvoirs publics à réagir, en organisant les brigades régionales de Police mobile.

Rappelons les exploits des « Chauffeurs de la Drôme », des bandits d'Abbeville et de la bande dite d'Abel Pollet (1). Cette dernière bande représente la dernière forme de banditisme mixte, c'est-à-dire où le style de vie est tout entier enchevêtré à des activités criminelles de toutes sortes. Son implantation matérielle, ses relations avec les receleurs, avec la prostitution, avec d'autres bandes, même étrangères, dévoilent la fragilité du système policier de l'époque. Mixte cette bande l'est surtout parce que son activité est méthodique, qu'on y rencontre un *modus operandi*, qu'on y prévoit aussi la défense éventuelle devant la justice. Cette bande dont l'apogée se situe vers 1905 a terrorisé pendant de longs mois la Flandre tout entière. On lui attribue officiellement 120 vols à main armée, six assassinats et de nombreuses tentatives. Autour de Pollet, chef incontesté, faisant régner une discipline de fer, gravitent une centaine de bandits divers, répondant à toutes les rubriques des diverses classifications connues.

Avant d'en finir avec cette période qui va prendre fin avec la création des services régionaux de police mobile, remarquons combien la notion de *leader criminel* revêt d'importance.

Résumé. — Ainsi les bandes, d'abord formes d'existence, puis reliquats désaxés ont incorporé en elles une sorte de polarisation criminelle. La période transitoire ne s'est achevée que par un nouveau conditionnement de la structure policière. En ce sens, on peut valablement avancer qu'à partir d'un certain degré de cohésion et d'intégration sociale générale des conditions de criminalité d'association subsistent toujours. Et c'est à ces conditions particulières que correspond le niveau de contact policier.

La bande matérielle, organique, a disparu. Le milieu diffus et la spécialisation lui ont succédé. Nous verrons dans une prochaine chronique en quoi les attentats criminels contemporains se rapprochent et s'éloignent de ces formes archaïques et mixtes.

(1) *La Police judiciaire*, J.-M. CHAUMEIL, p. 27 et s.

F. Chronique de défense sociale

ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

par Jacques Bernard HERZOG,
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine,
Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale.

Le problème des jeunes adultes délinquants retient actuellement l'attention de la doctrine qui s'interroge sur le point de savoir si la raison commande de distinguer entre les jeunes délinquants bénéficiant du régime de la minorité pénale et les délinquants adultes soumis aux règles générales de la répression, une catégorie intermédiaire, celle des jeunes adultes, astreints à un traitement susceptible de se différencier à la fois de celui qui est appliqué aux mineurs et de celui qui est destiné aux majeurs.

Plusieurs instances internationales ont, depuis quelques années, mis, directement ou indirectement, la question des jeunes adultes délinquants à l'ordre du jour de leurs travaux. En 1950, le XII^e Congrès Pénal et Pénitentiaire international en a discuté en se demandant, sur le rapport général de M. Vassali, si les expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante pouvaient être valablement étendues au traitement de la délinquance des adultes. Le 1^{er} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants l'a évoquée, en 1955, en traitant de la prévention de la délinquance juvénile. Cependant que la Section de défense sociale de l'O.N.U. l'inscrivait au programme de ses travaux collectifs, elle en a abordé l'étude à la réunion du groupe consultatif européen de 1956 (1), et elle a prévu d'en poursuivre la discussion au cours de la rencontre d'experts, organisée à Strasbourg, au mois de septembre 1957, avec la collaboration du Conseil de l'Europe.

Ce n'est toutefois pas seulement dans le cadre des enquêtes internationales que le problème de la délinquance des jeunes adultes est actuellement posé. Plus exactement, il convient d'observer que le fondement de ces enquêtes internationales réside, à la fois, dans les tendances des législations nationales en la matière, et dans les recherches auxquelles procèdent, à ce propos, dans leurs pays respectifs, les représentants des doctrines criminalistes, notamment au travers des projets de loi élaborés par certains d'entre eux. Le *Criminal Justice Act* de 1948, la loi allemande de 1953, le décret-loi de 1954 portant réforme du Code pénal portugais, les lois américaines sur les *Youth Authorities*, d'une part, le projet de révision du Code pénal suédois, récemment publié, le projet de loi belge récemment étudié par M. Versele dans la *Revue Internationale de Défense sociale* (2), l'avant-projet de loi dont, en France, la Société générale des Prisons a confié la rédaction à MM. Chazal et Pinatel, d'autre part, sont les principales manifestations d'une tendance législative qui se développe universellement et dont il est indispensable de connaître les modalités, non seulement dans les fins qu'elle poursuit, mais encore dans les moyens qu'elle emprunte pour y parvenir.

Le droit comparé peut, dans cette perspective, apporter une utile contribution à la science criminelle. On a souvent dit que son effet le plus remarquable était de précipiter les mouvements législatifs qu'il permettait de dégager. Il est un des ferments les plus

féconds des réformes pénales, au travers de la loi sociologique de l'imitation qui les entraîne. Mais là n'est pas le seul apport qu'il fournisse à la science criminelle. S'il est vrai qu'en découvrant les courants législatifs, il les impose, c'est parce qu'il en apporte la justification doctrinale au regard de l'évolution générale de la justice répressive.

Le problème des jeunes adultes délinquants s'est successivement posé sur le plan des pratiques pénitentiaires et sur celui des régimes juridiques. Ce sont, à l'origine, les préoccupations pénitentiaires qui ont fait apparaître la nécessité de soumettre les délinquants jeunes adultes à un mode d'exécution spécialisée des peines privatives de liberté. Mais cette tendance pénitentiaire n'a pas tardé à être dépassée. A l'heure actuelle la solution du problème n'est pas tant acquise par l'institution d'un système particulier d'exécution de la peine qu'elle n'est recherchée, au delà de la peine et de la privation répressive de la liberté, dans l'instauration d'un régime juridique autonome. L'observation comparative révèle l'existence de ces deux courants législatifs, qui sont complémentaires, mais dont le second tend naturellement à absorber le premier en intégrant la prison-école dans un ensemble de mesures adaptées aux conditions spécifiques de la délinquance des jeunes adultes.

Il semble qu'il soit possible d'assigner une date précise à l'origine du mouvement pénitentiaire. C'est en 1869 qu'une loi de l'Etat de New-York a autorisé la création d'un établissement destiné à recevoir les délinquants de 16 à 30 ans. En 1870, le Congrès des Prisons de Cincinnati a énoncé les principes d'une nouvelle action pénitentiaire et c'est en 1876 que le *Reformatory* d'Elmira a reçu ses premiers détenus. L'exemple ainsi donné a bientôt été suivi et l'on peut, à cet égard, distinguer deux phénomènes qui ne peuvent pas entièrement se confondre : le développement, en Angleterre, du système Borstal, et l'institution des prisons-écoles dans l'Europe continentale.

C'est le *Prevention of Crime Act* de 1908 qui, en Angleterre, a créé le système Borstal à l'intention des délinquants de 16 à 23 ans, réputés rééducables. Le système Borstal est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en tracer longuement le mécanisme. Mais il est important de noter, parce qu'en cela réside une de ses caractéristiques fondamentales, que le système n'implique pas seulement l'existence d'un établissement de type déterminé, mais de plusieurs établissements correspondant aux nécessités de la rééducation des diverses catégories de délinquants auxquels ils sont destinés. Ce sont surtout des établissements ouverts. A l'heure actuelle, il y a, en Angleterre 14 établissements Borstal pour garçons, dont 10 sont des institutions ouvertes, et 2 établissements pour filles, dont 1 est réservé aux délinquantes susceptibles de recevoir une formation en milieu ouvert.

Les expériences poursuivies dans les divers pays de l'Europe continentale, pour ne pas revêtir la précision technique du système Borstal et ne consister qu'en l'envoi des jeunes adultes délinquants dans un établissement de type déterminé, sont cependant importants. La spécialisation des centres pénitentiaires en prisons-écoles est selon les cas, l'effet d'une disposition législative ou d'une initiative administrative. On peut, parmi les prisons-écoles les plus connues citer celles de Wittlich (Allemagne), Hoogstraten et Marneffe (Belgique), Uitikon (Suisse), Sobysoogard (Danemark), Leiria (Portugal), Zutphen (Hollande), Skanaas (Suède) et Örmingen (France).

Le régime pénitentiaire des prisons-écoles fait largement appel à la règle de l'indétermination relative de la sentence, soit directement, soit indirectement par la généralisation de la libération conditionnelle. A ses origines, il consacrait strictement le système progressif et, s'il en fait encore souvent application, il est cependant sensible au discrédit qui atteint actuellement le principe de la progressivité. Les méthodes auxquelles le recours est le plus fréquent sont actuellement celles de la thérapie de groupe et de l'autogouvernement. On sait, par ailleurs, que les méthodes du scoutisme ont leurs fervents adeptes. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'insister sur ces considérations de technique pénitentiaire qui ont été très largement et heureusement développées dans une étude récente de M. Pierre Cannat.

Mais il n'est pas inutile de souligner la place occupée par la prison-école dans le contexte pénitentiaire et la fin pénitentiaire qui lui est assignée. La prison-école est un établissement pénitentiaire et son régime constitue un mode d'exécution de la peine privative de liberté. Autrement dit, c'est une institution de caractère mixte qui, si elle fait appel à la notion de rééducation (par l'instruction générale, la formation professionnelle et la réadaptation morale) ne retire pas à la peine son caractère intimidant. M. Beza dos Santos a même pu, au contraire, écrire, que le système de la prison-école ne

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 460 et s.

(2) 1956, n^{os} 3, 4, p. 171 et s.

tendait qu'à compléter l'effet intimidant de la sanction pénale par une action rééducative appropriée. On peut, en résumé, constater qu'ainsi le mouvement tendant à soumettre les jeunes adultes délinquants à un traitement pénitentiaire particulier s'est placé sur le terrain des méthodes plus que sur celui des principes. Sans doute est-ce pour cette raison que s'est alors insensiblement développé un mouvement plus large ayant pour fin de les astreindre à un régime juridique autonome.

En effet, la tendance actuelle des législations positives n'est pas seulement d'adapter l'exécution de la peine d'emprisonnement à la personnalité des jeunes adultes délinquants. Elle est de permettre de les soustraire à cet emprisonnement, en mettant à la disposition du juge d'autres mesures de traitement. Bien plus que d'infléchir le régime punitif applicable aux jeunes adultes vers la rééducation, il s'agit d'ériger un système par lequel le juge puisse avoir le choix du traitement estimé par lui comme le plus efficace aux fins poursuivies par la justice pénale. On voit ainsi apparaître l'idée qu'un auteur a plaisamment exprimée en disant que la prison, elle, était inadaptable. A l'égard de l'adolescent ou du jeune adulte, même la « bonne » prison est mauvaise. Et le principe directeur des systèmes envisagés sera précisément l'exclusion, *a priori* et sauf nécessité démontrée, de l'emprisonnement comme moyen d'action à l'égard du jeune adulte.

Cette préoccupation est expressément formulée par le *Criminal Justice Act* de 1948, dans son article 17 qui est ainsi conçu : *Aucun tribunal ne condamnera à une peine de prison une personne de moins de 21 ans à moins qu'à son avis il n'existe aucune autre méthode appropriée de traiter le cas ; afin de déterminer s'il existe une autre méthode appropriée de traiter le cas, le tribunal recueillera des renseignements sur les faits de la cause et les étudiera et tiendra compte de tous les renseignements pertinents qui pourront lui être communiqués au sujet de la moralité et de l'état physique et mental du délinquant.* On trouve une disposition analogue dans le projet de Code suédois dû à M. Schlyter. La section 6 du chapitre II est ainsi rédigée : *Une personne qui n'a pas atteint 18 ans ne peut pas être condamnée à l'emprisonnement. Une personne âgée de plus de 18 ans, mais de moins de 21 ans, ne peut être condamnée à l'emprisonnement qu'au cas où ce dernier résulte de la conversion d'une amende ou lorsqu'il apparaît, pour des raisons spéciales, qu'un emprisonnement d'une durée définie supérieure à 3 ans doit être infligé.*

On observe donc qu'il existe une tendance doctrinale et législative qui vise à soustraire l'adolescent au régime juridique du délinquant adulte. Cette tendance revêt une première forme dans la mesure où elle incite à l'élévation de la majorité pénale, mais ses manifestations les plus significatives sont constituées par les textes, promulgués ou projetés, qui isolent les délinquants du groupe d'âge intermédiaire et érigent en leur faveur un régime juridique autonome. L'analyse des principaux systèmes institués ou envisagés doit permettre d'apprécier la portée des idées qu'ils consacrent.

Le *Criminal Justice Act* de 1948 a intégré le système Borstal dans une solution d'ensemble. Le juge pénal, qui dispose de la peine et qui peut avoir recours, à l'égard du jeune adulte comme de tout délinquant, à la probation (qui peut comporter un stage dans un *home* spécialisé), dispose également des mesures suivantes :

1° Aux termes de l'article 18 du *Criminal Justice Act* et de l'article 43 du *Prison Act* de 1952, le tribunal qui est habilité à infliger une peine de prison à un délinquant âgé de 14 à 21 ans, peut ordonner qu'il soit interné pour une durée de trois à six mois dans un centre de détention (*Detention Center*). Cette mesure n'est pas applicable si l'auteur des faits poursuivis a déjà été condamné à une peine de prison ou placé dans un établissement Borstal. Deux catégories de centres ont été prévues : les *junior centers* pour les délinquants de 14 à 17 ans et les *senior centers* pour les délinquants de 17 à 21 ans. Le régime de ces centres est sévère et la discipline qui les régit est très stricte. On a dit que les *Detention Centers* tendaient à pratiquer un traitement pénitentiaire de choc. L'internement dans ces centres est un substitut des courtes peines d'emprisonnement et se veut essentiellement préventif. Le système a donné lieu à de nombreuses controverses et la sévérité du régime appliqué a suscité beaucoup de critiques. Le recul manque pour apprécier les résultats de l'expérience, mais il est intéressant de noter qu'en instituant un régime diversifié à l'intention des jeunes adultes délinquants, le législateur anglais a voulu marquer l'une de ses modalités du sceau de la sévérité. Renonciation à la peine n'est pas nécessairement indulgence ni méconnaissance de l'intérêt public. On ne se lassera pas de le répéter.

2° L'article 19 du *Criminal Justice Act* prévoit qu'un tribunal autorisé à infliger une peine de prison à un délinquant de 12 à 21 ans peut aux lieu et place de l'emprison-

nement, lui ordonner de fréquenter un foyer spécial (*Attendance Center*) pendant un certain nombre d'heures, ne dépassant pas 12 au maximum. Une telle mesure ne peut pas être prise à l'égard d'un délinquant qui a déjà soit été condamné à une peine de prison, soit placé dans un établissement Borstal, soit interné dans un *Detention Center*. Cette mesure a pour objet de priver le jeune délinquant de ses loisirs sans le priver de son travail et le séparer de sa famille. Il semble que jusqu'à présent, il n'existe en fait que des centres destinés aux enfants de 12 à 17 ans, mais la création d'un centre à l'intention des jeunes gens de 17 à 21 ans est mise à l'étude.

3° Le placement dans un établissement Borstal envisagé comme une mesure indépendante de la peine est prévu par l'article 20 du *Criminal Justice Act*. Aux termes de cette disposition, le délinquant âgé de 16 à 21 ans (au lieu de 23 ans dans le *Prevention of Crime Act* de 1908) reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine de prison, peut, compte tenu de sa moralité et de sa conduite antérieure, ainsi que des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, être condamné à l'internement dans un établissement Borstal, au lieu de toute autre peine, si le tribunal estime que cette solution est recommandée par l'intérêt du redressement du mineur et de la prévention du crime.

Les solutions consacrées par la loi allemande du 6 août 1953 méritent, elles aussi, de retenir l'attention. Le principe de cette loi est de distinguer trois catégories de mineurs, en définissant comme tels les adolescents (*heranwachsende*) âgés de 18 à 21 ans, et en leur appliquant, sous réserve de quelques détails, les mesures prévues à l'égard des mineurs de 14 à 18 ans. Il ne s'agit pas d'une application automatique. Elle est laissée à l'appréciation du tribunal, qui se prononce compte tenu de la personnalité de l'adolescent ou de son milieu et qui doit appliquer à l'adolescent le droit en vigueur pour le mineur lorsqu'à l'époque de l'acte, le délinquant était encore un mineur d'après son développement moral ou intellectuel, ou lorsque la nature, les circonstances ou les motifs de cet acte montrent qu'il s'agit d'une faute de « jeune ».

C'est donc, ici aussi, une option qui est offerte au juge entre la voie de la rééducation et celle de la répression. On peut même dire que cette option est double puisqu'après avoir choisi d'appliquer à l'adolescent le régime juridico-pénal des mineurs de 18 ans, le juge devra se prononcer sur son discernement et opter entre les mesures d'assistance, les mesures d'éducation et la peine. Celle-ci peut être assortie d'un sursis très proche de la probation anglo-américaine, puisqu'il s'agit, selon les cas, d'un sursis à l'exécution ou d'un sursis au prononcé de la peine et que des conditions peuvent être mises à son octroi.

La loi norvégienne sur l'éducation des jeunes délinquants n'est pas moins significative. Elle permet, aux lieu et place de la peine, de condamner les délinquants âgés de 18 à 23 ans à un internement dans une maison de rééducation. Cette décision ne peut être prise que sur réquisition du ministère public et lorsque le tribunal estime que, pour empêcher le délinquant de commettre de nouvelles infractions, il doit subir l'influence éducative d'une maison de rééducation dont le régime corresponde à ses besoins. Le tribunal ne peut pas statuer sans compléter son information sur la moralité, la conduite et le passé du prévenu.

Le système suédois, tel qu'il résulte du projet de Code pénal actuellement en cours d'élaboration sous la dénomination de Code de protection sociale (*Skyddslag*), a été récemment étudié par M. Schlyter. On peut en inférer qu'il tend à établir un régime juridico-pénal très proche de celui de l'Angleterre, en ce qu'il se propose d'offrir au juge le choix entre des mesures très différenciées.

Une des mesures prévues par le projet de Code est spécialement destinée aux jeunes adultes. C'est la rééducation surveillée (*skyddsstraf*) dont traite le chapitre V. Elle peut être ordonnée à l'encontre des prévenus âgés de 18 à 21 ans reconnus coupables d'une ou plusieurs infractions passibles d'une peine de prison, si le tribunal estime qu'un traitement en établissement est nécessaire. Dans certains cas particuliers, la même mesure peut être prise soit à l'égard de mineurs de 18 ans, soit à l'égard de prévenus âgés de 21 à 23 ans. La mesure consiste en un « traitement susceptible de favoriser la réadaptation sociale du délinquant ». Ce traitement est effectué successivement en établissement et en cure libre. Il peut durer au maximum 5 ans dont 3 ans au plus dans un établissement. Il est dirigé et contrôlé par le Conseil de la Jeunesse.

Indépendamment de la rééducation surveillée et de l'internement punitif dans une

prison pour mineurs qui peut toujours être prononcée dans les limites de la section 6 du chapitre II, le juge suédois pourra prononcer à l'encontre du jeune adulte délinquant, comme de tout autre prévenu, une condamnation conditionnelle ou le soumettre à un régime de probation, avec ou sans traitement dans un établissement de probation. Ce projet dispose également que sous certaines conditions, le jeune adulte délinquant peut être soumis soit à la mesure destinée aux délinquants anormaux mentaux, la détention préventive, soit à un traitement dans un hôpital psychiatrique ou une institution pour alcooliques. Il prévoit enfin qu'en certaines hypothèses le tribunal peut confier le jeune adulte délinquant au service de protection de l'enfance.

Si le système de la prison école existe au Portugal depuis 1928 en tant que méthode pénitentiaire, la réforme du Code pénal par le décret-loi du 5 juin 1954 l'a érigé en régime juridique. En effet, l'article 69 du Code pénal prévoit, dans son actuelle rédaction, que l'internement en prison-école du mineur de 16 à 21 ans peut être prorogé, par périodes successives de 3 ans, jusqu'à 25 ans, dans l'intérêt de la rééducation. La prison-école sert de lieu d'exécution non seulement aux peines d'emprisonnement de plus de six mois, mais aussi aux mesures de sûreté privatives de liberté qui, prévues à l'encontre des multirécidivistes, des vagabonds, des mendiants ou des proxénètes, sont appliquées à des jeunes gens de 16 à 21 ans. L'internement en prison-école est ainsi devenu, dans le régime pénal et pénitentiaire portugais, une sanction autonome applicable aux adolescents délinquants.

Il convient enfin de rappeler l'intérêt du système des *Youth Authorities*. C'est en 1940 que l'*American Law Institute*, préoccupé de l'accroissement de la délinquance des adolescents, a publié le projet qui a donné naissance à plusieurs lois dont l'objet est d'astreindre à un traitement particulier les jeunes délinquants ayant dépassé l'âge d'être jugés par les juridictions de mineurs. Ces lois sont principalement celles de la Californie et du Minnesota. Leur principe est le même dans la divergence de leurs modalités : elles permettent au tribunal de mettre à la disposition d'une commission administrative jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 23 ou de 25 ans, les jeunes gens de 16 à 21 ans. On peut, en ce sens, estimer, comme l'a justement observé M. Thorsten Sellin, qu'elles instituent, sans lui donner cette dénomination, une mesure de sûreté à l'égard des jeunes adultes délinquants.

Les diverses institutions dont l'exposé précède, présentent ce trait commun d'ériger, au bénéfice des délinquants d'âge intermédiaire, un système juridico-pénal autonome. Le système est dualiste et le dualisme caractérise également le projet de loi belge et l'avant-projet de loi français qui, l'un et l'autre, ouvrent au juge l'option entre la voie punitive et la mesure d'assistance ou de traitement. Il n'est pas douteux qu'un régime juridique des jeunes adultes délinquants s'élabore au travers de ces expériences éparses. Bien des précisions doivent y être apportées. Elles ne concernent pas seulement les règles de fond à appliquer. Elles ont trait aux questions de compétence et de procédure. C'est en Allemagne le tribunal des mineurs qui applique aux adolescents le traitement pénal des adultes et c'est, en Angleterre, à la disposition du juge des adultes que sont mises les mesures applicables aux adolescents. On connaît par ailleurs tous les problèmes qui sont inhérents à l'insertion d'un examen de personnalité, prévu par la plupart des textes en des formules diverses, dans le cadre du procès pénal. Quoiqu'il en soit, cependant, des obstacles auxquels le mouvement législatif concernant les jeunes délinquants s'est heurté et qu'il continuera à rencontrer, sa diffusion atteste de son dynamisme. Il trouve, s'il est vrai que la fonction crée l'organe, la première et la meilleure de ces justifications dans son existence même.

Il n'est pas douteux qu'une réponse affirmative doit être donnée à la question de savoir si la tendance législative dont il s'agit doit être encouragée et renforcée. Ce n'est pas parce que le délinquant atteint l'âge de la majorité pénale que son comportement doit nécessairement être apprécié à l'égard de celui d'un adulte. L'élévation de la majorité pénale elle-même ne résout pas le problème. Elle en facilite la solution en en déplaçant les données. Mais si même se développait le mouvement tendant à porter l'âge de la majorité pénale à celui de la majorité civile, la question d'un âge intermédiaire continuerait à se poser. Il faut d'ailleurs constater que l'on tend à dépasser, comme limite maximum de la catégorie intermédiaire l'âge de 21 ans, qui est, de droit commun, celui de la majorité civile. Le projet suédois soumet les majeurs de 23 ans à la rééducation surveillée et c'est à 25 ans que l'avant-projet français, plus audacieux encore, propose de considérer le délinquant comme adulte.

En vérité il n'y a pas nécessairement de corrélation entre la majorité, pénale ou civile, et la maturité psychique. Pas plus que la biologie, la psychologie ne reconnaît un âge précis qui puisse constituer une limite ou une division entre l'enfance et l'adolescence ou entre l'adolescence et l'âge adulte. Les termes d'adolescence ou de maturité sont relatifs et les différentes périodes s'enchevêtrent l'une l'autre. Il est notoire que tous les individus n'atteignent pas tous en même temps « l'âge de raison » et qu'il existe des personnes qui, sous certains aspects, n'atteignent jamais l'âge de la maturité.

On peut donc estimer que la notion d'âge intermédiaire correspond à une réalité bio-psychologique.

Il est d'ailleurs notable que le droit civil tient compte de cet état de fait puisque, notamment au travers d'institutions telles que l'émancipation, il existe des jeunes gens que la loi ne considère plus comme des enfants et qui assument des pouvoirs et des responsabilités, exercent des droits et s'acquittent de devoirs, avant d'avoir atteint leur majorité légale.

Cela est plus vrai encore et s'impose plus impérativement à l'observation sur le plan des responsabilités pénales. Dans la suggestive étude qu'il a récemment consacrée aux problèmes de l'adolescence, le docteur Jean Rousselet a présenté à ce propos des observations qui méritent d'être retenues (1). La crise de l'adolescence est un phénomène trop connu pour qu'il soit nécessaire d'insister sur son importance dans l'étiologie de la délinquance. Si elle se produit en principe de 12 à 14 ans chez les filles et de 14 à 16 ans chez les garçons, il n'est pas rare qu'elle soit retardée. Faite à la fois de révolte devant les contraintes familiales et sociales et d'un désarroi qui s'exprime par la recherche du scandale, la crise de l'adolescence permet au garçon ou à la fille de trouver la vérité des choses par la contradiction et par la surenchère. M. Rousselet a dit que l'adolescent découvrirait à tâtons sa place dans la communauté. Il est facile d'apercevoir les répercussions qu'une telle crise peut, surtout si elle est retardée, entraîner dans le comportement d'adolescents appartenant à des familles dissociées ou à des milieux sociaux. On peut aisément en deviner les prolongements et l'importance au regard de la criminalité.

Mais plus rebelle que l'adulte parce qu'il est plus angoissé, l'adolescent est, pour la même raison, plus malléable que son aîné. Le régime pénal que justifie cet état de fait, ne s'avère pas indispensable à l'égard des petits délinquants occasionnels. Il se révèle inutile à l'encontre des grands criminels atteints d'anomalies psychiques ou de perversions irréversibles. Il est d'une impérieuse nécessité pour tous les autres qui sont légion et pour lesquels il convient d'ériger un système de conciliation entre les nécessités de l'intérêt public et celles de la pédagogie. Les jeunes gens qui, suivant la mélancolique expression de Marie Bashkirstcheff atteignent « la vieillesse de leur jeunesse », posent au législateur pénal un problème dont les solutions originales doivent être commandées par les données spécifiques.

Mais cette justification positive doit être complétée par la réfutation d'une objection qui est souvent faite. Tirant argument de l'importance, qualitative et quantitative, de la criminalité entre 18 et 25 ans, il est prétendu que l'institution d'un régime autonome à l'intention des jeunes adultes délinquants aura pour conséquence de soustraire la majorité des grands criminels à la répression de droit commun et peut-être, par là, de compromettre l'ordre public.

A quoi il convient de répondre que c'est précisément parce que le problème de la criminalité des jeunes adultes se pose en fait qu'il convient de le résoudre en droit. Il y a là un phénomène de genèse législative qui est d'observation générale. Au XIX^e siècle, l'attention du législateur a été attirée sur la délinquance d'habitude autant par l'accroissement de la petite et moyenne criminalité que par le développement des doctrines sur l'état dangereux. La législation sur la multirécidive, qui est issue de la loi de 1885 sur la relégation et du *Prevention of crime Act* de 1908 n'a pas d'autre explication que cette interdépendance entre la pression des faits et la progression des idées. On assiste actuellement à une évolution du même ordre en ce qui concerne les jeunes adultes délinquants.

Par ailleurs, s'il est exact que la criminalité des jeunes adultes soit nombreuse et grave, c'est une pétition de principe que d'affirmer qu'un régime nouveau en compromettra la répression. C'est en réalité parce que le système répressif en vigueur s'avère impuissant à l'endiguer que doivent être recherchées d'autres solutions que les siennes.

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, p. 932.

Autant que de la répression de l'infraction, c'est de la prévention de sa récurrence qu'il s'agit et aucune des mesures qui peuvent être prises à cet effet ne doit être négligée. Aucune ne méconnaît la nécessité d'une sauvegarde de l'ordre public parce que l'efficacité est leur règle commune.

Mais il semble qu'au delà de ces justifications, il faille replacer le mouvement doctrinal et législatif relatif aux jeunes adultes délinquants dans le cadre de l'évolution générale des idées et des institutions pénales. Deux observations paraissent à cet égard essentielles.

On a souvent observé que les réformes actuelles du droit pénal faisaient éclater les grandes classifications sur lesquelles, au lendemain du positivisme, un nouveau système de répression avait tendu à s'établir. Dans la mesure où le progrès des sciences sociales et humaines a fait apparaître qu'il n'était pas possible d'enfermer l'homme, fût-il délinquant, dans des définitions abstraites et dans des cadres apparents, et dans la mesure où il est devenu évident, au travers des travaux sur la dynamique criminelle, que seul comptait, à propos de chaque délinquant, le mécanisme socio-psychologique par lequel il avait été conduit au crime, le caractère factice des classifications s'est imposé à l'observation.

Or, la distinction entre la minorité pénale et la délinquance adulte constituait, en quelque sorte, la *summa divisio* des classifications juridiques. Il y avait, entre la tendance à l'individualisation et à l'indétermination des mesures applicables aux adultes délinquants et le maintien de la frontière abrupte constituée par la majorité pénale, une contradiction insoutenable. Déjà d'ailleurs, des failles s'étaient produites dans le système, ne serait-ce que par la prolongation, au delà de la majorité civile, des mesures de traitement des mineurs. Dès lors que s'estompait le dogme des classifications, devait nécessairement se combler l'abîme creusé entre les délinquants mineurs et les délinquants adultes. Assez paradoxalement, le mouvement doctrinal et législatif concernant les jeunes adultes, doit amener à la conclusion que la notion des catégories d'âge est dépassée, ou doit, tout au moins, être assouplie dans la perspective d'un système rattachant l'intervention des autorités judiciaires au critère de l'inadaptation sociale du délinquant.

Car, et c'est la seconde observation qu'il faille présenter, le rapprochement entre le régime de la minorité pénale et celui de la délinquance des adultes est la conséquence inéluctable de l'évolution du système général de répression. Entre le statut des mineurs délinquants couverts par une présomption d'irresponsabilité pénale et celui des délinquants majeurs présumés responsables, il existait une différence de nature. Le mineur délinquant est sorti du droit pénal, écrivait, il y a 50 ans, Garçon, avec une vigueur nuancée de regrets. Mais cela n'était vrai que pour autant qu'on assimilait au droit pénal une certaine conception de la justice répressive. L'évolution actuelle des institutions pénales, par son abandon progressif de cette conception, par sa négation des fictions juridiques et par sa volonté de tenir compte des réalités humaines et sociales, rapproche ce qu'on avait cherché hier à distendre. L'action préventive et répressive contre la délinquance et l'inadaptation sociale est uniforme dans ses principes si elle est variée dans ses modalités. Ce qui distingue la lutte contre la délinquance juvénile de la réaction contre la criminalité générale, ce sont les méthodes employées, plus que les principes dont elles découlent. On est ainsi conduit à penser et à constater que, par l'effet d'une transposition réciproque, les deux régimes jusqu'alors différenciés par la majorité pénale, tendent à se rejoindre pour se fondre en un seul droit pénal de défense sociale. S'il en est ainsi, par un nouveau paradoxe, moins qu'un régime autonome, le statut des jeunes adultes délinquants apparaîtra comme l'élément différencié d'un tout coordonné.

Il n'est peut-être pas excessif d'en inférer que le mouvement doctrinal et législatif concernant les jeunes adultes délinquants est un de ceux qui importent le plus aux progrès de la science criminelle. Il constitue l'une des principales voies d'accès du droit pénal classique au droit pénal de défense sociale.

INFORMATIONS

L'ACTIVITÉ DE L'O.N.U. EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La résolution reproduite ci-dessous, qui a été adoptée par la *Commission des Questions Sociales* de l'O.N.U. au cours de sa onzième session tenue à New-York du 6 au 24 mai 1957, mérite de retenir l'attention parce qu'elle paraît bien marquer un tournant dans les activités des Nations Unies en matière de défense sociale.

On sait qu'en 1946, la même Commission avait été mandatée par le *Conseil économique et social* pour :

- examiner quels organismes efficaces pourraient être créés et chargés d'étudier, en se plaçant à un large point de vue international, les moyens de prévention du crime ainsi que le traitement des délinquants ;

- entamer des pourparlers avec la *Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire* (C.I.P.P.), organisme intergouvernemental fonctionnant depuis 1872 et dont la collaboration apparaissait indispensable pour l'établissement et l'exécution d'un plan de travail dans un domaine où elle jouissait d'une expérience et d'une autorité incontestées ;

- recommander un plan grâce auquel les activités relatives à ces questions pourraient être poursuivies avec fruit sur une large base internationale et en liaison étroite avec d'autres problèmes sociaux (Résolution 10 (II) du 21 juin 1946).

Deux ans plus tard, une nouvelle résolution du *Conseil Economique et Social* déclarait : « qu'étant donné l'importance de l'étude, sur une base internationale, du problème de la « prévention du crime et du traitement des délinquants, l'O.N.U. devrait prendre la direction de l'activité dans ce domaine, en tenant compte des organisations internationales et nationales qui s'intéressent au problème et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper, et en utilisant au maximum leurs connaissances et leur « expérience » (Résolution 155 C (VII) du 13 août 1948).

On remarquera que cette dernière résolution, si elle indiquait clairement l'intention de diriger et de coordonner l'activité des diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales déjà existantes, n'impliquait pas pour autant leur disparition et effectivement, toutes ces organisations ont pu continuer leur existence, avec pourtant une exception, d'ailleurs remarquable, en ce qui concerne la C.I.P.P. C'est que, à côté du rôle de coordination pour lequel elle était en effet pleinement qualifiée, la jeune mais puissante Organisation voulut exercer une action propre en confiant à l'une des divisions du Bureau des Affaires sociales, la *Section de Défense sociale*, les fonctions jusqu'alors exercées par la C.I.P.P. De bons esprits tentèrent de s'opposer à ce projet, en France comme à l'étranger, en émettant des doutes sur la vocation des services administratifs d'une organisation politique, fût-elle mondiale, à gérer directement une entreprise technique de ce genre. Quant à la C.I.P.P., elle s'était déclarée prête, dès le début, à collaborer avec l'O.N.U. et même, le cas échéant, à adapter sa constitution interne de manière à répondre aux exigences de telles relations que les Nations Unies considéreraient comme appropriées. Elle estimait d'autre part pouvoir continuer son œuvre sous l'égide des Nations Unies tout en conservant son statut d'organisation séparée et indépendante. Elle était persuadée enfin que cette solution était de nature, mieux que toute autre, à servir la cause de la Défense sociale. Mais, au cours des négociations qui ont duré plusieurs années, le Secrétariat des Nations Unies n'a cessé d'exiger

l'intégration complète de la C.I.P.P. dans le cadre de l'O.N.U., cette incorporation devant entraîner la disparition de l'ancienne Commission dont les attributions devaient purement et simplement être transférées au Secrétariat des Nations Unies. Les Etats-Unis d'Amérique furent les premiers à se laisser convaincre. Petit à petit, les autres Etats membres de la C.I.P.P. furent amenés à céder à leur tour et, après bien des hésitations et avec beaucoup de réticence, finirent par donner leur accord à la dissolution de la Commission et au transfert de fonctions réclamé par les services de l'O.N.U. Ils s'y résignèrent en raison de l'assurance répétée des Nations Unies que les moyens financiers considérables dont dispose leur Organisation permettraient de donner une extension véritablement mondiale à l'étude des problèmes de la Défense sociale. Et c'est ainsi qu'intervint, en 1950, un accord bilatéral aux termes duquel la C.I.P.P. consentit à disparaître, les Nations Unies s'engageant de leur côté à reprendre à leur propre compte, en leur donnant une plus grande ampleur, les activités scientifiques de l'organisme dissous. Cet accord fut ratifié le 1^{er} décembre 1950 par une décision de l'Assemblée générale de l'O.N.U. (Résolution 415 (V)).

Puis les années passèrent. La Section de Défense sociale des Nations Unies s'était mise au travail et il faut dire à son honneur qu'elle a accompli, au cours de ces dernières années, une œuvre absolument remarquable. A cet égard, il suffira de rappeler, pour l'Europe, la réunion, à Genève, en 1952, 1954 et 1956, du groupe européen des correspondants nationaux, le premier Congrès mondial de Genève de 1955, ainsi que plusieurs cycles d'études dont les plus marquants ont été sans doute ceux consacrés à l'examen de personnalité des délinquants (Bruxelles, 1951) et à la question plus que jamais d'actualité en France de la probation (Londres, 1952).

Pourtant, on doit constater aujourd'hui qu'il ne s'est agi que d'un feu de paille.

Dès 1954, à la faveur d'une réorganisation de ses Services, le Secrétaire général de l'O.N.U. s'interrogeait sur la question de savoir « si certains travaux particuliers confiés au Secrétariat relèvent bien de sa compétence, s'ils sont de ceux dont un secrétariat international peut s'acquitter efficacement avec succès, si le Conseil les a convenablement répartis entre le Secrétariat et les institutions spécialisées, si des institutions privées des divers pays ne pourraient pas se charger de certains travaux de recherches, toutes dispositions étant prises pour que le Secrétariat en assure l'organisation et la direction ». Il est piquant de relever que ces réflexions sont celles-là mêmes que faisaient, plusieurs années plus tôt, les partisans du maintien de la C.I.P.P. En tout cas, le gouvernement français s'était ému de ce premier signe annonciateur d'un changement de politique et avait donné pour instructions, à ses représentants aux Nations Unies, de s'opposer à toute réduction de l'activité de la Section de Défense sociale et du plan de travail résultant des accords de 1950.

Au début de la présente année, le Secrétaire général a manifesté plus clairement encore sa désaffection pour les questions pénales et pénitentiaires qui, visiblement, sont passées à l'arrière-plan des préoccupations du haut personnel administratif de l'O.N.U. et qui, dans le programme de travail élaboré pour les années 1957-1959, occupaient une place extrêmement réduite. Manifestement, on regrette à l'heure actuelle d'avoir revendiqué, il y a sept ans, des attributions qui paraissent maintenant trop pesantes, et on n'hésite pas en tout cas à les déclarer trop lourdes au point de vue financier. On ne cache pas non plus que les préférences vont aujourd'hui vers des problèmes plus spécifiquement sociaux auprès desquels ceux de la Défense sociale apparaissent comme étant d'importance secondaire.

Ces projets du Secrétaire général se sont heurtés à une très vive opposition.

Lorsqu'ils sont venus en discussion, au mois de mai dernier, devant la *Commission des Questions sociales*, celle-ci était saisie de protestations des différentes organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif de l'O.N.U. (Société de législation étrangère, Société internationale de Défense sociale, Association internationale de droit pénal, Société internationale de criminologie, *Howard League* pour la réforme pénale). La réaction des Etats membres (1) de la *Commission des Questions sociales* n'a pas été

(1) La Commission des questions sociales comprend les 18 pays suivants : Biélorussie, Chine, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Tchecoslovaquie, U.R.S.S.

moins énergique, et l'on a remarqué plus particulièrement l'intervention des représentants de la France, de la Suède, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande.

Deux arguments décisifs ont été proposés au Secrétaire général des Nations Unies.

Le premier, c'est que les obligations incombant à ses services en matière de Défense sociale ont été fixées par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale du 1^{er} décembre 1950. Tant qu'une nouvelle résolution de la même Assemblée générale n'aura pas modifié celle qui est actuellement en vigueur, aucun des autres organes de l'O.N.U. n'a le pouvoir de restreindre ces obligations, et le Secrétaire général n'a pas qualité pour s'y soustraire de son propre mouvement.

Le deuxième argument, c'est que la résolution 415 (V) n'est pas une décision unilatérale. Elle s'apparente à un accord international entre l'O.N.U. et la C.I.P.P. Elle repose en tout cas sur un contrat synallagmatique comportant :

— pour la C.I.P.P. l'obligation de se dissoudre et de transférer ses fonctions à l'O.N.U.,

— pour l'O.N.U., l'engagement de se conformer aux clauses et conditions de ce transfert.

Cet engagement de l'O.N.U. ayant été pris sans limitation dans le temps, on ne voit pas comment les Nations Unies pourraient s'y dérober, en tout ou en partie, sans encourir le reproche d'avoir rompu de propos délibéré un accord bilatéral qui en principe ne peut être modifié que du consentement des deux parties. Ce qui complique la situation, c'est que, par le fait même d'avoir tenu son propre engagement, la C.I.P.P. qui s'est dissoute, a cessé d'exister juridiquement en tant qu'organisme intergouvernemental. D'un autre côté, les délégués nationaux, membres de la C.I.P.P. au moment de sa dissolution, ont pris la précaution de créer, avec le reliquat de ses biens, une *Fondation internationale Pénale et Pénitentiaire* (F.I.P.P.) qui, fidèle aux traditions de l'ancienne Commission dont elle a voulu assurer la continuité pour être prête, à tout moment, à reprendre le cas échéant le flambeau, se considère et est considérée universellement, en fait sinon en droit strict, comme le successeur naturel de la C.I.P.P.

La *Commission des Questions sociales* a pris une position réaliste.

Tenant compte, d'une part, des difficultés d'ordre juridique qui viennent d'être indiquées et, d'autre part, du fait que le Secrétariat des Nations Unies déclare n'avoir plus, ni les moyens, ni surtout la volonté de conserver l'intégralité des fonctions qu'il avait cru pouvoir s'attribuer à l'origine, la Commission a estimé, avec beaucoup de sagesse, qu'il convenait de renvoyer l'examen de la question, sous ses différents aspects, au *Comité consultatif spécial d'experts* qui précisément a été constitué en vertu de la résolution précitée de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950 à l'effet de conseiller le Secrétaire général et la Commission des Questions sociales sur la politique à suivre en matière de Défense sociale.

La résolution dont nous reproduisons le texte a été présentée par le délégué français au nom des délégations de dix pays (Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède). Elle a été votée par quatorze pays avec trois abstentions et une absence, et on peut penser qu'au moment où paraîtront ces lignes, elle aura reçu l'approbation du *Conseil Economique et social* (1) devant tenir sa 24^e session en juillet 1957 à Genève.

On observera que la résolution prévoit, à titre provisionnel et pour les deux années à venir, le maintien intégral du programme de travail primitivement établi, ainsi que la préparation du deuxième congrès mondial en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants que les Nations-Unies ont l'obligation de tenir en 1960.

Que résultera-t-il des délibérations du *Comité consultatif spécial d'experts* qui doit se réunir en principe au mois de mai 1958 à New-York ? La résolution prie le Secrétaire général de l'O.N.U. d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la Défense sociale à participer à la réunion de ce comité. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, car si effectivement les Nations-Unies doivent

(1) Le Conseil Economique et Social des Nations Unies comprend lui aussi dix-huit pays, dont neuf étaient déjà représentés à la Commission des questions sociales, savoir : Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni, U.R.S.S. Les neuf autres pays sont les suivants : Argentine, Brésil, Canada, Finlande, Indonésie, Mexique, Pakistan, Pologne, Yougoslavie.

« passer la main », il faudra que les différentes organisations intéressées s'entendent, soit pour se répartir la tâche, ce qui n'ira pas sans difficultés, soit pour créer un nouvel organisme qui prendrait la place laissée vacante. D'ores et déjà, un courant paraît se dessiner en faveur de la F.I.P.P. qui, ayant recueilli l'héritage matériel et moral de la C.I.P.P., pourrait reprendre les fonctions de celle-ci et peut être même grouper autour d'elle, en une véritable Fédération internationale pénale et pénitentiaire, un certain nombre d'associations poursuivant des buts analogues dans le même domaine. Mais là aussi des difficultés sont à prévoir, notamment au point de vue financier. On ne voit pas comment elles pourraient être résolues à moins que les Nations-Unies, seules responsables en définitive de la situation actuelle, ne conservent à leur charge la responsabilité financière de la solution qui doit permettre de sortir de l'impasse.

C. G.

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES (1)

Onzième session

Point 8 de l'ordre du jour.

PROGRÈS RÉALISÉS PAR LES NATIONS-UNIES DANS LE DOMAINE SOCIAL PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} JANVIER 1955 AU 31 DÉCEMBRE 1956, ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1957-1959.

Défense Sociale

Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Projet de résolution.

La Commission des questions sociales,

Ayant pris acte des difficultés qu'éprouve le Secrétaire général à exécuter le programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la Défense sociale et qui ont été signalées dans le rapport présenté à la Commission (E/CN. 5/326) ;

Rappelant que, par sa résolution 155 C (VII), le Conseil économique et social a fait sienne l'opinion de la Commission des questions sociales et a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre la direction de l'activité dans le domaine de la défense sociale ;

Rappelant en outre que, l'Assemblée générale ayant approuvé le plan relatif au transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, l'activité des Nations Unies dans le domaine de la Défense sociale est également régie par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale ;

Reconnaissant la nécessité de trouver une formule qui permette d'empêcher le retour de difficultés dans l'avenir ;

1. *Prie le Secrétaire général de convoquer aussitôt que possible en 1958 la réunion du Comité consultatif spécial d'experts prévu au paragraphe c) de l'Annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, et d'inviter ce Comité :*

a) A étudier les difficultés auxquelles se heurte le Secrétaire général et à examiner dans quelle mesure il faut envisager de modifier la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en tenant compte des avis exprimés à la présente session de la Commission des questions sociales ;

b) A faire les recommandations sur la politique et le programme futurs des Nations Unies dans le domaine de la Défense sociale, conformément aux conclusions auxquelles le Comité aura abouti en appliquant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;

c) A donner des avis au Secrétaire général sur l'organisation du deuxième Congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1960 ;

(1) Nations Unies — Conseil économique et social New-York. E/CN. 5/L.221, 21 mai 1957.

2. *Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la Défense sociale à participer à la réunion du Comité consultatif spécial d'experts ;*

3. *Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité consultatif spécial d'experts aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations sur les questions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1^{er} ci-dessus, en l'accompagnant des observations qu'il désirera formuler au sujet de ce rapport ;*

4. *Décide d'examiner, à sa prochaine session en 1959, le rapport du Comité consultatif spécial d'experts ainsi que les observations que les gouvernements auront faites à son sujet ;*

5. *En attendant qu'elle ait examiné la question en 1959, invite le Secrétaire général à continuer d'exécuter sous tous ses aspects le programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la Défense sociale, conformément à la résolution mentionnée plus haut.*

RÉSULTATS D'UNE ANNÉE DE PRÉLÈVEMENT DE SANG POUR DOSAGE D'ALCOOL DANS UN ARRONDISSEMENT

L'application, depuis le 1^{er} janvier 1956, dans l'arrondissement de Périgueux (auquel est rattaché le Tribunal de Nontron ce qui donne une population totale d'environ 180.000 habitants) des dispositions du décret du 18 juin 1955 réglementant les prises de sang pour dosage d'alcool permet de faire le point de cette période initiale concernant ces nouvelles mesures législatives.

Il convient, certes, d'apprécier avec une certaine réserve des résultats recueillis sur une petite échelle territoriale dans une période de « rodage » et alors que de nombreuses affaires, où un prélèvement de sang a été effectué, ne sont pas encore venues à l'audience et que autorités de police, médecins, experts et magistrats ne se sont pas encore familiarisés avec la nouvelle réglementation.

Les résultats déjà obtenus n'en sont pas moins intéressants à étudier, et laissent augurer favorablement de l'avenir en cette matière.

I. — DANS QUELLES CONDITIONS LES PRÉLÈVEMENTS ONT ÉTÉ FAITS ET ANALYSÉS

Proportion du prélèvement par rapport au nombre total d'accidents de la circulation

Pendant l'année 1956, 350 procès-verbaux afférents aux accidents de la circulation sont arrivés au Parquet. Si l'on retient que les prélèvements ont eu lieu dans 44 accidents, cela donne une proportion de prélèvements d'une fois sur sept, la gendarmerie effectuant une plus grande proportion de prélèvements que la police.

Comment sont effectués les prélèvements

La quasi-totalité des prélèvements a été effectuée dans un délai variant entre 1 heure et 4 heures après l'accident. Il ne paraît pas y avoir eu de refus de prélèvement ou de difficultés quelconques à cet égard.

Les fiches médicales de comportement, malgré leur complexité, sont en général bien remplies. Cependant, dans 13 cas, le médecin s'est contenté de marquer l'heure du prélèvement (ce renseignement capital a toujours été mentionné) et son appréciation générale sur l'état d'imprégnation éthylique, ne relevant la présence ou l'absence d'aucun des signes cliniques portés sur la fiche.

Les fiches de comportement établies par la gendarmerie ou la police l'ont été avec soin. Dans la grande majorité des cas, ces dernières fiches concordent avec les fiches de comportement établies par le médecin. Il est à noter que sur ces dernières, l'heure de la dernière consommation d'alcool n'est souvent pas mentionnée. Une seule fois, l'individu, objet d'un prélèvement, a indiqué avoir absorbé de l'alcool après l'accident. Le prélèvement aurait été fait mais pas son analyse ce qui paraît regrettable puisque l'intéressé avait, avant l'accident, absorbé pas mal de boissons alcoolisées et il semble que l'expert ait pu tenir compte de l'absorption postérieure à l'accident.

Comment sont effectuées les analyses

Les transmissions de prélèvements au laboratoire de Bordeaux se sont faites sans difficultés : un seul prélèvement est arrivé brisé. Le délai entre le prélèvement et l'analyse est variable, s'échelonnant entre deux jours et vingt un jours. Le délai moyen serait de l'ordre de huit jours, mais dans 8 cas il est supérieur à dix jours. Ce dernier délai rend critiquable le résultat de l'analyse surtout en ne connaissant point les conditions de stockage des prélèvements qui, s'ils sont maintenus à la température ambiante, peuvent voir leur composition modifiée par une néo-formation d'alcool.

La conclusion du médecin expert sur l'imprégnation éthylique de l'auteur ou de la victime de l'accident ne retient pas une alcoolémie inférieure à 1 gr. 5 par litre de sang au moment de cet accident. Malheureusement cet expert, en extrapolant la courbe de Widmarck, ne donne pas la teneur du sang en alcool au moment de l'accident, mais précise seulement si l'intéressé était dans un état normal, sous une légère influence de la boisson, ou ivre.

II. — QUELLES SONT LES INDICATIONS FOURNIES PAR LES PRÉLÈVEMENTS

Affaires classées sans suite

Dans 26 accidents, 35 prélèvements ont été effectués. Six prélèvements ont permis à l'expert de conclure à l'ivresse de l'intéressé avec les taux d'alcoolémie suivants :

— 2 gr. 30	par litre de sang	1 heure	après l'accident	—	—
— 3 gr.	—	—	20 minutes	—	—
— 1 gr. 60	—	—	2 h. 30	—	—
— 1 gr. 84	—	—	1 heure	—	—
— 1 gr. 61	—	—	2 heures	—	—
— 2 gr. 10	—	—	30 minutes	—	—
— 2 gr. 53	—	—	1 heure	—	—

Dans tous ces cas, l'alcoolémie concerne la victime, en général sur un véhicule à deux roues, et l'état d'ébriété se répercute beaucoup sur la faculté de garder l'équilibre sur un tel véhicule. Les résultats des dosages d'alcool ont certainement facilité dans une large mesure le classement sans suite de ces affaires par le Parquet ; certaines d'entre elles auraient pu, sans ces analyses, être renvoyées en correctionnelle, et l'utilité des prélèvements sanguins à cet égard est des plus grande.

Affaires clôturées par un non-lieu

Dans six accidents, neuf prélèvements ont été effectués.

— Dans une affaire, la victime, cycliste accidenté par une auto, avait une alcoolémie de 1 gr. 58, 2 heures après l'accident, mais était dans le coma (ce qui modifie la cadence d'élimination de l'alcool par l'organisme). L'expert conclut à un état légèrement anormal.

— Dans un deuxième dossier, la victime, toujours cycliste accidenté par une auto, avait une alcoolémie de 1 gr. 20, 1 heure 15 minutes après l'accident. La fiche de comportement de la gendarmerie mentionnait quelques signes d'ébriété, notamment une odeur d'alcool de l'haleine mais la fiche médicale ne reportait pas de tels signes et l'expert conclut à un état normal.

Dans ces deux cas, comme précédemment, les résultats des dosages d'alcool, bien que moins péremptoirs que dans les affaires classées sans suite, ont facilité la décision de non-lieu.

Affaires jugées

Dans 9 accidents, 12 prélèvements ont été effectués, 5 de ces prélèvements ont permis de relever l'ivresse des personnes poursuivies avec les taux d'alcoolémie suivants en face desquels sont portées les peines prononcées :

1 gr. 61 : 1 h. 30	après l'accident	} 20.000 fr. d'amende pour blessures par imprudence. Relaxé du chef d'ivresse.
	(légèrement anormal)	
0 gr. 89 : 3 h. 30	après l'accident	} (8 mois — sursis).
	(légèrement anormal) ..	
1 gr. 40 : 2 h.	après l'accident	} (3 mois — sursis).
	(légèrement anormal) ..	
2 gr. 65 : 1 h.	ivresse	} (20.000 fr.).
1 gr. : 4 h.	ivresse légère	
		} (15.000 fr. — sursis).

A cela, il faut ajouter que la prise de sang sur une victime a donné les résultats suivants :

2 gr. 30 .1/2 h. Ivresse.

Le nombre des affaires jugées est trop restreint pour que puissent être tirées des conclusions définitives. Il apparaît cependant que les observations présentées par M. le Procureur de la République de Lyon, au colloque du XX^e Anniversaire de la *Revue de Science criminelle* du mois d'avril 1956 à l'occasion de la discussion du problème des délinquants alcooliques et intoxiqués (1) et selon lesquelles les magistrats du siège ne paraissent pas jusqu'à présent apporter beaucoup d'attention aux documents qui sont versés dans les dossiers (analyse de l'expert biologiste et rapport complémentaire du médecin légiste), se vérifient en ce qui concerne le Tribunal de Périgueux, qui n'a prononcé aucune peine de prison ferme.

Mais encore faudrait-il apprécier cette attitude sur un laps de temps plus important et surtout sur un plus grand nombre de tribunaux. Néanmoins, s'il se révélait qu'elle est générale, il appartiendrait alors au législateur de prendre des dispositions réprimant en elle-même l'absorption d'alcool par un individu conduisant un véhicule à moteur, avec des peines graves, et éventuellement l'impossibilité de descendre au-dessous d'un certain minimum par le jeu des circonstances atténuantes.

Une des décisions prises permet de remarquer également que le taux d'alcoolémie relevé, 1 gr. 61, n'entraîne pas de condamnation pour la contravention connexe d'ivresse retenue. Ainsi, l'ivresse publique et manifeste doit être, au regard des juridictions de jugement, d'un degré beaucoup plus marqué que l'alcoolémie pouvant perturber les réflexes d'un conducteur d'automobile. Au nombre des affaires jugées, ne sont pas répertoriées 5 affaires de blessures ou homicide par imprudence, objet d'un appel, et dans lesquelles il avait été peut-être effectué des prises de sang.

Affaires en instance de jugement

Dans 10 accidents, 17 prélèvements ont été effectués dont 2 révèlent un taux anormal d'alcoolémie sur l'auteur de l'accident.

— 2 gr. 19	20 minutes	après l'accident	ivresse.
— 1 gr. 38	2 h.	après l'accident	ivresse légère.

Affaires à l'instruction

Dans 6 accidents, 9 prélèvements ont été faits dont 2 révèlent un taux anormal d'alcoolémie de l'auteur (compte non tenu du prélèvement non analysé pour absorption d'alcool après l'accident dont il a été fait état ci-dessus).

— 2 gr. 91	1 h. 10 minutes	après l'accident	ivresse.
— 2 gr. 25	2 h.	après l'accident	ivresse.

et un relevé sur une victime d'un taux de de 2 gr. 50 d'alcool.

Affaires autres que les accidents de la circulation

Cinq affaires (4 pour coups volontaires, une pour escroquerie) ont entraîné quatre prises de sang dont les résultats ont été les suivants dans 4 cas :

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, p. 479 et s.

- 1 gr. 61 : 6 h. après l'accident — Ivresse, Violences (10.000fr.).
- 3 gr. 45 : 2 h. après l'accident — Ivresse, Violences à enfant (4 mois sursis).
- 1 gr. : 4 h. après l'accident — Ivresse légère, Violences (15.000 fr. sursis).
- 2 gr. 50 : 1 h. après l'accident — Ivresse, Non-lieu (insuffisamment caractérisée).

Les décisions prononcées dans les affaires de coups appellent les mêmes observations que dans les affaires d'homicide ou blessures par imprudence.

III. — APPRÉCIATION GÉNÉRALE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans l'ensemble, les prélèvements de sang ont fonctionné de façon satisfaisante, mais entraînent un certain nombre de difficultés.

Ils occasionnent des frais de justice criminelle importants (3.500 fr. par prélèvement) et le budget de la Justice calculé très chichement, répugne à la prise en charge de telles dépenses qui ne sont couvertes que dans une très faible proportion. Le résultat est que les Services de gendarmerie et de police se voient invités à ne procéder à de tels prélèvements que dans des cas où l'état d'ébriété apparaît évident et où le dosage d'alcool vient reconforter les observations des enquêteurs et du médecin expert. Une telle restriction apparaît inopportune ; l'imprégnation éthylique est dangereuse au volant à un taux bien inférieur à celui entraînant des signes objectifs d'ivresse.

Il conviendrait peut-être de centraliser les expertises à Paris où un médecin et chimiste fonctionnaire procéderaient aux analyses d'un seul échantillon : cela réduirait les frais d'expertise et uniformiserait l'appréciation des prélèvements, étant précisé que le deuxième échantillon resterait au chef-lieu d'arrondissement, conservé un certain temps dans une chambre froide pour contre-expertise éventuelle qui se produirait aux frais avancés de la personne la requérant et, en tout état de cause, resterait à sa charge si elle ne venait pas modifier les premiers résultats obtenus.

Il apparaît également que les prélèvements pourraient être simplifiés en étant effectués comme en Scandinavie par tubes capillaires pour micro-analyse, par simple piqûre du lobe de l'oreille ou du bout d'un doigt.

Il convient de remarquer que sur la totalité des prélèvements effectués, aucun n'a soulevé de contestation de la part de l'intéressé : peut-être, il est vrai, ce fait est-il dû à ce qu'on n'a pas beaucoup insisté auprès de lui sur l'importance du résultat obtenu.

Les prélèvements dans l'ensemble n'ont pas relevé des taux d'alcool élevés en très grand nombre dans une région à forte imprégnation éthylique. Sur un total de 87 prélèvements, 24 ont dénoté une ivresse légère ou accentuée, soit moins du tiers. Il faut noter, à cet égard, que le critère d'imprégnation éthylique retenu est beaucoup moins sévère qu'à l'étranger et correspond à des mœurs nationales elles-mêmes très fortement alcoolisées.

Ces prélèvements, au surplus, leur résultat étant communiqué par le Directeur de la Santé aux Services compétents préfectoraux, permettent à la Commission départementale de retrait du permis de conduire de statuer avec des éléments d'information d'une importance primordiale.

Enfin, la pratique du prélèvement a informé la population de l'importance de l'alcool dans la conduite de véhicules à moteur et créé un climat de méfiance et d'attention inexistant auparavant, et ce n'est pas là le résultat le moins important de l'application de ces nouvelles mesures.

Aussi est-il permis de penser que loin d'être freinée cette application, au besoin perfectionnée dans ses détails, devrait être généralisée à tous les accidents de la circulation, étape qui pourrait permettre de s'acheminer vers une incrimination spéciale, à l'instar de la majeure partie des législations pénales modernes à l'étranger.

Henri FILLIOL,
Juge au Tribunal de Périgueux.

A PROPOS DES TRAVAUX RÉCENTS DE CODIFICATION DE LA LÉGISLATION SOVIÉTIQUE EN MATIÈRE PÉNALE ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1936 qui prévoyait que c'était à l'Union que revenait le droit d'élaborer le Code pénal et le Code d'instruction pénale de l'U.R.S.S., les juristes soviétiques s'étaient mis à l'œuvre et préparaient des projets de codes. Or, le 11 février 1957 fut promulguée une importante loi qui allait donner une nouvelle orientation aux travaux entrepris. Cette loi proclamait, en effet, que l'élaboration du Code pénal et du Code d'instruction criminelle dépendait des Républiques fédérées, le pouvoir fédéral central se réservant seulement le droit de préciser les principes généraux de ces codes. En d'autres termes, cette loi rétablissait le principe posé par la Constitution de 1924. L'immense travail accompli par les Commissions ne devait cependant pas être inutile car il devait servir à l'élaboration des *Principes généraux* de la législation pénale et d'instruction criminelle de l'U.R.S.S. et à l'établissement des projets de codes de la R.S.F.S.R., ces codes devant ensuite servir de modèles aux autres Républiques fédérées.

A propos de ce changement d'orientation des travaux préparatoires de codification de la législation soviétique en droit pénal matériel et formel, la Revue *l'Etat soviétique et le droit* consacre à ce sujet plusieurs articles de son numéro du mois de mai dernier. Nous examinerons successivement les articles consacrés au droit pénal puis ceux qui sont consacrés à l'instruction criminelle.

I. — LA CODIFICATION DU DROIT PÉNAL

En 1955 nous avons attiré l'attention des lecteurs de cette Revue (1) sur l'élaboration du projet de nouveau code pénal de l'U.R.S.S. Nous avons souligné l'antagonisme qui existait entre deux courants opposés qui s'étaient formés parmi les juristes. Le courant « rétrograde » qui cherchait ses modèles dans le passé du développement du droit pénal soviétique et le courant « progressiste » inspiré par l'esprit nouveau qui anime la Russie Soviétique actuelle. Il est donc intéressant de rechercher si les questions qui ont préoccupé les juristes soviétiques en 1955 les préoccupent encore aujourd'hui. Cette question est d'autant plus intéressante que le moment approche où le projet des *Principes généraux de la législation pénale de l'U.R.S.S.* doit être déposé sur le bureau du Soviet suprême de l'U.R.S.S.

Le premier article, dû à la plume de M. Romachkine (2), est consacré à la codification pénale. L'auteur commence par déclarer que cette codification n'a nullement pour but d'abolir les principes sur lesquels repose la législation pénale actuelle, laquelle a clairement démontré au cours de longues années son efficacité et son utilité dans la protection des intérêts de l'Etat et des citoyens, mais qu'elle a exclusivement pour but de la développer et de l'affermir. A propos des *Principes généraux de la législation pénale de l'U.R.S.S.* actuellement en vigueur, M. Romachkine estime qu'ils contiennent certaines dispositions qui dépassent les limites des principes qu'ils énoncent. C'est ainsi qu'ils contiennent l'énumération des peines, et des mesures médicales et pédagogiques. Or, ceci n'a rien à voir avec l'énoncé des principes et par conséquent doit être exclu des nouveaux *Principes généraux*. L'auteur estime que le principe essentiel sur lequel doit être fondée la nouvelle législation pénale doit être comme auparavant le principe de la faute. En ce qui concerne le principe de l'analogie l'auteur pense que l'heure de son abolition en droit pénal soviétique a sonné. « La nouvelle législation », dit-il, « doit être basée sur le principe : *Pas de délit, pas de peine*. Ceci sera tout à fait en accord avec la nature socialiste du droit pénal soviétique et sera la garantie qu'aucun citoyen soviétique ne pourra encourir de responsabilité pénale pour des actes non prévus par la loi » (3).

Il faudrait exclure des *Principes généraux* nouveaux, les dispositions permettant au tribunal de prononcer l'interdiction de séjour et la déportation à l'égard des individus

(1) Cette Revue, 1955, p. 581 et s.

(2) *L'Etat soviétique et le droit*, n° 5, p. 71 et s.

(3) L'article cité p. 76.

qui en raison de leurs relations avec le milieu criminel seront reconnus socialement dangereux ou bien qui, sans avoir commis de délit ou ayant été accusés d'en avoir commis un, ont été acquittés ensuite par le tribunal. Et ceci d'autant plus que ces dispositions ne sont plus en vigueur depuis un arrêt du Plénum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. rendu le 12 juin 1946 et selon lequel les peines ne peuvent être appliquées qu'aux individus qui ont commis un délit déterminé et ont été condamnés pour ce délit par le tribunal. A propos de la majorité pénale, l'auteur se range parmi les criminalistes soviétiques qui veulent abolir le système extrêmement rigoureux actuel et revenir au système qui avait été accepté par le législateur soviétique au début de la Révolution, c'est-à-dire déclarer que la majorité pénale ne commence qu'à partir de 14 ans révolus et que le mineur de 14 à 16 ans n'encourt la responsabilité pénale que pour des infractions graves bien déterminées par la loi, mais sous la réserve des circonstances atténuantes. Une importance spéciale doit être accordée à l'application aux mineurs de mesures éducatives.

En ce qui concerne les peines, l'auteur de l'article propose d'exclure la déchéance des droits électoraux et l'avertissement. Par contre il défend l'échelle actuelle des délais de la privation de liberté allant d'un an à dix ans, dans les cas ordinaires et quinze à vingt cinq ans dans les cas spéciaux. M. Romachkine, d'ailleurs comme tous les juristes soviétiques, accepte l'idée du maintien de la peine de mort dans les limites tracées par la législation actuelle, qui en temps de paix la prévoit seulement en cas de haute trahison, d'espionnage et de meurtre qualifié.

Passant à l'étude de la Partie spéciale des projets de code, l'auteur s'attache à la délimitation de la compétence de l'Union et des Républiques fédérées en ces matières. Actuellement, la compétence de l'Union s'étend aux délits politiques et militaires et de plus l'Union se réserve le droit, dans les cas où elle le trouve opportun, de publier les lois fédérales concernant certains délits contre lesquels la lutte doit revêtir un caractère unique pour toute l'Union. L'auteur ne voit aucune raison pour changer quoique ce soit au système établi. Par contre, il juge nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions concernant les délits politiques et militaires et notamment il veut voir abroger l'article 58 1B qui proclame la responsabilité pénale des membres de la famille d'un traître à la Patrie ainsi que celle des personnes qui vivaient au même foyer que lui et qui étaient à sa charge, même s'ils n'étaient pas au courant des desseins criminels du chef de famille. Il attire l'attention sur la nécessité d'abroger également, comme complètement périmé, l'article visant les fonctionnaires de l'ancien régime qui à leur époque avaient mené la lutte contre le mouvement révolutionnaire de la classe ouvrière. Mais le plus grand changement qu'il souhaite voir se réaliser dans le domaine des délits politiques est celui-ci : actuellement les délits politiques se divisent en deux groupes a) les délits contre-révolutionnaires, b) les délits particulièrement graves contre l'ordre administratif. Tout en maintenant la première catégorie de délits, il exprime le vœu de voir la deuxième catégorie échapper à l'appellation de délits politiques et être mise au nombre des délits ordinaires soumis à la législation des Républiques fédérées. Il est regrettable que M. Romachkine se limite à relever seulement deux ou trois des défauts que contient la partie du code traitant des délits contre-révolutionnaires tandis qu'il nous semble que celle-ci exige une refonte totale ; car la rédaction actuelle est extrêmement floue, les éléments constitutifs des délits sont mal déterminés et permettent au juge de les interpréter à sa guise.

En ce qui concerne les délits militaires, M. Romachkine se réfère au décret du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 15 février 1957 qui introduit de nombreuses modifications dans ce domaine tout spécial (1). C'est seulement en étudiant la partie spéciale des codes pénaux où sont réglementés les délits de droit commun que l'auteur fait une critique plus hardie mais toujours dans la ligne générale de la politique libérale annoncée par le gouvernement.

M. Romachkine considère comme opportun d'introduire dans les « Principes » une disposition d'après laquelle l'individu qui a purgé sa peine ou a été libéré ne peut être soumis à aucune limitation de ses droits automatiquement en liaison avec la condamnation encourue, si ces limitations ne sont pas établies par le tribunal. L'introduction de cette disposition entraînerait, d'après lui, la disparition dans la législation pénale des règles concernant l'effacement de la condamnation.

(1) V. la *Gazette du soviet suprême de l'U.R.S.S.*, 1957, n° 5, p. 164.

Cette question devait être traitée plus longuement par un autre auteur : en effet dans le même numéro de la Revue un article spécial est consacré à ce sujet par M. Nikiforov. L'article 55 du Code pénal de la R.S.F.S.F. actuellement en vigueur dispose que la condamnation est rayée du casier judiciaire si la personne qui a été condamnée à une peine de privation de liberté pour une durée ne dépassant pas six mois ou à une autre peine moins grave, n'a pas accompli de nouveau délit pendant un délai de trois ans à partir du jour où elle a terminé de purger sa peine. Ce délai est porté à six ans si la peine encourue était la privation de liberté de six mois à trois ans. La condamnation n'est pas automatiquement effacée par le temps si la peine encourue dépasse trois ans. Dans ce cas l'effacement de la condamnation ne peut se produire que par une grâce ou une amnistie. M. Nikiforov estime que la solution du législateur dans ce dernier cas est extrêmement sévère et que sa révision s'impose. Il propose de déterminer aussi les délais d'effacement de la condamnation pour les délits qui ont entraîné des peines de privation de liberté dépassant trois ans en tenant compte des délais de prescription.

Il est intéressant enfin de s'arrêter sur la question de la récidive et particulièrement sur celle des récidivistes dangereux. En ce qui concerne la récidive ordinaire, notre auteur considère comme suffisantes les dispositions de la loi actuelle qui considère la récidive comme une circonstance aggravante. Mais, d'après lui, il faut mettre à part un groupe constitué par des récidivistes dangereux. Sont considérés comme tels tous ceux qui violent l'ordre social et la sécurité publique. L'étude de la jurisprudence démontre que font partie du groupe des récidivistes dangereux ceux qui commettent des meurtres, des lésions corporelles graves, des vols, qui pratiquent le banditisme, le brigandage, l, vol et commettent des actes dignes de *hooligans* avec des circonstances aggravantes. Pour cette catégorie de récidivistes, l'auteur croit utile de permettre au juge d'aller au delà de la limite de la peine indiquée par la loi, en augmentant cette peine de moitié. M. Nikiforov imagine encore d'autres punitions possibles des récidivistes dangereux.

Ce qu'il est intéressant de noter ce ne sont pas ces différentes peines dont le législateur ne retiendra aucune, mais le fait que les criminalistes soviétiques parlent des récidivistes dangereux : l'existence de cette catégorie de malfaiteurs n'est-elle pas la négation éclatante de l'affirmation des criminalistes marxistes selon laquelle ce sont *seulement* les circonstances sociales qui poussent certains individus à accomplir des délits ? Or, il existe dans la société des types criminels qui sont naturellement prédisposés à accomplir des délits et qui ne les accomplissent pas exclusivement en raison des conditions exceptionnellement favorables de leur vie, conditions que la société socialiste au stade actuel ne peut pas leur procurer. De plus les établissements pénitentiaires soviétiques ne sont pas capables de réduquer complètement ces hommes nés avec certaines tare.

II. — LA CODIFICATION DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE (1)

Le Vice-Président de la Commission juridique auprès du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. M. Soukhodrev consacre son article exclusivement à l'élaboration des *Principes généraux de l'instruction criminelle de l'U.R.S.S.*, qui en raison de la situation qu'occupe son auteur prend une grande importance (2).

L'auteur commence par souligner que parmi les juristes de l'U.R.S.S. il existe deux courants différents à propos des buts que doit poursuivre l'instruction criminelle. Les représentants du premier courant mettent l'accent sur la protection et la défense des intérêts de l'accusé. L'autre courant voit le but principal de l'instruction criminelle dans la défense de la Société contre toute sorte de violations et la lutte contre la criminalité. Notre auteur voudrait que la législation à venir trouve une voie intermédiaire entre ces deux courants et proclame que le bien public va de pair avec la protection des citoyens.

M. Soukhodrev, à l'encontre de certains juristes, propose de refaire complètement les *Principes généraux* et de ne pas se borner à de simples corrections et additions au texte en vigueur.

(1) Actuellement le droit en vigueur sur cette matière constitue le Code de l'instruction criminelle de 1923 et les « principes généraux de l'instruction criminelle de l'U.R.S.S. » de 1924.

(2) *Ibid.*, p. 85 et s.

Quelles sont les réformes les plus saillantes que propose l'auteur ? Quelques juristes ont avancé l'idée d'augmenter le nombre des assesseurs populaires lors de l'examen des délits particulièrement dangereux. M. Soukhodrev est d'accord avec cette proposition, mais, d'après lui, dans les « Principes généraux », il ne faut pas fixer le nombre d'assesseurs populaires, en laissant ceci à la compétence des Républiques fédérées.

Déjà, un éminent juriste, M. Rakhounov, dans un article publié dans les *Izvestia* du 27 mars 1957 se déclara non seulement partisan de cette augmentation, mais proposa même de changer le rôle des assesseurs populaires en les chargeant de la fonction des juges sans toutefois prononcer ce mot qui évoque la justice des temps révolus du tsarisme. M. Soukhodrev rejette cette proposition non pas parce que, comme la majorité des juristes, il y voit une trahison aux traditions de la justice soviétique mais parce que, d'après lui, l'institution du jury a sa raison d'être seulement là où les magistrats assis sont nommés par le gouvernement, ce qui n'est pas le cas en Union soviétique.

M. Soukhodrev propose de donner dans les *Principes* des garanties individuelles à l'inculpé. On discute en effet pour savoir si l'inculpé a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire au cours de l'instruction et dans l'affirmative dans quelle mesure. Notre auteur reste, dans la solution de cette question, à mi-chemin en octroyant au prévenu le droit de prendre connaissance des éléments du dossier le concernant seulement avec l'autorisation de l'agent d'instruction (1). On discute aussi de la question de savoir si le condamné peut assister aux séances du tribunal statuant en deuxième instance ou en instance de contrôle judiciaire. M. Soukhodrev croit qu'on peut admettre la présence du condamné à la séance de l'instance de contrôle judiciaire exclusivement dans le cas où il s'agit d'annuler un jugement en raison de l'application irrégulière d'une peine légère. En ce qui concerne la présence du condamné, qui purge sa peine, aux séances du tribunal de deuxième instance, notre auteur, prenant en considération certaines difficultés techniques qui se présentent, préfère soumettre la réglementation de cette question à la compétence des Républiques fédérées.

La législation actuelle ne fait pas mention des droits du défenseur. Il faut combler cette lacune par l'énumération de ces droits. De plus il faut dire que le prévenu a aussi le droit à l'assistance d'un défenseur, car la législation actuelle prévoit cette assistance seulement à partir du moment où l'accusé assiste à l'audience. Il faut aussi donner le droit au défenseur de se présenter devant le tribunal en instance de contrôle judiciaire.

Les codes d'instruction criminelle sont basés sur le principe de la présomption d'innocence de l'inculpé. Mais ce principe n'est nullement mentionné *expressis verbis*. L'auteur voudrait voir cette norme figurer dans les *Principes*. Il serait utile aussi d'insérer dans les *Principes* l'indication que l'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence et que le fait pour lui de ne pas fournir de preuves de son innocence ne peut servir de fondement à l'accusation.

Il est intéressant aussi de mentionner le passage concernant l'aveu de l'accusé. La législation en vigueur n'accepte pas la théorie des preuves formelles ; le tribunal lui-même juge, d'après les circonstances de l'affaire, s'il faut ou non, admettre telles ou telles preuves et les apprécier d'après sa conviction intime. L'aveu est justement une espèce de preuve. Les juristes soviétiques discutent pour savoir s'il faut ou non insérer dans le projet le principe selon lequel l'accusation ne peut être fondée sur le seul aveu de l'accusé. Ceux qui sont contre l'insertion de cette norme mettent en avant l'argument suivant : cette insertion n'amènera-t-elle pas une dérogation de ces deux positions fondamentales de l'instruction criminelle : *l'aveu est une espèce de preuves et l'appréciation des preuves par le juge est libre* ? Cette insertion n'entraînera-t-elle pas l'affaiblissement de la lutte contre les délits, dont certains ne peuvent être prouvés que par l'aveu ? Ces arguments semblent à notre auteur bien fondés mais l'embarrassent en l'obligeant de reconnaître la nécessité de soumettre cette question à une nouvelle discussion approfondie.

Le Vice-Président de la commission juridique ne donne pas non plus de réponse précise à certaines autres questions qui restent d'ailleurs aussi brûlantes pour les juristes de beaucoup de pays, notamment la question de la détention préventive.

Les réponses données par M. Soukhodrev aux questions vraiment graves pour la

(1) Il n'y a pas en U.R.S.S. de juges d'instruction, au sens occidental de ce terme ; cette fonction est remplie par de simples agents soumis à l'autorité du Procureur.

sauvegarde des libertés des citoyens sont extrêmement évasives indéterminées et par conséquent insuffisantes.

L'auteur termine son article en examinant la question de la réforme de l'instruction. D'après les codes de procédure pénale, l'instruction des délits dangereux est confiée aux agents d'instruction auprès du Parquet, l'instruction des délits politiques est du ressort des agents du Ministère de la Sécurité d'Etat. Pour les délits qui n'entrent pas dans la catégorie des délits dangereux, l'instruction est menée par les agents d'instruction de la police. Par conséquent ici la phase de l'enquête policière et celle de l'instruction se confondent. Mais il y a plus. Les affaires qu'examinent les agents d'instruction ne sont pas toutes instruites selon la même procédure. Il existe en U.R.S.S. une procédure d'instruction simplifiée, sommaire, et par conséquent incomplète et la plupart des affaires sont précisément soumises à cette instruction qui tient plutôt de l'enquête de police que d'une véritable instruction. M. Soukhodrev en énumérant quelques projets de réforme proposés par les juristes ne va pas jusqu'à faire sien un de ces projets. Il se borne à vouloir introduire dans les codes des Républiques fédérées l'énumération des délits où enquête et instruction sont séparées et ceux où ces deux phases se confondent.

La lecture de l'article du Vice-Président de la Commission juridique auprès du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. laisse une impression confuse. Elle démontre à quel degré la raison d'Etat domine la pensée des juristes haut placés et combien minime reste le rôle qu'ils assignent à la sauvegarde des libertés des citoyens.

C'est tout à fait dans un autre esprit qu'est écrit l'article intitulé : *Pour une légalité socialiste unique* qui est dû à la plume de MM. Tcheltsov et Radkov, et publié dans les *Izvestia* du 19 juin 1957.

Alors que M. Soukhodrev se déclare partisan d'une tendance décentralisatrice en octroyant aux Républiques fédérées une large autonomie dans l'élaboration de leurs codes, les auteurs de l'article publié dans les *Izvestia* préfèrent voir dans les *Principes*, acte fédéral, la solution progressiste de maintes questions qui actuellement sont du ressort des Républiques : tout ceci au nom d'une légalité unique pour toute l'Union.

Les réformes que proposent à l'échelle de l'Union MM. Tcheltsov et Radkov sont celles que mentionne aussi M. Soukhodrev soit pour les rejeter complètement en se fondant sur la raison d'Etat, soit pour les renvoyer à la compétence des Républiques fédérées. Mais ces auteurs savent bien que les Républiques fédérées n'agissent pas toujours au mieux de la sauvegarde de la liberté des citoyens. Voici deux exemples choisis dans cet article : 1° D'après la loi de l'Ouzbékistan, le Parquet contrôle exclusivement l'instruction menée par ses agents et n'intervient pas dans celle menée par la police ; 2° D'après la loi de l'Ukraine les juges ont le droit, en prononçant leur jugement, de prendre en considération aussi les documents qui n'ont pas été lus au cours de l'audience.

Voilà pourquoi à l'encontre de M. Soukhodrev, ces auteurs voudraient voir régler dans les *Principes* beaucoup de questions au nom de la légalité fédérale unique. Comme ils mettent l'accent sur la protection des citoyens, ils demandent une refonte approfondie de l'instruction sommaire. Ils s'élèvent aussi contre la détention préventive trop prolongée qui va à l'encontre du principe de l'inviolabilité de la personne, principe proclamé par la Constitution de l'U.R.S.S. (1). Malheureusement, ils ne formulent pas leur *desiderata* d'une façon assez précise et se bornent à indiquer que la détention préven-

(1) Il est curieux de constater que pas un des auteurs cités ne parle de la « garde en vue ». Cette mesure est réglementée par l'article 12 du Code de procédure pénale ainsi rédigé : *Art. 12* : Les organes d'enquête doivent chaque fois qu'ils arrêtent un individu soupçonné d'avoir commis un délit, informer dans les 24 heures le tribunal compétent dans cette affaire ou le juge populaire de la circonscription dans laquelle a eu lieu le délit ou dans laquelle le suspect a été appréhendé. Dans les affaires qui sont obligatoirement soumises à l'instruction, les organes d'enquête sont tenus d'informer de l'arrestation du prévenu l'agent d'instruction ou le procureur dans le même délai.

Dans un délai de 48 heures à partir du moment où est reçue l'information émanant des organes d'enquête concernant la mise en garde, le tribunal, le juge populaire ou l'agent d'instruction sont tenus de statuer soit par une décision de maintien d'arrestation, soit par une décision de levée de mesure. Les organes d'enquête doivent modifier la mesure préventive immédiatement après avoir reçu cette décision.

tive doit être appliquée seulement dans le cas où il n'a pas de simples soupçons mais où l'on possède de véritables preuves de la culpabilité. D'ailleurs les codes de certaines Républiques fédérées contiennent des normes de ce genre. Il est intéressant de mentionner leur vœu de voir disparaître la libération sous caution des prévenus. Celle-ci croient-ils, met les citoyens dans un état d'inégalité, car la situation matérielle des citoyens est différente de l'un à l'autre.

Comme on le voit la réforme envisagée de l'instruction criminelle soviétique est d'une certaine envergure. Il en est ainsi même pour celle qui est préconisée par les représentants de la tendance la plus modérée.

M. FRIDIEFF.

LA STRUCTURE SOCIALE DANS UNE PRISON

ANALYSE DE LA FONCTION DU GARDIEN ET DE SES RELATIONS AVEC LES DÉTENU

Sous le titre « *La Structure sociale dans une prison* » (*Social Structure in a prison*), M. Lloyd W. McCorkle donne dans le *Welfare Reporter* (déc. 1956, p. 5 et 55) une analyse de la fonction du gardien et de ses relations avec les détenus. L'administration pénitentiaire doit, fait remarquer l'auteur, remplir trois objectifs : elle doit s'assurer contre le risque d'évasion des détenus ; elle doit maintenir et améliorer leur bien-être et accomplir ces deux premiers points avec un minimum de dépenses. Ces objectifs sont intimement liés entre eux ; l'un des meilleurs exemples de cette fondamentale réalité est l'étroite corrélation qui existe entre l'efficacité de la garde et le bien-être du détenu. L'opinion publique assimile généralement la garde à une opération punitive qui consiste à tenir perpétuellement enfermés les individus alors que leur bien-être pourrait laisser supposer l'introduction de la liberté ainsi que celle de l'éducation et des conseils donnés aux détenus. Or la réalité est que le bien-être du détenu ne dépend ni de son éducation ni des divertissements qui lui sont accordés ni des conseils qu'il reçoit mais plutôt de la manière dont il arrange sa vie et maintient des contacts avec les autres détenus qui constituent son entourage, le seul monde qui pour lui ait une signification. Il en résulte que l'important pour les représentants de l'administration pénitentiaire n'est pas d'établir des statistiques sur les heures de récréation, sur le traitement ou l'éducation des détenus mais de surveiller le climat social de l'établissement, de protéger l'ensemble des détenus de l'influence ou de l'exploitation des plus anti-sociaux. Le gardien sort alors de son rôle de geôlier pour devenir le responsable du détenu. Celui-ci, lorsqu'il est de ceux que l'on peut récupérer pour la société, acceptera sans peine d'être protégé contre les individus qui restent des hors-la-loi même dans le cercle de la prison.

Mais ce gardien qui va avoir à jouer un rôle de premier plan dans la prison va se trouver dans une situation fautive et difficile : fautive, parce que étant le représentant de l'administration pénitentiaire mais en général mal payé et soumis aux réprimandes de ses supérieurs comme à leurs ordres parfois incompréhensibles, il peut être porté à trouver des sympathies parmi les détenus, sympathies souvent intéressées : difficile, parce que le garde se trouve seul avec une centaine de détenus ; en cas de difficultés particulièrement graves il peut évidemment faire appel à du renfort mais s'il en réclame continuellement il perdra son autorité vis-à-vis des détenus d'une part, vis-à-vis de l'administration d'autre part. En outre, le gardien se trouve perpétuellement dans un état de défensive qui peut nuire à son équilibre nerveux ; cette tension artificielle est d'ailleurs soigneusement entretenue par l'administration pénitentiaire qui tend à former le gardien de telle sorte qu'il puisse réagir immédiatement en cas de danger. C'est au gardien qu'il appartient alors de ménager sa santé en trouvant un juste milieu entre l'intérêt de la prison et son intérêt propre ; en ce sens, il doit être aidé et guidé par ses supérieurs. Ceci est nécessaire à la création d'une prison pour adulte dont soient fiers les citoyens d'un Etat.

M. S.

L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Bureau Fédéral des Prisons de Washington vient de publier une statistique extrêmement intéressante sur les exécutions capitales effectuées aux Etats-Unis d'Amérique. Il y a eu soixante-cinq exécutions en 1956, c'est-à-dire onze de moins qu'en 1955 et seulement trois de plus que dans l'année 1953 qui détient le record de la baisse (l'année de hausse record étant l'année 1935 avec cent quatre-vingt-dix-neuf exécutions). Ainsi se manifeste à nouveau la tendance vers une diminution des exécutions.

Il y a eu des exécutions dans la moitié des quarante-quatre juridictions qui prévoient la peine de mort. Sur ces vingt-deux juridictions, six Etats avaient fait exécuter trente-neuf des soixante-cinq peines de mort, à savoir 60% : ce sont le Mississippi avec huit exécutions ; la Floride et le Texas avec sept chacun ; la Géorgie et l'Etat de New-York avec six chacun, et la Californie avec cinq.

Parmi les soixante-cinq exécutions, il y en avait cinquante-deux pour meurtre, douze pour viol et un pour kidnapping. Les exécutés pour meurtre étaient : vingt blancs, trente-et-un nègres et un Indien américain ; les exécutés pour viol étaient douze nègres, et il y eut un blanc pour kidnapping. Aucune femme n'a été exécutée.

L'âge des délinquants exécutés se situait entre 18 et 59 ans, leur moyenne d'âge étant de 28, 1 ans. Deux nègres de 18 ans furent exécutés pour meurtre, l'un en Floride, l'autre à New-York. Il n'y eut que deux criminels de plus de 55 ans.

Les modes d'exécution employés furent très divers : quarante-six exécutions se firent par électrocution, seize par le gaz, une par pendaison et deux par des armes à feu — c'était la première fois que cette méthode était employée aux Etats-Unis, ce fut dans l'Etat d'Utah.

A la fin de l'année 1956, cent quarante-six prisonniers (dont une femme) furent condamnés à la peine de mort et attendaient l'exécution de cette peine.

Pour la première fois les statistiques donnent le laps de temps qui s'est écoulé entre le prononcé du jugement et l'exécution de la peine. La moyenne était d'un an deux mois, allant de trente-et-un jours dans un cas fédéral de kidnapping à six ans huit mois dans le cas des deux meurtriers de l'Utah. Il y a eu neuf cas d'exécutions en moins de trois mois et trois en plus de quarante-neuf mois pour ne citer que les extrêmes.

Ces chiffres ne comprennent pas les exécutions à titre militaire, mais il ne semble pas y en avoir eu en 1956.

Y. M.

L'ASSOCIATION DES PRISONS DE NEW-YORK ET LES MUTINERIES DE DÉTENU

Selon un rapport publié au mois de décembre 1956 par l'Association des prisons de New-York, près de cent mutineries et autres manifestations de ce genre se sont produites aux Etats-Unis depuis 1950, soit une moyenne de plus d'une par mois, et ce dans les prisons de deux tiers des Etats fédéraux. Les dommages matériels causés par ces mutineries ont été évalués à plus de dix millions de dollars, dont cinq millions pour la seule mutinerie de l'institution pénitentiaire du Missouri, qui eut lieu en 1954.

L'Association des prisons attribue à ces mutineries les causes principales suivantes : 1° les immixtions politiques et une mauvaise administration ; 2° l'oisiveté des prisonniers et le surpeuplement des prisons ; 3° le caractère désuet des institutions et un personnel incompetent ; 4° une classification inadéquate des prisonniers et la non-séparation des récidivistes et des délinquants primaires.

L'Association des prisons met en garde contre le fait que, tant que sera conservé le système de punition actuel, largement dépassé, les révoltes persisteront.

L'Association fait les recommandations suivantes :

- 1° Il faut remplacer les vieux bâtiments ;
- 2° Etre plus efficaces ;
- 3° Etablir une classification mieux adaptée ;
- 4° Séparer de façon adéquate les délinquants par types et par besoins ;
- 5° Interdire les programmes de traitement ;

- 6° Donner aux détenus des occupations à l'intérieur des établissements;
- 7° Faire une large utilisation de la probation;
- 8° Étendre l'application de la « parole »;
- 9° Procéder à la révision des lois désuètes;
- 10° Lancer une campagne d'information du public.

Y. M.

L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Deux notices parues dans la *Federal Probation* (mars 1957) révèlent parallèlement une recrudescence de la délinquance aux États-Unis.

Selon la première, il y a eu, depuis l'année 1948, une augmentation de 70% de la délinquance juvénile, alors que l'accroissement de la population des jeunes de 10 à 17 ans n'a été que de 16%. En 1955, près de 2% des mineurs de cet âge ont commis des infractions, dans la proportion de cinq garçons pour une fille. Le nombre des délinquants jugés par les tribunaux est en rapport direct avec l'étendue de la circonscription de ces derniers. Plus de la moitié des cas ont été traités de façon non officielle. Ces données reposent sur un total de 324.369 cas de délinquance juvénile rapportés au Bureau des enfants par 1.549 tribunaux de 41 États, et comprennent à peu près 60% de la population mineure des États-Unis.

D'autre part, d'après le rapport annuel présenté par M. Bennett, directeur fédéral des prisons, il s'est produit une forte augmentation des infractions graves. Le nombre des voleurs de banques et de postes emprisonnés en 1956 a été de 877, ce qui représente un accroissement de 75% environ depuis cinq ans. Le nombre des détenus ayant enfreint la législation sur les stupéfiants a augmenté en 1956 de 18,5%. En conséquence la plupart des détenus sont emprisonnés maintenant pour des périodes plus longues qu'auparavant et posent des problèmes plus difficiles quant à leur réintégration. Les prisons sévères, telles que celles d'Atlanta et de Lewisburg (Penn.) sont surpeuplées.

Il n'est malheureusement donné aucune raison à cette augmentation de la délinquance.

Y. M.

LES V^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
(14-15 juin 1957)

C'est l'Alsace qui fut cette année le cadre des Journées organisées par le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Leur préparation avait été confiée à M. le Professeur Léauté, directeur de l'Institut de Sciences Criminelles et Pénitentiaires de Strasbourg. Il sut, grâce à ses remarquables qualités d'organisateur et d'animateur, en faire l'occasion non seulement d'un colloque studieux mais aussi d'une rencontre avec la plaine d'Alsace et quelques-uns de ses trésors d'art et de folklore. L'Université de Strasbourg et la Cour d'Appel de Colmar, qui accueillirent successivement les participants et leur témoignèrent une très généreuse et délicate hospitalité, apportèrent à ces Journées leur appui précieux en la personne de M. le Doyen Weill, de M. le Premier Président Pagniez et de M. le Procureur Général Grimald.

Les débats, que présidait M. le Conseiller Ancel en l'absence, vivement regrettée, de M. le Procureur Général près la Cour de cassation, Besson, empêché, furent centrés sur *l'examen de la personnalité du délinquant*, thème d'actualité et dont l'intérêt fut démontré par la présence et la participation aux débats d'éminents criminalistes et de représentants des milieux judiciaires, universitaires et médicaux. Signalons la présence notamment de M. Puech, président du tribunal de Strasbourg, de M. Kirschner, procureur de la République à Strasbourg ainsi que de MM. Anzieu, Professeur à la Faculté des Lettres et directeur de l'Institut de psychologie de Strasbourg, Chazal, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, le Dr Dublineau, Médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, Gaultier, Procureur de la République à Lyon, Goletty, Premier juge d'instruction au Tribunal de la Seine, Granier, Avocat général près la Cour d'appel de Riom, Hertz, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, Herzog, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Légal, doyen

de la Faculté de droit de Montpellier, Pinatel, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, Salingardes, Procureur de la République à Clermont-Ferrand, le Dr Simonin, directeur de l'École de médecine légale de Strasbourg, Vouin, professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Assistaient également à ces réunions, MM. Germann, professeur à l'Université de Bâle et Plawski, professeur à l'Université de Lodz.

Les séances de travail furent ouvertes le 14 juin à Strasbourg par une allocution de M. le Doyen Weill et le 15 juin à Colmar par M. le Procureur général Grimald. C'est à M. le Professeur Kammerer, directeur de l'Institut de Psychiatrie de Strasbourg, que revint la tâche d'exposer les données psychiatriques, psychologiques et sociales du dossier de personnalité, « vaste synthèse faisant appel à toutes les sciences de l'homme ». A M. Vassogne, juge d'instruction au tribunal de la Seine, incombait le soin de situer l'étude de la personnalité dans le cadre actuel de la procédure pénale et d'examiner si, au stade de l'information, des obstacles s'opposent à sa réalisation. Leur rapports, complémentaires l'un de l'autre, comme le sont dans les perspectives de la défense sociale, les sciences humaines et la technique juridique, ouvrirent la voie, grâce à la richesse de leur contenu, à de fécondes discussions.

Ces rapports et le compte rendu des débats seront publiés dans le prochain numéro de cette *Revue*. Précisons seulement, d'ores et déjà, que, quels que soient les obstacles que peut rencontrer, soit au plan des principes soit dans ses modalités pratiques, l'examen médico-psychologique et social du prévenu, il s'est dégagé de l'ensemble des débats la volonté de vaincre ces obstacles et, suivant le vœu des deux rapporteurs, de tenter dès à présent, en l'état actuel de la législation, l'étude de la personnalité délinquante. « Accord à Strasbourg sur la possibilité de principe de procéder à la phase de l'instruction préparatoire à un examen de personnalité dans le cadre du procès actuel » : c'est sous cette forme, dynamique, d'un communiqué de presse que M. Léauté a voulu introduire son rapport de synthèse qui devait résumer l'ensemble des travaux, soulignant ainsi l'élan dont furent marquées ces Journées d'étude. Il reste aux praticiens animés du souci de connaître l'homme dont ils ont à déterminer le sort d'en démontrer, expérimentalement et par étapes progressives, la possibilité.

G. MAZO.

DEUXIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-YOUGOSLAVES
(Belgrade, 20-25 mai 1957)

Nos lecteurs se souviennent (1) que la Société de législation comparée avait organisé à Paris, en mai 1956, des Journées juridiques franco-yougoslaves au cours desquelles avait été reçue une importante délégation de juristes yougoslaves présidée par M. Jevremovic, procureur général de la R.P.F. de Yougoslavie.

Les deuxièmes Journées juridiques franco-yougoslaves, organisées par l'Union des Associations de juristes de Yougoslavie, se tinrent à Belgrade du 20 au 25 mai 1957.

La délégation française, présidée par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, vice-président de la Société de législation comparée, comprenait MM. Aydalot, procureur général près la Cour d'appel de Paris, Barbet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Barrau, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, Blondeau, premier substitut au Tribunal de la Seine, Secrétaire général de la Société de législation comparée, Boulanger, professeur à la Faculté de droit de Paris, Colliard, doyen de la Faculté de droit de Grenoble, Houin, doyen de la Faculté de droit de Rennes, Le Balle, professeur à la Faculté de droit de Paris, secrétaire général de l'Association Henri Capitant, Mallet, magistrat au Ministère de la Justice, représentant le Directeur des Affaires civiles, Rodière, professeur à la Faculté de droit de Paris, Roland, conseiller à la Cour de cassation, Touffait, procureur de la République adjoint au Tribunal de la Seine.

M. Simic, président de l'Union des Associations de juristes de Yougoslavie, vice-président du Parlement yougoslave, a ouvert les Journées et souhaité la bienvenue aux juristes français, auxquels s'est adressé à son tour avec chaleur M. le Procureur Jevremovic dans la séance de clôture.

1. Cf. cette *Revue*, 1957, p. 242 et s.

Parmi les questions discutées lors de ces Journées, celle de droit pénal fit l'objet de deux exposés : l'un de M. le Conseiller Rolland : « La position de l'inculpé au cours du procès pénal en droit français » et l'autre de M. Vladimir Bayer, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb : « La position de l'inculpé au cours de la procédure pénale et son droit à la défense ». Ces deux rapports furent suivis d'une très intéressante discussion.

Les lecteurs de cette *Revue* qui voudraient prendre connaissance du compte rendu complet de ces Journées pourront se reporter au n° IV de 1957 de la *Revue internationale de droit comparé*, où sera publié l'ensemble de ces travaux, dont ils pourront apprécier toute l'importance scientifique.

D'un commun accord, la Société de législation comparée et l'Union des Associations de juristes de Yougoslavie ont décidé que la tradition inaugurée en 1956 serait continuée et que des Journées juridiques franco-yougoslaves se tiendraient, dans les années à venir, alternativement en France et en Yougoslavie.

HUITIÈME RENCONTRE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

La 8^e rencontre organisée en Allemagne occidentale sur les problèmes de la jeunesse inadaptée par l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, s'est déroulée du 15 au 18 avril dernier à Hambourg.

Ce colloque placé sous la présidence de M. Henri Joubrel, Président de l'Association et réunissant 300 participants appartenant à 17 nationalités, fut consacré à la discussion du statut de l'éducation spécialisée, tel qu'il a été défini par la Commission d'experts du Bureau international catholique, et à l'exposé des expériences de liberté surveillée et de postcure faites à Hambourg et à Fribourg en Brisgau.

Les discussions furent suivies de la visite de plusieurs établissements d'éducation surveillée.

Au cours de ces Journées, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés décidèrent des deux thèmes du IV^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés qui doit se tenir, en principe, à Lausanne au cours de l'été 1958 : « Critères de maintien d'un jeune inadapté dans son milieu familial » et « le perfectionnement en cours d'emploi des éducateurs de jeunes inadaptés ».

LE PREMIER CONGRÈS DE L'ASSOCIATION CORRECTIONNELLE DU CANADA

(Montréal, 26-29 mai 1957)

Du 26 au 29 mai 1957 avait lieu à Montréal le I^{er} Congrès de l'Association Correctionnelle du Canada. Ce Congrès groupait plus de 400 délégués qui s'occupent de criminologie au Canada. Tous les secteurs étaient représentés : Juges, Avocats, solliciteurs généraux, Directeurs de Pénitenciers et de Prisons, Gardiens, Officiers de Probation, Psychiatres, Psychologues, Sociologues, Travailleurs sociaux, Educateurs spécialisés pour mineurs, Aumôniers de prisons et de pénitenciers, chargés de recherches, etc. En plus des congressistes venus de tous les coins du Canada (certains ont dû parcourir 6.000 kilomètres), quelques invités des États-Unis se sont joints aux délégués.

Le point culminant du Congrès a été sans contredit les travaux présentés par nos deux distingués invités, M. Jean Chazal, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, président de l'Association Internationale des Juges pour enfants, et M. le Professeur Hermann Mannheim, Sociologue de l'Université de Londres.

Ce Congrès avait pour thème : « Travail d'équipe en vue de la réadaptation ».

A l'ouverture de ce Congrès l'Honorable Antoine Rivard, C.R. Solliciteur général de la Province de Québec a été l'orateur principal.

Au cours du Congrès, des réceptions officielles ont été données par le Ministère du Bien-Etre Social et de la Jeunesse de la Province de Québec ainsi que par la Cité de Montréal.

Ce Congrès a eu un grand retentissement à travers tout le Canada et le succès espéré a été dépassé.

Au cours des sessions, des travaux ont été présentés par le Dr Walter Wallack, Gouverneur de la Prison de Wallhill, New-York. Le Dr Wallack a traité *Current issues in correction* et pour faire pendant à ce sujet, Maître A.J. McLeod, Directeur du service des Pardons à Ottawa a traité du sujet *Correction in Canada 1947 and today*. Les congressistes se sont également réunis en commission selon les centres d'intérêt de chacun ; ainsi les juges pour enfants étudièrent des projets d'amendements à la loi des jeunes délinquants du Canada, amendements devenus nécessaires, plus particulièrement dans le domaine des poursuites exercées contre des adultes ayant commis des offenses envers des enfants (cf. Rapport du juge Jean-Charles Samson).

Les officiers de probation, les délégués à la liberté surveillée et les officiers de Postcure discutèrent avec deux conférenciers, le Dr Claude Mailhot, Psychologue, et M. E.V. Shiner des problèmes du retour du délinquant mineur et adulte à son foyer.

Quant aux Administrateurs des Prisons, des Gardiens, des Aumôniers des Prisons et des autres membres du personnel, à savoir Service clinique d'éducation de formation et de classification, ils se réunirent à huis clos pour discuter des problèmes administratifs que posent les prisons au Canada.

Pendant ce Congrès une demi-journée a été consacrée aux recherches dirigées par le Père Noël Mailloux de l'Institut de Psychologie de l'Université de Montréal. Les congressistes étudièrent ensemble les effets psychologiques de la privation de la liberté. Les Dr Bruno Cormier et Alastair McLeod, Psychiatres, donnèrent des communications sur ce sujet.

D'autres groupes se réunirent pour étudier les courants de la pensée moderne dans le domaine des soins institutionnels. Les problèmes que pose la femme délinquante au Canada furent également examinés.

Les sessions étaient entrecoupées de déjeuners causeries. C'est à cette occasion que l'Association du Barreau canadien présenta deux conférenciers pour faire valoir leur point de vue dans la question de la Criminologie.

Durant ce Congrès les deux invités de marque ont suscité un vif enthousiasme par les idées qu'ils ont développées dans leur travail. Pour sa part M. le Conseiller Jean Chazal a traité du travail d'équipe en vue de la réadaptation. Dans une autre session il aborda le problème de la Criminologie et du Bien-Etre Social et à l'occasion d'une session spéciale il a traité de l'évolution du rôle du juge pour enfants.

Quant au professeur Mannheim, il aborda le problème : *Unified approach to the administration of criminal justice* et dans une session subséquente le professeur parla de *Education for the corrections field*.

Il est encore trop tôt pour évaluer les bienfaits de ce Congrès, unique en son genre au Canada. D'ici quelques temps le rapport complet des travaux sera présenté. On peut en obtenir un exemplaire en écrivant à « L'Association correctionnelle du Canada » 55, Avenue Parkdale, Ottawa, Ont., Canada.

Voici, en résumé, les conclusions de ce Congrès.

Les travaux soumis nous ont permis de mieux évaluer les tendances nouvelles et les méthodes de réadaptation des délinquants. La section « Recherches » nous a livré une meilleure notion scientifique de ce qu'est le délinquant : pas toujours un simple violateur de la loi, pas un malade au sens clinique du mot, car on observe que même une fois la névrose guérie, l'individu peut rester délinquant récidiviste s'il n'est pas traité pour sa délinquance. C'est dès l'enfance qu'il importe de traiter le délinquant par des méthodes de rééducation adaptée.

Ces méthodes de rééducation employées doivent être hautement spécialisées. Ces méthodes doivent viser surtout la personnalité, sinon tout le reste demeure inefficace. Aussi il importe de développer un système nettement diversifié répondant à des besoins spécifiques.

Il ressort clairement des conclusions du Congrès que la meilleure structure juridique ne peut rien dans le travail de réhabilitation et de réinsertion sociale sans un personnel compétent. Les États-Unis d'Amérique ont dépensé l'an passé 20 milliards de dollars pour le crime, soit un budget plus élevé que celui de l'éducation. Depuis le début de 1957 ils dépensent des millions de dollars pour la formation du personnel. Parallèlement à la formation du personnel, il faut également intensifier la recherche dans ce domaine.

Comme l'indique le thème du Congrès, le problème des relations humaines a été

longuement traité. Intégration du personnel dans l'institution, intégration des institutions entre elles, divergences de méthodes employées d'où la nécessité de partager les expériences. Tendances des différentes conceptions : punition, rééducation, insertion dans la vie sociale, mesure de sécurité, progression etc., etc. Sur ce dernier item on pourra lire avec avantage les travaux de M. le Conseiller Jean Chazal et de M. le Professeur Mannheim.

Ce Congrès aura son lendemain. Déjà des Commissions permanentes ont été mises sur pied, d'autres continuent leurs travaux. Les résultats n'auront pas été seulement de nous faire mieux connaître ou de nous mieux apprécier, mais encore de travailler sur des bases plus scientifiques, avec un esprit plus social, sachant qu'en définitive le délinquant est l'un des nôtres et qu'il faut l'intégrer à la société le plus tôt possible. En le réinsérant dans les structures sociales, nous éviterons bien souvent d'avoir à exercer une action coercitive.

Rév. Marc LECAVALIER,
Attaché à la Clinique d'Aide à l'Enfance,
Province de Québec, Canada.

SEPTIÈME COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Le 7^e Cours international de criminologie, organisé par la Société internationale de criminologie, aura lieu à Vienne du 7 au 12 octobre 1957.

Ce cycle d'études est organisé par M. Roland Grassberger, professeur de droit pénal et directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Vienne, Vice-Président de la Société internationale de criminologie. Il sera consacré à « L'approche criminologique de l'accident de la circulation ». Les points de vue suivants seront successivement étudiés :

I. — Importance de l'accident de circulation en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens : 1° Les statistiques de la police : leurs données et leurs enseignements ; 2° Le point de vue des assurances.

II. — Risques d'accidents liés au cadre même et aux conditions de la circulation : Points de vue : 1° du constructeur de routes et de l'ingénieur des services municipaux ; 2° du policier de la route ; 3° du psychologue ; 4° de l'usager.

III. — Dangers liés aux véhicules : 1° le facteur-vitesse : ses limites légales ; 2° Facteurs particuliers selon les catégories de véhicules. Importance des défauts du matériel au regard de la sécurité de la circulation.

IV. — Dangers liés aux personnes : 1° Informations statistiques sur les personnes engagées dans les accidents ; 2° Prédilection à l'accident ; 3° Personnalité de celui qui commet des infractions à la circulation en général ; 4° Le jeune délinquant en matière de circulation ; 5° Le récidiviste en matière de délits de circulation ; 6° Alcool et aptitude à circuler ; 7° Le défaut de contrôle de soi et la circulation.

V. — Procédure et traitement : 1° Mesures préventives et répressives en général ; 2° Arrestation en général, notamment celle des conducteurs dangereux ; 3° Possibilité d'une éducation en matière de circulation ; 4° Retrait du permis de conduire ; 5° Le mandat — le règlement de police — la procédure administrative ; 6° Etude des peines judiciaires et du sursis comme mesures de resocialisation ; 7° La psychothérapie dans le cadre de la prévention des accidents de la route.

La langue officielle de ce cours sera l'allemand. Aucun droit d'inscription n'est demandé aux auditeurs. Toutefois les frais de voyage et de séjour demeureront à leur charge.

Toute demande de renseignement devra être adressée à : M. le Professeur Roland Grassberger, Liebiggasse 5, Vienne I (Autriche).

LE CINQUIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ

L'Académie Internationale de Droit comparé tiendra son cinquième Congrès international à Bruxelles, au mois d'août 1958, à l'occasion de l'Exposition internationale qui doit se tenir dans cette ville.

La liste des sujets vient d'être arrêtée par le Conseil de Direction de l'Académie qui, dans la Section de droit pénal, a mis à l'ordre du jour les trois questions suivantes :

1° *Les procédés nouveaux d'investigation scientifique et la protection des droits de la défense.*

2° *La notion du secret médical en droit pénal comparé.*

3° *Les sanctions en matière de droit pénal économique.*

Tous les juristes que ce Congrès intéresse peuvent s'adresser au Secrétaire général de l'Académie Internationale de Droit comparé, M. F. de Sola Cañizares, 1, rue de Longpont, Neuilly-sur-Seine.

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année scolaire 1956-1957, les conférences suivantes ont été organisées par la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris dans le cadre des grandes conférences qu'elle suscite chaque année avec le concours des spécialistes internationaux :

— 21 décembre 1956 : M. Pierre Bouzat, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes, *A propos du centenaire d'Enrico Ferri* (1).

— 4 février 1957 : M. Olof Kinberg, Directeur de l'Institut de Criminologie de Stockholm, *Quelques aspects criminologiques récents.*

— 22 février 1957 : M. Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles, *Le problème de la récidive et la loi belge de Défense sociale.*

— 22 mars 1957 : M^{lle} Dominique Riehl, Directrice de l'Institution publique d'Education professionnelle de Brécourt, *Quelques aspects de la rééducation des mineurs délinquants.*

— 16 mai 1957 : M. Francesco Carnelutti, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rome, *Le procès, drame du droit.*

— 11 juin 1957 : M. Stanislaw Plawski, Professeur à l'Université de Lodz, *Quelques aspects du nouveau droit pénal polonais.*

(1) Cette Revue, 1957, p. 1 et s.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Théorie générale de l'excuse en Droit pénal, par Hermann Bekaert, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1957, 154 pages.

Tous ceux qui lisent, d'année en année, les savantes mercuriales prononcées devant la Cour d'appel de Gand par M. Hermann Bekaert, Procureur général auprès de cette Cour et Professeur à l'Université libre de Bruxelles, reconnaîtront dans les 45 premiers paragraphes du présent ouvrage le texte même de cette « Introduction à une théorie générale de l'excuse en Droit pénal » que le *Journal des Tribunaux* avait déjà publiée dans sa livraison du 24 mars 1957.

Il semblait, à lire cette *Introduction*, que l'éminent magistrat et universitaire avait alors tout dit de ces excuses que le droit criminel et la procédure pénale connaissent bien, mais auxquelles si belle étude n'avait pas encore été consacrée dans notre littérature juridique. Cependant, de la publication dans un recueil à l'édition en un volume, la mercuriale de 1956 s'est augmentée de cent pages nouvelles, à travers lesquelles l'intérêt ne faiblit pas.

Le lecteur sera peut-être surpris par la présentation de cet ouvrage, dont la table systématique, réserve faite de quelques titres imprimés en caractères gras, ne fait apparaître aucune autre division que celle qui répartit la matière exposée en une suite continue de 135 paragraphes.

Il aura parfois quelque regret, en voyant un remarquable effort d'analyse juridique appliqué exclusivement à la notion un peu étroite de l'excuse, alors que d'autres catégories pénales posent aussi des questions analogues, ou posent les mêmes questions à leur manière.

Mais il faut tenir compte de l'ampleur de vues avec laquelle est traité l'objet propre de cette étude, qui, partant de considérations générales sur l'ordre social ou moral, va jusqu'aux points de procédure les plus pratiques, en consacrant de beaux développements, par exemple, au rôle du ministère public, considéré, selon la formule d'une jurisprudence séculaire, comme le défenseur de tous les intérêts qui sont en jeu dans l'action répressive.

La culture du professeur et l'expérience professionnelle du procureur se sont ici unies pour nous donner un excellent ouvrage, qui, en raison de la similitude des principes de nos deux systèmes juridiques, sera lu avec autant de facilité et de profit en France qu'en Belgique, tout en conservant ce charme propre aux travaux de droit comparé, et pour la bonne information des praticiens comme à la plus grande satisfaction des *academic lawyers*.

Robert Vouin.

Secret militaire et liberté de la presse, Etude de droit pénal comparé publiée par Jacques Léauté (Travaux de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg), Paris, Presses Universitaires de France, 1957, 126 pages.

M. Jacques Léauté a eu l'heureuse initiative de consacrer, au courant de l'année 1955, trois journées d'étude au secret de la défense nationale en droit comparé (1). L'Institut

(1) Voir cette *Revue*, 1955, p. 586.

de Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg a établi un questionnaire en liaison avec les services de la justice militaire française. Les réponses qui ont été reçues de huit pays ont permis d'opérer un travail de synthèse sur la base des rapports dus à M. Vitu et à M. Léauté lui-même. Le livre que le Directeur de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg vient de publier tend à exprimer les conclusions de ces recherches. Il n'est pas un compte rendu intégral des débats qui ont eu lieu à Strasbourg il y a deux ans, mais il en regroupe les éléments essentiels dans leur ordre logique. Sans doute s'agit-il d'une œuvre collective mais elle est marquée de l'empreinte de M. Léauté.

Le premier problème relatif au secret de la défense nationale en droit comparé est soulevé par sa définition, problème d'autant plus important qu'il pose, sur le plan juridique, celui de la légalité des incriminations et que, sur le plan technique, il soulève toutes les questions inhérentes aux transformations de la guerre moderne. Le secret de la défense nationale n'est plus seulement le secret militaire et cette évolution n'est pas sans comporter des conséquences juridiques. Dans la mesure où la guerre moderne est la guerre totale, on constate que les Etats tentent d'organiser une défense totale de leurs intérêts vitaux. Sans doute cette circonstance explique-t-elle le déclin du principe de la légalité des incriminations en matière d'atteinte au secret de la défense nationale. M. Léauté constate, que, sur neuf pays sur lesquels a porté l'enquête de Strasbourg, six d'entre eux, à savoir la Belgique, l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Yougoslavie, ne paraissent pas donner une définition légale, précise, du secret de la défense nationale. Seules des formules vagues sont employées par les législations représentées. Si des définitions plus précises sont tentées par les législations de l'Allemagne, de l'Italie et de la France, elles s'avèrent en réalité extensives. La distinction, qui est notamment faite, par la France et par l'Italie, entre les secrets de la défense nationale par nature et les secrets par déclaration de l'autorité publique, pose en réalité le problème de définition plus qu'elle ne le résoud. Cette distinction conduit à rechercher dans quelle mesure la qualification de secret doit, indépendamment de la définition légale, incomber à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire. Il semble bien qu'en droit, l'autorité judiciaire conserve toute liberté d'appréciation à l'égard du caractère secret des documents considérés comme tels par l'autorité administrative. Mais, il n'est peut-être pas inexact de penser qu'en pratique les tribunaux s'estiment souvent liés par les appréciations administratives. M. Léauté ne cache pas qu'à son avis il en est ainsi dans le système français, solution qui, naturellement, soulève critiques et réserves. Ainsi la constatation s'impose de la difficulté de définir une notion aussi complexe que celle du secret de la défense nationale.

Passant du plan de la définition à celui de la répression, l'enquête de Strasbourg s'efforce de tracer les limites de la protection pénale du secret de la défense nationale.

Une première constatation s'impose à cet égard. Traditionnellement, la plupart des législations font une différence entre le temps de guerre et le temps de paix. Le secret doit être plus scrupuleusement préservé pendant une période d'hostilités et sa violation plus sévèrement sanctionnée. Mais cette distinction tend à s'atténuer, nouvelle conséquence inéluctable des conceptions de la guerre totale dont peut-être la guerre froide est un des aspects. Déjà, en Allemagne et en Italie, il n'existe plus de différence entre le temps de guerre et le temps de paix. Si, dans les autres pays, l'existence de l'état de guerre constitue une circonstance aggravante, modifie la nature de l'incrimination ou les règles de compétence, ces conséquences ont actuellement tendance à perdre à la fois de leur fréquence et de leur intensité. On assiste dans toutes les législations à un mouvement qui a pour objet de renforcer la protection du secret en temps de paix et, partant, pour effet d'atténuer la différence entre la protection pénale du temps de paix et celle du temps de guerre.

L'observation comparative permet une autre constatation. Toutes les législations étudiées font une différence entre les violations intentionnelles et les violations involontaires du secret mais cette dualité tend en droit positif à s'altérer par la convergence de deux phénomènes contradictoires. Le premier de ces phénomènes est l'introduction du mobile dans les infractions intentionnelles. La considération du but poursuivi devient un élément constitutif de l'incrimination. En sens contraire, les infractions purement matérielles, dans la définition desquelles des présomptions réduisent le rôle de l'élément moral de l'infraction, apparaissent en nombre grandissant. Il y a ainsi contradictoirement, comme le signale M. Léauté, une tendance subjectiviste et un phé-

nomène d'objectivisation qui s'interpénètrent. Les exemples qui sont donnés des diverses législations ne permettent point de s'y tromper. Peut-être peut-on d'ailleurs se demander si, dans leur réalité, les deux tendances sont aussi contradictoires qu'elles le paraissent. En assignant au mobile un rôle grandissant et en cherchant par ailleurs à atteindre, au travers des infractions matérielles, certains actes préparatoires à une violation du secret, la législation moderne se relie indistinctement à la notion d'état dangereux. La première tendance traduit la préoccupation de doser la répression en fonction d'un état dangereux apprécié par le mobile, la seconde d'incriminer des situations dangereuses. Il y a peut être entre ces deux courants législatifs une unité d'inspiration plus profonde qu'elle n'est apparente.

Traiter du problème du secret de la défense nationale conduit nécessairement à évoquer celui de la liberté de la presse. Il y a à cet égard des questions difficiles à résoudre parce qu'il risque d'y avoir une antinomie entre la liberté de la presse et la protection du secret en matière d'information. L'enquête de Strasbourg comporte à cet égard d'intéressantes observations.

Elle montre d'abord que toutes les législations étudiées, à l'exception de celle de la France, refusent de briser l'unité de définition du secret au détriment des journalistes. Elles ne connaissent pas la notion d'un secret propre. En France au contraire, la loi applicable, par l'application de l'article 78, paragraphe 3 du Code pénal, admet l'existence d'une forme particulière de secret dans le domaine de l'information et charge le Parlement ou à son défaut le gouvernement de tracer les limites respectives du secret et de la liberté d'information. Il est évident que parmi les nombreuses difficultés qui apparaissent, celle du secret professionnel des journalistes n'est pas à négliger. La protection des sources d'information du journaliste qui se pose en France dans le cadre des articles 103-104 du Code pénal a été soulevée dans des termes analogues dans presque tous les pays. En l'état actuel du droit positif elle n'est admise par aucune des législations positives parce qu'elle serait incompatible avec la protection du secret de la défense nationale.

Les journées de Strasbourg ont incité leurs participants à se grouper en une Société internationale de droit pénal militaire dont M. Léauté assure le secrétariat général. L'étude de droit pénal comparé sur le secret militaire et la liberté de la presse permet d'augurer favorablement des travaux de cette société.

J.-B. H.

Aspectos de politica criminal en alguns pais da Europa (Aspects de la politique criminelle dans quelques pays de l'Europe), par José Guardado Lopes, *Boletim do Ministerio da Justicia*, Lisbonne, n° 56, mai 1956, p. 27 à 151, n° 57, juin 1956, p. 5 à 137.

M. José Guardado Lopes, directeur général des Services pénitentiaires portugais, a récemment obtenu de son gouvernement une bourse d'études à l'étranger. Il s'est successivement rendu en France, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Autriche et en Norvège, et, dans chacun de ces pays, il a procédé à une enquête sur l'enseignement de la criminologie et sur les méthodes pénitentiaires. On lira avec intérêt le compte rendu de cette enquête. D'abord parce qu'on y trouvera, sur les principaux systèmes pénitentiaires de l'Europe, et peut-être plus précisément encore, sur les établissements les plus importants, des observations documentées et réfléchies. Mais on retiendra surtout de l'enquête de M. Lopes les enseignements généraux qu'il a su dégager de ses constatations et de ses réflexions. Car son analyse le conduit à une synthèse comparative. La science pénitentiaire est, comme la science pénale elle-même, actuellement traversée par des courants uniformes qui tendent à niveler les pratiques nationales dans la recherche commune de solutions nouvelles. L'apparition des services d'observation et de classification des détenus, la crise du régime progressif, le développement des spécialisations pénitentiaires et plus spécialement le recours grandissant aux régimes de sécurité moyenne et aux établissements ouverts, la préoccupation d'assurer, par des services d'assistance aux détenus libérés, la post-cure des délinquants et la tendance à une coordination administrative des initiatives prises en la matière par les œuvres privées, sont autant de manifestations de ces mouvements universels dans lesquels la doctrine de la défense sociale trouve à la fois les expressions de son influence et le renouvellement de son inspiration. M. Lopes l'a très bien compris et c'est à juste titre qu'il souligne, dans sa conclusion, la force de ces mouvements dans l'équilibre desquels il voit la garantie du succès administratif, c'est-à-dire du progrès humain.

J.-B. H.

La Prueba en el « proceso penal » (La preuve dans le procès pénal), par Rafael Mendez Sandoval, Bogota, Facultad de ciencias económicas y jurídicas, 1955, 53 pages.

L'auteur de la thèse, intitulée *La prueba en el proceso penal*, s'il a le sens de l'analyse et l'art de l'utilisation facile de la langue et du vocabulaire juridique, nous a pourtant déçu en ce sens que son travail consiste surtout à avoir réuni en un petit opuscule, par ailleurs soigneusement présenté, les opinions qu'ont émis sur le sujet de la preuve les juristes qui s'intéressèrent au sujet avant lui. On trouve dans cette thèse beaucoup de Romagnosi, de Carlos Martinez Silva, de Fenech, de Manzini, de Florian, de Ricci, peu de Rafael Mendez Sandoval.

Reconnaissons toutefois à l'auteur le sens de la clarté ; après avoir défini la preuve (ou plutôt rappelé les diverses définitions qu'on en a données) et examiné les diverses phases de la production de la preuve et de son admission par le juge, il a classé les divers modes de preuve : preuve principale et accessoire, preuve directe et indirecte, preuve historique et critique, preuve personnelle et réelle, preuve libre et preuve légale, puis examiné l'objet de la preuve et les règles de la charge de la preuve. Il termine par une étude de la valeur de la preuve qui n'est pas sans intérêt.

Notre regret à la lecture de cette thèse est donc de constater une fois de plus qu'ayant oublié le sens exact du mot *thèse*, ouvrage dont le but est d'étayer une proposition que l'on avance, les étudiants aujourd'hui, quelque soit leur pays d'origine, ont tendance à ne faire de celle-ci qu'une plus ou moins vaste compilation des ouvrages de leurs prédécesseurs.

M. S.

Regierungsakte im Rechtsstaat (Les actes du gouvernement dans l'Etat de droit), par Helmut Rumpf, Bonn, L. Röhrscheid Verlag, 1955, 160 pages.

Parfois, il est utile de signaler aux pénalistes certains ouvrages qui ne rentrent pas directement dans leur domaine mais qui touchent à des questions qui les intéressent. Il en est ainsi des *Actes du Gouvernement dans l'Etat du droit* de M. Rumpf. Il s'agit d'une étude comparative des rapports entre la politique et le droit et qui traite, entre autres, tout spécialement des procès politiques (p. 21), du droit d'extradition (p. 24) et, du caractère juridique de la grâce en France (p. 60). Il est instructif de revoir les questions que l'on connaît à la lumière d'une autre discipline — même si on ne partage pas nécessairement les points de vue de l'auteur, surtout lorsqu'il considère que les procès contre les collaborateurs dans divers pays alliés ont été « des actes politiques qui ont emprunté la forme d'actes de justice » (p. 23).

Y. M.

Les Codes pénaux européens, par Marc Ancel, avec la collaboration de Yvonne Marx et des Assistants et Chercheurs du Centre français de droit comparé, t. II, nouvelle collection du Comité de Législation étrangère et de droit international, publié par le Centre français de droit comparé, Paris, 1957, 594 pages.

Dans un précédent numéro de cette *Revue* (1), nous avons annoncé à nos lecteurs la publication du tome I de la collection des codes pénaux européens entreprise par le Centre français de droit comparé, dans la *Nouvelle Collection du Comité de législation étrangère et de droit international*. Ce premier tome comprenait les codes d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Danemark, ainsi que la loi criminelle pour le Groenland. Le tome II comprend les Codes d'Espagne, de Finlande, de France, de Grèce, de Hongrie, d'Islande et d'Italie.

Le texte intégral de ces codes en langue française, entièrement mis à jour, est précédé d'une notice introductive, bref historique de l'évolution pénale qui a conduit au code en question.

Il est bien connu que l'intérêt d'une collection croît beaucoup plus que proportionnellement au nombre de volumes parus. Le comparatiste trouvera dans ces 12 codes ample matière à réflexion et un instrument de travail de tout premier ordre.

Y. C.

(1) Cette *Revue*, 1956, p. 662.

Das Protokoll im Strafprozess (Le procès-verbal des débats en procédure pénale), Rapports présentés par MM. Dünnebie, Glanzmann et von Stackelberg à l'occasion du 41^e Congrès des juristes allemands, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1956, 125 pages.

L'un des sujets traités en 1956 à Berlin par les juristes allemands à l'occasion de leur 41^e rencontre était bien aride. Ne concernait-il pas la rédaction du procès-verbal d'audience dans la phase finale du procès pénal ? La procédure pénale allemande de type inquisitoire mitigée par les règles de l'oralité et de la publicité dans l'instruction définitive implique, en effet, comme tous les systèmes influencés par notre Code d'instruction criminelle la rédaction d'un procès-verbal. Or il se trouve que cette « formalité » suscite des difficultés, souvent négligées chez nous par la Doctrine.

La première question soulevée par M. Dünnebie est celle du greffier qui, en Allemagne, comme chez nous, constitue le principal personnage dans cette affaire. Le rapporteur s'attache à définir la position du greffier par rapport au tribunal et spécialement par rapport au président d'audience co-responsable du procès-verbal. Sa propre signature apposée sur ce document achève, en effet, de l'authentifier. Dès lors on souhaite Outre-Rhin, que le plus grand soin préside au recrutement et à la formation de ces auxiliaires dont la collaboration s'avère si importante et délicate. Des greffiers aux qualités morales et professionnelles indiscutables facilitent à coup sûr l'accomplissement correct de cette formalité dont le sort futur de l'instance risque, le cas échéant, de dépendre. M. le Procureur Dünnebie étudie aussi les questions se rattachant au délai de la mise au net du procès-verbal, de sa notification aux parties, de son éventuelle rectification.

Il appartenait au Président Glanzmann d'examiner, dans un second rapport, les problèmes relatifs au contenu du procès-verbal et à sa force probatoire. Il convient de signaler, sur le premier point, qu'à la différence de nos « notes d'audience » (cf. art. 155 du C. d'instr. crim.) le procès-verbal allemand présente un caractère essentiellement « formel » : il relate exclusivement ce qui intéresse le déroulement procédural de l'instance et ce, précisément, parce que la juridiction supérieure n'a plus à connaître des faits qu'à travers les motifs du jugement. La procédure devant le juge cantonal (*Amtsrichter*) et le tribunal échevinal (*Schöffengericht*) exige, au contraire, la rédaction de notes rendant compte des dépositions des témoins et experts, car en matière d'appel, la lecture de ces notes permet de renoncer à une nouvelle audition des uns et des autres. C'est exactement la raison pour laquelle nos notes d'audience de police correctionnelle s'attachent à reproduire, outre les incidents de procédure, le fond du procès, alors que le procès-verbal des débats établi en Cour d'assises vise uniquement à faciliter le contrôle par la Cour de cassation de l'exact accomplissement des formalités substantielles qui jalonnent le déroulement du procès criminel.

S'agissant de la force probatoire, le paragraphe 274 du Code de procédure allemand dispose que le procès-verbal prouve simplement que les formalités qui y sont mentionnées ont été effectivement accomplies. En revanche, toute formalité non mentionnée est réputée omise. Par « formalité » on entend en Allemagne tout ce qui est « essentiel » (*wesentlich*) pour apprécier le déroulement légal de la procédure de jugement.

Le troisième rapport était consacré à un travail de synthèse. M. von Stackelberg, avocat au Tribunal fédéral de Karlsruhe, a fait une incursion dans le droit comparé pour se livrer ensuite à des appréciations critiques sur le droit positif.

La discussion qui a suivi la présentation des rapports a surtout porté sur le point de savoir s'il convient de donner la préférence au procès-verbal « formel », simple énumération chronologique des formalités et incidents de procédure ou au procès-verbal « matériel » contenant aussi la substance des dépositions et déclarations faites de vive voix au cours de l'audience. Dans ce contexte la question de l'enregistrement sur bande magnétique ne pouvait pas ne pas être abordée. Les aspects juridiques et mêmes techniques que pose cette modernisation de l'équipement judiciaire ont provoqué des échanges de vues intéressants et animés.

En définitive, il nous est apparu à la lecture de ce volume que les délibérations de la section de droit pénal du *Juristentag* ont fait apparaître bien des difficultés de pratique judiciaire qui gagneraient également à être étudiées chez nous, nos problèmes rejoignant très souvent ceux que soulève la pratique des tribunaux allemands. Personne, en effet, ne songerait à affirmer que chez nous la pratique des « notes d'audience » ou même du procès-verbal des débats est en tous points parfaite.

M. C.

Eid und Friede (Serment et paix), par Otto Bauernfeind, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1956, 187 pages.

Le serment et la paix de M. Bauernfeind n'est pas un ouvrage de droit pénal : il traite du serment en tant que moyen d'empêcher la guerre, fonction qu'il remplit jusqu'au XVIII^e siècle à peu près mais qui n'est plus en usage aujourd'hui. Si nous tenons néanmoins à signaler cet ouvrage à nos lecteurs, c'est qu'on y trouve des développements généraux fort intéressants sur le caractère du serment et sur ses origines bibliques. Or c'est là une question qui intéresse aussi le pénaliste. Car si le serment joue un rôle très restreint en droit international public, il est toujours utilisé, dans de nombreux pays et sous des formes très variées, dans le domaine du droit privé. Nous tenons à attirer tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur le deuxième chapitre intitulé : « La rencontre fondamentale du serment et du Christianisme », et sur la bibliographie contenue dans les notes annexées à l'introduction (p. 18 à 21).

Y. M.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Der Fall Kürten (L'affaire Kürten), par O. Steiner et W. Gay, Hambourg, s. d., éd. Kriminalistik, 179 pages.

Un sadique, Peter Kürten, a, voici plus de vingt cinq-ans, terrorisé Düsseldorf et mis en émoi le monde entier. Il avait, de mai à novembre 1929, sans compter plusieurs tentatives manquées, commis, dans des conditions de cruauté atroces, huit assassinats sur des enfants, des femmes et même un pauvre invalide. Et ce ne fut qu'en 1930, lorsque, à la suite d'un attentat nouveau perpétré sur une jeune bonne, il tomba aux mains de la police, qu'on découvrit que cet homme, de tenue correcte et même soignée, et qui, dans son quartier, jouissait de la considération générale, quoiqu'il eût, dans le passé, pour crimes et délits variés, encouru plus de vingt ans de prison, avait déjà en 1913 assassiné une innocente petite fille.

Dans un livre, où certaines images ne sont pas à mettre sous les yeux des personnes sensibles, un éminent représentant du ministère public, Otto Steiner, nous conte la vie et les crimes de ce fauve à face humaine qui éprouvait une satisfaction diabolique à boire le sang de ses victimes et nous décrit, en juriste averti, tout le déroulement du procès, depuis l'enquête policière jusqu'à la condamnation suivie d'exécution capitale ; un savant policier, Willy Gay, tire de l'affaire les enseignements théoriques et pratiques qu'elle comporte dans le domaine de la criminalistique.

L. H.

Prevenición del Suicidio (La prévention du suicide), par José Rafaël Mendoza, Extrait de la *Revista de la Facultad de derecho*, n° 10, janv. 1957, Caracas, Universidad Central de Venezuela, 15 pages.

Dans son remarquable ouvrage *Prévention du Suicide*, le Dr José Rafael Mendoza recherche les causes profondes qui peuvent déterminer l'homme à l'auto-destruction en analysant tout d'abord les deux doctrines fondamentales du suicide, la doctrine physiologique et la doctrine sociale.

Pour les partisans de la première doctrine, le suicide se présente comme un syndrome de maladies mentales, notamment dans les cas de mélancolie et de schizophrénie. Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard la nature héréditaire de certaines impulsions au suicide. D'après les statistiques des compagnies d'assurances, les causes de suicide peuvent être classées en trois groupes : 1/3 des suicidés sont des neuropathes, 1/3 se suicident sous l'influence de l'alcool et 1/3 à la suite de souffrances morales, revers de fortune ou maladies douloureuses.

Les partisans de la seconde doctrine considèrent le suicide comme résultant exclusivement d'un facteur social et distinguent à cet égard trois types sociaux de suicidés : 1° L'égoïste qui ne peut supporter la vie en commun ; 2° L'altruiste qui se trouve au-delà des structures sociales ; 3° Ceux qui se suicident communément sans qu'aucune règle ne préside leur acte destructif.

Le Dr Mendoza souligne que le suicide est en fait la résultante de la combinaison des

deux facteurs : psychique et social. Ces deux facteurs créent un complexe d'infériorité qui aboutit à l'auto-destruction.

Après avoir exposé ces doctrines, le Dr Mendoza se livre à une analyse fort pertinente des moyens et des causes de suicide, à la lumière d'une enquête publiée au Vénézuéla.

Les moyens de suicide les plus utilisés dans ce pays sont le poison, l'arme blanche et à feu, la pendaison et la défénéstration.

Quant aux causes de suicide, il faut souligner que les motifs passionnels sont généralement plus fréquents chez les femmes que chez les hommes. La fréquence des suicides passionnels chez les femmes peut d'ailleurs s'expliquer parfaitement par les modifications psychiques de la puberté qui font que pour la femme l'amour constitue l'événement capital de sa vie.

Outre les suicides passionnels, on connaît également au Vénézuéla des suicides dus à des maladies incurables, à des soucis de famille. Les suicides dus à l'alcool sont peu nombreux.

Enfin, le Dr Mendoza souligne le danger que constitue le suicide pour la société. Le suicide doit en effet être considéré comme un mal social, car l'auto-destruction d'une vie a la même force de violence que l'homicide. Les règles de droit doivent par conséquent se préoccuper du suicide, et la solution consiste à en rechercher les causes et à mettre au point une solution juridique permettant de prévenir les suicides futurs.

Le suicide constitue un substitut de la criminalité et les personnes capables d'un tel acte sont dangereuses. Les facteurs du suicide sont la contagion et la suggestion qui aboutissent à de véritables épidémies de suicide. L'ordonnement juridique ne peut donc pas demeurer étranger à la prévention du suicide qui est un mal social, ni à la dangerosité que constituent ceux qui ont tenté de se suicider sans y parvenir.

Le Dr Mendoza propose par conséquent de punir tout acte de participation ou d'instigation au suicide d'une part, d'envisager l'internement provisoire à titre préventif et curatif de tous ceux qui ont tenté de se suicider d'autre part. C'est en effet en ce sens que doit être recherchée la solution de ce problème si complexe que constitue l'auto-destruction, problème que la plupart des Codes pénaux ont laissé aux philosophes.

S. AICARDI.

Das Todesurteil in seiner Auswirkung auf die Persönlichkeit. Ein Beitrag zu dem Problem der Todesstrafe (La peine de mort et son influence sur la personnalité. Une contribution au problème de la peine de mort), par A. Ohm, Stuttgart, F. Enke Verlag, 1956, 72 pages.

De 1935 à 1945, M. Ohm a apporté son aide morale aux condamnés à mort détenus dans la prison berlinoise de Plötzensee. Au cours de ces années, leur nombre augmenta de façon terrifiante, et les condamnés politiques remplacèrent de plus en plus ceux de droit commun. Ainsi se présenta une occasion qui, espérons-le, restera unique, d'étudier les réactions des condamnés devant la peine de mort, surtout dans des conditions aussi terribles. L'âge des intéressés allait de seize à quatre-vingt-un ans, la durée du délai entre la condamnation et l'exécution fut raccourcie de dix heures à deux.

D'après l'auteur, le moment le plus pénible pour le condamné est celui qui s'écoule entre la condamnation et le rejet du recours en grâce — chaque instant voit jaillir l'espoir, voit surgir une peine panique de la mort —. La plupart des condamnés n'ont même pas le soulagement de pouvoir exprimer leur souffrance. Le tumulte des émotions en arrive à changer en quelques heures la personnalité : rares sont les caractères qui résistent à cette épreuve. Pourtant certains atteignent, en ces quelques heures, une grandeur d'âme qu'ils n'avaient jamais connue et qui, en d'autres circonstances, n'aurait peut-être jamais été la leur. La plupart, même s'ils s'en sont détournés depuis longtemps, cherchent un refuge dans la religion ; certaines bonnes actions de la vie passée, presque oubliées normalement, revêtent tout à coup une grande importance. Un des cas les plus hallucinants et les plus typiques des idées que l'on se forge sur soi-même encore au seuil de la mort nous paraît être celui de cet individu, membre de la jeunesse hitlérienne, qui, ayant tué sa mère de deux coups de poignard au cœur pour s'emparer de l'argent destiné aux achats quotidiens, termina sa carrière en dénonçant son père comme n'étant pas politiquement sûr. Le fonctionnaire qui enregistra sa déclaration se montrant, vu la situation, sceptique quant à l'exactitude de cette déclaration, le garçon s'écria d'un ton offensé : « Comment pouvez-vous douter de ma parole ? Je fais partie des jeunes hitlériennes... ».

En appendice, l'auteur expose les rêves de dix condamnés à mort et les analyse. Selon lui, si en psychopathologie le niveau de la névrose dépend du degré de différenciation du malade, celui du rêve dépend de l'intelligence, de la maturité et de l'état général d'évolution de l'intéressé. L'auteur souligne que le subconscient révèle à la conscience sans indulgence les réalités qu'elle veut ignorer, et que les rêves inspirés par la terreur cessent lorsque l'individu accepte la situation dans laquelle il est.

M. Ohm indique lui-même qu'il n'a pu, pour des raisons de respect de la personnalité, utiliser au maximum les possibilités qui lui étaient offertes dans des buts scientifiques. Mais les conclusions qu'il a su tirer de la terrible expérience qu'il a vécue sont extrêmement instructives et intéressantes et démontrent une fois de plus — s'il était nécessaire de le démontrer — l'inexorabilité de la peine de mort.

Y. M.

Position and Subject-Matter of Criminology. Inquiry concerning Theoretical Criminology, par H. Bianchi, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1956, 216 pages.

L'auteur, qui a certainement beaucoup lu, a voulu définir la criminologie à partir de tout ce qu'elle n'était pas. Son souci de donner à cette science une position indépendante des autres disciplines l'entraîne cependant trop loin. Il est contraint de lutter sur tous les fronts, et l'aide qu'il demande aux systèmes philosophiques qui, depuis l'antiquité, s'efforcent de définir les lois du comportement humain ne renforce pas sa thèse, bien au contraire. Aristote et Platon, Cicéron et Virgile, Saint Thomas et Pascal, Paul Valéry et Sartre et bien d'autres grands noms ont l'honneur des guillemets pour une très brève sentence qui n'emporte pas la conviction du lecteur, qui préférerait à ce regroupement de phrases orphelines de leur contexte un raisonnement strict, une thèse bâtie et solidement défendue contre le reproche de dispersion qui ne manquera pas d'être adressé à cette œuvre qui suppose cependant de vastes connaissances.

P. CHABRAND.

Lehrbuch der gerichtlichen Tierheilkunde (Manuel de médecine légale vétérinaire), par Frohner, Neumann, Klein et Dobberstein, 11^e éd., Berlin, Ed. P. Parey, 1955, 354 pages.

Il s'agit ici de la onzième édition ; c'est assez dire le succès de ce volume, classique de la matière, et qui traite en détail des vices rédhibitoires et maladies des bovins, porcins, ovins, chiens et volailles. Après une partie vétérinaire proprement dite, il se termine sur les devoirs de la profession, le tout accompagné de commentaires doctrinaux et jurisprudentiels sur les délits causés par ou à l'encontre des animaux.

M.-L. C.

Questiones medico legales (Questions médico-légales), par Isaac Freidenberg, Tucuman, Richardet, 1956, 187 pages.

Le Dr Isaac Freidenberg présente dans son ouvrage *Questions médico-légales* des problèmes d'expertise médicale portant sur les thèmes actuels qu'il manie avec la rigueur et l'autorité propres à un authentique spécialiste.

Tous les chapitres de ce livre sont substantiels. L'auteur étudie d'abord la hernie dans l'interprétation légale des accidents du travail à propos d'une décision de la Cour suprême de Tucuman ; il poursuit son ouvrage par un chapitre brillant sur des problèmes d'obstétrique médico-légale comme celui de la psychose qui peut être provoquée chez la femme par la procréation, s'attachant à l'étude de la fièvre puerpérale et de l'allaitement comme aussi à celui de l'avortement, montrant les risques d'erreurs de diagnostic et rappelant les cas où des femmes détenues pour avortement récent ont accouché en prison dans des délais qui prouvaient l'erreur de diagnostic ; puis il aborde l'étude de la ménopause dans ses trois phases et celle des modifications sanguines et hormonales de la femme enceinte en médecine légale.

Le principal intérêt de cet ouvrage est que son auteur est convaincu ; le Dr Freidenberg pour lequel la médecine légale est vivante, réaliste, passionnante nous fait ressentir à travers ces quelques pages l'importance de cette science sans laquelle il est souvent impossible pour le juge de trouver la vérité et sans laquelle surtout il est impossible

de démontrer cette vérité. Nous y découvrons aussi avec intérêt le mouvement d'une école de médecine légale peut-être encore peu connue mais en plein développement : l'école argentine. L'auteur cite Corbellini, Juan D. Pozzo, le professeur Bosh et réunit ainsi dans un magnifique ouvrage doctrinal toutes les idées des grands maîtres argentins.

M. S.

The Book of Poisons (Le livre des poisons), par Gustav Schenk, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1956, 233 pages.

L'ouvrage de Gustav Schenk, publié en Allemagne sous le titre *Das Buch des Gifte* vient d'être traduit en anglais par Michael Bullock. Il n'est probablement aucun sujet qui ait autant fasciné l'imagination des hommes que celui des poisons, moyens sournois et occulte de donner la mort, mais aussi de guérir certaines maladies graves.

Après les expériences de la dernière guerre, le spectacle de la nature aurait dû constituer pour l'homme une consolation et un apaisement. Or, estime l'auteur, la nature n'est pas forcément bénéfique pour l'homme : si l'on considère en effet l'immense variété de poisons dérivés de produits naturels qu'elle contient on est inquiet de voir l'importance des forces qu'elle détient, potentiel où ni la volonté, ni le travail de l'homme n'ont de part. Après cette paradoxale introduction, l'auteur s'emploie à satisfaire la curiosité des lecteurs, non seulement en décrivant les effets de certains poisons, mais surtout en mettant l'accent sur le double rôle du poison : meurtrier ou thérapeutique.

Et l'auteur de passer en revue tous les poisons avec leurs noms communs exotiques et scientifiques, les excitants auxquels nous nous adonnons (tabac, thé, café, alcool), les puissants narcotiques des pays d'Orient (hachich et opium), les stupéfiants les plus répandus dans les pays occidentaux (cocaïne, morphine, héroïne), les poisons animaux : venins de serpents, de millepattes ou de scorpions, les produits synthétiques, poisons industriels et corps chimiques employés comme arme de guerre, et finalement les effets nocifs des radiations radioactives.

M. Gustav Schenk, qui a une très longue expérience en matière de toxicologie, émaille son récit d'anecdotes, de cas historiques et de citations littéraires qui aident le lecteur qui n'est pas un spécialiste à situer plus exactement chacun des produits évoqués. De plus ayant souvent expérimenté sur lui-même certains poisons, l'auteur en décrit les effets sur son propre corps et sur son esprit avec beaucoup de précisions.

Ce livre qui n'est pas un traité scientifique mais un ouvrage de vulgarisation, nous fait pénétrer dans un monde qui rappelle étrangement l'antre où l'homme joue quelquefois le rôle de l'apprenti sorcier.

S. E. S.

Le problème de la dyslexie au Danemark, Actualités Danoises publiées par Det Danske Selskab, Copenhague, 1956, 26 pages.

La loi sur l'enseignement public publiée en 1937 prévoit un enseignement spécial, non seulement pour les retardés et les sourds, mais encore pour les dyslexiques, c'est-à-dire pour les enfants qui, avec un quotient intellectuel normal et même parfois élevé, éprouvent des difficultés pour l'apprentissage de la lecture et secondairement de l'orthographe.

Sous la double impulsion du Centre de Psychologie de Copenhague et de M^{lle} Edith Norrie elle-même ancienne dyslexique, des mesures ont été réalisées et en 1952 on a pu établir que 5% des enfants recevaient ou avaient reçu cet enseignement, avec d'excellents résultats.

En 1958, cet enseignement spécial sera obligatoire ; on prévoit qu'il devra être suivi par 50.000 enfants.

D^r VULLIEN.

Psykopatanstalterne i Herstedvester (Le pénitencier psychiatrique d'Herstedvester), Copenhague, Detainées and Staff, 1950, 10 pages.

Le pénitencier psychiatrique d'Herstedvester fonctionne depuis 1935. Dans ses sections fermée, semi-ouverte et ouverte, 300 délinquants anormaux ont été traités, répartis théoriquement en 8 catégories.

Sur ce chiffre, 146 ont été libérés sans condition (avec 2 cas seulement de récidives) 112 ont été libérés sur parole.

Les délinquants sexuels fournissent un apport considérable (119 sur 300). Parmi les 79 qui ont accepté la castration, 67 ont vu leur peine de réclusion réduite parfois à six mois, et en tous cas à moins de deux ans ; il y a eu seulement 3 récidives sexuelles. Parmi les non castrés un seul a pu être libéré après deux ans ; il y a eu 15 cas de récidive sexuelle, le temps maximum de réclusion a été de 10 ans 1/2.

La criminalité générale a doublé au Danemark entre 1938 et 1949.

D^r VULLIEN.

Les problèmes des asociaux. — L'activité de l'école Kofoed, Actualités Danoises publiées par Det Danske Selskab, Copenhague, 1956, 19 pages.

L'œuvre est spécifiquement danoise ; fondée en 1925 dans des conditions très difficiles par le diacre Kofoed, c'est maintenant une organisation semi-officielle disposant d'un budget important.

Elle s'adresse aux jeunes déshérités handicapés par une faiblesse de caractère ou par une ambiance néfaste. On s'y efforce dans une atmosphère agréable, par des moyens variés relevant à la fois de l'éducation, de l'ergothérapie, de l'hygiène, de la culture générale et de la direction des loisirs, de faire renaître la confiance en soi chez chaque individu, de lui rendre vitalité et capacité de travail en réveillant le potentiel physique et psychique.

Fait remarquable, l'école Kofoed est devenue un centre d'attractions, un instrument de travail pour toutes les personnes se faisant un devoir d'aider les jeunes déshérités.

D^r VULLIEN.

Beiträge zur gerichtlichen Medizin (Contributions à la médecine légale), publiées par W. Schwarzacher, XX^e vol., Vienne, Ed., F. Deuticke, 1955, 120 pages.

Le XX^e volume des *Contributions à la médecine légale* constitue un hommage au professeur Fritz Reuter à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire. Ses amis ont réuni un certain nombre d'études sur les sujets les plus divers, dont nous ne citerons que trois, qui intéressent plus particulièrement les criminologues : Meurtre d'un garçon, Schlinser, par un mineur homosexuel, par F. J. Holzer ; Tentative de meurtre par la morphine et assassinat dû au hasard au moyen d'une balle dans la tête, par A. Rolleder ; Assassinat d'un nouveau-né et tentative de suicide de la mère par arme à feu, par H. Winkler.

L'ouvrage, complété par des illustrations, s'adresse tout particulièrement aux spécialistes de la médecine légale, qui y trouveront des études fouillées sur des questions ressortissant de leur domaine. Signalons encore qu'un registre général du contenu des vingt premiers volumes donne une bibliographie intéressante concernant les problèmes les plus divers en la matière.

Y. M.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

A Prisão-Escola de Leiria, par Antonio Leitão, directeur de la Prison-Ecole, avec une Introduction du professeur Beza Dos Santos. Publication du Ministère de la Justice du Portugal, 45 pages.

La prison-école constitue une des institutions caractéristiques par lesquelles cherche à se réaliser la rééducation moderne des jeunes délinquants. L'établissement portugais de Leiria mérite, à cet égard, d'être connu et apprécié ; car, à la suite d'une évolution législative ou réglementaire de plus de 20 ans, il a pris aujourd'hui son caractère définitif et se présente ainsi comme un des exemples auxquels peuvent se référer les spécialistes de la rééducation. Nous nous souvenons nous-mêmes de l'avoir, il y a quelques années, visité avec intérêt et même avec admiration.

Son directeur, M. Antonio Leitão, vient, dans une brochure fort bien présentée que publie le Ministère de la Justice de Lisbonne, d'indiquer les caractères fondamentaux du régime qui y est appliqué, ce qui y est fait en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'activité récréative et quels en apparaissent dès à présent les résultats.

L'un des plus grands mérites de cette brochure est d'être précédée d'une Introduction

où le professeur Beza Dos Santos pose le problème de la prison-école avec toute la largeur et toute la hauteur de vue nécessaires. Il nous montre admirablement, en particulier, comment le droit pénal moderne, dans son effort constructif pour redonner sa place aux grandes valeurs morales, en a été amené à poser le principe que le mineur ne doit plus être soumis désormais qu'à des mesures rééducatives. Plus encore que le mineur proprement dit, le « jeune adulte » doit bénéficier d'un système de rééducation active. Le travail et la formation professionnelle apparaissent ainsi comme des méthodes de rééducation propres à agir contre la précocité criminelle et à servir de traitement approprié à l'état anti-social des jeunes adultes. L'exemple du Réformatoire d'Elmira aux États-Unis et des Borstal en Angleterre a été mis utilement à profit. Cet exemple s'est propagé et M. Beza Dos Santos relève toute une série d'autres expériences de type non répressif. Mais exercer sur le jeune délinquant une influence éducative de nature à préparer une vie libre qui sera plus tard utile pour la communauté sociale suppose à la fois l'observation et la formation morale de celui qui doit en faire l'objet. Le problème est moins de chercher à contraindre ou à surveiller qu'à stimuler l'initiative et à entraîner une libre adhésion du sujet aux devoirs et aux obligations qui pèseront sur lui.

La prison-école est par excellence l'établissement approprié à cette tâche de défense sociale; elle est désormais organisée par la législation pénale portugaise moderne et comporte à la fois une observation scientifique, une indétermination relative et une phase obligatoire de liberté conditionnelle. L'action éducative, d'ailleurs, n'exclut pas ici un certain élément de caractère répressif ou plus exactement disciplinaire, au moins dans les premières phases du régime.

L'expérience portugaise prend ainsi sa place dans un ensemble de mesures internationalement destinées à assurer le reclassement des jeunes adultes délinquants et l'on ne peut que suivre avec intérêt les résultats de l'expérience en cours.

M. A.

Borstal and Better (Borstal et mieux), par Richard Maxwell, Londres, Ed. Hollis et Carter, 1956, 216 pages.

Les ouvrages qui ont été consacrés par d'anciens détenus à leur séjour en prison sont assez nombreux. Celui de M. Maxwell se différencie des autres en ce qu'il a été écrit par quelqu'un que son éducation ne préparait pas à manier la plume; en outre, presque tous les auteurs d'ouvrages de cette nature désirent défendre une thèse, répondre à une accusation ou se présenter eux-mêmes sous un jour avantageux. Ceci n'est guère le cas de M. Maxwell: il raconte tout simplement, sans l'expliquer et sans l'embellir, sa vie. Fils de parents qui gagnaient difficilement leur vie, changeaient souvent de domicile et n'avaient pas le temps de s'occuper de leurs enfants, l'auteur se mit à voler très tôt. Il était au fond déjà devenu un petit voleur endurci et expérimenté lorsqu'il fut arrêté. Suivirent les années de la ronde habituelle et redoutable des longs séjours en prison, interrompus par de « petites vacances vouées au crime »... De treize à trente-trois ans l'auteur mena cette vie, puis il se ressaisit subitement et, bientôt aidé par une femme honnête, devint un bon citoyen qui tient un poste de confiance dans une société commerciale.

Si l'auteur a réussi à s'amender, c'est uniquement grâce à la patience sans borne et au dévouement inlassable des autorités auxquelles il eut à faire.

Cet ouvrage vaut la peine d'être lu: il dépeint avec simplicité la vie quotidienne des institutions pénitentiaires, les bienfaits et les dangers qu'elles comportent; il permet aussi de voir très clairement, une fois de plus, combien le succès d'un traitement dépend de celui qui l'administre; et il incite à ne pas oublier le fait que, comme le remarque très justement dans sa préface M. David Price, « comme la Bête dans le vieux conte de fées, le criminel endurci ne peut devenir digne d'être aimé que lorsqu'il a réellement été aimé ».

Y. M.

Vorbestraft (Précédemment condamné), par W. J. Liedke, Francfort-sur-le-Mein, Bollwerk Verlags-Gesellschaft, 1956, 184 pages.

Précédemment condamné est un ouvrage qui s'adresse au grand public et cherche à attirer son attention sur la question brûlante des condamnés, aussi bien au stade de la

détention qu'à celui de la libération. Il nous semble basé sur des idées très saines — car elles sont très proches des nôtres — et il est plein d'humanité, de bon sens, de générosité. De plus, l'auteur connaît à fond la réalité et attire l'attention sur la grande divergence qui existe entre les principes que l'on désire appliquer et la façon dont on le fait. Il donne des chiffres, des expériences, des idées que l'on ne trouve que rarement réunis.

Le lecteur est d'autant plus navré de la façon dont l'auteur a présenté son ouvrage. Tout est d'un jet, sans sous-titres, sans chapitres, sans table des matières. Les banalités et les idées nouvelles, les principes et les faits, des constatations objectives et des attaques presque brutales, tout cela est mélangé. On serait heureux de voir réédité cet ouvrage sous une forme correspondant aux normes et aux exigences de l'esprit latin.

Quant au contenu, il y a de très nombreux points que nous aurions désiré retenir et soumettre à nos lecteurs. Notons seulement que certains des abus contre lesquels s'élève M. Liedke sont spéciaux au système allemand; ainsi, lorsqu'une cour supérieure estime qu'une affaire est mal jugée, elle la renvoie pour nouvel examen au même tribunal; le représentant du ministère public ne peut pas émettre une opinion personnelle et il doit suivre uniquement les instructions reçues. D'autres abus sont d'ordre plus général: le choix du travail des détenus et leur paiement; leur situation pécuniaire et morale à la libération; les conséquences du casier judiciaire; le choix des livres qui se trouvent dans les bibliothèques des prisons.

Malgré ses défauts, *Précédemment condamné* est un ouvrage utile et qui atteint son but, qui est d'éveiller la conscience du lecteur.

Y. M.

Unschuldig Verurteilt (Condamnés innocents), par Hermann Mostar, Stuttgart, Ed. Scherz et Goverts, 1956, 254 pages.

En parcourant les bibliographies récentes, il est intéressant de constater une recrudescence des publications concernant les affaires criminelles. Les points de vue auxquels les auteurs se placent peuvent être des plus variés: intérêt purement historique, recherche sociologique, psychologique ou criminologique. M. Mostar s'est placé encore à un autre point de vue, son ouvrage est un appel brûlant à la conscience. En effet, il a rassemblé en les choisissant dans une période de cent cinquante ans, treize cas d'innocents condamnés, la plupart en Allemagne, mais aussi en Italie, en Hollande, et en France. Quelle était la cause de ces erreurs judiciaires? En général c'était soit un hasard malheureux, soit une déposition fautive, soit tout simplement l'aveu de l'accusé, qui ne pouvait résister à l'assaut de l'appareil judiciaire.

La leçon que l'auteur tire de ces erreurs judiciaires est que, tout ce qui est humain étant imparfait, la justice ne devrait pas se mettre dans l'impossibilité de réparer les erreurs toujours possibles et que, par conséquent, il faut abolir la peine de mort. Il raconte, dans cet ordre d'idées, une anecdote peu connue et qui vaut la peine d'être rappelée ici: le médecin moscovite J. F. Haas étant intervenu en vain auprès du tzar et du ministre de la justice en faveur d'un condamné qu'il croyait innocent, s'adressa enfin au chef de l'Eglise russe, le Métropolitain, qui lui répondit: « Quiconque a été condamné doit certainement être coupable ». Haas répliqua: « Votre Eminence oublie Jésus-Christ », et le Métropolitain baissa la tête et dit: « Non, c'est Jésus-Christ qui m'a oublié »; et l'homme fut grâcié. *Unschuldig verurteilt* est un ouvrage reposant sur des bases scientifiques solides, au style fluide, et il a cette qualité qui seule permet de dire d'une œuvre qu'elle est grande: elle est écrite avec le cœur.

Y. M.

Colonias penales e instituciones abiertas. Hacia una reforma en el proceso de ejecucion de sanciones (Colonies pénales et établissements ouverts. Vers une réforme du mode d'exécution des sanctions), par Juan Jose Gonzalez Bustamante, Mexico, Publicaciones de la Asociacion nacional de funcionarios judiciales, 1956, 184 pages.

M. Juan Jose Gonzalez Bustamante, professeur à la Faculté de droit de Mexico, conseiller à la Cour suprême, exprime, dans un livre qui doit être signalé à l'attention de tous les spécialistes, l'intérêt que les pénalistes de l'Amérique latine portent aux problèmes pénitentiaires. La question est, dans les pays de l'Amérique latine, plus actuelle peut-être que partout ailleurs, parce que si les législations consacrent d'excellents principes, les institutions demeurent soumises au poids des routines et ne suivent qu'avec retard le progrès des idées.

L'auteur ne cherche pas à celer que son étude sur les établissements ouverts lui a été inspirée par les travaux que l'Organisation des Nations Unies a poursuivis à ce propos, soit au cours des réunions de ses groupes consultatifs régionaux d'experts, soit à son Congrès de 1955. Aussi la principale contribution de son ouvrage à la science pénitentiaire est-elle moins dans les observations qu'il présente à propos du problème des établissements ouverts que dans les considérations par lesquelles il replace ce problème dans le cadre de l'évolution du système pénitentiaire mexicain. On trouve, dans le livre du directeur du Séminaire de droit pénal de la Faculté de Mexico, de très utiles références à l'histoire pénitentiaire mexicaine. On y relève également de précieuses annotations sur les institutions positives, par exemple sur la prison pour femmes de Ixtapalapa, sur la loi d'exécution des sanctions de l'Etat de Vera-Cruz, et incidemment sur le système pénitentiaire de Cuba. M. Bustamante ne répugne à aucune initiative. C'est une réforme d'ensemble du régime pénitentiaire mexicain que le principe même des établissements ouverts lui paraît postuler. Il en arrive tout naturellement à la conclusion que les établissements pénitentiaires doivent être diversifiés et spécialisés et que la plus urgente des réformes consiste à créer un Institut de criminologie susceptible d'être l'organe de classification de l'administration. Le livre de M. Bustamante présente ainsi un double intérêt : il donne une idée d'ensemble du système pénitentiaire mexicain et il exprime l'opinion de la doctrine sur ce système. C'est un document qui sera très utile à l'étude comparative des droits et des pratiques pénitentiaires.

J.-B. H.

Estudios penitenciarios y problema colombiano (Etudes pénitentiaires et problème colombien), par Arcesio Guerrero Perez, Madrid, 1954, 98 pages.

L'ouvrage que nous nous proposons d'analyser et qui a pour titre *Estudios penitenciarios y problema colombiano*, présenté à titre de thèse en Colombie à l'Université Javeriana a le mérite d'être sinon convaincant, du moins convaincu. Arcesio Guerrero Perez a l'enthousiasme des représentants des jeunes nations, les problèmes de la délinquance lui tiennent à cœur et il désire voir rapidement sa « chère patrie » réaliser la transformation du régime pénitentiaire.

La thèse commence par une étude soignée de la peine, de son origine, de son essence et de sa nature. L'auteur vérifie ensuite les théories qui ont été construites à propos de la peine et des buts de la peine ; après une brève et intelligente étude de la peine de mort, dans laquelle il démontre que cette peine n'est valable qu'à titre transitoire et dans les jeunes nations en pleine effervescence, il aborde celle du concept de la peine dans les diverses écoles ; ce n'est là qu'un rappel de théories déjà émises mais soigneusement réunies. Il étudie ensuite les facteurs de criminalité et si cette partie de l'ouvrage présente un intérêt nouveau, c'est que l'auteur après des réflexions générales a vu le problème en Colombie même, où jouent surtout l'absence d'esprit religieux, la misère de certaines couches sociales, misère dont le gouvernement n'a vu et essayé de combattre que le côté social sans s'occuper de la pire misère : la misère morale ; parmi les facteurs de criminalité en Colombie l'auteur dénonce encore l'influence de la politique, du fanatisme et celle de l'alcoolisme que le pays tente de combattre par l'intermédiaire de « l'Union patriotique de Tempérance ».

C'est au chapitre V que la « thèse » au sens propre du mot commence. L'auteur nous y décrit le régime pénitentiaire colombien ; il affirme qu'« en Colombie rien n'a encore été fait en ce qui concerne les détenus. Tout est à faire ; on dépense beaucoup d'argent mais on n'a jamais songé à établir un système pénitentiaire comme ceux qui existent déjà ailleurs et dont on connaît les avantages. Il ne faut pas bâtir un statut des détenus qui ne soit fondé sur aucun système. Ce qu'il faut, c'est que l'Etat donne son appui à l'établissement des moyens correctifs. La prison pourrait être une grande manufacture de production pour la nation ; le travail anoblirait les détenus et leur rendrait service ». Mais c'est à ce point de l'ouvrage que l'auteur commence à nous étonner lorsqu'il aborde l'étude du régime pénitentiaire que selon lui devrait adopter la Colombie. Partisan, sans d'ailleurs expliquer ses raisons, du silence absolu dans les prisons, il prévoit que le silence sera respecté non seulement dans le travail mais aussi pendant les heures de détente ; comme il prévoit en outre le régime cellulaire et que les quelques heures restantes seront employées, selon son système, à des cours, des conférences et des messes, on est bien en droit de se demander si les détenus colombiens pourront supporter ce régime draconien. Lorsqu'il prévoit la rémunération du travail des détenus en prison,

A. Guerrero Perez nous étonne encore : il préconise que sur le gain des détenus l'Etat devrait, quoiqu'assurant aux détenus une nourriture abondante et des locaux confortables, ne prélever qu'une somme égale à 5 % pour leurs frais d'entretien, le reste devant servir à constituer un pécule pour le reclassement de l'individu au moment de son élargissement. Nous pensons bien entendu que la société se doit d'assurer aux détenus un séjour décent dans les prisons de l'Etat et des facilités de reclassement mais le pourcentage prélevé par l'Etat sur les gains de l'individu nous semble trop faible si l'on considère que les 95 % restants seront payés par des contribuables (individus honnêtes ou supposés tels) au nombre desquels figure même la victime !

Nous regrettons donc que l'auteur de cet ouvrage qui nous avait séduit par son caractère sérieux se soit laissé emporter pour conclure par la fougue qui caractérise les jeunes.

M. S.

IV. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

The Rise of Scotland Yard (Naissance et développement de Scotland Yard), par Douglas G. Browne, Londres, George G. Harrap and Co Ltd, 1956, 392 pages.

L'histoire de ce puissant rouage de la police britannique, telle qu'elle nous est rapportée avec beaucoup de soins par M. Douglas G. Browne, débute sur un panorama des problèmes posés aux responsables de l'ordre public aux environs de l'an 1000 à Londres. Le Roi d'une part, la Cité et les Comtés d'autre part avaient leurs propres services de police dont on se plaisait à reconnaître d'ailleurs l'inefficacité sans croire pour autant à la possibilité d'une refonte profonde des institutions qui les vouaient à l'anarchie. Il fallut plusieurs siècles de scandales et d'émeutes pour que naisse l'idée d'un corps unique de policiers. Le premier essai fut au XVIII^e siècle, celui des services de *Bow street* à la tête desquels s'illustre le colonel de Veil, personnage pittoresque qui, rapporté-on, n'hésita pas un jour à faire face seul, pistolet au poing, à une imposante foule de manifestants. Les hommes de *Bow street* ne portaient pas d'uniforme, ils ne recevaient aucun salaire mais avaient leur part du *blood money*, offert pour l'arrestation du criminel. Le vice du système était flagrant : les policiers ne s'intéressaient qu'aux grands criminels, ceux dont la tête était mise à bon prix. Mais tout de même *Bow street* eut ses mérites et de grands chefs. C'est l'un d'entre eux, John Fielding, homme de lettres et magistrat à qui revient l'idée de la « police gazette » qui permettait de tenir les différents services informés des progrès des recherches entreprises. Cette publication qui existe encore donnait également le signalement des principaux criminels recherchés. Un nouveau progrès dans le sens d'une plus grande centralisation fut d'ailleurs accompli à la fin de la guerre américaine, par la nomination d'un *Home Secretary* chef supérieur des polices. Sous son autorité furent créés les *Police offices*, ancêtres des *Magistrates courts* d'aujourd'hui. En même temps se développaient des corps de police spécialisés, tel la *River police* chargée de débarrasser les docks du port de Londres de leurs mauvais garçons et la *Mounted patrol* qui reçut pour mission la surveillance des grandes artères. Ces derniers qui paraissent avoir eu la faveur du gouvernement furent les premiers membres de la justice à porter un uniforme, chapeau de cuir et manteau bleu. Toutefois tous ces efforts se révélèrent vite insuffisants puisque les années 1800-1810 connurent une recrudescence de la criminalité telle que la bourgeoisie anglaise prit peur et provoqua des émeutes. L'écrivain de Quincey rendit compte à sa manière de cette crise de la répression dans son ouvrage *Murder considered as one of the fine arts*. Soupçonnées de relâchement, les autorités réagirent brutalement mais avec maladresse. C'est ainsi, par exemple, qu'elles autorisèrent, en ce siècle relativement puritain, la présentation à la foule en furie du cadavre, dressé contre une planche, du malheureux bandit William qui s'était suicidé dans sa cellule. Exaspéré par tant d'excès et effrayé par les risques de trouble qu'ils comportent, le Parlement demanda une nouvelle organisation de la Police. Elle fut l'œuvre, selon l'auteur, de Robert Peel, jeune administrateur aux qualités admirables qui venait de se distinguer dans la ténébreuse affaire des catholiques irlandais. A 28 ans, Robert Peel était nommé *Home Secretary*. Il reprit en main la police, installa ses services à Scotland Yard et pendant vingt années lutta pied à pied pour son renforcement. En 1841 fut ainsi créé un corps de détectives auquel demeura associé le nom de Mayne, un ancien avocat qui en avait la charge. Mais l'Angleterre ne

retrouva pas la paix pour autant. A la mort de Robert Peel les troubles recommencent, la police était ouvertement accusée de corruption, tandis que l'on reprochait à la branche criminelle tantôt un excès de zèle, tantôt son excessive tolérance. Cependant, vers 1872, de hauts fonctionnaires britanniques, à la recherche d'une solution pour leurs propres problèmes, se rendent sur le continent pour étudier le fonctionnement des services français. En 1878 les policiers recevaient un statut, étaient classés dans une hiérarchie et percevaient un traitement; le *Criminal Investigation Department* était créé à partir d'une idée française. De même, mais après bien des erreurs judiciaires, la police anglaise adoptait en 1901 la méthode d'identification par les empreintes digitales imaginée par Bertillon. Après cette période que l'on peut dire d'influence française, Scotland Yard eut à faire face aux deux guerres mondiales et aux tâches nouvelles qu'elles lui imposèrent. La dernière partie de l'ouvrage de M. Douglas G. Browne est enfin consacrée à la police scientifique et à l'organisation générale actuelle des services de la *Metropolitan Police*.

Il convient de souligner que pour l'auteur l'histoire de Scotland Yard est avant tout vivante. C'est celle des grandes crises, des grandes affaires et le nom de criminels célèbres y côtoient ceux des hommes énergiques qui réussirent à travers les siècles à construire pièce par pièce et après bien des tâtonnements un des meilleurs services de police du monde.

Doit-on ajouter que ce livre, décidément très complet, comporte d'intéressantes illustrations, pour la plupart représentant des gravures d'époque.

P. CHABRAND.

Crime Detection. Modern Methods of Criminal Investigation, Préfaces de G. Hatherill et H. Söderman, Amsterdam, Elsevier Publishing Company, 1955, 376 pages.

Tatortsuntersuchung. Moderne Methoden der Verbrechensaufklärung (L'enquête sur les lieux. Méthodes modernes d'investigation criminelle), par A. Svensson et O. Wendel, traduit du suédois par T. Mommsen, Lubeck, Ed. Schmidt-Römhild, 1956, 361 pages.

Cet ouvrage, paru à un an d'intervalle en traduction anglaise et en traduction allemande sous des titres presque similaires, est un excellent manuel de police technique. Avec minutie il passe en revue tous les problèmes que pose le cadavre à l'enquêteur; il lui apporte aussi les éléments de réponse. Les nombreuses illustrations et les copieuses références bibliographiques dénotent la compétence des auteurs et leur riche expérience. Cet ouvrage, préfacé d'ailleurs par le regretté Harry Doderman, mériterait à notre sens d'être également traduit en langue française. Nous nous contenterons ici de donner les principales têtes de chapitres: Traces laissées par les vêtements, le corps et le « matériel » du coupable; Sang et autres sécrétions (très intéressantes indications); Pous-sières, taches minérales, tissus, tabacs, etc.; Véhicules (possibilité d'empreintes sur le rétroviseur); Armes et explosifs; Causes de la mort par l'enquête détaillée sur les lieux et le cadavre; Identification des cadavres (mort récente, ancienne ou squelette). On notera aussi la riche nomenclature, avec photographies, de divers suicides qu'une enquête mal conduite attribuerait à un crime: coups de couteau dans le cœur, coups de hache, dynamitage par la bouche, pendaison par assis ou couché, noyade avec lest, self-ignition. Nous a également paru fort intéressante, bien que brève, la description imagée des calcs professionnels auxquels il n'est point assez songé pour l'identification: cas curieux des repasseuses, couturières, employés de bureau, ouvriers et peintres du bâtiment. Ce n'est pas assez dire toute la documentation intéressante qu'offre ce volume, déjà diffusé en trois langues, à tous ceux chargés de résoudre les problèmes scientifiques et techniques de l'enquête.

Marcel LE CLÈRE.

Vernehmungstechnik (Technique de l'interrogatoire), par F. Meinert, 4^e éd., Lübeck, Ed. Schmidt-Römhild, 1956, 258 pages.

Cette nouvelle édition indique suffisamment l'autorité et l'utilité de cet ouvrage. Encore que la psychologie des hommes ne s'acquière point en Faculté, il n'est pas mauvais de consigner les règles essentielles ayant fait leurs preuves. L'auteur étudie entre autres: la personnalité du témoin et du coupable, l'utilisation de la graphologie, la psychologie de la déposition, la technique de l'interrogatoire et du procès-verbal, la tactique vis-à-vis des enfants et des adolescents.

M. L. C.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Tratado de derecho penal internacional e internacional penal (Traité de droit pénal international et international pénal), par Antonio Quintano Ripolles, Instituto « Francisco de Vitoria », t. II, Madrid, 1957, 406 pages.

J'ai dit, en rendant compte dans cette *Revue* (1), du premier volume du *Traité de droit pénal international* de M. Antonio Quintano Ripolles, tout l'intérêt que présentait un ouvrage dont il m'apparaissait qu'il pouvait être considéré comme le meilleur des travaux récemment publiés en la matière. Le second volume maintient cet intérêt et permet de confirmer ce jugement. Il est consacré plus particulièrement au domaine d'application de la loi pénale dans l'espace et c'est en partant d'une définition du délit à distance que l'auteur traite successivement des différentes questions qui sont posées par sa répression.

L'étude du principe territorial et des exceptions constituées par les principes de la compétence personnelle, de la compétence réelle et de la compétence universelle, est poursuivie au travers de l'analyse de la doctrine, de l'examen de la législation espagnole et de la recherche des courants législatifs universels. Elle permet de montrer comment les atteintes au principe territorial n'ont pas entamé la généralité de son application et comment certaines des manifestations actuelles du droit comparé peuvent, contrairement aux prévisions et peut-être à la raison, être autant de symptômes de sa résurgence.

L'entr'aide policière et judiciaire fournit à l'auteur la transition qui le conduit à examiner le problème de l'extradition en une étude détaillée au cours de laquelle sont approfondies, indépendamment des questions classiques en la cause, celle de l'extradition des criminels de guerre et celle de l'extradition des délinquants politiques. M. Antonio Quintano Ripolles montre très bien comment l'extradition des délinquants politiques et l'entr'aide internationale policière et judiciaire ont leur contre-partie (obstacle ou garantie) dans la doctrine et dans la pratique de l'asile. Il consacre à l'asile juridique une étude historique et de droit positif qui présente un très grand intérêt. On sait l'importance que l'asile politique revêt dans la vie internationale des Etats américains de langue espagnole. Un auteur brésilien a récemment prétendu que la pratique de l'asile constitue le principal apport de l'Amérique latine à la civilisation juridique moderne. M. Antonio Quintano Ripolles montre combien cette formule est excessive. Il établit la permanence de l'institution de l'asile. Il explique l'évolution du droit d'asile qui, issu des origines morales de l'asile religieux, a longtemps connu les vicissitudes de l'asile politique et tente actuellement à se normaliser et à s'organiser en un droit institué et garanti.

Le *Traité de droit pénal international* de M. Antonio Quintano Ripolles n'est pas seulement un bon instrument de travail. C'est un ouvrage fondamental appelé à faire autorité.

J.-B. H.

La répression des crimes de guerre devant les tribunaux français et alliés, par J.-P. Maunoir, Genève, Ed. Médecine et Hygiène, 1956, 534 pages.

M. J.-P. Maunoir, chef de section à la Délégation de la Croix-Rouge internationale en France et qui, en qualité d'observateur de cet organisme, a suivi la plupart des grands procès intentés aux criminels de guerre de l'Axe par les pays de l'Ouest européen, vient de publier à Genève la thèse qu'il a soutenue devant la Faculté de droit de cette ville sur *La répression des crimes de guerre devant les tribunaux français et alliés*.

Ce sont la législation et la jurisprudence françaises qui forment le plan et l'ossature des développements très complets que l'auteur a consacrés à cette question difficile et controversée. Suivant pas à pas l'ordonnance du 28 août 1944, il examine successivement les éléments constitutifs du crime de guerre, la composition des tribunaux appelés à statuer, les problèmes de l'ordre reçu, de la complicité par tolérance et de la culpabilité collective.

D'une façon générale, M. Maunoir est peu favorable à la manière dont a été menée la répression, spécialement en France, mais ses critiques restent toujours mesurées et elles doivent être soigneusement méditées, comme ses vues d'avenir, si l'on veut édifier un droit de la guerre toujours plus précis, plus efficace et plus juste.

(1) *V. cette Revue*, 1956, p. 391.

L'auteur reproche à la France d'avoir, dans la définition de crime de guerre, fait du droit international un simple fait justificatif. Pour lui, le crime de guerre est essentiellement une violation du droit international, et si le législateur veut en faire aussi une violation du droit interne, qu'alors ces deux conditions soient réunies. Il faut condamner l'auteur de l'acte interdit par le droit interne et par le droit international, mais non l'auteur de l'acte interdit par le droit interne, sur lequel par contre le droit international est muet.

L'auteur admet qu'à quelques exceptions près, les dispositions de l'ordonnance de 1944 ne peuvent être considérées comme violant le principe de la non-rétroactivité des lois. Par contre, et c'est le défaut de toutes les législations, le criminel de guerre s'est vu appliquer exclusivement la législation étrangère sans qu'il puisse se prévaloir de la sienne. En définitive, la répression de la criminalité de guerre a quelque chose de « fondamentalement insatisfaisant » parce qu'elle a été à sens unique.

Critiques encore en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires. Critiques justifiées d'ailleurs, car une interprétation bien simple des textes aurait évité de multiples difficultés, des hésitations, des revirements de jurisprudence peu compatibles avec une bonne administration de la justice.

C'est sur les trois problèmes de l'ordre reçu, de la complicité par tolérance, de la culpabilité collective que M. Maunoir se montre le plus incisif. Il rejette la thèse de l'obéissance passive, mais en vient à cette conclusion qu'il est bien difficile, sinon impossible souvent, de condamner les subordonnés soumis, en ce qui concerne les Allemands, à une contrainte dont les tribunaux français n'ont pas mesuré l'ampleur. Pas de complicité par tolérance, malgré l'évolution jurisprudentielle, sinon on aboutit à une impasse. Rejet de la criminalité collective : la France a mal interprété les décisions de Nuremberg, et par là violé les principes de base de son droit.

Pour régler le problème de la criminalité de guerre, il faudrait éviter de le poser, c'est-à-dire supprimer la guerre. Et sur ce point M. Maunoir émet une opinion bien désabusée. Si l'on ne veut pas que la guerre devienne plus atroce, il faut que vainqueurs et vaincus sachent qu'ils répondront de leurs actes : une juridiction internationale s'impose. En attendant, il faut refondre les droits internationaux, reviser les conventions de guerre. Le fait justificatif de l'ordre du supérieur devra être plus largement admis, et si l'on veut maintenir une certaine forme de responsabilité par tolérance, que ce soit dans des cas bien précis et jamais sous une inculpation de complicité. Il faut, dit encore l'auteur, en revenir au principe de la stricte responsabilité individuelle et donner même au criminel de guerre un minimum de garanties, en particulier dans l'administration de la preuve et les formes de la procédure.

M. Maunoir a certainement une très haute idée de la justice, et il souhaite qu'elle s'applique, avec toutes les garanties désirables, et pour les deux camps, en un domaine « où elle a si peu de part qu'il est à peine décent de se réclamer d'elle par la suite ». L'avenir dira si les idées qu'il lance trouveront un écho, si les institutions qu'il préconise verront le jour, si les bonnes volontés, de tous les horizons, qu'il invite à s'unir, sauront épargner à l'humanité les horreurs d'un nouveau cataclysme ou du moins en limiter les désastres. Un point vite acquis pour M. Maunoir, c'est que le passé a été un échec, mais qu'il faut tirer toutes les leçons de cet échec, et dès maintenant œuvrer en vue de créer des institutions et un droit capables d'empêcher si possible, et de réprimer si nécessaire, le déchaînement de la pire bestialité, partout où il se manifestera. Tous ceux qui s'intéressent au droit de la guerre liront donc avec le plus grand profit le très intéressant et très complet ouvrage de M. Maunoir.

J. S.

Les lois de la guerre et de l'occupation militaire, par le Capitaine Lubrano-Lavadera, Paris, Lavauzelle, 1956, 134 pages.

Il est encore trop souvent de bon ton pour un militaire, pour un jeune militaire surtout, de se poser exclusivement en homme d'action et de tenir pour négligeables les problèmes de droit ou d'administration, considérés *a priori* comme des spéculations vides de sens.

L'enseignement de ces matières dans les écoles militaires se ressent de cet état d'esprit. Rien d'étonnant par conséquent si dans la formation du soldat et des petits gradés ces questions ne soient que bien rarement abordées.

Il faut donc savoir gré au capitaine Lubrano-Lavadera d'avoir publié chez Lavauzelle

une courte brochure sur *Les lois de la guerre et de l'occupation militaire* complétée par les principaux extraits des conventions de Genève ou de La Haye.

Commencement et fin de la guerre, hostilités, belligérants, occupation militaire sous ses différentes formes, neutralité, telles sont les questions examinées par l'auteur et clairement exposées.

Cet ouvrage trouvera sa place dans toutes les unités de l'armée française. Tout militaire ayant rang d'officier se doit de le lire et de le méditer et naturellement d'y conformer sa conduite. C'est en outre un manuel précieux pour l'instructeur soucieux de donner à la troupe le minimum de connaissances qu'on est en droit d'exiger d'elle. Par ailleurs il ne sera pas déplacé dans la bibliothèque de personnes plus spécialisées qui ont besoin de trouver rapidement un renseignement précis.

J. S.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

A History of English Criminal Law and its Administration from 1950 ; vol. II — *The Clash between Private Initiative and Public Interest in the Enforcement of the Law*, Londres, Stevens and Sons, 1956, 751 pages ; vol. III — *Cross-currents in the Movement for the Reform of the Police*, Londres, Stevens and Sons, 1956, 688 pages.

Nous avons déjà signalé en son temps la publication du premier volume de la monumentale histoire du droit criminel anglais depuis 1750 qu'a entreprise, il y a quelques années, M. Léon Radzinowicz. Nous avons tenu à souligner alors tout l'intérêt et toute la nouveauté de cet effort considérable. M. Radzinowicz, en effet, n'entendait pas présenter seulement l'évolution du droit criminel anglais du point de vue juridique ou législatif. Il voulait également tenir compte du contenu social de la loi, de la réaction de l'opinion envers l'évolution législative et de l'adaptation du droit criminel aux besoins de la Société. C'est dire qu'il se plaçait très exactement dans la perspective moderne qui envisage, dans son ensemble, la réaction sociale contre le crime. Il est à peine besoin d'insister sur l'énorme difficulté d'une telle tâche, sur l'ampleur presque déconcertante de la documentation que M. Radzinowicz a dû rassembler, dépouiller et utiliser, sur la multiplicité presque hallucinante des sources et sur la nécessité pour l'auteur de procéder à un choix où se révèle sa vocation, et même son intuition d'historien.

Dès le premier volume M. Radzinowicz notait — et nous l'avons souligné en son temps —, les différences qui existent entre le droit prescrit et le droit appliqué. C'est vers la pratique et vers les formes les plus diverses du droit appliqué que M. Radzinowicz se tourne aujourd'hui résolument. Le tome II cherche en effet à dégager la manière dont s'applique la loi pénale et les heurts que peuvent entraîner en ce domaine certaines initiatives privées comme aussi certaines nécessités de l'intérêt général. A cette époque charnière où se place d'abord M. Radzinowicz, en effet, de multiples initiatives privées émanant de particuliers, plus souvent encore de groupements divers, s'efforcent d'organiser la protection de la Société ; car, depuis le début du XVIII^e siècle, une inquiétude croissante s'est manifestée dans l'opinion à la suite du développement particulièrement menaçant de la criminalité que la rigueur, voire même les excès inhumains des châtements ne suffisent pas à arrêter. L'idée se fait jour alors en face — déjà — de cette faillite de la répression, de l'organisation, purement empirique d'ailleurs, d'un système de prévention du crime se manifestant d'abord par la détection des individus qui, par leur activité et plus encore par leur mode de vie, paraissent constituer un danger pour la sécurité des honnêtes gens. En l'absence d'une police d'Etat bien organisée, ces initiatives tendent à mettre sur pied un système, lui aussi largement privé, de recherche des criminels. L'acheminement des idées à cet égard et leurs diverses manifestations font l'objet d'une très remarquable analyse dans l'*Introduction* au tome III, où l'on voit dès le XVIII^e siècle se dégager assez curieusement et presque s'affirmer la notion d'une protection sociale contre l'état dangereux du délinquant...

Bien entendu, il ne s'agit pas ici de systématisation doctrinale, mais de recherches, sporadiques à l'origine et presque toujours empiriques, poursuivies par les particuliers eux-mêmes. La doctrine du laisser-faire qui va dominer d'ailleurs avec l'apparition du droit libéral, conduit du reste à trouver tout naturel le recours qui est ainsi fait aux initiatives privées. On s'adresse donc d'abord aux honnêtes gens eux-mêmes pour leur demander d'organiser leur propre protection ; puis on essaie d'utiliser jusqu'aux mal-

fauteurs et de se servir en tout cas des individus dangereux. On promettra aux derniers le pardon ou l'impunité en s'efforçant d'oublier qu'ils sont complices de ceux qu'ils auront dénoncés ; aux autres, on offrira des récompenses diverses, récompenses prévues par la loi d'abord dans certains cas et pour certaines infractions déterminées, puis promises plus largement par des appels diffusés à travers le public. Certaines sociétés s'emparent de ce procédé des récompenses et tout un système très nuancé apparaît ainsi qui cherche à encourager les citoyens à faire découvrir le malfaiteur et à le conduire devant le juge.

Après avoir exposé toute cette évolution dans la première partie de ce volume, M. Radzinowicz définit plus précisément encore la structure de la force publique. Celle-ci a à sa disposition déjà une police régulière ; mais il existe en même temps une police parallèle, d'origine privée, qui tend à la protection, soit d'intérêts particuliers, soit de certaines zones territoriales particulières. Ces diverses polices d'ailleurs — et ce sera l'objet de la troisième partie — opèrent de manière parfois singulière. On assiste à une véritable déviation de ce que devrait être la surveillance policière de la vie publique. Les appointements des agents étant insuffisants, on va recourir aux procédés les plus inattendus parfois pour leur permettre de compléter ces gages trop réduits : dans certains cas, on accordera des paiements spéciaux ou des suppléments de traitement pour récompenser des activités qui devraient en réalité faire partie du rôle normal de l'agent ; mais parfois, on ira jusqu'à tolérer certaines participations à l'activité criminelle elle-même. Des abus multiples vont se produire et, par exemple, la règle à l'origine très simple qui promet une récompense à qui aura conduit un mendiant devant le juge, aboutit à susciter une chasse aux mendiants ou même aux pseudo-mendiants qui fait rechercher par divers individus « un gain facile de dix shillings ».

Tous ces efforts divers font apparaître en réalité la nécessité d'organisations nouvelles. Des entreprises commerciales mettent au point un système particulier de police qui, dans certains cas et notamment en ce qui concerne plus spécialement la police de la Tamise, donne des résultats fort intéressants que M. Radzinowicz expose de manière vivante et précise. Un premier pas est ainsi fait vers une organisation sociale qui comportera soit le contrôle gouvernemental, soit, enfin et surtout, l'organisation d'une véritable police gouvernementale se suffisant à elle-même.

Cette réforme ou cette constitution de la police fait l'objet d'un troisième volume qui n'est pas moins riche du point de vue historique et sociologique. Le terme même de « police » paraît à l'origine suspect en Angleterre. Il s'agit d'un mot français ; et, en matière de police, l'exemple français ne paraît pas devoir être suivi en Angleterre où l'on se préoccupe traditionnellement, et plus que ne l'ont fait certains régimes français à l'époque où se place M. Radzinowicz, des garanties de la liberté individuelle. On craint d'ailleurs qu'un régime absolu de prévention, abandonné aux mains de l'Etat, ne puisse dégénérer en régime policier. Dans la première moitié du XIX^e siècle, on trouve plus de passion et plus de controverses, relativement à l'organisation ou à la réorganisation de la police, aussi bien qu'à la définition de ses pouvoirs, que relativement à la réforme des lois pénales proprement dites. Henry et John Fielding sont alors les pionniers de la réforme policière. Grâce au mouvement qui se développe ensuite, on peut poser les fondations d'un système qu'une législation un peu incertaine ne permet pas tout de suite de mettre au point. L'enthousiasme d'antan est à son déclin ; l'initiative privée perd de sa force en même temps que l'on redoute une action gouvernementale trop marquée. De toute façon cependant, ce sont les autorités centrales qui prennent désormais en mains la réforme nécessaire.

Un vaste effort va être tenté alors pour la régénération morale. Des sociétés moralisatrices se fondent, comme la *Society for the suppression of vice and the encouragement of religion*, et l'on proclame bientôt que les lois elles-mêmes sont bonnes, mais qu'elles sont communément bafouées. Il faut donc combler le vide entre la loi pénale, d'une part, et la moralité, ou l'immoralité publique, de l'autre. L'action de police préventive des organisations de moralisation reparaît ; mais on réclame aussi, de plus en plus largement, des contrôles, des interdictions et des obligations à la fois nouvelles et plus strictes.

On aboutit ainsi, ce qui fait l'objet de la quatrième partie du tome III, à ce que M. Radzinowicz appelle un « programme vigoureux, mais passager de réforme ». On demande en effet une réforme des lois pénales qui cherche à mieux saisir la criminalité (tout en adoucissant ou en abandonnant certaines rigueurs inutiles), à mieux assurer la

protection sociale par la surveillance des activités dangereuses dans certains milieux ou de la part de certaines personnes, ce qui conduit à réclamer une réforme du personnel policier et de son action.

Au début du XIX^e siècle et en 1811 notamment, une série de crimes atroces jettent cependant l'alarme dans l'opinion. Un projet de loi qui s'efforce d'instituer une surveillance policière nocturne, très discuté, n'aboutit pas. L'incertitude renaît et aussi l'état d'esprit négatif qui se défie des pouvoirs trop grands de la police, surtout en matière préventive. De grands esprits, comme Sir Samuel Romilly, marquent ici leur opposition à toute réforme active de la police. Selon un mot d'un Français de l'époque, l'Angleterre va-t-elle alors mettre sa gloire à n'avoir pas de police plutôt qu'à en trouver une bonne ? Les demi-mesures ou les solutions de remplacement paraissent laisser l'avenir incertain.

Les tenants de l'utilitarisme vont cependant apporter ici une orientation, ou du moins un courant nouveau, que M. Radzinowicz étudie dans une sixième partie spécialement bien venue. Les partisans de l'utilitarisme ne sont pas en effet paralysés par le poids de la tradition, et l'efficacité sociale d'une institution propre à assurer le bonheur du plus grand nombre est pour eux une justification suffisante de sa consécration législative. Le rôle de la prévention et l'action préventive de la police sont déjà admirablement aperçus par Bentham qui, avec son esprit méthodique et concret, formule un plan de réorganisation des services propres à garantir la paix publique. Bentham s'enthousiasma en 1829 sur un article publié par une revue londonienne sur la police préventive et dû à Edwin Chadwick, qui devait attacher son nom aux lois sur l'assistance publique. La proposition de réforme va d'ailleurs plus loin, puisqu'elle comprend même l'abolition du grand jury, c'est-à-dire du jury d'accusation. De toute façon désormais la voie est libre pour une réorganisation sérieuse de la police.

Ces quelques indications suffisent à peine à donner une idée de la trame générale de deux livres particulièrement riches. Nous avons dit déjà combien la documentation était considérable. La bibliographie du tome II comprend 80 pages, et celle du tome III plus de 60 pages. L'un et l'autre de ces volumes sont pourvus d'appendices extraordinairement nourris ; on y trouve les documents les plus divers, les études et les comparaisons illustrant remarquablement les développements de l'ouvrage de la manière la plus directe et la plus vivante. On peut noter en particulier dans le tome III (p. 539 et s.) des développements sur divers aspects de la police en France sous l'Ancien régime d'abord, puis sous l'Empire, où est examinée la machine policière de Fouché. L'index des deux tomes, très complet et très diversifié, facilite grandement les recherches.

Comme on le voit, M. Radzinowicz apporte au développement de la vaste histoire qu'il avait entreprise les qualités mêmes qui avaient marqué son premier volume. Nous serions même tentés de dire que, sur certains points, l'ouvrage a encore gagné en précision et en concision. Le texte abonde en formules incisives qui frappent immédiatement l'esprit du lecteur. D'autre part, reléguant dans les appendices certaines documentations qui l'avaient intéressé et qu'il ne voulait pas laisser perdre, l'auteur a su résister à la tentation de certaines digressions qui alourdisaient un peu le tome I^{er}. Il reste à attendre maintenant le dernier (ou les deux derniers) tomes, qui ne manqueront pas sans doute de nous apporter cette vue d'ensemble et ces conclusions synthétiques que nous espérons désormais d'une aussi large, aussi complète et aussi patiente analyse. Mais dès à présent M. Radzinowicz a droit à notre sincère admiration.

M. A.

Trial by Jury (Le jugement par le jury), par Sir Patrick Devlin, Londres, Stevens & Sons Limited, 1956, 180 pages.

L'excellente petite collection des *Hamlyn Lectures*, faite pour inspirer aux citoyens du Royaume Uni le sentiment de la supériorité qui appartient à leurs institutions juridiques, face à celles des autres pays d'Europe, a l'esprit large, comme on l'a vu quand elle nous a donné en 1954 le remarquable ouvrage consacré par le professeur C.J. Hamson au Conseil d'Etat français (*Executive discretion and judicial control, an aspect of the French Conseil d'Etat*).

Elle a également le sens de l'actualité, puisqu'ayant accueilli en 1955 une savante étude du professeur Glanville Williams sur le procès criminel en Angleterre (*The proof*

of guilt, a study of the English criminal trial) (1), elle nous présente aujourd'hui un passionnant petit volume dans lequel le jugement par le jury et le jury lui-même, tels qu'ils sont en Angleterre, sont étudiés avec autant de finesse que de précision par un haut magistrat dont un récent procès a porté la réputation bien au delà des Iles Britanniques.

Il serait à souhaiter que cet ouvrage, ainsi que ceux qui viennent d'être cités, fasse l'objet d'une traduction en langue française, car de telles œuvres, destinées au grand public mais assez savantes pour satisfaire amplement tous les spécialistes, sont particulièrement aptes à donner le goût du droit comparé, en même temps que celui de l'histoire, et à stimuler heureusement le juriste continental dans l'étude critique des institutions de son droit propre.

L'incompréhension, dans l'ordre de la justice criminelle, est toujours entretenue, de l'une à l'autre des deux rives de la Manche, par la diversité des langues, et aussi par le fait qu'il règne à cet égard, dans l'esprit de bien des magistrats ou avocats français, un complexe d'infériorité qui n'a d'égal que le sentiment de fierté que les citoyens anglais ressentent, ou éprouvaient encore, il y a peu, à l'occasion de leur justice répressive. Mais la comparaison des systèmes juridiques est ici d'une telle utilité que certain magistrat londonien, très estimé dans son pays, compte parmi les abonnés de la *Revue de Science criminelle*... Il est éminemment désirable que les spécialistes français accordent de même la plus grande attention à des ouvrages anglais qui peuvent être, pour eux, pleins d'enseignements.

On lira, par exemple, dans ce *Trial by Jury*, les pages relatives à l'association du juge et du jury, au résumé du magistrat et au droit qu'il a d'étendre son commentaire à l'examen des faits. Cette lecture permettra de mieux comprendre la Cour d'assises anglaise, mais aussi de saisir la justification profonde de l'assessorat aujourd'hui consacré par la loi française et qui, à sa manière, réalise parfaitement cette combinaison de l'esprit juridique et de l'esprit laïque dans laquelle un grand spécialiste de la justice anglaise voit finalement le principe fondamental de la Cour d'assises, bien au dessus de l'adage trompeur qui tend à réserver les faits au jury et le droit au juge.

Robert VOÛIN.

Le délit de violation d'une obligation d'entretien, par Niels Hansen, *Etudes de droit criminel suisse*, t. IX, Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1955, 212 pages.

Le délit de violation d'une obligation d'entretien correspond en Suisse à cette forme d'abandon de famille que nous appelons en France l'abandon pécuniaire.

L'article 217 du Code pénal suisse, qui le prévoit et le sanctionne, a été modifié par une loi fédérale du 5 octobre 1950. C'est de ce texte nouveau, d'application difficile, que Niels Hansen nous donne un commentaire approfondi dans un livre où le droit comparé se mêle intimement au droit suisse.

Il est à peine besoin de faire ressortir l'intérêt pour le lecteur français d'un ouvrage d'une grande clarté qui ne présente pas seulement une analyse minutieuse de la jurisprudence suisse, tant cantonale que fédérale, à rapprocher sur bien des points de la jurisprudence française, mais contient encore, sous forme d'annexe, le texte même ou la traduction des dispositions incriminant l'abandon de famille dit économique dans tous les Etats souverains des Deux Mondes à la date du 31 décembre 1951.

L. H.

Massnahmenkonkurrenz im schweizerischen Strafrecht (Concours de mesures en droit pénal suisse), par Hans Dressler, *Etudes de droit criminel suisse*, t. III, Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1947, 94 pages.

Le Code pénal suisse a prévu, en dehors des peines, de nombreuses mesures de défense sociale : mesures de protection au regard des irresponsables et des individus à responsabilité atténuée ; mesures de sûreté à l'adresse des malfaiteurs d'habitude, des paresseux, des buveurs, des toxicomanes.

Lorsque plusieurs mesures de l'une ou de l'autre espèce sont applicables à une même personne, soit en vertu d'un même jugement, soit en vertu de jugements successifs, la question se pose de savoir comment doit se régler le concours entre ces différentes mesures : y aura-t-il cumul, ou absorption, ou encore, système intermédiaire, application d'une seule mesure sous réserve de modification appropriée ?

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 393.

C'est la question que, sous l'inspiration du professeur Germann, s'applique à résoudre Hans Dressler dans un livre tiré d'une thèse dactylographiée soutenue devant l'Université de Bâle.

Après avoir rappelé les solutions adoptées par la loi allemande, la loi italienne et le projet de Code pénal français, l'auteur nous montre comment la jurisprudence suisse et, plus spécialement, les tribunaux de Bâle et de Zürich, profitant de la grande liberté que laisse aux juges le Code pénal suisse, ont tranché cette délicate question dans ce qu'il nomme l'hypothèse de concours simultané et celle de concours rétroactif.

Un double index, en allemand et en français, facilite le maniement d'un livre soigneusement ordonné où l'exposé des principes précède utilement les solutions particulières.

L. H.

Das ausländische Strafrecht der Gegenwart (Le droit pénal étranger actuel), par Mezger, Schönke et Jescheck, tome II, *Finnland, Schweiz, Tschechoslowakei*, Berlin, Ed. Duncker et Humblot, 1957, 499 pages.

Nous sommes heureux d'annoncer la publication du deuxième tome du *Droit pénal étranger actuel*, collection entreprise par MM. Mezger et Jescheck. Il contient l'exposé du droit pénal finlandais par le professeur Honkasalo, du droit pénal suisse par le professeur Pfenninger et du droit pénal tchécoslovaque par le professeur Schmied de Stuttgart. Le plan de ces études est le même que celui qui fut adopté dans le premier volume (1) à savoir : Partie historique, Droit pénal général, Droit pénal spécial, Lois importantes restées en dehors du Code, Application du droit pénal.

Il est extrêmement instructif de constater combien ces trois exposés, écrits sur des sujets parallèles et d'après un plan analogue, sont néanmoins présentés de façon différente. Si l'auteur de l'étude sur la Finlande semble surtout vouloir donner un compte rendu exact du droit pénal positif de son pays, M. Pfenninger trace un portrait magistral des problèmes pénaux dans leur ensemble, sans négliger pour autant les solutions qu'y apporte le droit suisse, tandis que l'étude de M. Schmied est plutôt orientée vers le côté historique et idéologique.

Nos lecteurs sont suffisamment avertis des problèmes de droit comparé pour qu'il soit inutile d'insister ici sur les différences que présentent ces trois systèmes de droit. Mais il est évident que le comparatiste aura le plus grand intérêt à lire à la suite ces trois exposés : il verra d'une part se dessiner nettement certaines tendances irrésistibles, il constatera d'autre part que chaque pays apporte au même problème des solutions toutes différentes et conformes à son caractère propre.

Signalons par ailleurs que cet ouvrage ne s'adresse pas seulement aux comparatistes, mais qu'il apporte aussi une documentation des plus intéressantes à tous ceux qui cherchent à résoudre un problème particulier à l'un des trois systèmes de droit exposés.

Il ne nous reste qu'à exprimer un regret d'ordre purement matériel : l'ouvrage serait d'une utilisation plus facile si la table des matières contenait une indication des pages. Mais ceci n'est que d'une importance secondaire : l'essentiel est que MM. Mezger, Schönke et Jescheck aient apporté ici une contribution de premier ordre à tous ceux qui désirent étudier les droits pénaux étrangers.

Y. M.

Strafgesetzbuch (Code pénal), par Kohlrausch-Lange, 41^e édition entièrement revue par R. Lange, Berlin, W. de Gruyter Verlag, 1956, 715 pages.

Le commentaire par Kohlrausch-Lange du Code pénal allemand est devenu classique. Sa quarante-et-unième édition a été entièrement remise à jour, ce qu'avait rendu nécessaire les nombreuses modifications apportées au Code au cours de ces dernières années. Ces modifications n'avaient pas été simplement de détail, elles avaient porté sur la place qu'occupe le droit pénal dans le système juridique allemand et sur les principes fondamentaux du droit pénal lui-même.

Cet ouvrage a toujours eu pour objet de présenter de la jurisprudence une analyse critique. La nouvelle tendance de cette jurisprudence étant de faire une large place aux questions théoriques, leur prise en considération par le commentaire était devenue également indispensable.

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 214.

Trois tâches nouvelles s'imposaient à l'auteur : donner un commentaire des lois nouvelles ; présenter la jurisprudence d'après-guerre et faire le lien avec les nouvelles tendances qui se manifestaient en droit pénal. C'est pourquoi l'ouvrage a été entièrement refondu. Une attention spéciale a été portée aux délits contre l'Etat — les conceptions ayant fondamentalement changé en ce domaine depuis l'ère national-socialiste —, aux infractions à la circulation, et enfin aux délits contre la fortune mobilière.

Le Code pénal de Kolhtrausch-Lange est présenté d'une façon extrêmement claire et dans un langage accessible. On y trouve une prise de position nette, une bonne bibliographie. Nous pouvons le recommander en toute sûreté à nos lecteurs.

Y. M.

Festschrift der juristischen Fakultät der freien Universität Berlin zum 41. Deutschen Juristentag in Berlin 1955 (Mélanges publiés par la Faculté de droit de l'Université libre de Berlin à l'occasion du 41^e Congrès des juristes allemands à Berlin en 1955), Berlin und Frankfurt a. M., Franz Vahlen, 1955, 352 pages.

Ces mélanges comprennent huit études dont deux traitent de questions de droit pénal et entrent donc dans le cadre de cette *Revue*. Toutes deux concernent le problème de la participation à l'infraction, un problème très actuel puisqu'il est l'un des sujets d'étude du prochain Congrès d'Athènes. C'est pourquoi nous consacrerons à ces études une attention spéciale.

La première d'entre elles, une étude comparative de Ernst Heinitz, est intitulée « Réflexions sur la culpabilité de l'auteur principal et du participant en droit pénal allemand et italien » (*Gedanken über Täter- und Teilnehmerschuld im Deutschen und Italienischen Strafrecht*, p. 93 et s.). La solution idéale du problème serait d'après M. Heinitz, de prendre en considération la mesure de la contribution à l'infraction et la propre faute du participant et de le punir individuellement d'après ces critères. Mais dans quelle mesure cet idéal est-il réalisé ou réalisable ?

En abordant cette question M. Heinitz constate que la jurisprudence et la doctrine allemandes n'ont pas encore trouvé de solutions définitives dans ce domaine. Les dispositions pénales qui régissent la question sont, cependant, claires en principes : Le décret du 29 mai 1943 a restreint le caractère de dépendance de l'acte du complice à l'égard de l'auteur principal de telle sorte que l'acte principal n'a pas besoin nécessairement d'être un acte « coupable », mais seulement un acte « illicite » au sens du droit pénal (cf. les articles 48, 49, 50, al. 1^{er} du Code pénal allemand) ; il prévoit également que les textes qui disposent que des qualités ou des situations personnelles aggravent, atténuent ou excluent la peine, ne sont applicables que pour ceux des participants qui présentent eux-mêmes ces qualités ou se trouvent dans ces situations. Mais il existe tout de même des doutes à l'égard de nombreux éléments psychiques et personnels.

M. Heinitz se demande si ces difficultés de classement des éléments subjectifs sont la conséquence d'un règlement trop différencié de la participation et s'il ne fallait pas supprimer la distinction des différentes formes de participation. A cette fin il examine le Code pénal italien de 1930 qui a, en effet, confondu en principe toutes les formes de participation. Il démontre, cependant, que cette unification n'a pas mis fin aux difficultés que connaît le droit allemand : elles ne font que réapparaître sous un aspect différent. Il constate qu'une fusion des formes de participation ne simplifie les problèmes qu'aux dépens de différenciations inhérentes à la nature des choses et qui échappent à l'arbitraire du législateur. Et il se demande si une telle fusion aboutit à des solutions justes et conformes aux réalités.

Le caractère essentiel, à savoir la nature de la complicité, est pour lui la soumission du complice à la volonté de l'auteur principal, et cette dépendance naturelle limite la possibilité de punir le complice uniquement en fonction de sa propre situation, sans égard à celle de l'auteur principal. Cette soumission suppose en premier lieu que l'auteur principal ait agi avec dol (un deuxième argument est pour lui la théorie finale de l'action dont il est partisan). Il n'y a donc pas complicité si l'auteur principal n'a pas intentionnellement réalisé l'effet criminel (quand nous parlons ici de dol ou d'intention nous laissons de côté la conscience de l'illicéité ; sinon nous employons le terme de dol criminel).

Dans ce cas celui qui n'a pas accompli lui-même l'acte matériel constitutif du délit peut, cependant, éventuellement en être l'auteur intellectuel. Cette théorie de la soumission du complice, déjà énoncée par M. Bockelmann, a été récemment adoptée par

le II^e Sénat de la Cour fédérale (NJW 1957, p. 29 et s.) à l'encontre de ce qui avait été décidé précédemment par le IV^e Sénat (BGHSt 4,357) qui avait déclaré que l'acte de l'auteur principal ne suppose pas l'élément du dol. Une dépendance nécessaire existe de même à l'égard d'autres éléments subjectifs, comme M. Heinitz le montre.

La conclusion que tire M. Heinitz de son étude comparative des solutions allemandes et italiennes est qu'il existe dans les deux systèmes une tendance à atténuer la dépendance stricte des actes de plusieurs participants pour arriver à une juste appréciation de la propre culpabilité de chacun d'entre eux. Toutefois, la nécessité de considérer l'infraction de manière unitaire, comme un ensemble, de même la prise en considération de la coopération des participants vers le but commun, imposent des limites à l'idéal de l'individualisation. Les législateurs peuvent fixer ces limites de manières différentes, mais ils ne peuvent les négliger complètement.

Dans les dernières pages de son étude M. Heinitz examine quelques cas d'éléments personnels où le problème de la dépendance s'est posé à la jurisprudence. Nous ne pouvons pas entrer dans les détails de ces cas, mais on peut tout de même dire que son interprétation de l'article 50, alinéa 2 du Code pénal allemand semble trop large. Les éléments qualificatifs du meurtre, par exemple, ne sont pas des qualités ou situations personnelles, ni des critères du reproche, de la culpabilité, mais des éléments de l'illicéité. Ils font partie de l'objet du reproche, c'est-à-dire de ce qu'on reproche à l'auteur comme défendu sous peine (aggravée) de sanction en tant que non-valeur (Unwert) générale ; mais ils ne sont pas des critères du reproche même, de la culpabilité même, donc de la question de savoir si et dans quelle mesure le comportement illicite est reprochable.

La première question qui se pose dans l'examen de cette dépendance pour ce qui concerne un certain élément du type d'infraction, est de savoir si cet élément est relatif à la culpabilité (art. 50, al. 1) ou à l'illicéité pénale. Si les éléments concernent l'illicéité pénale il y a dépendance, sauf dans les cas de l'article 50, alinéa 2 qui ne vise que des qualités et situations aggravantes (jamais constitutives du délit) tout à fait spéciales, par exemple la qualité de fonctionnaire, de mari, etc., mais jamais des motifs ni des modes de réalisation de l'infraction. Ces rares exceptions mises à part, tous les éléments de l'illicéité pénale doivent être réalisés par l'auteur principal. Il n'y a pas de participation à un meurtre, si l'auteur n'a commis qu'un simple homicide. M. Heinitz néglige ces considérations qui sont à la base du décret qui a introduit la limitation de la dépendance. En outre, le cas de l'instigation sans succès (art. 49 a du Code pénal allemand) ne présente pas les difficultés qu'il croit apercevoir. Dans le cas de l'instigation sans succès l'acte de l'auteur principal n'existe pas ; il suffit que l'instigateur ait la conception de cet acte. Même dans le cas de l'avortement — seul exemple que considère M. Heinitz — la solution est claire. Si le privilège de la femme tombe sous le coup de l'article 50, elle en bénéficie toujours et exclusivement. Il n'est pas nécessaire d'introduire ici une exception à la règle.

La seconde étude due à Dietrich Oehler est intitulée « L'action intentionnelle et préhensible dans le domaine de la participation » (*Die mit Strafe bedrohte tatvorsätzliche Handlung im Rahmen der Teilnahme*, p. 255 et s.). Elle traite uniquement de la question de savoir dans quelle mesure les éléments subjectifs de l'infraction doivent être réalisés dans l'auteur principal ou, selon la terminologie des articles 48 et 49 du Code pénal allemand, dans quelle mesure ils sont des éléments de la « mit Strafe bedrohte Handlung ». Il pose la question que M. Heinitz n'a pas examinée, à tort semble-t-il. Le dol n'est-il un élément que de la culpabilité ou de l'illicéité ? Il s'oppose d'abord à l'argumentation historique du IV^e Sénat de la Cour fédérale qui a déclaré que le législateur, lors de la promulgation du décret de 1943 avait conçu la notion de culpabilité comme une notion commune pour le dol et la négligence, ce qui fait du dol un élément de la faute seulement. En effet, cela n'est pas certain. Mais M. Oehler s'oppose seulement à l'argument et non pas au résultat. D'après lui l'élimination du dol (et de la négligence) de la question de faute entraînerait un « nivellement de la faute ». Les infractions intentionnelles et les infractions de négligence ne se distingueraient plus sur le plan de la culpabilité, mais seulement sur le plan de l'illicéité. Ainsi il n'y aurait plus de différenciation de la faute, il ne resterait que « la pure reprochabilité ». Le dol et la négligence seraient considérés ainsi comme des faits naturels et non pas comme des motivations contraires aux impératifs des règles juridiques. C'est cette motivation, la mauvaise volonté même, la décision incorrecte, qui, d'après M. Oehler constitue le noyau de la faute et non pas la reprochabilité, ni non plus une pure relation ni une mesure des faits

par rapport à la règle de droit : L'auteur agit fautivement parce qu'il se révolte contre l'impératif de la norme légale. Le dol est donc pour M. Oehler un élément de la culpabilité ; et parce qu'il l'assimile à la mauvaise volonté, la conscience de l'illicéité en fait partie (sauf dans les rares cas d'une erreur de droit inconciliable avec une conception raisonnable du droit et de l'illicéité ; dans ces cas on parle de « Rechtsfeindschaft », hostilité au droit). M. Oehler suit ainsi en principe la conception traditionnelle du dol de Mezger, Schönke, Schröder et autres, opposée à celle des partisans de la théorie finale de l'action (Welzel et autres) et de la Cour fédérale qui distingue nettement le dol et la conscience de l'illicéité.

Mais le dol criminel en tant que forme de faute ne peut pas jouer un rôle comme élément de l'acte de l'auteur principal (de la « mit Strafe bedrohte Handlung »), nous dit M. Oehler. Un homme peut réaliser une infraction avec dol (consciemment et volontairement) sans agir fautivement. Il appelle ce dol — qui correspond d'ailleurs à notre propre conception du dol — « Tatvorsatz ». Celui-ci est nécessaire pour l'acte de l'auteur principal. S'il coïncide avec la conscience de l'illicéité, il devient un dol criminel (fautif). Mais M. Oehler n'en conclut pas qu'il soit un élément subjectif de l'illicéité ; il déclare que le « Tatvorsatz » est un élément qui s'ajoute à l'acte illicite, qui sans lui existe déjà comme tel. De même il exige pour l'acte principal les éléments appelés généralement « éléments subjectifs de l'illicéité » (« subjektive Unrechtselemente »). On ne le mentionne ici que parce qu'il conteste à la plupart d'entre eux le caractère d'éléments de l'illicéité ; ce sont pour lui des « éléments naturels » comme le « Tatvorsatz ». L'acte de l'auteur principal est donc pour lui plus que l'acte illicite et moins que l'acte illicite et coupable. Signalons enfin que M. Oehler traite à la fin de son exposé de la question de l'erreur de l'auteur principal sur une circonstance de l'acte répréhensible et de quelques particularités en cas de causes exclusives de la culpabilité.

En conclusion, cette étude de M. Oehler n'est pas moins intéressante que celle de M. Heintz pour ceux qu'intéresse la structure juridique du crime. L'un et l'autre traitent de questions essentielles de la conception juridique du crime et de la participation dont, à notre avis, les développements modernes de la science criminelle n'ont pas retiré de leur importance. Aussi longtemps qu'il existera un droit pénal, la structure juridique du crime constituera le cadre de toute considération criminologique. Mais si nous sommes généralement d'accord avec M. Oehler sur les résultats, nous le sommes moins en ce qui concerne les arguments.

L'acte qui doit être réalisé par l'auteur principal est, à notre avis, identique à l'acte illicite dans le sens du droit pénal. M. Oehler méconnaît qu'il existe une illicéité pénale qui se distingue souvent par des éléments supplémentaires de l'illicéité que connaissent d'autres disciplines du droit, laquelle peut jouer aussi un rôle dans le droit pénal en cas de légitime défense ou comme élément particulier d'un type d'infraction. Une des caractéristiques de l'illicéité pénale dans un droit pénal fondé sur la responsabilité morale est qu'elle suppose toujours une certaine *forme de comportement* (le dol ou la négligence par exemple) ; la culpabilité ne peut se rapporter qu'à un comportement soumis à la volonté de l'auteur de l'infraction ; pour se comporter illicitement dans le sens pénal, il ne suffit pas de causer simplement l'effet criminel ; dans le droit pénal allemand le simple fait d'être ainsi la cause de l'effet n'est pas illicite en soi-même au sens du droit pénal, bien qu'elle puisse engager la responsabilité civile ou administrative. Ainsi le dol et l'imprudence sont — comme non-valeurs du comportement — des éléments de l'illicéité et ne déterminent qu'indirectement la culpabilité. En ce qui concerne le classement des diverses intentions et tendances et de la plupart des autres éléments personnels que M. Oehler considère presque tous comme des éléments de la culpabilité seulement, la même objection doit être faite. Encore ici M. Oehler méconnaît qu'il existe une illicéité pénale spéciale ; cela apparaît clairement à la page 278 *in fine*. C'est M. Kern qui a montré qu'il existe des degrés dans l'illicéité. Mais bien que cette constatation soit très importante, la théorie des degrés de l'illicéité qui explique l'illicéité pénale est assez peu connue.

Il convient de signaler, par contre, que la conscience de l'illicéité est un élément de la culpabilité. Elle fait partie de la prise de position reprochable de l'auteur à l'égard de son acte illicite. Le dol et la conscience de l'illicéité sont donc des éléments qui se trouvent sur des plans différents, et qui, par conséquent, doivent être nettement distingués. Mais si nous considérons le dol comme élément de l'illicéité, cela ne signifie pas qu'il y ait un « nivellement de la faute », reproche qu'adresse M. Oehler à la théorie finale de l'action. Si nous disons que la culpabilité est la reprochabilité, nous ne nions point, mais

nous supposons l'existence d'éléments matériels de la culpabilité. Cette formule est une « abréviation ». Il est vrai qu'elle ne révèle pas quels sont ces éléments et qu'ils sont en réalité complexes et variables selon le type d'infraction. Depuis la lésion volontaire des droits (Rechtsgüter) et la violation volontaire de la loi pénale protectrice de ces droits qui forme en effet une révolte contre l'ordre juridique établi, jusqu'à la simple omission involontaire de prendre en considération le risque ou le danger impliqué par un comportement, c'est-à-dire le manquement inconscient aux nécessités sociales qui caractérise la faute de l'imprudence légère, il existe toute une échelle de degrés de culpabilité. A chaque type d'illicéité pénale (Tatbestand) correspond un type de faute qui est un complexe de non-valeurs dans la prise de position de l'auteur à l'égard de l'acte illicite. Nous reconnaissons ces non-valeurs en examinant les causes qui excluent la culpabilité. Et nous constatons que la matérialité de la faute n'est pas suffisamment expliquée par la mauvaise volonté ; il y a d'autres éléments tels que l'existence de la liberté de décision, l'exigibilité du comportement licite, l'omission de l'auteur de faire appel à sa conscience sociale (dans le cas de l'erreur de droit ; déjà dans ce cas on ne peut plus parler d'une volonté hostile au droit comme le fait M. Oehler, p. 268) ; il faut prendre en considération quelques états psychiques autres que ceux qui portent atteinte à la liberté de décision. La faute varie ainsi non seulement selon les diverses infractions mais dans chaque cas concret d'une infraction. De même le degré de l'illicéité — et par conséquent le dol ou l'imprudence — influence directement le degré du reproche, c'est-à-dire de la faute. Notre conception n'aboutit donc point à un nivellement de la faute.

H. SCHWEIKERT.

The Moral Decision. Right and Wrong in the Light of American Law (La décision morale. Le bon et le mauvais à la lumière du droit américain), par Edmond Cahn, Bloomington Indiana, University Press, 1955, 342 pages.

L'auteur, qui ne néglige pas pour autant les idées générales qui serviront de plan à son ouvrage, a le mérite de feuilleter les recueils de jurisprudence. Nous devons à ce sens profond du concret quelques intéressants exemples des problèmes qui se sont trouvés posés aux juges américains ces dernières décades.

La ségrégation des races dans certains Etats du Sud et le rôle des syndicats dans le monde du travail sont sources de bien des conflits où la morale n'a pas toujours son compte, à moins que l'on admette qu'elle puisse varier d'un Etat de l'Union à l'autre, d'un individu à l'autre, selon qu'il appartient ou non à la majorité.

Mais c'est, en cherchant bien, chacun des droits du citoyen, droit à la vie, à l'amour, au travail, qui peut mettre en conflit la loi et la morale. Fort heureusement le juge veille et réussit le plus souvent à les harmoniser. Le livre de M. Cahn, parfois sombre, comporte une espérance dont on lui saura gré. Le lecteur constate avec soulagement un progrès dans les mœurs, une lente conquête de la morale, qui « grignoterait » la loi dans les domaines les plus importants grâce à la haute conscience, au profond sens de l'humain de magistrats comme le très célèbre juge Cardozo.

P. CHABRAND.

Battles at the Bar (Batailles à la barre), par K. L. Gauba, Bombay, N.B. Tripathi Ltd, 1956, 288 pages.

La pittoresque personnalité de M. K.L. Gauba est attrayante. C'est un avocat habile et persuasif ; c'est aussi un écrivain qui apporte à la rédaction de ses souvenirs la combativité qui en fit un adversaire redoutable au cours des « batailles » judiciaires qu'il décrit avec verve. Dans sa préface il compare l'avocat à l'officier ; tous deux, dit-il « se battent pour des causes qui ne sont pas les leurs ; leurs carrières demandent du courage et présentent des dangers ; quand l'âge interdit au colonel de se battre, il est promu général et l'avocat trop âgé pour plaider est élevé à un poste placé au-dessus des controverses de la barre ». On comprend mieux ce parallèle après avoir lu le livre de M. Gauba, dont les meilleurs chapitres relatent la lutte que l'auteur soutint contre le *Chief Justice* de la Haute Cour de Lahore, qu'il accusait de partialité et de connivence avec un fonctionnaire notoirement corrompu. Après de nombreuses escarmouches, la bataille décisive fut livrée devant la Haute Cour qui rétracta, après des débats mémorables, l'ordonnance d'un « Magistrat » ouvrant une enquête contre ce fonctionnaire. Les agissements de celui-ci, dit la Cour, avaient été approuvés par elle et ne pouvaient

plus faire l'objet d'investigations policières. M. Gauba fit alors paraître *The New Magna Carta*, un livre où le *Chief Justice* était violemment pris à partie. Poursuivi pour *contempt*, il fut condamné à six mois de prison par une Chambre de la Haute Cour que présidait le *Chief Justice* lui-même ! L'affaire fit grand bruit et le compte rendu des débats est d'un vif intérêt. Le droit d'appel ayant été refusé, le courageux avocat dut purger sa peine. La bataille était perdue, mais la campagne tourna finalement à la confusion des ennemis de M. Gauba. La démission du *Chief Justice* fut exigée peu après ; le fonctionnaire fut condamné pour corruption et finalement le *Privy Council* de Londres infirma la décision de la Haute Cour de Lahore en déclarant sévèrement qu'elle constituait une intervention arbitraire du pouvoir judiciaire dans les attributions de la police. L'ouvrage paraît aussi impartial qu'un pareil sujet le permet ; il donne d'intéressantes vues sur l'administration du droit pénal dans l'Inde avant l'indépendance, et il est écrit dans un style agréablement coloré d'humour.

R. M.

De los delitos contra la propiedad (Des délits contre la propriété), par José Rafael Mendoza, Caracas, publicaciones del Colegio de abogados del distrito federal, 1956, 501 pages.

L'ouvrage du Dr José Rafael Mendoza *Des délits contre la propriété* vient s'ajouter aux quatre premiers tomes du *Cours de Droit pénal vénézuélien* qui ont déjà fait l'objet de différentes notes. Comme dans les ouvrages précédents, nous retrouvons les qualités essentielles de l'auteur : une clarté de pensée remarquable, un style à la fois vigoureux et élégant, un plan précis qui encadre le sujet d'une forte armature et permet de distinguer rapidement l'essentiel de l'accessoire.

Après avoir retracé dans l'introduction l'importance de la notion de propriété, l'auteur consacre les deux premiers chapitres de son ouvrage à l'étude du vol, rappelant à cet égard la distinction fondamentale dans les droits ibéro-américains entre le vol simple ou *hurto* et le vol avec intimidation ou violence ou *robo*.

Le vol simple est étudié dans ses origines, ses antécédents législatifs, ses différents éléments et ses traits caractéristiques. Le Dr Mendoza envisage par ailleurs les notions d'antijuridicité, d'imputabilité et de culpabilité et étudie les diverses circonstances aggravantes. Puis, dans un long développement, il expose les divers types de vol qualifiés : vol avec abus de confiance, vol calamiteux, vol nocturne, vol avec effraction, vol avec escalade, violation de scellés, vol avec déguisement ou simulation de la qualité de fonctionnaire, vol d'une chose destinée à la défense publique ou au soulagement des infortunés ; vol de bétail.

Le vol avec intimidation ou violence est étudié suivant un plan sensiblement identique, de même que les délits d'extorsion et de séquestre.

Le Dr Mendoza analyse les différents délits d'escroquerie en envisageant principalement pour chacun d'eux les précédents législatifs, les origines historiques, la notion d'imputabilité. Parmi ces délits d'escroquerie, nous trouvons notamment la destruction d'une chose par son propriétaire, la fraude des incapables, l'instigation frauduleuse à l'émigration et surtout le délit d'émission de chèques sans provisions. A l'occasion de l'examen de ce dernier délit, le Dr Mendoza se livre à une étude de droit comparé fort pertinente en envisageant les différents systèmes de protection légale notamment en Angleterre, en France, en Italie et dans les principaux pays d'Amérique latine.

Après avoir étudié le délit d'appropriation indue dans ses diverses applications : gage, mandat, gestion d'affaires et commission, l'auteur consacre le chapitre V de son ouvrage à l'intéressant problème de l'appropriation des choses provenant des délits et étudie dans un chapitre VI le problème général des usurpations et perturbations violentes de la possession.

Enfin, le dernier chapitre est consacré à toute une série de dispositions communes aux divers délits contre la propriété étudiés tout au long de l'ouvrage. Pour chacun de ces délits en effet les mêmes problèmes se posent : circonstance atténuante que constitue la restitution, parenté, critère d'évaluation de la valeur de la chose objet du délit.

L'étude de ces dispositions permet au Dr Mendoza d'effectuer une vaste synthèse des chapitres précédents et de donner à son ouvrage fort intéressant par la clarté de pensée et d'exposé, la conclusion qu'il mérite.

S. AICARDI.

Proteccion juridico penal de la familia (La protection juridique pénale de la famille), par Adela Reta Sosa Dias, Biblioteca de publicaciones oficiales de la Facultad de derecho y ciencias sociales de la Universidad de Montevideo, seccion III, LXXXVIII, Montevideo, 1956, 241 pages.

L'évolution du droit de la famille constitue l'un des phénomènes juridiques les plus originaux de l'époque contemporaine. Les modifications intervenues dans le statut familial, qu'il s'agisse des rapports entre époux ou de la situation faite aux enfants légitimes et surtout naturels, ont fait apparaître une socialisation du droit de la famille dont on peut dire qu'elle était, au travers de la protection de la famille par l'Etat, une compensation des atteintes portées à la cellule familiale traditionnelle. Au delà des seuls mécanismes du droit privé, dont la législation relative à la déchéance de la puissance paternelle est un exemple universel, la protection de la famille est assurée par des voies indirectes. Il existe en ce sens une tendance constitutionnelle qui est particulièrement marquante en Amérique latine et dont on sait qu'entre autres problèmes elle pose la question de la suprématie de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire. Le droit pénal n'a pas échappé à ce mouvement socio-législatif. On n'ignore d'ailleurs pas qu'il rencontre une de ses principales directions d'évolution et que le droit pénal moderne ne se veut pas seulement sanctionnateur, mais à la fois protecteur et dirigiste. Il entend non seulement assurer la défense de la famille, mais contrôler l'économie et sauvegarder la morale sociale. Le développement des délits d'abstention dans les législations actuelles est, à cet égard, particulièrement significatif.

C'est donc un problème d'un intérêt actuel que M^{lle} Reta, professeur agrégé à la Faculté de droit de Montevideo, étudie dans l'ouvrage documenté qu'est sa thèse d'agrégation. Elle le fait très heureusement en insérant l'analyse du droit uruguayen dans le cadre d'une recherche comparative judicieuse et approfondie. Après avoir consacré les premiers développements de cet ouvrage aux principes généraux de la protection pénale de la famille et montré comment, à l'exemple du code italien, plusieurs législations avaient déduit de ces principes l'existence d'une criminalité répondant à des normes particulières énoncées dans un titre du Code pénal distinct des classifications traditionnelles et après avoir brièvement étudié, dans cette perspective, les délits d'adultère, de bigamie et les délits contre l'état civil de l'enfant, l'auteur s'arrête essentiellement au délit d'abandon de famille. Ses explications sont fournies et retiennent l'attention. M^{lle} Reta montre clairement l'évolution qui, sur le plan comparatif, s'est produite en la matière et comment la notion de l'abandon moral est parvenue à s'imposer à plusieurs législations dont les exemples italien et brésilien peuvent être tenus pour caractéristiques. Elle analyse par ailleurs excellentement, faisant sur ce point d'utiles références à la doctrine française, la distinction existant entre l'abandon pécuniaire et l'abandon matériel. Sa conclusion est peut-être un peu simple. Il lui paraît résulter de son étude que l'abandon de famille est, en réalité, une inexécution des obligations d'assistance familiale et que telle devrait être la dénomination du délit. Peut-être en effet une telle formule a-t-elle l'intérêt de souligner qu'il s'agit d'un délit d'omission.

L'ouvrage de M^{lle} Reta apporte une très utile contribution à l'étude du droit pénal contemporain et de valables enseignements sur ses facteurs d'évolution.

J.-B. H.

La Ejecucion, par José Rafael Mendoza, Madrid, éditions Marsiega, 1956, 58 pages.

Avant d'envisager le problème de l'exécution dans le procès de défense sociale, thème central de son étude, le Dr José Rafael Mendoza rappelle les divers systèmes pénaux : peine-châtiment, peine-fin et peine-protection, et envisage les notions fondamentales de la défense sociale, à savoir la substitution de la notion de resocialisation à la notion de peine, le critère d'inadaptation sociale, la nécessité d'une classification et d'une observation des délinquants.

Le Dr Mendoza consacre ensuite deux importants chapitres de son ouvrage à l'exécution proprement dite en mettant l'accent sur deux points fondamentaux :

1° L'organisme d'exécution doit être du même ordre judiciaire que l'organe de jugement si l'on veut, conformément aux postulats de la défense sociale, assurer une certaine continuité entre la détermination du traitement applicable au délinquant et l'exécution de ce traitement.

2° Les fonctionnaires de l'organisme d'exécution doivent disposer de pouvoirs suffisamment vastes pour appliquer les mesures de défense sociale établies dans le traitement, ces mesures étant des moyens de protection de durée indéterminée.

Après avoir ainsi posé de façon claire et précise le problème général de l'exécution, le Dr Mendoza examine les réalisations vénézuéliennes à cet égard.

C'est ainsi qu'il envisage le cas des malades mentaux qui, bien que considérés comme non punissables, subissent une réclusion dans des établissements adéquats lorsqu'ils commettent un délit grave, et le cas des vagabonds soumis par la loi du 14 août 1943 à diverses mesures de prévention d'une durée indéterminée mais limitée à cinq ans. Il est intéressant de noter à cet égard la nécessité de l'examen périodique de l'individu en vue d'aboutir à une cessation de la mesure décidée par le tribunal de bonne conduite.

Nous voyons par conséquent que le système pénitentiaire vénézuélien de type très évolué, se fonde sur trois groupes de mesures : 1° des mesures d'observation, 2° des mesures de traitement ; 3° des mesures d'éducation.

En outre, la politique criminelle et pénitentiaire du ministère de la Justice prévoit la création d'un personnel spécialisé et la construction d'établissements adaptés. Dans le même ordre d'idées, le nouveau projet de Code pénal est conçu sur la base du critère de dangérosité qui résultera de l'observation.

Le nouveau système pourrait se baser sur les réformes réalisées en ce qui concerne les mineurs. En effet, aux termes de la loi du 30 décembre 1949, ces derniers sont soumis à une procédure de rééducation de laquelle toute notion d'imputabilité ou de responsabilité a disparu. L'observation et le jugement sont confiés à des juges et à leurs auxiliaires spécialisés, et les mesures adoptées ont pour but de transformer les mineurs perturbateurs de la socialité en individus capables de s'intégrer à la vie sociale.

Le Dr Mendoza conclue son ouvrage en affirmant la nécessité de se fonder sur ces réformes pour implanter un système supprimant la peine et la responsabilité et constituant un traitement de protection, pour admettre que l'organe d'exécution ne soit pas distinct de l'organe de jugement, repousser le dualisme entre les peines et les mesures de sûreté, remplacer les prisons actuelles par des établissements curatifs. Un pas dans cette voie lointaine pourrait être fait dès à présent en considérant l'idée de dangérosité aux côtés de l'idée de peine, en introduisant l'observation du prévenu au cours de l'instruction et en admettant les principes précédents.

S. AICARDI.

El elemento intencional en el delito de calumnia segun el Derecho penal venezolano (L'élément intentionnel dans le délit de calomnie selon le droit pénal vénézuélien), par José Rafael Mendoza, Madrid, éditions Marsiega, 34 pages.

Dans l'ouvrage qu'il consacre au délit de calomnie, le Dr José Rafael Mendoza est conduit par une idée centrale qu'il développe tout au long de son étude et qui se trouve contenue dans l'article 241 du Code pénal vénézuélien aux termes duquel l'intention de calomnier est essentielle pour qu'il y ait délit.

Cet élément intentionnel d'ordre purement subjectif présente une importance telle qu'il ne peut être compris qu'en examinant le droit de certains pays et notamment celui de la France et de l'Italie.

Recueillant les éléments traditionnels du droit romain, la doctrine française exige pour qu'il y ait calomnie, non seulement une accusation fautive mais encore l'intention de porter un préjudice. La Cour de cassation a également dégagé les éléments essentiels du délit en exigeant d'une part la fausseté des faits imputés, d'autre part la mauvaise foi du dénonciateur.

De même, en Italie, le Code de 1889 inclut l'élément subjectif dans le délit en considérant que l'accusateur devait avoir une connaissance certaine de l'innocence de l'accusé. La doctrine de son côté précisait l'importance de la notion de calomnie en distinguant la calomnie présumée lorsque l'accusé n'a pas démontré son innocence mais qu'il y a insuffisance de preuves, la calomnie manifeste lorsque l'accusé a prouvé son innocence mais sans démontrer que l'accusateur connaissait cette innocence, la calomnie très manifeste lorsqu'il a été en outre démontré que l'accusateur connaissait l'innocence de l'accusé.

Au Vénézuéla, la doctrine prend en considération trois éléments pour caractériser le délit de calomnie : 1° la connaissance de l'innocence de l'accusé ; 2° la dénonciation de

l'accusé à l'autorité judiciaire ; 3° l'attribution à l'accusé d'un fait punissable. La Cour de cassation exige en outre l'inexactitude des faits imputés.

Le Dr Mendoza conclue cette étude remarquable par la clarté de son exposé en soulignant que la calomnie doit être considérée comme un type anormal de délit subjectif. L'élément indispensable à l'existence de la culpabilité est un élément d'ordre subjectif.

S. AICARDI.

La Justicia (La Justice), par Luis Padilla C., Mexico, Escuela libre de derecho, 1956, 87 pages.

La proteccion internacional de los derechos del Hombre (La protection internationale des droits de l'Homme), par Ignacio Perez Chaparro, Mexico, Escuela libre de derecho, 1956, 65 pages.

Reflexions sobre los articulos 4 y 28 Constitucionales (Réflexions sur les articles 4 et 28 de la Constitution), par Salvador Chao Cerecer, Mexico, Escuela libre de derecho, 1954, 84 pages.

Si j'ai cru pouvoir grouper en une note synthétique le compte rendu des thèses qui ont permis à trois étudiants de l'École libre de droit de Mexico d'acquiescer leur diplôme de licence, c'est parce que ces trois études me paraissent présenter des caractéristiques communes : ce sont de bons devoirs, qui contiennent un exposé méthodique, mais qui ne comportent pas la moindre recherche juridique. On ne peut pas manquer d'être surpris par le fait que les études dont il s'agit, une fois dépouillées de la terminologie philosophique dans laquelle se complaisent leurs auteurs, s'avèrent élémentaires et font à la description et à l'énumération plus large place qu'à la réflexion et à la discussion.

En dépit de son titre, l'étude de M. Luis Padilla C. n'est que l'analyse des doctrines d'Aristote et de saint Thomas, et il faut reconnaître que les conclusions n'élèvent pas le débat en reproduisant des lieux communs sur la justice, le droit et l'équité.

De la protection internationale des droits de l'Homme, M. Ignacio Perez Chaparro trace consciencieusement l'histoire externe qui aboutit à la Déclaration universelle de 1948. Il survole l'antiquité, montre l'importance de la Grande Charte anglaise et de la Déclaration française qui lui paraît digne d'un exposé de deux pages. Cette première partie de l'étude en constitue les trois quarts. Elle est complétée par une conclusion sur le fondement des droits de l'Homme. Consacrée à une critique de la philosophie positiviste, elle serait peut-être convaincante si elle était argumentée.

M. Salvador Chao Cerecer, dont le travail n'a pas directement trait au droit pénal, est peut-être celui des trois auteurs qui a le moins mal exploité son sujet. Il étudie les articles de la Constitution mexicaine qui garantissent le libre choix des professions et la libre concurrence. Il a le mérite d'avoir vu les problèmes que peuvent soulever à ce propos, et face à l'interdiction constitutionnelle des monopoles, les initiatives économiques de l'Etat. Même si l'on estime rapide le raisonnement par lequel il soutient que ces initiatives sont contraires à l'esprit de la Constitution et que, notamment, la loi sur les pouvoirs économiques du Gouvernement fédéral du 30 décembre 1950 est anticonstitutionnelle, on porte à son crédit d'avoir, par là, placé le débat sur le terrain de la discussion juridique. Mais pourquoi faut-il que la jurisprudence de la Cour suprême de justice fasse à ce propos l'objet d'une simple allusion sans analyse ni références prises ?

L'impression que dégage la lecture de ces trois thèses est la même. Ce sont d'excellents « plans détaillés » en partant desquels il aurait été possible de procéder à des études satisfaisantes. Une fois de plus apparaît l'importance de la méthode juridique au regard de la science du droit.

J.-B. H.

El « iter criminis », par Jose Antonio de Miguel Serrano, Caracas, Seccion de publicaciones de la Facultad de derecho de la Universidad central de Venezuela, vol. XVII, 1957, 121 pages.

M. Jimenez de Asua, dans une substantielle préface, insiste à juste raison sur l'intérêt du problème auquel est consacrée la thèse de doctorat de M. Jose Antonio de Miguel Serrano. Il se pose sur un double plan, celui de l'analyse dogmatique qui incite à chercher, de *lege lata*, la définition juridique de la tentative dans une construction abstraite du processus d'exécution du délit, et celui de la politique criminelle qui conduit à poser,

de lege ferenda, la question de savoir ce qu'est une tentative et à repenser, en fonction des courants modernes de la science criminelle, la traditionnelle distinction entre l'acte préparatoire et l'acte d'exécution. M. de Asua, qui maintient ses positions traditionnalistes et qui met à profit cette occasion pour décocher au passage, au mouvement de défense sociale, une de ces flèches auxquelles s'est accoutumé le rude épiderme de ses animateurs, ne pense pas que la seconde de ces préoccupations soit féconde. Il faut d'ailleurs observer qu'elle n'a pas entraîné l'auteur à tenter un renouvellement des problèmes qu'il avait pour propos de résoudre. S'il déborde le domaine de la tentative proprement dite pour étudier, comme l'indique le titre de sa monographie, la trajectoire du crime, les considérations qui lui sont suggérées par cette étude ne font aucune place aux réflexions qui peuvent en la matière être inspirées par le courant des idées modernes. Lorsque M. José Antonio de Miguel Serrano traite des tendances subjectives du droit pénal, c'est à Von Buri et Von Bar qu'il se réfère, et c'est en une ligne qu'il fait allusion au positivisme. Il ne s'ensuit pas que sa monographie soit dénuée de valeur. Bien charpentée et agréablement écrite, elle constitue une bonne analyse de la notion de tentative au regard de ses définitions dogmatiques et de son incrimination légale au Venezuela. C'est le travail appliqué d'un étudiant plus consciencieux qu'imaginatif.

J.-B. H.

I codici penali, annotati con la giurisprudenza della Cassazione (Les codes pénaux annotés avec la jurisprudence de la Cour de cassation), établis par les soins de G. La Hanzl, Milan, Ed. Giuffrè, 1956, 1123 pages.

Codici penali militari di pace e di guerra (Codes pénaux militaires pour le temps de paix et le temps de guerre) établis par les soins de Saverio Malizia, Milan, Ed. Giuffrè, 1956, 494 pages.

Codice penale e codice di procedura penale. — Disposizioni di azione e regolamentari. — Appendice di leggi complementari e indici sommario ed analitico-alfabético (Code pénal et code de procédure pénale. Dispositions d'application et réglementaires — Appendice de lois complémentaires et index-sommaire, analytique et alphabétique — Nouvelle édition, établie par les soins du professeur Santo Ferrari avec la collaboration du D^r Roberto Ferrari, Milan, Ed. Ulrico Hoepli, 1956, 690 pages.

Ces codes d'un format commode constituent un excellent instrument de travail pour tous ceux qui ont à connaître de textes législatifs pénaux, à un double point de vue : en premier lieu en raison du choix des textes qui sont réunis dans un même volume. C'est ainsi que, par exemple dans le deuxième des ouvrages cités se trouvent réunis en plus des textes des codes pénaux militaires pour le temps de paix et le temps de guerre tous les textes se rapportant à l'organisation des tribunaux militaires en temps de paix et en temps de guerre, et enfin toutes les règles de coordination, de transition et d'application de ces codes. Signalons aussi que tous les textes législatifs sont accompagnés de renvois aux plus récentes décisions de jurisprudence, et aux articles de doctrine les plus importants concernant chaque question.

La seconde raison qui fait de ces codes d'excellents instruments de travail est le soin particulier apporté aux tables des matières, sommaires, index alphabétiques, et index chronologiques des textes législatifs abrogeant certaines dispositions des codes ou les modifiant sans y être incorporés.

Souhaitons que ces codes soient fidèlement tenus à jour tant au point de vue des textes législatifs, qu'au point de vue de la jurisprudence et de la doctrine.

S. E. S.

VI^e Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates, Bruxelles, 22-25 mai 1956, *Travaux de la Commission de procédure pénale*, Bruxelles, 234, rue du Trône, 1956, 75 pages.

Après avoir entendu dix-sept orateurs venus d'une douzaine de pays et, en particulier, trois importants rapports de M. Dudley Collard, avocat au barreau de Londres, sur les garanties individuelles dans l'enquête criminelle et le droit de l'accusé à un procès régulier ; de M. Gomez-Correa, avocat à Santiago du Chili, sur la suspension des garanties constitutionnelles par déclaration d'un état d'exception ; et de M. Golounsky, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., sur les garanties des

droits de l'individu dans la procédure pénale soviétique, la Commission de procédure pénale du VI^e Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates s'est accordée :

- 1° à réaffirmer son attachement à la règle *Nullum crimen sine lege* ;
- 2° à demander que l'accusé soit jugé rapidement et qu'il soit mis un frein aux abus de la détention préventive ;
- 3° à souhaiter que les tribunaux de première instance comprennent un élément non professionnel désigné suivant les principes démocratiques ;
- 4° à proscrire toute discrimination dans la procédure ou dans la sanction pénale à raison de la race, de la religion ou de la classe sociale ;
- 5° à réclamer la garantie efficace des droits de la défense ;
- 6° à limiter la portée de l'aveu, au moins de l'aveu fait à la police ;
- 7° à exiger, dans toute procédure criminelle, l'institution d'un recours ;
- 8° à rejeter les châtiments corporels et la peine de mort en temps de paix ;
- 9° à déclarer qu'aucun état d'exception ne doit être toléré en temps de paix.

L. H.